

Fiche de mise à jour

Domaine:	Schéma d'aménagement et de développement	Génération:	2
MRC:	AR500, Nicolet-Yamaska	Région:	17, Centre-du-Québec
Source:	MRC de Nicolet-Yamaska	Source d'origine:	MRC de Nicolet-Yamaska
Étape:	SAD entré en vigueur: 1 ^{er} remplacement	Document:	SAD: Remplacement
Règlement:	2010-07	Résolution:	2011-01-18
Objet:	Schéma à jour (version administrative)	Fichier:	500_2SAJ
Adoption:	20-01-2011	Signification:	28-01-2011
Mise à jour:	Octobre 2024	Entrée en vigueur:	19-05-2011
Statut:	À jour		

Intégration des règlements de modification :

<u>Règlement</u>	<u>Modification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
2024-02	21 ^e	30-04-2024
2023-04	20 ^e	10-08-2023
2022-06	19 ^e	14-02-2023
2019-15	15 ^e	14-05-2021
2019-05	14 ^e	24-10-2019
2019-04	13 ^e	24-10-2019
2018-03	12 ^e	20-02-2019
2017-05	11 ^e	30-07-2018
2017-03	10 ^e	18-06-2018
2017-01	9 ^e (1 ^{er} rem.)	15-08-2017
2016-08	8 ^e	21-10-2016
2016-07	7 ^e	17-10-2016
2016-02	6 ^e	20-07-2016
2015-06	5 ^e	14-12-2015
2015-05	4 ^e	14-12-2015
2013-07	3 ^e	24-07-2015
2013-03	2 ^e	26-06-2015
2011-04	1 ^{ère}	29-03-2012

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE
NICOLET-YAMASKA
(SADR)
MRC de Nicolet-Yamaska
JANVIER 2011**

Référence à citer :

MRC de Nicolet-Yamaska. (2011) Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Nicolet-Yamaska. 238 p.

Photo Alain Tessier (photo en haut au centre)

Photo Mathieu Boudreau (photo en haut à gauche)

Photo Bernard Ritchie (photo principale)

Patricia Dubuc (photo en haut à droite)

Imprimé sur du papier recyclé contenant au moins 30% de fibres recyclées, mais surtout, disponible en version électronique à l'adresse suivante : <http://www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca/schema.php>

AVANT-PROPOS

Par le présent document, et conformément à l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska soumet au gouvernement, le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Depuis la réception des avis gouvernementaux en février 2000, la MRC de Nicolet-Yamaska a entrepris les travaux nécessaires à la réalisation du second projet de schéma d'aménagement révisé. Le présent document constitue le résultat d'une démarche de longue haleine qui a connu un envol en 2005 lorsque le conseil des maires a manifesté son désir de procéder prioritairement à la révision de son schéma d'aménagement. Dans l'intervalle 2000-2005 la MRC n'a cependant pas chômé en matière d'aménagement en prenant de front des dossiers difficiles tels que le RCI sur l'abattage d'arbres, celui sur la cohabitation des usages agricoles et non-agricoles et plusieurs autres, un cadre réglementaire qui est d'ailleurs en grande partie intégré au présent document. Depuis 2005, nous avons travaillé avec acharnement pour produire cet important document. Il aura donc fallu 4 ans pour concrétiser ce projet, un délai qui s'explique par l'importance du document et la nécessité de travailler les dossiers en profondeur, mais aussi par l'obligation que nous avons de répondre à certains mandats gouvernementaux en cours de route et autres impondérables.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé présente les grands enjeux du territoire et un encadrement législatif avec lesquels les municipalités devront composer afin de planifier et gérer l'avenir de leur territoire. Les consultations auront permis de rejoindre la population et d'apporter quelques correctifs au PSAR-2.

L'intérêt que nous porterons à cette démarche fera en sorte que le schéma d'aménagement de la MRC de Nicolet-Yamaska nous permettra de garantir un milieu où il fait bon vivre tout en nous assurant d'un développement harmonieux des activités sur le territoire.

M. Alain Drouin

Préfet de la MRC de Nicolet-Yamaska

Maire de la ville de Nicolet

MRC de Nicolet-Yamaska

L'équipe de travail

M. Jean-François **Albert**, aménagiste et directeur général adjoint
M. Donald **Martel**, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme France **Delisle**, aménagiste contractuelle
M. Stéphane **Nourry**, responsable des cours d'eau
M. Yann **Bourassa**, géomaticien
M. Maxime Turcotte, aménagiste-contractuel
Mme Nancy **Ruel**, inspectrice en bâtiments

Le Conseil de la MRC

M. Alain **Drouin**, Préfet et maire de Nicolet
M. Daniel **Lamothe**, Maire de Saint-Wenceslas
M. Marc **Descôteaux**, Maire de Sainte-Monique
M. Claude **Biron**, Maire de Baie-du-Febvre
M. Claude **Précourt**, Maire de Saint-Elphège
M. Sylvain **Laplante**, Maire de La Visitation-de-Yamaska
M. Pierre **Gaudet**, Maire de Aston-Jonction
Mme Georgette **Critchley**, Mairesse de Saint-François-du-Lac
M. Julien **Boudreault**, Maire de Grand-Saint-Esprit
M. Raymond **Lemaire**, Maire de Saint-Zéphirin-de-Courval
M. Raymond **Noël**, Maire de Saint-Célestin village
M. Maurice **Morin**, Maire de Saint-Célestin paroisse
M. André **Descôteaux**, Maire de Pierreville
M. Luc P. **Balleux**, Maire de Saint-Léonard-d'Aston
M. André **Demers**, Maire de Sainte-Eulalie
Mme Line **Théroux**, Mairesse de Sainte-Perpétue

Le Comité Stratégique

M. Luc P. **Balleux**, Président et maire de Saint-Léonard-d'Aston
M. Jean Rousseau, Conseiller de Nicolet
M. Alain **Drouin**, Préfet et maire de Nicolet
Mme Georgette **Critchley**, Mairesse de Saint-François-du-Lac
M. Raymond **Noël**, Maire de Saint-Célestin village
M. Claude **Biron**, Maire de Baie-du-Febvre
M. Marc **Descôteaux**, Maire de Sainte-Monique

Le Comité Consultatif Agricole

M. Raymond **Lemaire**, Maire de Saint-Zéphirin-de-Courval
M. Raymond **Noël**, Maire de Saint-Célestin village
M. Claude **Lefebvre**, Fédération de l'UPA Centre-du-Québec
M. Michel **Bourque**, Fédération de l'UPA Centre-du-Québec
M. Claude **Lemire**, Fédération de l'UPA Centre-du-Québec
M. André **Rheault**, Citoyen

Merci à tous les élus qui ne siègent plus au Conseil des maires et qui ont apporté leur contribution à la réalisation de ce document.

Table des matières

1. CADRE DE PLANIFICATION	17
1.1 Implication du gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire	17
1.2 Implication de la Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska en matière d'aménagement du territoire	17
1.3 Les grandes étapes précédant l'adoption du schéma d'aménagement révisé	17
1.3.1 Le document sur les objets de la révision (DOR)	17
1.3.2 Le premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-I).....	17
1.3.3 Le second projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-II)	18
1.3.4 Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)	18
2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	19
2.1 Titre du document	19
2.2 Annexes du schéma d'aménagement et de développement révisé	19
2.3 Territoire et personnes touchées	19
2.4 Règlements et lois.....	19
2.5 Validité	19
2.6 Notion de conformité	19
2.6.1 La conformité stricte	19
2.6.2 La conformité souple	19
2.6.3 La conformité implicite	20
2.7 Interprétation des limites	20
2.7.1 La limite d'une grande affectation	20
2.7.2 La limite du périmètre d'urbanisation	20
2.7.3 La limite d'une zone de contraintes	20
2.7.4 La limite d'un élément ou territoire d'intérêt et d'un équipement majeur	20
2.8 Entrée en vigueur.....	20
3. CONTEXTE RÉGIONAL.....	21
3.1 Caractéristiques générales	21
3.1.1 Formation géologique.....	22
3.1.2 Formes du relief.....	22
3.1.3 Sol	22

3.1.4 Climat	22
3.1.5 Les cours d'eau	24
3.1.6 La forêt	25
3.1.7 L'activité agricole	29
3.1.8 Utilisations générales du sol	32
3.2 Caractéristiques démographiques	33
3.2.1 Évolution de la population	34
3.2.2 Structure d'âge de la population	35
3.2.3 Évolution des ménages	37
3.2.4 Scolarisation	37
3.2.5 Marché du travail	38
3.2.6 Lieu de travail	39
3.2.7 L'exode des jeunes	40
3.3 Le développement dans les 10 dernières années sur le territoire	42
3.3.1 Zone agricole	42
3.4 Les enjeux majeurs sur le territoire dans une perspective de développement durable	45
3.4.1 Réseau routier (132, 55, continuité de l'autoroute 30)	46
3.4.2 Mise en valeur du Lac Saint-Pierre et l'aménagement de la zone bleue	46
3.4.3 Développement de l'agroalimentaire forêt et protection de la zone agricole ..	47
3.4.4 Protection de l'environnement	47
3.4.5 Développement récréotouristique	47
3.4.6 Gestion intégrée de l'eau par bassin versant	48
3.4.7 Maintenir ou augmenter la population	48
4. TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER	49
4.1 Territoire d'intérêt patrimonial et culturel	49
4.1.1 Sites archéologiques	49
4.1.2 Éléments ethnologiques	50
4.1.3 Éléments architecturaux	51
4.1.4 Secteurs patrimoniaux	52
4.2 Territoire d'intérêt naturel	53
4.2.1 Plaine de débordement du lac Saint-Pierre	54

4.2.2 Parc de l'Anse du Port de Nicolet	55
4.2.3 Tourbières de Sainte-Eulalie	55
4.2.4 Couloir des principales rivières de la MRC	55
4.2.5 Le boisé du Séminaire et des soeurs de l'Assomption	55
4.2.6 L'île Moras et le terrain de la Défense Nationale	56
4.2.7 Les boisés d'intérêt.....	56
4.2.8 Les aménagements fauniques en bordure du Lac Saint-Pierre.....	56
4.2.9 Les espèces menacées ou vulnérables.....	58
4.2.10 Zones de conservation privées.....	58
4.3 Paysages	59
4.4 Problématique relative aux éléments patrimoniaux et culturels ainsi qu'au cadre bâti	59
5. ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	61
5.1 Zones de contraintes naturelles	61
5.1.1 Zones inondables en eau libre	61
5.1.2 Zones à risque de glissements de terrain	62
5.1.3 Zones inondables par embâcle	65
5.2 Zones de contraintes anthropiques.....	65
5.2.1 Terrain de la Défense Nationale	67
5.2.2 Carrières et sablières	67
5.2.3 Anciens sites d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ...	67
5.2.4 Sites de traitement des boues municipales et industrielles	67
5.2.5 Sites contaminés	68
5.2.6 Sites de carcasses automobiles	68
5.2.7 Prises d'eau municipales	68
5.2.8 Stations d'épuration des eaux usées	68
5.2.9 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel et du mazout.....	68
5.2.10 Sites d'entreposage de pesticides	68
5.2.11 Postes de transformation électrique	68
5.2.12 Réseau routier supérieur et infrastructures ferroviaires.....	69
5.2.13 Parcs et espaces industriels.....	69

5.3 Problématique des zones de contraintes naturelles et anthropiques	69
6. RÉSEAU DE TRANSPORT	71
6.1 Transport routier	71
6.1.1 Autoroutes	71
6.1.2 Routes nationales.....	73
6.1.3 Routes régionales.....	75
6.1.4 Routes collectrices	76
6.1.5 Autres problématiques du transport routier	77
6.2 Transport ferroviaire.....	79
6.2.1 Saint-Léonard d'Aston	79
6.2.2 Aston-Jonction.....	80
6.2.3 Passages à niveau	80
6.2.4 La problématique en transport ferroviaire	80
6.3 Réseaux récréatifs	80
6.3.1 Réseau cyclable	81
6.3.2 Transport maritime	82
6.3.3 Motoneige.....	83
6.3.4 Véhicules tout-terrains.....	83
6.3.5 Les réseaux de sentiers récréatifs multifonctionnels	84
6.3.6 Problématique des réseaux de quad et de motoneige	84
6.4 Transport collectif(34)	85
6.5 Autres types de transport	85
6.5.1 Transport scolaire	85
6.5.2 Transport adapté	85
6.5.3 Transport interurbain	85
6.5.4 Transport par taxi	86
6.5.5 Transport bénévole et covoiturage	86
6.6 Adéquation, propositions et projets prévus	86
7. ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES.....	89
7.1 Équipements de santé et services sociaux	89
7.2 Équipements scolaires	90

7.3 Équipements culturels.....	90
7.3.1 Les institutions muséales et de diffusion culturelle	91
7.3.2 Bibliothèques.....	91
7.3.3 Centre d'archives.....	92
7.4 Équipements et services administratifs	92
7.5 Équipements récréatifs	93
7.6 Sécurité publique	93
7.7 Usines de filtration et d'épuration, prises d'eau potable	94
7.8 Gestion des déchets	94
7.9 Neiges usées	95
7.10 Réseaux majeurs de transport d'énergie	95
7.10.1 Électricité	95
7.10.2 Gaz naturel.....	96
7.10.3 Produits pétroliers.....	96
7.11 Congrégations religieuses et bâtiments religieux.....	96
7.12 Réseaux de télécommunications	97
7.12.1 Le réseau de téléphonie terrestre.....	98
7.12.2 Le réseau de téléphonie sans fil.....	98
7.12.3 Le réseau de fibre optique.....	98
7.13 Hébergement	98
7.14 Autres.....	99
7.14.1 Médias.....	99
7.15 Inventaire des services de proximité	100
7.16 Problématique relative aux équipements et infrastructures publics	101
8 DÉMARCHE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE	103
8.1 Historique de la démarche	103
8.2 Perspectives du développement économique(35)	103
8.3 Priorités territoriales et globales.....	106
8.4 Lien entre le développement et l'aménagement du territoire	106
9. LES PROBLÉMATIQUES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	107
9.1 Les principes généraux.....	107

9.1.1 L'amélioration de la qualité de vie de la population	107
9.1.2 L'utilisation rationnelle et optimale du territoire	107
9.1.3 L'harmonisation des activités et la limitation des conflits d'utilisation du sol	108
9.1.4 La mise en valeur et le développement durable des potentiels et des ressources du territoire	108
9.2 Champs d'intervention en matière d'aménagement et de développement	108
9.3 Le concept d'aménagement et de développement du territoire	109
9.3.1 Problématique	109
9.4 Protection et mise en valeur du milieu agricole	111
9.4.1 Problématique	111
9.5 Protection et mise en valeur du milieu forestier	114
9.5.1 Problématique	114
9.6 Les développements ponctuels	117
9.6.1 Problématique	117
9.7 Le développement industriel et commercial	118
9.7.1 Problématique du développement industriel	118
9.7.2 Problématique du développement commercial	121
9.8 Les cours d'eau	122
9.8.1 Problématique	122
9.9 La protection de l'environnement naturel	122
9.9.1 Problématique	122
9.10 La récréation et le développement du tourisme rural	124
9.10.1 Problématique	124
9.11 Gestion de l'affichage et des paysages	126
9.11.1 Problématique	126
10. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	128
10.1 La caractérisation du territoire agricole	128
10.1.1 Critères biophysiques	129
10.1.2 Critère agricole	129
10.1.3 Couvert végétal	130
10.1.4 Sylviculture	130
10.1.5 Zones de protection	131

10.1.6 Fonctions urbaines	131
10.1.7 Autres	132
10.1.8 Les grandes dominantes du territoire agricole.....	132
10.2 L'affectation Agricole dynamique (AG).....	133
10.3 L'affectation agroforestière (AG-F).....	133
10.4 L'affectation Agricole-Récréative (AG-R)	134
10.5 L'affectation conservation (C).....	135
10.6 Affectation Récréation-Conservation (RC)	137
10.7 Affectation Zone bleue (E)	137
10.8 Affectation Urbaine (U).....	138
10.9 L'affectation Îlots déstructurés (D).....	138
10.10 L'affectation commerciale (Co).....	139
10.11 L'affectation industrielle (I)	139
11. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	140
11.1 Problématique	140
11.2 Le phasage du développement, une responsabilité municipale	142
11.3 Définition des périmètres urbains : démarche adoptée	143
11.3.1 Aston-Jonction.....	144
11.3.2 Baie-du-Febvre.....	145
11.3.3 Grand-Saint-Esprit.....	145
11.3.4 La Visitation-de-Yamaska.....	145
11.3.5 Nicolet	145
11.3.6 Pierreville.....	146
11.3.7 Saint-Célestin Paroisse et Village.....	147
11.3.8 Sainte-Eulalie	147
11.3.9 Saint-Elphège	147
11.3.10 Sainte-Monique	147
11.3.11 Sainte-Perpétue.....	148
11.3.12 Saint-François-du-Lac	148
11.3.13 Saint-Léonard-d'Aston.....	148
11.3.14 Saint-Wenceslas.....	149

11.3.15 Saint-Zéphirin-de-Courval	149
12 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	151
12.1 Dispositions administratives et interprétatives	151
12.1.1 Titre du document.....	151
12.1.2 Objectifs du document complémentaire	151
12.1.3 Domaine d'application	151
12.1.4 Terminologie.....	151
12.2 Les conditions générales d'obtention du permis municipal	158
12.2.1 Permis de construction	158
12.2.2 Permis de lotissement	159
12.2.3 Certificat d'autorisation	159
12.2.4 Droits acquis.....	160
12.3 Dimensions minimales des lots	160
12.3.1 Dimension minimale des lots en bordure des cours d'eau et du lac Saint-Pierre.....	160
12.3.2 Dimensions minimales des lots non en bordure d'un cours d'eau	161
12.3.3 Lots situés dans une courbe de rue.....	161
12.3.4 Droits acquis relativement aux normes de lotissement.....	161
12.3.5 Exceptions aux normes de lotissement	162
12.3.6 Exceptions relativement à la réduction d'un lot dérogatoire.....	163
12.3.7 Lot chevauchant plus d'un lot originaire	163
12.4 Dispositions particulières relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables	164
12.4.1 Autorisation préalable pour les interventions dans la rive, le littoral et les plaines inondables.....	164
12.4.2 Dispositions relatives à la rive	164
12.4.3 Dispositions relatives à la bande riveraine des cours d'eau en zone agricole	166
12.4.4 Dispositions relatives au littoral	166
12.4.5 Dispositions relatives à la plaine inondable	167
12.4.6 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable.....	168
12.4.7 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable et aux zones à risque modéré d'inondation par embâcle	171

12.4.8 Procédure de dérogation dans une zone inondable	171
12.4.9 Précision de la limite cartographique d'une zone à risques d'inondation en eau libre 2015-07-24, R. 2013-07, a. 4.....	176
12.4.10 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans la plaine inondable.....	177
12.4.11 Liste cartographique	178
12.5 Les zones à risque de mouvements de terrain	183
12.5.1 Droits acquis relatifs aux zones à mouvement de terrain	183
12.5.2 Normes minimales.....	183
12.5.3 Levée des interdictions.....	184
12.5.4 Contenu de l'étude géotechnique en fonction des interventions envisagées	184
12.5.5 Les zones à mouvement de terrain dans la ville de Nicolet et la municipalité de Sainte-Monique, de Saint-François-du-Lac et de Pierreville.....	184
12.6 Compatibilité des usages par affectation	186
12.6.1 La définitions des usages	186
12.6.2 Le concept de compatibilité	189
12.6.3 Normes relatives aux grandes affectations.....	189
12.7 Dispositions concernant les contraintes anthropiques	197
12.7.1 Dispositions relatives aux carrières et sablières	197
12.7.2 Dispositions relatives aux lieux d'entreposage, de traitement et d'élimination des déchets ainsi qu'aux sites contaminés.....	197
12.7.3 Sites de carcasses automobiles et cours de ferraille.....	198
12.7.4 Dispositions pour la protection des prises d'eau municipales et pour les sites de gestion des eaux usées.....	198
12.7.5 Les stations d'épuration des eaux usées.....	200
12.7.6 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.....	200
12.7.7 Sites d'entreposage de pesticides	200
12.7.8 Postes de transformation électrique	201
12.7.9 Dispositions relatives aux parcs et espaces industriels	201
12.8 Cohabitation des usages agricoles et non-agricoles.....	201
12.8.1 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis	201
12.8.2 Zonage des productions et contrôle des bâtiments	202
12.8.3 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	205

12.8.4 Droits acquis.....	208
12.8.5 Droit d'accroissement des activités agricoles	209
12.8.6 Zone particulière à Baie-du-Febvre	209
12.8.7 Optimisation des bâtiments	209
12.8.8 Transparence des nouveaux usages.....	209
12.8.10 Distances de base (paramètre B).....	211
12.8.11 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) ...	213
12.8.12 Type de fumier (paramètre D)	213
12.8.13 Type de projet (paramètre E)	213
12.8.14 Facteur d'atténuation (paramètre F)	214
12.8.15 Facteur d'usage (paramètre G)	214
12.9 Abattage d'arbres urbain.....	214
12.9.1 Obligation de légiférer	214
12.9.2 Restrictions.....	215
12.9.3 Objectifs à poursuivre	215
12.10 Fortification et protection d'une construction	215
12.10.1 Objet des dispositions	215
12.11 Réciprocité des usages.....	217
12.12 Disposition concernant les transports	218
12.12.1 Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur	218
12.12.2 Marge de recul pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur	218
12.12.3 Territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires	218
12.12.4 Anticipation de la construction de l'autoroute 30	218
12.13 Usages complémentaires à l'habitation.....	219
12.13.1 Politique concernant les activités commerciales ou les activités industrielles comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel	219
12.13.2 Implantation d'une activité commerciale ou industrielle comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel.....	219
12.14 Usages complémentaires aux usages autres que résidentiels	220
12.15 Maisons mobiles	220
12.16 Dispositions relatives à l'affichage	220
12.16.1 Les enseignes prohibées.....	220

12.16.2 Les enseignes autorisées 220

12.16.3 Localisation des affiches 221

12.16.4 Protection des paysages le long de la 132 221

12.17 Forme des bâtiments 221

12.17.1 Règles d'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire..... 221

12.18 Planification du développement dans les périmètres urbains 221

12.18.1 Dispositions concernant la prolongation des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 222

13 PLAN D'ACTION 223

13.1 Actions 223

14 LE DOCUMENT SUR LES COÛTS..... 226

15 BIBLIOGRAPHIE 227

16. Cartographie..... 229

Notes : 230

1. CADRE DE PLANIFICATION

1.1 IMPLICATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec est de plus en plus impliqué en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Outre les lois, règlements et politiques déjà en place (aménagement et urbanisme, protection du territoire et des activités agricoles, protection des rives, qualité de l'environnement, etc.), le gouvernement élabore périodiquement de nouvelles orientations en matière d'aménagement du territoire.

Ces orientations concernent principalement la gestion de l'urbanisation, la mise en valeur intégrée des ressources, la protection du territoire et des activités agricoles, la protection de l'environnement, etc. Elles précisent les attentes gouvernementales quant à la croissance urbaine, la qualité de vie dans les milieux urbanisés, les risques d'origine naturelle, anthropique et les nuisances, les espaces industriels et commerciaux, les équipements et les infrastructures, le territoire agricole et le secteur bioalimentaire, les activités minières, le milieu forestier, la diversité biologique, les territoires fauniques, les espaces récréatifs, le tourisme, le transport et le développement régional.

1.2 IMPLICATION DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'article 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) stipule que toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma d'aménagement applicable à l'ensemble de son territoire. Le premier schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska est entré en vigueur le 2 octobre 1987. Par la suite, les municipalités locales ont dû adopter un plan et une réglementation d'urbanisme conformes aux dispositions du schéma d'aménagement.

L'article 55 de la Loi prévoit que la période de révision du schéma d'aménagement commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement. En plus d'intégrer davantage l'aspect du développement économique régional, la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Nicolet-Yamaska, effectuée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, vient donc répondre aux attentes qui émanent des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

1.3 LES GRANDES ÉTAPES PRÉCÉDANT L'ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

1.3.1 Le document sur les objets de la révision (DOR)

Ce document, en plus d'indiquer les principaux objets de la révision, contient également les étapes, la liste des municipalités, des municipalités régionales de comté adjacentes, des organismes publics, des ministres et mandataires du gouvernement et des autres personnes susceptibles d'être intéressées par les objets de la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Nicolet-Yamaska. Ce document a été adopté par le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska lors de l'assemblée régulière du 23 novembre 1994.

1.3.2 Le premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-I)

Le premier projet présentait la proposition de la MRC quant à l'aménagement et au développement de son territoire suite à un consensus obtenu de chacune des municipalités du territoire et des municipalités régionales de comté adjacentes concernant les objets de la révision.

Cette première version du schéma a été présentée au gouvernement en 1999 afin que ce dernier puisse signifier un avis à la MRC concernant les orientations qu'il poursuit ou entend poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska. Un avis très étoffé contenant plusieurs recommandations et demandes gouvernementales a été acheminé à la MRC.

1.3.3 Le second projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-II)

Ce document concilie les orientations gouvernementales aux diverses propositions déjà élaborées dans le premier projet. De plus, la période s'écoulant entre le PSAR-1 et le PSAR-2 ayant été très fertile en réglementation de contrôle intérimaire et profitable à notre compréhension des enjeux territoriaux, le PSAR-2 dispose d'un contenu nettement plus complet et varié que le PSAR-1. Cette version est par la suite soumise à la consultation de la population par le biais d'une commission créée par le Conseil des maires.

Le PSAR-II a été bonifié substantiellement en raison de l'identification de nouveaux enjeux relatifs à l'aménagement du territoire depuis le PSAR-I, à l'expérience politique de la MRC dans différents domaines ainsi qu'en raison de commandes gouvernementales. Ainsi, on retrouve maintenant au PSAR-2 un nouvel encadrement relatif à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, l'intégration d'aspects relatifs à la politique culturelle de la MRC, une vision politique s'articulant autour de sept (7) enjeux majeurs, un nouveau plan d'affectation avec des normes précises encadrant le développement du territoire ainsi qu'une réglementation portant sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire pour ne nommer que ceux-là. Ce nouveau contenu témoigne de l'atteinte d'une certaine maturité de la MRC en matière d'aménagement du territoire.

1.3.4 Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)

Le schéma d'aménagement et de développement révisé est l'étape ultime de ce long processus. Il est la conciliation des visions d'aménagement et de développement des municipalités du territoire, des MRC adjacentes, du gouvernement et de la population.

Suite à l'adoption et à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, les municipalités locales disposeront d'un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance qui tiendra compte de la révision des dispositions du schéma d'aménagement. Le plan d'urbanisme des municipalités locales devra donc se conformer aux dispositions du schéma d'aménagement révisé.

Outre l'obligation imposée par la Loi, divers motifs incitent la MRC de Nicolet-Yamaska à revoir en profondeur les orientations, les objectifs et les dispositions normatives de son schéma. La MRC assume depuis plusieurs années le leadership d'une démarche de planification stratégique du développement de son territoire. Cette démarche effectuée parallèlement à celle de la révision du schéma d'aménagement soulève plusieurs réflexions quant à l'arrimage possible entre le développement et l'aménagement du territoire. Dans ce contexte et ce, en concertation avec le Centre Local de Développement (CLD) de la MRC de Nicolet-Yamaska, le schéma d'aménagement révisé est mieux branché sur la dynamique réelle du développement et axé davantage sur la mise en oeuvre de façon à devenir un véritable outil de réalisation des aspirations du milieu.

De plus, le nouveau partage des responsabilités entre les divers paliers de gouvernement a pour effet de responsabiliser davantage les municipalités et la MRC. Cette situation est propice entre autres à la formulation de nouvelles ententes intermunicipales pouvant mettre à contribution la MRC comme structure fournissant des services à ses municipalités membres et à la population.

2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 TITRE DU DOCUMENT

Le présent document est désigné sous le titre de " Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Nicolet-Yamaska ".

2.2 ANNEXES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Les plans d'accompagnement, authentifiés et certifiés par la signature du préfet et du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, font partie intégrante du présent schéma d'aménagement révisé. Afin d'améliorer les représentations cartographiques du présent schéma, la MRC a pris la décision de diffuser les cartes du schéma en version électronique sur un support numérique authentifié. Cela permet de simplifier la diffusion de l'information, d'améliorer la définition des cartes et de faire des cartes électroniques un réel outil de travail. Déjà, les inspecteurs qui appliquent la réglementation d'urbanisme dans la MRC utilisent quotidiennement des cartes électroniques. En passant en mode électronique, la MRC rejoint aussi des objectifs qu'elle a défini dans le cadre de son Plan de gestion des matières résiduelles en réduisant l'utilisation du papier.

2.3 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉES

Le présent schéma d'aménagement révisé concerne l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska. Il touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.4 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article du présent schéma d'aménagement révisé ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

2.5 VALIDITÉ

Le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska adopte le présent schéma d'aménagement révisé dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions dudit schéma continueraient de s'appliquer.

2.6 NOTION DE CONFORMITÉ

Dans le cadre de l'analyse des actions du gouvernement, des mandataires, des organismes ainsi que des municipalités dans leurs plans et règlements d'urbanisme, la conformité s'appliquera sur trois niveaux : stricte, souple et implicite. Selon les dossiers qui lui sont présentés, la MRC pourra délivrer un avis suivant un ou plusieurs de ces niveaux de conformité.

2.6.1 La conformité stricte

La conformité stricte nécessite qu'il y ait conformité parfaite entre les orientations et objectifs du schéma, les dispositions du document complémentaire et le plan et la réglementation d'urbanisme.

2.6.2 La conformité souple

La conformité souple sous-entend une certaine latitude laissée à la municipalité tant au niveau du contenu du schéma à être inséré aux plans et règlements d'urbanisme que de la manière d'en traiter.

2.6.3 La conformité implicite

La conformité implicite s'applique aux éléments du schéma qui ne doivent pas obligatoirement être traités dans les plans et règlements d'urbanisme. Toutefois, les orientations et objectifs du plan et de la réglementation d'urbanisme ne doivent pas faire en sorte de compromettre les orientations et objectifs du schéma d'aménagement.

2.7 INTERPRÉTATION DES LIMITES

Aux fins de la conformité d'une réglementation municipale d'urbanisme, l'interprétation d'une limite établie dans le présent schéma révisé est, pourvu que soient respectés les objectifs visés par celui-ci, régie selon les règles suivantes :

2.7.1 La limite d'une grande affectation

La limite d'une grande affectation du territoire peut être considérée comme l'axe central d'une marge de 100 mètres à l'intérieur de laquelle peut varier la localisation de cette limite. Cependant, les affectations du sol du plan et les zones du plan de zonage devront respecter l'esprit qui anime les affectations du territoire et leurs grandes vocations spécifiées au schéma d'aménagement.

2.7.2 La limite du périmètre d'urbanisation

En général, la limite du périmètre d'urbanisation est considérée comme la limite de la " zone blanche ".

2.7.3 La limite d'une zone de contraintes

La limite d'une zone de contrainte n'a pour but qu'une localisation approximative.

2.7.4 La limite d'un élément ou territoire d'intérêt et d'un équipement majeur

La limite d'un élément ou territoire d'intérêt et la localisation des équipements majeurs n'ont pour but qu'une localisation approximative.

2.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé lie, par ses objectifs, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska adoptera ou modifiera son plan et ses règlements d'urbanisme dans les 24 mois de l'entrée en vigueur dudit schéma d'aménagement et de développement révisé. Ladite entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui sont prévues. Le présent schéma révisé entrera en vigueur conformément à la Loi.

3. CONTEXTE RÉGIONAL

Constituée en 1982 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Nicolet-Yamaska est située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, face à l'agglomération trifluvienne. Son étendue, d'une superficie d'un millier de km², est bornée, en aval du fleuve, par la rivière Bécancour et excède, en amont, la rivière Saint-François. Les rivières Nicolet et Nicolet-Sud-Ouest drainent sa partie centrale.

Son ouverture sur le fleuve s'étend sur les 35 kilomètres de berges du Lac Saint-Pierre. À cette hauteur, le territoire de la MRC pénètre la plaine fluviale sur une profondeur irrégulière moyenne d'une quinzaine de kilomètres. En aval du lac, le territoire de la MRC est distancié du fleuve par le secteur Saint-Grégoire de la ville de Bécancour et son éloignement dans les terres se termine au-delà de l'autoroute 20. La MRC de Nicolet-Yamaska est contiguë à celles de Bécancour, d'Arthabaska, de Drummond et de Pierre-De-Saurel sur la rive sud. La ville de Trois-Rivières, la MRC de Maskinongé et la MRC de d'Autray constituent l'ensemble du territoire qui partage le fleuve Saint-Laurent et le Lac Saint-Pierre avec la MRC de Nicolet-Yamaska.

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska compte parmi les sols les plus fertiles du Québec et bénéficie d'un microclimat tempéré induit par le Lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent. La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., ch. P-41.1) assujettit 97% de cette plaine. Près du tiers (27%) de sa superficie est sous couvert forestier.

La MRC de Nicolet-Yamaska est constituée de seize municipalités de type village et paroisse ainsi que d'une seule ville, Nicolet. Alors que cette dernière compte près de 8 000 habitants, les autres municipalités regroupent une moyenne de moins de 1 000 personnes. Néanmoins, le pôle formé par les municipalités de Saint-François-du-Lac et Pierreville regroupe près de 4400 personnes et la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston 2200 personnes environ. Par conséquent, les villes périphériques de Trois-Rivières, de Sorel-Tracy, de Drummondville et de Victoriaville pourvoient à une portion considérable des services et des besoins des citoyens de la MRC. Ces agglomérations procurent également de l'emploi à plusieurs des résidents de la MRC.

Il est à noter que le territoire contient également une réserve amérindienne Abénakis " Odanak " située en bordure de la rivière Saint-François à proximité du village de Pierreville et sur laquelle vivent plus de 400 personnes.

3.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Données statistiques générales¹

Superficie en terre ferme (2009)	1 005 km ²
Densité de population (2004)	23,2 hab./ km ²
Population totale (2004)	23 353 hab.
0-14 ans	3 806 hab.
15-24 ans	3 004 hab.
25-44 ans	5 835 hab.
45-64 ans	6 739 hab.
65 ans et plus	3 969 hab.
Solde migratoire interrégional (2003-2004)	_____ 41 hab.
Perspectives démographiques (2026/2001)	_____ - 7,4 %
Travailleurs de 25-64 ans (2002)	_____ 8 920
Taux de travailleurs de 25-64 ans (2002)	_____ 70,6 %
Richesse foncière uniformisée (2009)	_____ 1 695 803 000 \$

1. Institut de la statistique du Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/profils/region_17/

[Carte 1 : Région du Centre-du-Québec](#)

[Carte 2 : Territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska](#)

3.1.1 Formation géologique

La MRC de Nicolet-Yamaska est située sur deux unités physiographiques, soit l'unité des Basses-Terres du Saint-Laurent et l'unité des Appalaches. L'unité des Basses-Terres du Saint-Laurent comprend la majeure partie du territoire de la MRC. Dans le secteur sud-est du territoire, l'unité des Basses-Terres est délimitée par la faille de Champlain (ligne de Logan) qui traverse le territoire de la MRC depuis le sud de la municipalité de Sainte-Perpétue jusqu'à Aston-Jonction. L'unité des Appalaches couvre la partie sud-est de la MRC au-delà de la faille de Champlain.

3.1.2 Formes du relief

Le relief de la MRC de Nicolet-Yamaska présente une vaste plaine dont la topographie s'élève graduellement vers le sud-est. Deux éléments rompent la monotonie du relief, soit une longue terrasse et les entailles profondes des rivières. La terrasse d'une élévation de 7,5 mètres traverse le territoire d'est en ouest. La route 132 longe cette terrasse depuis Nicolet jusqu'à Baie-du-Febvre. Cette forme du relief est le résultat du retrait du lac Saint-Pierre vers son site actuel. Dans la section amont, les cours d'eau ont profondément encavé la plaine, leurs versants sont abrupts et présentent de fortes dénivellations. Ces sites sont le théâtre de glissements de terrain et d'érosion marquée.

3.1.3 Sol

Dans le territoire de la MRC, les sols se sont formés sur 6 grands types de matériaux de base, qui sont les suivants :

- sur till remanié (matériel glaciaire);
- sur dépôts Champlain et fluvio-glaciaires;
- sur alluvions marines de la mer de Champlain (argile);
- sur alluvions fluviales et lacustres (sable);
- par décomposition de dépôts organiques (tourbières et marécages);
- sur dépôts éoliens (dune) et matériaux divers.

Les sols du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska se regroupent sous trois grands types : les sols lourds, légers et organiques.

La composante principale des sols légers est la matière sablonneuse. Ces sols sont perméables, c'est-à-dire qu'ils laissent pénétrer l'eau assez facilement. Le drainage de ces sols va de bon à modéré. Ils sont les plus répandus, couvrant 76% du territoire et se concentrent principalement dans l'ouest et le sud de la MRC.

Les sols lourds sont associés aux matières argileuses. Ils sont peu perméables, l'infiltration de l'eau est lente et peut s'accompagner de rétention d'eau. À la limite, lorsque la quantité d'eau est importante, on assiste à des phénomènes de solifluxion⁽¹⁾. Le sol se comporte alors comme un liquide visqueux. C'est ce qui donne naissance à certains glissements de terrain. Les sols lourds couvrent 21,6% du territoire et se concentrent dans les municipalités de Baie-du-Febvre, Nicolet, Saint-Zéphirin-de-Courval, La Visitation-de-Yamaska et Sainte-Monique.

Les sols organiques sont présents surtout à Sainte-Eulalie où ils couvrent 17,4% de la superficie de la municipalité. Il s'agit de sols dans lesquels la quantité d'eau demeure très élevée toute l'année et où la végétation arborescente est quasi-absente.

3.1.4 Climat

La présence du Fleuve Saint-Laurent et du Lac Saint-Pierre influence plus particulièrement la distribution des températures dans le secteur nord de la MRC. Ces grandes masses d'eau ont pour effet de refroidir l'air au printemps et de le réchauffer à l'automne. Il existe donc un écart thermique de près de 1°C entre les extrémités nord-ouest et sud-est du territoire de la MRC.

La période sans gel varie elle aussi en fonction de l'éloignement du Lac Saint-Pierre. Elle varie entre 145 jours dans le secteur nord-ouest à 115 jours dans la partie sud-est. Les degrés-jours de croissance pour l'ensemble du territoire ont une valeur moyenne de 3 250. La durée de l'ensoleillement est en moyenne de 2 100 heures par année. Ces derniers facteurs climatiques font du territoire de la MRC une région favorable à l'agriculture.

La région de la MRC reçoit en moyenne 950 millimètres de précipitations par année, ce qui est comparable à l'ensemble du Québec méridional.

Les vents dominants d'hiver proviennent principalement du nord et du nord-est. En été, ce sont surtout les vents du sud-ouest qui dominent. Certaines parties du territoire de la MRC sont exposées aux vents violents, voire aux tornades. Ces phénomènes rares se produisent en été lorsqu'une importante masse d'air chaud, humide et instable se forme au nord du lac Saint-Pierre ou au-dessus de celui-ci. Les vents violents, qui résultent de la friction entre les courants ascendants et descendants, peuvent alors se déplacer vers le sud et parcourir de grandes distances.

Trois types de crues affectent les cours d'eau de la MRC : les crues d'averses, les crues de fonte des neiges et les crues d'embâcle de glace. De ces types de crues, la dernière est sans doute la plus spectaculaire et la plus dangereuse pour la sécurité publique. Les crues d'embâcle de glace sont très importantes sur les trois grandes rivières de la MRC qui ont la particularité de couler du sud vers le nord. Au printemps, et même en hiver, des pluies importantes et le temps doux provoquent des crues qui morcellent la glace et l'entraînent vers l'aval. Lorsque ces blocs de glace sont arrêtés par des obstacles, tels des ponts, des îles ou par un resserrement du canal, ils peuvent s'accumuler et former des barrages qui refoulent les eaux et inondent certains secteurs. La hausse du niveau de l'eau est extrêmement rapide dans ces cas. La Garde côtière du Canada dispose d'équipements affectés à fragmenter les glaces dans la partie aval des cours d'eau. Cette pratique facilite l'écoulement des glaces et tend à diminuer les risques de formation d'embâcles. Cependant, le recours à ce moyen n'élimine pas tous les risques et c'est pourquoi une attention spéciale doit être apportée aux zones potentielles d'embâcle.

Le réchauffement climatique viendra peut-être brouiller les cartes dans un futur plus ou moins proche et il convient d'en tenir compte dans l'aménagement du territoire, notamment au niveau des épisodes climatiques catastrophiques tel que des fortes pluies pouvant entraîner des problèmes d'inondation, d'embâcle ou de glissement de terrain. Au sujet de la zone sud du Québec, le rapport " S'adapter aux changements climatiques " du groupe Ouranos vient donner le portrait général suivant :

" Quant à la région Sud du Québec, située dans la plaine du Saint-Laurent et les Appalaches et où se concentrent la grande majorité de la population et des activités économiques très diverses, elle sera touchée de plusieurs manières. Les écosystèmes diversifiés du Saint-Laurent risquent d'être sensiblement affectés. La santé humaine sera confrontée à des vagues de chaleur plus fréquentes et intenses, à de nouveaux vecteurs de maladie infectieuse, à la modification de la qualité de l'air et aux risques accrus liés à l'approvisionnement en eau. Certaines industries, notamment l'agriculture, le transport et le tourisme, devront modifier leur façon de faire pour réduire les coûts occasionnés par les changements climatiques et profiter des avantages qu'ils pourraient susciter. "

On mentionne néanmoins que le réchauffement climatique pourrait entraîner certains effets positifs notamment sur l'augmentation de la saison de croissance et l'augmentation des rendements agricoles ce qui est appréciable pour une région aussi agricole que Nicolet-Yamaska. Néanmoins, cet effet pourrait être contrecarré par l'augmentation des stress hydriques et l'augmentation des risques associés aux maladies et agents pathogènes.

Dans le contexte des changements climatiques, les milieux humides attirent particulièrement l'attention. En effet, toujours d'après Ouranos(2), les écosystèmes aquatiques et les milieux humides seraient les plus vulnérables. Pour les tributaires du

fleuve Saint-Laurent, les modèles développés font état de l'augmentation appréhendée des embâcles. Au niveau du fleuve lui-même et du lac Saint-Pierre, on s'attend à un débit annuel moyen plus faible, mais à des épisodes de crues potentiellement plus importantes. On suggère chez Ouranos de bien planifier l'aménagement du territoire pour pallier les effets négatifs des crues entre autres en faisant une gestion stricte de la zone inondable et en réduisant la possibilité de construire en bordure des cours d'eau. De plus, il faudrait selon eux envisager l'opportunité de multiplier les aménagements fauniques pour restaurer ou créer des habitats qui pourraient souffrir de la modification des écosystèmes aquatiques. Les marinas pourraient présenter des cas problématiques dans le cas de diminutions importantes des niveaux de l'eau.

3.1.5 Les cours d'eau

La MRC de Nicolet-Yamaska est caractérisée par la présence d'un grand nombre de cours d'eau sur son territoire. En effet, le réseau hydrographique s'étend sur près de 2 000 kilomètres dont les principales artères sont les rivières Bécancour, Nicolet et Saint-François. Mentionnons que ces trois rivières font parties des 33 cours d'eau en importance désignés par le gouvernement du Québec où les problématiques d'assainissement industriel, agricole et municipal apparaissent les plus criantes et où des conflits d'usage sont présents. La MRC de Nicolet-Yamaska participe activement à ces deux comités de bassin versant. Ces comités ont pour mandat de développer une gestion intégrée de l'eau en respect avec les activités du territoire dans le but d'assurer l'équilibre des écosystèmes et la promotion du développement durable (Politique nationale de l'eau, 2002).

En plus de ces trois bassins versants, quatre autres bassins versants occupent le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, soit ceux de la rivière Marguerite, du lac Saint-Pierre, de la rivière Yamaska et du Fleuve Saint-Laurent.

L'état des rives des cours d'eau a une incidence sur différents aspects de l'environnement tels que la qualité de l'eau, les glissements de terrain et l'érosion du sol. Les cours d'eau et leurs abords sont également le support d'activités telles que la baignade, le nautisme, la pêche et la villégiature.

En étant à la fois une ressource et un attrait, les cours d'eau et leurs rives font l'objet d'utilisations quelquefois incompatibles ou néfastes à moyen ou à long terme comme le creusage et la réfection des cours d'eau en milieu agricole, l'artificialisation des berges par des ouvrages de protection non intégrés à l'environnement dans les secteurs de villégiature et enfin, le rejet des eaux usées municipales ou individuelles dans les secteurs urbanisés et ruraux. La MRC est très préoccupée par la conservation et par l'amélioration de la qualité de l'eau et par la préservation du potentiel récréatif des cours d'eau.

[Carte 3 : Bassins versants\(3\)](#)

La sauvegarde de la salubrité et de l'esthétique concerne également les cours d'eau et le lac Saint-Pierre. Dans cette perspective, la conservation des caractéristiques naturelles des rives des principaux cours d'eau et la réduction de la densité d'occupation du sol à leurs abords sont les principaux moyens envisagés par la MRC.

Problématique

La définition de cours d'eau retenue par la MRC est la suivante :

Tout cours d'eau à débit intermittent ou régulier y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique;

- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Actuellement, les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret, donc exclus de la compétence de la MRC sont :

- la rivière Saint-François;
- la rivière Nicolet Sud-Est en aval du lot 390 de la municipalité de Sainte-Monique;
- le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Pierre.

97 % du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska est zoné agricole ce qui place la MRC au deuxième rang du Québec en cette matière après la MRC de Lotbinière(4). L'agriculture est donc un secteur très important au point de vue de l'utilisation de l'eau.

Au fil des ans, l'industrie agricole s'est modernisée et les entreprises d'aujourd'hui sont plus importantes et plus mécanisées. Le recours aux engrais et aux pesticides pour maintenir leur production est aussi très important. Par contre, ces changements, louables sur le plan économique, ont contribué, dans une certaine mesure, à l'altération de l'environnement.

Ainsi, la qualité de l'eau est affectée par de nombreuses sources de polluants dont les éléments nutritifs (azote, phosphore), les pesticides, les bactéries et les matières en suspension provenant de l'érosion des sols. La présence de ces substances peut rendre l'eau impropre à d'autres usages, tant pour l'être humain que pour la faune. De plus, les bandes riveraines sont peu respectées sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska ce qui augmente la pollution diffuse dans les cours d'eau. Pourtant, une bande riveraine plus large permettrait la réduction de la pollution diffuse dans les cours d'eau et la perte de sol arable pour les agriculteurs (entre 10 kg et 30 T/hectare/an) (Document de réflexion sur la bande riveraine de protection, 1996). La pollution est aussi, dans une certaine mesure, attribuable aux activités industrielles, résidentielles et municipales.

En lien avec la Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, une bande riveraine d'un mètre à partir du haut du talus ou de trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux sera obligatoire sur tous les cours d'eau municipaux de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Tableau 1 : Pourcentage de réduction de la pollution diffuse par rapport à une situation où il n'y a aucune bande riveraine¹

Largeur de la bande riveraine (haut du talus)	% de réduction		
	Matières en suspension	Azote	Phosphore
3 mètres	89,7 %	68,5%	86,0%
1. Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA), 2004			

De plus, une autre cause de l'érosion des sols est l'importante déforestation sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska au cours des 15 dernières années. Ce morcellement de la forêt au profit de l'agriculture occasionne une diminution du temps de concentration de l'eau dans le sol entraînant ainsi une augmentation du volume de ruissellement et un débit de pointe plus élevé en période de pluie. Cette problématique accentue le phénomène d'érosion (décrochage de talus, glissement de terrain, etc) puisque les lits et les rives des cours d'eau ne possèdent plus la capacité physique pour accueillir un débit de pointe plus important.

3.1.6 La forêt

3.1.6.1 Portrait général

D'après une analyse réalisée à partir d'outils géomatiques, la portion terrestre de la MRC est couverte d'environ 27% de boisés le restant représentant les affectations agricoles, urbaines et les cours d'eau. Les boisés de la MRC sont exclusivement de tenure privée. Comparativement à d'autres MRC qui possèdent notamment des lots intra-municipaux, l'ensemble du patrimoine forestier est entre les mains des citoyens. Contrairement aux terres du domaine public qui sont encadrées par différentes lois et règlements provinciaux, l'exploitation des boisés est régie essentiellement par la réglementation de la MRC ou des municipalités et par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles en ce qui concerne la protection des érablières.

La MRC est située dans le domaine bioclimatique de l'érable à tilleul. Les sols sont majoritairement sableux avec un drainage humide dans une forte proportion sur les terrains forestiers. Dans cette situation, ce sont les érablières rouges qui dominent le paysage forestier de la MRC. Le stade de développement " jeune " est prédominant. [\(5\)](#)

On évalue qu'il reste très peu de forêts dites d'origine. Ces forêts sont essentiellement les forêts feuillues sur station humide, les érablières à sucre et les forêts de feuillus tolérants. Sur le territoire de la MRC, les érablières argentées le long du Lac Saint-Pierre et les peuplements sur station humide qui les accompagnent représentent un patrimoine forestier de grande importance. Il y a aussi une certaine quantité d'érablières à sucre, mais ce type de peuplement demeure relativement peu représenté. Les érablières à sucre sont déjà protégées par la CPTAQ et il en est de même pour les peuplements sur station humide le long du fleuve grâce à la réglementation de la MRC.

Tel que le souligne l'Agence forestière des Bois-Francs, le morcellement de la forêt par l'agriculture est la problématique la plus évidente en ce qui concerne l'écosystème forestier régional. Ce problème est d'autant plus criant dans la MRC puisque le taux de boisement y est inférieur à 30% et que la pression sur les forêts est particulièrement importante depuis quelques années. Une étude réalisée par la MRC a permis de mettre en évidence le rythme du déboisement depuis 1988. Entre 1988 et 2002, on estime qu'environ 1 250 hectares de forêt ont été perdus au profit des terres agricoles. Plus du tiers de ce défrichage aurait été réalisé dans les 3 dernières années. Même si la MRC a récemment imposé certaines mesures de protection, le phénomène de morcellement continue de se manifester. La fragmentation des habitats naturels entraîne des problèmes de différentes natures. D'abord, il y a l'effet de bordure qui réduit les potentiels de biodiversité dans les milieux de transition. Autrement dit, des boisés récemment fragmentés peuvent ne plus représenter des habitats adéquats pour certaines espèces animales et végétales. L'insularisation progressive des forêts réduit le potentiel de celles-ci à se régénérer dans une variété d'essences forestières. Finalement, les conditions de site peuvent changer significativement et induire une dégradation des écosystèmes. Parmi ces changements, mentionnons les modifications de température et l'augmentation du vent (Nault 1996).

Un autre problème est l'enrésinement des forêts feuillues. Cette réalité est entre autres attribuable aux efforts de plantation consentis dans les 20 dernières années. Ce phénomène est moins perceptible dans la plaine que dans la zone appalachienne [\(6\)](#), mais il demeure quand même une préoccupation.

On peut aussi prétendre que la forêt est souvent perçue comme accessoire à l'agriculture. Comme l'ont fait remarquer les auteurs du Cadre écologique de référence de l'AFBF, " En conflit d'usages, la forêt est cependant souvent reléguée aux sites les moins favorables - sols minces, pierrosité élevée, texture grossière, excès ou manque d'eau. En contrepartie, en régime économique de haute compétition, les sols agricoles situés dans des reliefs accidentés et des conditions climatiques plus rudes laissent plus facilement place à la forêt. [...] Mais cette concurrence n'est active que de la part de l'agriculture, la forêt se contentant généralement de retraire après son abandon. Cela se traduit par une absence d'intérêt et de soins sylvicoles, fauniques et paysagers de la part des propriétaires forestiers. "

3.1.6.2 Cadre écologique de référence

En 1998, l'AFBF a fait réaliser une caractérisation écologique de son territoire. Le document produit, Cadre écologique de référence de l'AFBF, est le fruit d'une collaboration entre le ministère de l'Environnement et de la Faune et l'AFBF. Ce travail permet de caractériser le territoire en grandes zones qui possèdent des caractéristiques homogènes au niveau du sol.

Ainsi chaque zone se caractérise par :

- étage bioclimatique (zonage d'altitude caractérisé par des ensembles végétaux particuliers)
- géologie
- forme de terrain (relief)
- classe de déclivité (l'importance de la pente)
- dépôt de surface dominant
- classe de drainage dominante

Ces éléments sont immuables de sorte que cette caractérisation représente une bonne base de références associées à la connaissance des sols en place. Cela permet d'apprécier les grandes zones de la MRC. D'après l'analyse réalisée, on retrouve cinq zones écologiques sur le territoire de la MRC.

Plaine agro-forestière de Notre-Dame-de-Pierreville			
Altitude (m)			
Minimale : 10	Maximale : 30	Morcellement	Couvert forestier concentré, formé de blocs partiellement connectés
Utilisation	Agro-forestière		
Superficie	137 km²	Géologie	Shale et grès
Synthèse forestière : Forêt productive concentrée le long du fleuve, présence de noyers cendrés, zones inondables			

Plaine agricole de Saint-Guillaume			
Altitude (m)			
Minimale : 20	Maximale : 60	Morcellement	Couvert forestier éclaté formé de blocs partiellement connectés
Utilisation	Agricole		
Superficie	232 km²	Géologie	Shale et grès
Synthèse forestière : Pression agricole, moins de 30% de forêt, sols humides			

Plaine agricole de Nicolet			
Altitude (m)			
Minimale : 20	Maximale : 80	Morcellement	Couvert forestier éclaté formé de blocs isolés
Utilisation	Agricole		
Superficie	510 km²	Géologie	Shale et grès
Synthèse forestière : Bon à très bon potentiel forestier, pression agricole, très faible couverture forestière			

Plaine agricole de Saint-Léonard-d'Aston			
Altitude (m)			
Minimale : 30	Maximale : 120	Morcellement	Couvert forestier éclaté formé de blocs isolés
Utilisation	Agro-forestière		
Superficie	776 km²	Géologie	Shale et schiste / Schiste et grès
Synthèse forestière : Moins de 30% de forêt dispersée, pression agricole			

Plaine agro-forestière de Defoy			
Altitude (m)			
Minimale : 40	Maximale : 150	Morcellement	Couvert forestier éclaté formé de blocs connectés
Utilisation	Agro-forestière		
Superficie	308 km²	Géologie	Schiste et grès

[Carte 4 : Cadre écologique de référence](#)

3.1.6.3 Corridors et massifs forestiers

À l'aide d'outils géomatiques, la MRC a dressé un inventaire des corridors forestiers à fort potentiel sur le territoire. En utilisant des critères de qualité, c'est-à-dire des corridors d'une largeur approximative de 900 mètres et dont la continuité est brisée essentiellement par des fractures de moins de 200 mètres de long (critères définis par la Fondation des oiseleurs du Québec), nous avons identifié 4 corridors forestiers particulièrement intéressants. Les massifs forestiers les plus homogènes ont aussi été identifiés. Malheureusement, un seul de ces massifs est traversé par un des corridors forestiers identifiés.

[Carte 5 : Massifs et corridors forestiers](#)

3.1.6.4 Acériculture

On dénombre 68 producteurs acéricoles qui totalisent environ 137 000 entailles (AFBF). Particularité intéressante du territoire, on exploite 3 types d'érables soit l'érable à sucre, l'érable rouge et aussi, l'érable argenté le long du lac Saint-Pierre. L'érable rouge est particulièrement abondant et est largement distribué sur le territoire. Une étude récente réalisée par le MAPAQ fait état d'une superficie exploitée de 721 hectares (450 en érables rouges, 271 en érable à sucre) pour une superficie d'érablière d'un peu moins de 17 000 hectares dont seulement 1 665 hectares en érablière à sucre. Ces données sont sujettes à une marge d'erreur relativement importante compte tenu que la source d'information principale est la carte écoforestière de 1991.

3.1.6.5 Milieu rare ou à fort potentiel écologique

Les forêts privées sur la rive-sud du Saint-Laurent sont souvent caractérisées par de forts bouleversements de nature anthropique. Par conséquent, à notre connaissance, le territoire contient très peu de boisés dont le caractère exceptionnel mérite d'être souligné.

Par ailleurs, certains peuplements forestiers de la MRC sont relativement rares à l'échelle nationale. C'est notamment le cas des érablières argentées et autres massifs boisés dont la dynamique est fortement influencée par le lac Saint-Pierre.

Des données issues d'un inventaire non-exhaustif font état de 3 Écosystèmes Forestiers Exceptionnels (EFE) dans la MRC. Il s'agit de la pinède blanche à pruche du séminaire de Nicolet, de l'érablière argentée à frêne rouge de Pierreville et de la peupleraie deltoïde de Pierreville. Le ministère des ressources naturelles a aussi reconnu en 2005 le Parc de l'Anse-du-Port comme EFE. Il s'agit d'une érablière argentée de forte intégrité avec des peuplements de frênaie à chêne à gros fruits et de noyeraie à noyer cendré, deux groupements végétaux peu présents au Québec. Il existe un boisé d'intérêt à Saint-Célestin. Malheureusement, ce boisé de près de 4 hectares qui semble avoir subi très peu de bouleversements de nature anthropique est aujourd'hui isolé au milieu de terres agricoles ce qui en diminue la valeur. La présente énumération d'EFE ne représente en rien une finalité; un inventaire plus précis des écosystèmes riverains du Lac Saint-Pierre notamment pourrait nous permettre d'identifier de nouveaux secteurs à très forts potentiels.

3.1.6.6 Fonctions de la forêt dans la MRC

La forêt joue plusieurs rôles essentiels. La protection du couvert forestier contribue donc à la conservation de ces rôles.

- captage des polluants atmosphériques dont les odeurs des déjections animales
- habitat faunique et floristique
- qualité des paysages, très important dans la plaine
- meilleure couverture de neige au champ
- diversification du milieu agricole
- milieu récréatif
- ressources économiques
- conservation des ressources sols et eau

Ces fonctions profitent à l'ensemble de la population. Par ailleurs, la ressource forestière appartient à des propriétaires privés. C'est une des raisons pour laquelle la protection du couvert forestier par l'intermédiaire d'un règlement est justifiée. La MRC doit donc continuer à protéger le couvert forestier et s'assurer que la forêt continue de jouer son rôle au niveau de chacune de ses fonctions.

3.1.6.7 Mise en valeur de la forêt

Une partie significative des boisés de la MRC appartient à des agriculteurs. Parmi ceux-ci, on retrouve une proportion de gens qui ne souhaitent pas aménager leur boisé. Cela fait en sorte que la forêt est dans certains cas sous-aménagée et souvent mal aménagée.

Selon un sondage mené auprès des producteurs forestiers du Centre-du-Québec, les interventions forestières dans la MRC se caractérisent par rapport à l'ensemble de la région par une proportion moins élevée de plantation et de drainage et par une réalisation plus importante de travaux de nettoyage. Les travaux de nettoyage consistent en le prélèvement des arbres morts sur pied, cassés, malades ou de moindre qualité qui gênent la croissance des meilleurs sujets dans le but de produire du bois de chauffage. Cela pourrait suggérer que la qualité des boisés laisse à désirer dans la MRC et qu'il y a une place particulièrement importante pour l'aménagement forestier. D'autre part, cela pourrait signifier que les producteurs préfèrent intervenir ponctuellement dans leur boisé pour récolter du bois de chauffage plutôt que de planifier des interventions à plus long terme pour tâter d'autres marchés comme le bois de sciage ou de pâte. C'est dans la MRC qu'on retrouve le plus bas taux de production ligneuse. Autrement dit, c'est ici qu'on met le moins en valeur le potentiel forestier. La superficie moyenne des propriétés forestières est de 25 hectares. On comptait 221 producteurs reconnus en 2003 sur le territoire de la MRC.

3.1.7 L'activité agricole

Tableau 2 : L'activité agricole¹

Nombre total de fermes	558
Superficie agricole moyenne	119 hectares
Revenus agricoles moyens	315 412 \$
Valeur moyenne du capital agricole	1 013 619 \$
Nombre de ferme biologiques	12
Valeur total du capital agricole	636 552 868 \$
Revenus agricoles totaux	176 100 000 \$
Dépenses de fonctionnement	139 000 000 \$
1. Statistiques Canada, référence 95F0355XIF et Agriculture et agroalimentaire dans la MRC de Nicolet-Yamaska	

Le capital agricole représente la valeur de l'ensemble des terres, des bâtiments, de la machinerie, du matériel et de l'équipement agricole, ainsi que la valeur des animaux. Cela exclut les engrais et les semences.

On remarque que les fermes de la MRC ont en proportion une plus forte capitalisation que dans le reste du Centre-du-Québec. Cela s'explique probablement par la grosseur des fermes en grandes cultures associées au prix élevé des terres ainsi que par l'importance des fermes laitières.

L'agriculture représente le 2^e secteur d'emploi en importance dans la MRC. En 2006, ce secteur a versé pour 5,3 M\$ en salaires hors de la famille propriétaire de la ferme.

Tableau 3 : Ferme selon la valeur totale du capital agricole (2001)¹

Capital agricole	Nombre total de fermes	Moins de 50 000 \$	50 000 \$ à 99 999 \$	100 000 \$ à 199 999 \$	200 000 \$ à 349 999 \$
Centre-du-Québec	3 743	73	187	466	643
L'Érable	748	25	72	126	143
Bécancour	491	7	26	63	90
Arthabaska	993	22	48	134	171
Drummond	883	14	22	98	158
Nicolet-Yamaska	628	5	19	45	81
Capital agricole	350 000 \$ à 499 999 \$	500 000 \$ à 999 999 \$	1 000 000 \$ à 1 499 999 \$	1 500 000 \$ à 1 999 999 \$	2 000 000 \$ et plus
Centre-du-Québec	489	1 023	437	186	239
L'Érable	89	175	68	25	25
Bécancour	71	148	55	15	16
Arthabaska	150	257	94	43	74
Drummond	119	259	103	59	51
Nicolet-Yamaska	60	184	117	44	73
1. Statistiques Canada, référence 95F0355XIF et Agriculture et agroalimentaire dans la MRC de Nicolet-Yamaska					

Graphique 1 Répartition du capital agricole (2001)

Depuis les 20 dernières années, le nombre de fermes a diminué de 36%, mais la superficie moyenne s'est accrue de 57% en passant de 76 hectares en 1981 à 119 hectares en 2001 (MAPAQ 2005). La superficie cultivée de la zone agricole est environ de 60%. Cette diminution est directement attribuable au recul de la production laitière et à la forte croissance du secteur des grandes cultures. Néanmoins, 82% des revenus générés par l'activité agricole sont attribuables à 3 productions soit dans l'ordre décroissant le bovin laitier, les céréales et protéagineux ainsi que le porc (MAPAQ 2008).

Tableau 4 : Type de ferme déclarant des revenus supérieurs à 2499 \$ (2001)¹

Produits laitiers	268
Bovins de boucherie	67
Porcs	32
Volailles et oeufs	15
Blé	0
Céréales et oléagineux (sauf le blé)	127
Grandes cultures (sauf les céréales et oléagineux)	21
Fruits	5
Spécialités diverses	65
Combinaison d'animaux	5
Légumes	5
Autres combinaisons	6
Toute la MRC : Nicolet-Yamaska	616
1. Statistiques Canada, référence 95F0355XIF, 2001	

Le genre de ferme représente le principal produit généré par la ferme. Ainsi, cela n'exclut pas qu'une ferme laitière mette aussi en marché des céréales, mais elle sera inscrite à produits laitiers si la majorité de ses revenus est générée par les vaches laitières.

Tableau 5 : Travail agricole rémunéré (2001)¹

Total des semaines de travail rémunéré		Travail rémunéré, toute l'année		Travail rémunéré, saisonnier ou temporaire	
Fermes	Nombre de semaines	Fermes	Nombre de semaines	Fermes	Nombre de semaines
381	24 447	252	18 425	200	6 022
1. Statistiques Canada, référence 95F0355XIF, 2001					

Tableau 6 : Mode d'occupation des terres agricoles (2001)¹

Superficie totale des fermes		Superficie possédée		Superficie totale louée ou en métayage		Superficie louée des gouvernements		Superficie louée des autres		Superficie en métayage	
Fermes	Hectares	Fermes	Hectares	Fermes	Hectares	Fermes	Hectares	Fermes	Hectares	Fermes	Hectares
628	74 843	614	62 744	193	12 099	15	347	182	11 632	11	121
1. Statistiques Canada, référence 95F0355XIF, 2001											

Tableau 7 : Utilisation des terres (2001)¹

Superficie totale des fermes		Terres en culture		Terres en jachère		Pâturages cultivés ou ensemencés		Terres naturelles pour le pâturage		Toutes les autres terres	
Fermes	Hectares	Fermes	Hectares	Fermes	Hectares	Fermes	Hectares	Fermes	Hectares	Fermes	Hectares
628	74 843	558	57 847	11	113	209	2 924	143	1 736	527	12 225
1. Statistiques Canada, référence 95F0355XIF, 2001											

3.1.7.1 Le cas spécifique de l'entreprise laitière

L'évolution de l'entreprise laitière sur le territoire mérite une attention particulière. En effet, les statistiques démontrent un changement radical dans cet élevage dans les 20 dernières années.

Tableau 8 : Évolution des entreprises laitières sur le territoire et modifications des types de culture durant la même période

	1981	2001	2005
Entreprises laitières	614	282	244
Nombre de vaches laitières	23 600	14 147	13 648
Luzerne et foin	21 161 ha	13 255 ha	
Pâturage	10 453 ha	4 660 ha	
Maïs	4 292 ha	24 801 ha	
Soya	17 ha	8 284 ha	

Les conséquences de ce changement peuvent expliquer le changement radical dans le type de culture, notamment la perte importante de superficies en fourrage et pâturage. Progressivement, la MRC se transforme et se spécialise dans la production de grains qu'on exporte en raison de la diminution constante de son troupeau laitier. Cela a notamment des effets négatifs sur la diversification de l'économie agricole ainsi que sur la pollution d'origine agricole en raison de l'augmentation des superficies cultivées en grands interlignes. Néanmoins, la production laitière demeure la principale production de la MRC.

3.1.7.2 Les grandes cultures

Environ 70% des superficies en cultures sont dédiées à la grande culture. Ce secteur a connu une croissance de 20% des superficies entre 1981 et 2006 (MAPAQ 2008). Conséquemment, on a assisté à un recul de 32% des superficies en prairies, foin et pâturage. Cela a des impacts sur les revenus agricoles, la main d'oeuvre requise et la

pollution diffuse. Cette réalité serait fortement attribuable à la très bonne qualité des sols et au recul de la production laitière.

3.1.7.3 Transformation alimentaire

La transformation alimentaire est peu développée lorsqu'on considère l'importance de la production agricole. 28 entreprises se partagent les 322 emplois qui relèvent de ce domaine. La MRC et le CLD de Nicolet-Yamaska travaillent de concert avec plusieurs autres partenaires au développement de ce secteur. Afin de combler cette lacune, une initiative régionale à laquelle a participé le CLD a donné naissance au Centre d'innovation en technologie alimentaire de Nicolet (CITAN).

3.1.7.4 La variation du nombre de fermes

Le nombre total de fermes dans la MRC de Nicolet-Yamaska a chuté de 42% de 1981 à 2001. En fait, plus de 250 fermes ont disparu depuis 1981 et ce au rythme de 10% par cinq ans en moyenne. Cela n'indique pas que l'activité agricole a diminué, mais plutôt qu'il y a moins d'exploitants pour tirer profit des terres agricoles.

Tableau 9 : Variation du nombre de fermes et de la superficie cultivée (1981 à 2001)¹

	Nombre de fermes	Progression	Superficie totale en hectares	Progression
1981	980	-	74613	-
1986	860	-12,2%	72042	-3,4%
1991	789	-8,3%	70289	-2,4%
1996	694	-12,0%	70785	0,7%
2001	628	-9,5%	74843	5,7%

1. Statistique Canada. 2002. Recensement agricole 2001. Ottawa : Statistique Canada, Consulté le 15 mai 2003.

La superficie totale (en hectare) de 1981 a diminué jusqu'en 1991, soit une baisse d'environ 5% en dix ans. Depuis 1991, la superficie totale de la MRC de Nicolet-Yamaska a dépassé légèrement sa superficie de 1981 avec une hausse de 7% en dix ans. La réutilisation des friches et le déboisement agricole sont en grande partie responsables de cette situation.

3.1.7.5 Les constats importants

- l'agriculture dans la MRC est très dynamique et est un moteur économique de première importance;
- la baisse du nombre de fermes, sans affecter la proportion des terres en culture, est une situation préoccupante;
- le recul progressif des fermes laitières contribue à une baisse de diversification de l'agriculture;
- l'augmentation des fermes biologiques et le développement des productions plus marginales contribuent à combattre le mouvement observé de consolidation des fermes et de la disparition des fermes laitières.

3.1.8 Utilisations générales du sol

Avec 97% de son territoire en zone agricole, il n'est pas étonnant que la dominante du territoire soit l'agriculture. Selon une étude réalisée par le Service Canadien de la Faune à partir d'images satellites, 54% du territoire de la MRC est couvert par des terres cultivées en culture pérennes et annuelles. Quand on ne considère que la portion terrestre du territoire, la MRC étant couverte de 12% d'eau, les terres agricoles occupent 64% de la superficie. L'affectation forestière suit en importance avec une couverture d'environ 25% tandis que les milieux humides couvrent 8% du territoire dont 1% en tourbières (toujours par rapport à la superficie terrestre). Les usages urbains et les routes occupent 3% du territoire environ.

Ces données concordent avec d'autres informations dont dispose le service d'aménagement de la MRC. Ainsi, une récente étude de la MRC établissait à 27% le territoire forestier de la MRC ce qui est conforme aux données du SCF.

[Carte 6 : Utilisation du sol](#)

[Graphique 2 : Occupation du sol sur le territoire de la MRC, sans eau \(1999 à 2003\)\(7\)](#)

3.2 CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

Comme le démontre le tableau 10, la population de la MRC de Nicolet-Yamaska représente 11% de la population totale de la région administrative Centre-du-Québec. Par ailleurs, le territoire de la MRC constitue 14% du territoire de la région administrative.

Tableau 10 : Région administrative Centre-du-Québec¹

MRC	Population (2001)	Poids démographique (%)	Superficie (km²)	Poids territorial (%)
Arthabaska	65 369	29%	1 903	27
Bécancour	19 459	9%	1 133	16
Drummond	89 556	40%	1 651	24
L'Érable	24 439	11%	1 292	19
Nicolet- Yamaska	23 945	11%	1 003	14
Région	222 768	100%	6 981	100

1. Institut de la statistique du Québec, Direction de la méthodologie, de la démographie et des enquêtes spéciales, *Perspectives démographiques, Québec et régions, 2001-2051*, édition 2003.

Le tableau 11 présente les seize municipalités constituant actuellement la MRC de Nicolet-Yamaska ainsi que leur population, superficie, poids démographique et territorial ainsi que leur densité d'occupation.

Tableau 11 : Population et superficie des municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska (2004)¹

Municipalités	Population	Poids démographique (%)	Superficie (km²)	Poids territorial (%)	Densité (hab/ km²)
Aston-Jonction	400	1,7%	26,69	2,7%	15,0
Baie-du-Febvre	1 108	4,8%	97,41	9,7%	11,4
Grand-Saint-Esprit	488	2,1%	27,14	2,7%	18,0
La Visitation-de-Yamaska	379	1,7%	42,69	4,3%	8,9
Nicolet	7 866	34,3%	96,11	9,6%	81,8
Pierreville	2 403	10,5%	78,31	7,8%	30,7
Saint-Célestin paroisse	745	3,3%	77	7,7%	9,7
Saint-Célestin village	654	2,9%	1,37	0,1%	477,4
Sainte-Eulalie	899	3,9%	86,38	8,6%	10,4
Saint-Elphège	318	1,4%	40,53	4,0%	7,8
Sainte-Monique	586	2,6%	58	5,8%	10,1
Sainte-Perpétue	992	4,3%	71,46	7,1%	13,9
Saint-François-du-Lac	1 953	8,5%	64,78	6,5%	30,1
Saint-Léonard-d'Aston	2 205	9,6%	82,56	8,2%	26,7

Saint-Wenceslas	1 117	4,9%	80,2	8,0%	13,9
Saint-Zéphirin-de-Courval	802	3,5%	71,97	7,2%	11,1
Total MRC	22 915	100,0%	1002,6	100,0%	22,9
Territoire autochtone					
Odanak	438	S/O	5,70	S/O	76,8
1. Institut de la statistique du Québec, Estimation de la population des municipalités du Québec au 1 ^{er} juillet des années 1996 à 2004					

La ville de Nicolet, qui constitue le pôle régional, ainsi que les sous-pôles régionaux de Pierreville/Saint-François-du-Lac et de Saint-Léonard-d'Aston se distinguent par l'importance de leur poids démographique ainsi que par une plus forte densité de population.

3.2.1 Évolution de la population

Le tableau 12 présente l'évolution de la population sur un peu plus de huit décennies (1921-2006). Il est à noter que cette période s'est traduite par plusieurs transformations, notamment au niveau des regroupements des municipalités. Ces regroupements concernent les municipalités de Baieville, de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre et de Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre (1984), la paroisse et le village de Saint-Léonard-d'Aston (1995), la paroisse et le village de Saint-Wenceslas (1996), la paroisse et le village de Sainte-Monique (1996), la paroisse de Saint-Raphaël-Partie-Sud et le village d'Aston-Jonction (1997), la paroisse et le village de Saint-François-du-Lac (1998), Nicolet-Sud, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et Nicolet (2000) ainsi que Notre-Dame-de-Pierreville, Saint-Thomas-de-Pierreville et Pierreville (2001).

La population totale de la MRC de Nicolet-Yamaska a connu une augmentation entre 1931 et 1961 pour connaître une relative stagnation depuis 1961. Durant cette même période, certaines municipalités, tel que Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et Saint-Célestin village ont connu une hausse marquée de leur population tandis que d'autres municipalités ont plutôt connu le phénomène inverse. Parmi les baisses de population les plus importantes avant les regroupements municipaux citons Baie-du-Febvre, Nicolet, Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval.

Au fil des ans, certaines municipalités (Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Sainte-Monique, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Wenceslas, Pierreville et Nicolet) ont fait le choix d'un regroupement municipal alors que d'autres municipalités ont conclu des ententes intermunicipales ou se sont regroupées en Régies concernant notamment l'alimentation en eau potable, les services de sécurité incendie et de gestion des déchets, etc... afin de maximiser le seuil de rentabilité et d'optimiser le niveau de desserte des services.

L'Institut de la statistique du Québec a produit des données au sujet de la population et des composantes démographiques quinquennales projetées ce qui nous permet d'évaluer l'évolution de la population dans la MRC pour les 2 prochaines décennies. On observe des prévisions démographiques à la baisse. On évalue qu'entre 2001 et 2021, la population régressera de 1 498 personnes soit 6% de la population en 2001. Cette baisse est significative et, si elle se concrétise, pourrait provoquer des bouleversements sociaux et économiques substantiels.

Tableau 12 : Évolution démographique comparative de la MRC de Nicolet-Yamaska (1921-2006)¹

Municipalités	1921	1931	1941	1951	1961	1971	1981	1991	1996	2001	2006
Aston-Jonction	617	540	557	662	679	593	480	428	433	414	375
Baie-du-Febvre	1813	1239	1278	1296	1654	1553	1389	1243	1196	1135	1061
Grand-Saint-Esprit	-	-	479	573	590	527	564	556	499	489	477
La Visitation-de-Yamaska	500	618	681	571	575	467	428	399	400	393	351
Nicolet	3419	3794	4802	5125	5758	6513	7589	7936	7795	7928	7839
Pierreville	2909	2828	2906	2978	3226	2976	2648	2539	2494	2402	2334

Saint-Célestin village	1135	1108	1070	1020	970	747	728	735	670	647	626
Saint-Célestin paroisse	239	332	357	379	368	464	712	737	756	737	771
Sainte-Eulalie	1092	950	926	913	954	900	850	815	879	884	881
Saint-Elphège	678	581	547	451	411	360	315	320	321	294	271
Sainte-Monique	1420	1405	939	907	869	719	722	704	630	591	537
Sainte-Perpétue	1232	1089	1075	1091	1160	990	1037	1013	1024	993	951
Saint-François-du-Lac	1840	1615	1588	1593	1829	1826	1862	2001	2002	1976	1993
Saint-Léonard-d'Aston	1782	1728	1701	1872	2135	2128	2173	2229	2216	2231	2180
Saint-Wenceslas	1515	1322	1304	1259	1254	1206	1255	1190	1170	1132	1098
Saint-Zéphirin-de-Courval	1246	1217	1291	1185	1091	992	873	789	796	825	822
MRC de Nicolet-Yamaska	21437	20366	21501	21875	23523	22961	23621	23573	23281	23071	22567
1. Statistiques Canada et Institut de la statistique du Québec											

Tableau 13 : Accroissement projeté entre 2001 et 2026 de la population dans la MRC de Nicolet-Yamaska¹

	2001	2006	2011	2016	2021	2026
POPULATION	23 945	23 177	22 894	22 660	22 447	22 184
Accroissement naturel	-280	-303	-356	-450	-597	-
- Naissances	909	917	919	885	804	-
- Décès	1 189	1 220	1 275	1 335	1 401	-
Accroissement migratoire	-480	24	122	235	326	-
- Interrégional	-556	-22	72	179	261	-
- Interprovincial	30	1	5	11	20	-
- International	46	45	45	45	45	-
Autres variations	-8	-4	0	2	8	-
ACCROISSEMENT TOTAL	-768	-283	-234	-213	-263	-
1. Institut de la statistique du Québec, Direction de la méthodologie, de la démographie et des enquêtes spéciales, <i>Perspectives démographiques, Québec et régions, 2001-2051</i> , édition 2003.						

[Carte 7 : Distribution de la population](#)

3.2.2 Structure d'âge de la population

Le tableau 14 présente l'évolution de la structure d'âge de la population de la MRC de Nicolet-Yamaska. Celle-ci est vieillissante et ce, dans une proportion beaucoup plus élevée que dans les entités régionales et provinciales. Les strates de population de plus de 45 ans sont caractérisées par une légère augmentation tandis que la proportion de la population âgée de 30 à 44 ans est relativement stable. Le phénomène de l'exode des jeunes (15-29 ans) qui émigrent vers d'autres régions pour des besoins de formation ou de travail est également amplifié par un faible taux de natalité. Cela aura notamment des répercussions sur l'évolution du type de logements en demande sur le territoire. Il faudra entre autres s'assurer de prévoir les espaces nécessaires pour accueillir efficacement les personnes âgées.

Tableau 14 : Évolution de la structure d'âge de la population de la MRC de Nicolet-Yamaska, (1991-2001)¹

Groupe d'âge	MRC			Région Centre-du-Québec			Québec		
	1991	1996	2001	1991	1996	2001	1991	1996	2001
Pop. totale	23 670	23 975	23 430	207 663	215 200	218 500	6 895 960	7 138 795	7 336 990
0-14 ans	21,7 %	20,3 %	17,5 %	22,4 %	20,2 %	18,3 %	20,0 %	19,2 %	17,6%
15-29 ans	19,3 %	18,2 %	17,8 %	20,6 %	20,0 %	19,5 %	22,0 %	20,0 %	19,7%
30-44 ans	23,6 %	24,4 %	21,6 %	24,7 %	24,6 %	22,1 %	25,8 %	25,9 %	24,1%
45-64	20,7 %	22,6 %	26,3 %	20,2 %	22,5 %	26,2 %	21,0 %	22,8 %	25,5%

Tableau 16 : Évolution du taux d'activité entre 1991 et 2001

		1991			1996			2001		
		Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Nicolet-Yamaska	Personnes actives	11110	6265	4840	11070	6255	4820	11385	6430	4955
	Taux d'activité	61,1	70,1	52,3	60,1	68,6	51,7	60,8	69,3	52,6
Centre-du-Québec	Personnes actives	100025	57100	42925	104355	58645	45670	111710	61845	49855
	Taux d'activité	63,9	73,2	53,0	62,7	71,0	54,5	64,5	71,9	57,1
Québec	Personnes actives	3537640	1972305	1565335	3536205	1944100	1592100	3742485	2010340	1730145
	Taux d'activité	65,1	74,7	56,0	62,3	70,5	54,6	64,2	71,1	57,7

Source : Statistiques Canada, Recensement 1991, 1996 et 2001.

3.2.3 Évolution des ménages

On définit par ménage une personne ou groupe de personnes (autre que des résidents étrangers) occupant un logement privé et n'ayant pas de domicile habituel ailleurs au Canada. Par exemple, un ménage peut être occupé par une seule personne, une famille avec ou sans enfant. Cela donne une indication de la quantité d'unités de logements de tous types qui sera nécessaire pour loger ces ménages.

Tableau 17 : Évolution projetée entre 2001 et 2026 du nombre de ménages¹

	2001	2006	2011	2016	2021	2026	
Ménages privés	9 343	9 464	9 694	9 847	9 915	9 880	+ 5,7 %
Nombre moyen de personnes par ménage	2,6	2,4	2,4	2,3	2,3	2,2	- 15 %

1. Institut de la statistique du Québec, Direction de la méthodologie, de la démographie et des enquêtes spéciales, *Perspectives démographiques, Québec et régions, 2001-2051*, édition 2003.

Malgré une baisse de population anticipée, on observe une hausse du nombre de ménages. Il est important de considérer cet aspect dans le développement futur de la MRC afin de permettre la réalisation de nouveaux logements pour répondre à cette demande. Une étude préparée par l'Institut de la statistique du Québec révèle que la proportion des ménages avec enfants a diminué de 6% entre 1991 et 2001 tandis que le nombre de ménages avec une seule personne a augmenté de 5%(8). On y apprend aussi que le nombre de personnes par ménage diminue tandis que la superficie des logements augmente " Non seulement les personnes peuvent choisir de vivre seules, par exemple, plus facilement, mais aussi dans de plus grands logements [...] ".

En 1996, 73% des ménages étaient privés tandis que 27% des ménages étaient en location ce qui se compare à la moyenne québécoise(9). Compte tenu des informations exposées ci-dessus, c'est-à-dire l'augmentation des ménages d'une seule personne et le vieillissement de la population, il faudra envisager l'augmentation des besoins locatifs pour les prochaines décennies.

3.2.4 Scolarisation

Comme le présente le tableau 18, une proportion de plus de 24% de la population de la MRC a complété un niveau de scolarité équivalent au niveau élémentaire et presque 21% de la population a atteint le niveau d'études secondaires avec ou sans diplôme. Cela pourrait s'expliquer par la concentration des travailleurs dans des emplois en milieu agricole, industriel et commercial qui ne nécessitent pas un niveau de scolarisation élevé. La non-spécialisation de la main-d'oeuvre amplifie l'importance de privilégier la protection des lieux de travail actuels et par conséquent, des emplois, considérant la possible difficulté de recyclage et de placement des travailleurs et travailleuses.

Tableau 18 : Scolarisation de la population (2001)¹

	MRC		Province de Québec	
Population totale de 15 ans et plus	18 200	100 %	5 882 350	100 %
N'ayant pas atteint la 9 ^{ème} année	4 505	24 %	882 775	15 %
9-13 ^{ème} année sans certificat	3 810	21 %	503 280	9 %
9-13 ^{ème} année avec certificat	3 035	17 %	650 890	11 %
École de métiers	1 415	8 %	490 450	8 %
Études non universitaires sans certificat	1 060	6 %	984 610	17 %
Études non universitaires avec certificat	2 380	13 %	289 655	5 %
Études universitaires sans grade	830	5 %	199 665	3 %
Études universitaires avec grade	1 155	6 %	673 845	11 %
1. Statistiques Canada				

Graphique 3 : Répartition des personnes en emploi selon le niveau de scolarité atteint en 2001(10)

La MRC compte plus de personnes en emploi faiblement scolarisées que le Centre-du-Québec. 40,1% des personnes à l'emploi ont une scolarité de niveau secondaire général alors que la proportion des employés ayant un baccalauréat est nettement inférieure à la moyenne provinciale, mais sensiblement la même qu'au Centre-du-Québec.

3.2.5 Marché du travail

Tableau 19 : Secteurs d'emplois les mieux représentés pour l'ensemble de la population de la MRC, du Centre-du-Québec et du Québec¹

	Nicolet-Yamaska	Centre-du-Québec	Québec
Fabrication	19,4%	27,4%	17,4%
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	13,9%	8,2%	2,6%
Commerce de détail	9,0%	10,3%	11,4%
Autres services, sauf administration publique	8,8%	5,6%	5,0%
Soins de santé et assistance sociale	8,8%	9,4%	10,6%
1. Emploi Québec (2004) Profil du marché du travail dans la MRC de Nicolet-Yamaska.			

À l'étude du tableau précédent, on remarque d'abord l'importance de l'activité reliée à l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse. Cela démontre encore une fois l'importance du secteur agricole dans la MRC qualifiée avec justesse de " Terre nourricière ".

DÉFINITIONS DES SECTEURS D'EMPLOIS

Secteur primaire

- Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- Extraction minière
- Services publics

Secteur secondaire

- Construction et fabrication

Secteur service à la consommation

- Commerces (gros et détail)
- Arts, spectacles, loisirs
- Hébergement et restauration
- Autres services, sauf administration publique

Secteur service à la production

- Transport et entreposage
- Industrie de l'information et culturelle
- Finances et assurances
- Services immobiliers et location
- Services professionnels, scientifiques et techniques
- Gestion des sociétés d'entreprises

Secteur service public

- Services administratifs, de soutien, gestion des déchets
- Services d'enseignement
- Soins de santé et assistance sociale
- Administrations publiques

Carte 8 : Zones d'emploi

Tableau 20 : Répartition des emplois selon les secteurs d'activité¹

Zones	Primaire		Secondaire		Service à la consommation		Service à la production		Service public	
Nicolet	90	2 %	560	15 %	1125	30 %	555	15 %	1475	39 %
NY 1	335	27 %	225	18 %	330	27 %	140	11 %	205	17 %
NY 2	545	51 %	130	12 %	290	27 %	70	7 %	30	3 %
NY 3	250	19 %	270	20 %	420	32 %	185	14 %	200	15 %
St-François	80	11 %	215	29 %	315	43 %	75	10 %	55	7 %
St-Léonard	125	13 %	435	44 %	245	25 %	65	7 %	115	12 %
MRC	1425	15 %	1835	20 %	2725	30 %	1090	12 %	2080	23 %
1. Tiré de l'Atlas de l'emploi Centre-du-Québec										

Les faits saillants :

- Les services publics sont très importants à Nicolet
- Dans NY2, plus d'un emploi sur deux est dans le secteur primaire
- Le secteur primaire est en proportion le plus développé du Centre-du-Québec
- St-François a un secteur de service à la consommation très développé
- St-Léonard a un secteur secondaire très développé

3.2.6 Lieu de travail

Tableau 21 : Lieu de travail de la population active occupée de 15 ans et plus dans laMRC de Nicolet-Yamaska en 1991 et 1996¹

Lieu de travail	1996	1991
Dans la municipalité de résidence	2660	2215
Dans la même MRC	2720	2610
À l'extérieur de la MRC	2500	2630
À domicile	1620	2395
En dehors du Canada	10	35
Sans lieu fixe	460	35
Pourcentage des personnes qui	75%	73%

travaillent dans la MRC		
Total	9970	9920
1. Institut de la statistique du Québec, Direction de la méthodologie, de la démographie et des enquêtes spéciales, <i>Perspectives démographiques, Québec et régions, 2001-2051</i> , édition 2003.		

La MRC de Nicolet-Yamaska est la seconde MRC du Centre-du-Québec quant au nombre de citoyens qui demeurent sur son territoire, mais n'y travaillent pas. Cela s'explique notamment par la présence de centres urbains importants dans les MRC de Drummond et d'Arthabaska qui offrent un bassin d'emplois important (Drummondville 65 891, Victoriaville 40 105). La MRC qui présente le plus faible pourcentage de personnes occupées qui travaillent et habitent dans la MRC est Bécancour. Cette MRC et celle de Nicolet-Yamaska possèdent de relativement petits noyaux urbains et sont situées à proximité d'une métropole régionale, Trois-Rivières, qui compte plus de 125 000 personnes. Pour la MRC de Nicolet-Yamaska, le Bas-Saint-François est aussi situé près de Sorel et plusieurs municipalités d'importance telles que Drummondville et Victoriaville. L'Atlas de l'emploi du Centre-du-Québec nous renseigne sur le déplacement de la population entre Trois-Rivières et Nicolet. On y apprend qu'environ 525 Nicolétains quittent Nicolet pour Trois-Rivières quotidiennement alors que 600 Trifluviens font le trajet inverse.

Tableau 22 : Arrivées et départs dans la MRC Nicolet-Yamaska

Zones	Emplois totaux	Travailleurs dans la zone	Nombre de départs	Taux de départ	Nombre d'arrivées	Taux d'attraction
Nicolet	3805	3395	1185	0.35	1595	1.12
NY 1	1235	1805	720	0.4	150	0.69
NY 2	1035	1405	575	0.41	205	0.73
NY 3	1385	1605	795	0.5	575	0.87
St- François	730	755	300	0.4	275	0.97
St- Léonard	1010	1070	510	0.47	450	0.94

Le taux de départs indique la proportion des travailleurs qui quittent une zone pour leur travail. Plus le taux est faible, moins les gens quittent leur secteur pour travailler. En ce qui concerne le taux d'attraction, un taux supérieur à 1 indique que le secteur attire des travailleurs de l'extérieur. Un taux inférieur à 1 indique évidemment que des travailleurs habitant le secteur doivent s'éloigner pour leur travail. On remarque un équilibre approximatif pour les zones de St-François et St-Léonard tandis qu'à Nicolet le bilan est positif.

Tableau 23 : Pourcentage des personnes occupées qui habitent et travaillent dans la MRC (2003)¹

Nicolet- Yamaska	Bécancour	L'Érable	Drummond	Arthabaska
75%	66%	84%	92%	88%
1. Institut de la statistique du Québec, Direction de la méthodologie, de la démographie et des enquêtes spéciales, <i>Perspectives démographiques, Québec et régions, 2001-2051</i> , édition 2003.				

3.2.7 L'exode des jeunes

Le phénomène d'exode des jeunes inquiète depuis quelques années les autorités régionales. Cet élément mérite d'être étudié afin d'en mesurer l'ampleur et d'envisager des actions pour le freiner.

Afin de dresser un portrait de la situation, nous avons utilisé une étude publiée en 2002 par l'INRS(11) ainsi qu'une étude réalisée spécifiquement pour la MRC de Nicolet-Yamaska aussi en 2002(12). Cette étude est le fruit d'une enquête qui s'est déroulée

auprès de 5 518 jeunes âgés de 20 à 34 ans qui proviennent du milieu rural et urbain. Toutes les municipalités de la MRC sont considérées rurales. L'étude caractérise six types de répondants soit les ruraux, les ruraux de retour, les néo-ruraux, les néo-urbains, les urbains et les urbains de retour. Voici quelques faits saillants de l'étude de l'INRS:

- plus le niveau de scolarité augmente, plus les jeunes quittent les régions
- le corollaire de cet énoncé est que les ruraux sont les moins scolarisés en proportion
- les néo-ruraux sont plus vieux et plus scolarisés que la moyenne
- le départ du milieu familial est d'abord conditionné par la poursuite des études, le désir de vivre leur vie et le travail
- l'image que les migrants ont de leur milieu d'origine est assez positive
- les ruraux qui ont migré ont la perception la plus mauvaise de leur région d'origine, considérant que ce sont les activités culturelles et de loisirs qui sont les plus déficientes
- 60% des migrants seraient prêts à revenir dans leur milieu d'origine et près de la moitié des répondants justifieraient un retour pour des raisons d'argent et de travail
- les ruraux ont le plus fort sentiment d'appartenance à leur région
- l'ensemble des répondants, représentés par 80% d'urbains et urbains de retour, prétendent qu'ils choisiraient d'abord la campagne pour déménager (37%) et la banlieue d'une grande municipalité (25%). Plus les répondants sont âgés, plus ils privilégieraient la campagne
- peu de jeunes souhaiteraient vivre dans un village
- seulement le quart des ruraux répondants vit encore dans leur municipalité d'origine

Les conclusions de l'étude propre à la MRC sont analogues. Cette étude est une analyse des résultats d'un sondage réalisé auprès de 523 personnes dont 61% représentent des non-migrants et 39% des migrants. En voici les principaux faits saillants :

- environ 81% des non-migrants qui envisagent quitter la région pour poursuivre leurs études pensent revenir dans leur région d'origine et les 2/3 sont optimistes quant à leur chance d'y trouver un emploi
- une fois qu'ils ont migré, 86% des jeunes ne pensent pas revenir dans leur région. Dans les faits, ils sont seulement 3% à le faire.
- les principales raisons d'un départ sont le travail et la poursuite des études
- les jeunes sont relativement satisfaits des services disponibles dans la MRC à l'exception des soins de santé, des écoles et garderies ainsi que des activités culturelles et de loisirs
- les jeunes considèrent que le contexte qui prévaut dans la MRC offre une vie paisible et une meilleure qualité de vie que dans les grandes villes
- les jeunes trouvent qu'ils ne sont pas assez partie prenante aux décisions politiques et que la situation économique est difficile.

Emploi Québec aborde aussi cette problématique dans son étude sur le Profil du marché du travail dans la MRC de Nicolet-Yamaska⁽¹³⁾. En étudiant l'évolution de l'ensemble de la population parallèlement à celle d'une cohorte de jeunes tel qu'une promotion d'une école secondaire, on arrive à tirer certaines conclusions. Le tableau

suivant indique la réalité suivante : le nombre de jeunes de 20-29 ans en 2001 est plus bas de 26,7% que le nombre de jeunes de 10-19 ans en 1991. Ce taux est nettement plus bas que celui observé au Centre-du-Québec (-14,9%). Cette diminution est presque exclusivement liée à la mobilité.

Tableau 24 : Évolution d'une cohorte de jeunes en regard de l'évolution de la population totale entre 1991 et 2001

		Nicolet-Yamaska	Centre-du-Québec	Québec
Population totale	Hommes	- 230	5 505	155 175
		- 2,0 %	5,4 %	4,6 %
	Femmes	- 170	5 635	186 345
		- 1,4 %	5,4 %	5,3 %
	Total	- 400	11 140	341 520
		- 1,7 %	5,4 %	5,0 %
Cohorte de jeunes	Hommes	- 470	- 2 260	- 12 625
		- 26,4 %	- 13,8 %	- 2,6 %
	Femmes	- 435	- 2 515	5 995
		- 27,1 %	- 16,2 %	1,3 %
	Total	- 905	- 4 775	- 6 900
		- 26,7 %	- 14,9 %	- 0,7 %
Source : Statistiques Canada, Recensements 1991 et 2001				
Note : La somme des informations par sexe n'égale pas nécessairement le total, car ces données sont arrondies, ce qui peut faire varier légèrement les résultats.				

L'exode des jeunes est un phénomène complexe dont les moyens pour le freiner ne sont pas moins difficiles à identifier. Voici par ailleurs des pistes de solutions identifiées par la MRC pour combattre le départ des jeunes hors du territoire :

- un marché du travail vigoureux est essentiel pour les jeunes qui étudient souvent à l'extérieur
- développer l'offre de service de loisirs et culturel
- développer un cadre résidentiel à l'image de la campagne
- profiter de la présence de la ville de Trois-Rivières pour attirer des néo-ruraux
- développer la qualité de vie sur le territoire et en faire la promotion

3.3 LE DÉVELOPPEMENT DANS LES 10 DERNIÈRES ANNÉES SUR LE TERRITOIRE

3.3.1 Zone agricole

Une étude réalisée en 2000 par la MRC identifie les nouvelles vocations du territoire agricole suite à des décisions rendues par la CPTAQ. Durant la période d'étude qui s'étend de mars 1995 à mars 2000, la CPTAQ a délivré 65 autorisations d'usages autres qu'agricoles sur une possibilité de 111. Les nouveaux usages se distribuent comme suit:

Tableau 25 : Usages autres qu'agricoles autorisés par la CPTAQ entre 1995-2000

	Nb	%	ha	%
Résidentiel	31	47%	11	12%
Industriel	17	26%	61	66%
Publique	10	15%	8	9%
Commercial	8	12%	12	13%
TOTAL	65	100%	92	100%

On remarque que l'usage industriel retient la grosse part du gâteau. Il est bon de mentionner que près de la moitié de cette superficie correspond à des usages de carrière-sablière. De plus, ces autorisations concernent parfois des renouvellements d'autorisation ou des reconnaissances d'usages dérogatoires si bien qu'on ne peut pas

les considérer comme des nouveaux projets de façon absolue. Deux conclusions principales de cette étude ont été tirées :

- Les activités commerciales semblent avoir la volonté de s'installer le long des axes routiers et autoroutiers importants
- Les activités résidentielles semblent se concentrer en périphérie des périmètres urbains et des cours d'eau

Dans cette perspective, la MRC a l'intention de restreindre l'implantation des usages commerciaux et industriels en zone agricole tout en reconnaissant les droits acquis. Elle aura aussi à assurer la présence d'espaces au sein des périmètres urbains afin d'accueillir le développement résidentiel tout en offrant l'opportunité de développer un secteur commercial et industriel profitant des axes autoroutiers.

3.3.1.1 Exclusions de la zone agricole dans les 10 dernières années

Les exclusions de la zone agricole réalisées depuis 1995 l'ont été en 2004, 2005, 2006 et 2009. Plusieurs de ces exclusions ont permis aux municipalités de répondre à un besoin ponctuel ainsi qu'à diversifier l'offre municipale, notamment par l'ajout de secteurs industriels. L'avènement de l'autoroute 55 a eu un impact significatif sur les demandes d'exclusion. Les municipalités se sont positionnées afin de profiter de cette opportunité au niveau du développement industriel.

Tableau 26 : Les exclusions de la zone agricole (1995-2006)

Municipalités	Superficie	Types d'usage
	Hectares	
St-François-du-Lac	11,1	Résidentiel
Ste-Eulalie	30	Parc industriel
Ste-Eulalie	10,5	Terrains le long de la route 161
Ste-Eulalie	16	Agrandissement du parc industriel
St-Célestin paroisse	20,7	Parc industriel
Aston-Jonction	17,8	Parc industriel et résidentiel
Ste-Perpétue	3,9	Résidentiel
St-Célestin village	2,6	Résidentiel multifamilial ¹
St-Zéphirin	2,7	Résidentiel
Total	115,3 ha	

Cette superficie représente un recul de 0,1% de la zone agricole et une progression de la zone blanche d'environ 6%. Dans les dernières années, la MRC a appuyé ces dossiers dans l'optique de la réalisation du schéma. De sorte qu'au moment de produire ce schéma, plusieurs des besoins sont comblés en matière de périmètres urbains pour un horizon de développement de 10 ans environ.

Tableau 27 : Superficie des périmètres urbains en 2006¹

Municipalités	Km²
Aston-Jonction	0,56
Baie-du-Febvre	0,68
Grand-St-Esprit	0,32
La Visitation-de-Yamaska	0,15
Nicolet	8,26
Pierreville	1,30
Saint-Célestin village	0,94
Sainte-Eulalie	0,91
Saint-Elphège	0,10

Sainte-Monique	0,31
Saint-Perpétue	0,51
Saint-François	1,61
Saint-Léonard-d'Aston	2,16
Saint-Wenceslas	0,74
Saint-Zéphirin-de-Courval	0,29
Total	18,84 km²
1. Service de l'aménagement, MRC de Nicolet-Yamaska (2006)	

Les périmètres urbains couvrent un peu moins de 2% de la partie terrestre de la MRC. En 2008, la MRC déposait une demande globale à la CPTAQ afin d'apporter des ajustements aux périmètres urbains dans la cadre de la révision du schéma d'aménagement. La CPTAQ a adopté plusieurs décisions relativement à ces demandes. Il en sera question au chapitre 11.

3.3.1.2 Le bilan des nouvelles constructions principales

Le tableau 28 présente le bilan de l'émission des permis de construction municipaux pour des nouvelles constructions principales pour la période 1996-2005. Afin de faire des comparaisons temporelles, la compilation des permis a été réalisée par période de 5 ans. D'emblée, on remarque relativement peu de différences entre les 2 périodes. Le nombre total de permis émis passe de 441 pour l'intervalle 1996-2000 à 385 pour 2001-2005. Cette baisse s'explique notamment par l'absence de données agricoles pour Pierreville et la baisse de constructions agricoles pour quelques municipalités. Malheureusement, cette analyse ne peut tenir compte que du nombre de permis. La valeur des permis aurait pu être un indice intéressant.

Sinon, la construction résidentielle apparaît d'une grande régularité pour la MRC. Il y a cependant des fluctuations assez importantes pour les municipalités. Ainsi, mis à part Nicolet, le rythme de constructions domiciliaires a baissé dans les plus grosses municipalités du territoire au profit des plus petites municipalités. Fait intéressant, le tiers des constructions résidentielles provient de la zone agricole, ce qui est attribuable en grande majorité au droit de construire des producteurs agricoles inscrits à la LPTAA. Les différences au niveau commercial, industriel et institutionnel ne sont pas très significatives. Compte tenu du rythme constant de constructions observé entre les 2 périodes, cette information sera utilisée pour anticiper le développement au sein des périmètres urbains pour les 10 prochaines années.

Tableau 28 : Nouvelles constructions principales 1996-2005¹

	1996-2000					2001-2005					
	Résident	Commerc	Industrie	Institutio	Agricol	Résidentie		Commerc	Industrie	Institutio	Agricol
	.	.	l	n	e	blanc	vert	.	l	n	e
Aston-Jonction	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
Baie-du-Febvre	7	2	1	0	17	3	2	1	0	0	3
Grand-St-Esprit	3	0	0	0	2	9	2	0	0	0	4
La Visitation	1	0	0	0	0	3	15	0	0	0	22
Nicolet	98	7	2	0	1	87	4	1	1	3	11
Pierreville	40	8	2	0	26	12		1	1	0	N/D
Saint-Célestin v.	9	1	1	0	0	7	0	1	1	0	0
Saint-Célestin p.	2	1	0	0	3	0	7	1	0	0	7
Sainte-Eulalie	17	6	1	0	5	13	1	5	2	1	5
Saint-Elphège	1	0	0	0	29	1	2	1	0	0	4

Sainte-Monique	3	0	0	0	33	1	4	0	0	0	1
Saint-Perpétue	6	3	0	0	0	6	4	0	0	0	0
Saint-François	23	3	1	0	1	8	8	3	0	0	0
Saint-Léonard	31	0	3	0	18	9	11	1	2	2	18
Saint-Wenceslas	7	0	1	0	1	9	9	1	0	0	16
Saint-Zéphirin	9	2	0	0	3	0	15	0	0	0	8
	257	33	12	0	139	168	88	16	7	6	100
Note : Ne considère pas la démolition de certains bâtiments											
1 Données fournies par les services d'inspection des municipalités											

3.4 LES ENJEUX MAJEURS SUR LE TERRITOIRE DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Afin d'orienter le contenu du PSAR-2, quelques enjeux majeurs ont été identifiés. Ceux-ci représentent des enjeux éminemment régionaux qui ont une incidence majeure sur le milieu. Ces enjeux trouveront un écho dans les différents chapitres du schéma et notamment, dans le plan d'action.

Le développement durable est un concept qui devrait marquer le développement au 21^e siècle. Si on peut dire, son origine politique remonte au dépôt du rapport Brundtland en 1987. Le gouvernement du Québec s'est résolument engagé dans cette voie en déposant en consultations publiques son " Plan de développement durable du Québec " en novembre 2004(14).

Graphique Principes de développement

Les actions et normes inscrites dans ce schéma tenteront de s'intégrer à ce grand principe directeur. Voici quelques définitions qu'il convient d'établir afin de préciser la portée du concept de développement durable :

Développement durable

" L'environnement est la condition d'un développement durable, la société est la finalité pour laquelle se fait le développement et l'économie est le moyen pour y parvenir. "

Milieu de vie

" Le milieu de vie, en général, est constitué d'un ensemble de facteurs physiques, chimiques et biologiques avec lesquels les êtres entretiennent des relations dynamiques et qui, dans un lieu donné, influent sur le développement. Il fait référence à l'eau, à l'air, au sol et au sous-sol. Il est caractérisé par une grande diversité d'organismes vivants. Le milieu de vie comprend l'environnement dans lequel évoluent les êtres humains, les lieux où ces derniers habitent et mènent leurs activités quotidiennes, les constructions, les aménagements et les infrastructures que l'on y trouve, le paysage et le contexte visuel dans lequel ils s'insèrent et, enfin, l'atmosphère qui y règne. "

Mode de vie

" Le mode de vie fait référence à la manière d'être et aux façons de vivre. Il renvoie aux pratiques sociales, y compris les aspects culturels. Cette notion se traduit par l'ensemble des comportements d'une collectivité : habitudes de consommation, façon de se vêtir, de se loger, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, choix religieux, temps consacré au travail et aux autres occupations, modes de création et de production artistique, importance accordée à la santé, à la sécurité et à l'éducation, etc.

Le mode de vie traduit donc les représentations centrales d'une société, les valeurs qui caractérisent cette société et ce à quoi les citoyens accordent de l'importance. "

Niveau de vie

" Le niveau de vie est défini comme la situation d'une personne ou d'un groupe de personnes sur une échelle de bien-être préalablement déterminée, objectivement ou subjectivement admise. Le niveau de vie renvoie non seulement au bien-être matériel des individus et des groupes, mais aussi aux possibilités de mobilité sociale accessibles à ces derniers, puis à l'autonomie que leur confère la liberté de choisir. C'est une mesure de quantité, mais également de qualité des biens et des services disponibles. Cette notion englobe, entre autres, l'utilisation des ressources qui nous entourent, la production de biens et de services, les activités de communication et de distribution, ainsi que les marchés de consommation. En ce sens, le niveau de vie peut être utilisé pour apprécier, du moins partiellement, le développement économique d'une société. "

Le schéma d'aménagement cherchera à modifier positivement le milieu de vie, le mode de vie et le niveau de vie afin d'améliorer la qualité de vie. Il tentera aussi de respecter un des paradigmes du développement durable : " Penser globalement, mais agir localement ". D'une certaine façon, le schéma s'apparente à un Agenda 21 local. L'Agenda 21 est un outil d'application concret du développement durable qui est proposé par les Nations Unies. Il s'agit d'un processus qui mène à un plan d'actions suite à un exercice de diagnostic et de concertation ce que le schéma constitue dans une optique beaucoup plus large.

3.4.1 Réseau routier (132, 55, continuité de l'autoroute 30)

Le développement du réseau routier du territoire est un enjeu important. Certains problèmes de circulation ont été identifiés et méritent une attention particulière en raison des impacts que cela peut avoir sur le déplacement des personnes et marchandises et sur leur sécurité (voir point 6). Les axes de circulation importants de la MRC attirent particulièrement l'attention. La 132 en raison des nombreux problèmes qu'on y retrouve tout au long de son parcours dans la MRC, la nouvelle 55 en raison de ses impacts sur le milieu et le débat entourant le prolongement de la 30 pour pallier une circulation très imposante et problématique sur la 132 et surtout sur le rang des Soixantes.

3.4.2 Mise en valeur du Lac Saint-Pierre et l'aménagement de la zone bleue

Le Lac Saint-Pierre et sa plaine inondable représentent le milieu naturel le plus riche et diversifié de la MRC. Il s'agit aussi d'une zone à fort potentiel de développement où plusieurs utilisateurs cherchent à tirer profit des attraits nombreux de l'endroit ce qui n'est pas sans causer certains problèmes de cohabitation. Les grandes rivières du territoire sont aussi des sites d'intérêt particulier.

On définit par zone bleue la portion du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska occupée par les rivières principales du territoire (Nicolet, Saint-François et Bécancour) ainsi que par le lac Saint-Pierre et sa plaine inondable qui représente aussi la zone d'inondation 0-100 ans.

3.4.2.1 Mise en valeur du terrain de la défense nationale

Un des secteurs au potentiel le plus intéressant est le terrain appartenant actuellement à la Défense Nationale. Ce terrain, d'une superficie d'environ 1900 hectares, soit près de 2% du territoire terrestre de la MRC, possède une frontière au lac Saint-Pierre longue de 23 kilomètres. La frontière totale de la MRC au fleuve Saint-Laurent est d'environ 53 kilomètres (ce qui exclut la Baie Saint-François) ce qui veut dire que plus de 40% de la rive du fleuve Saint-Laurent dans la MRC se situe sur le terrain de la Défense Nationale.

Le territoire terrestre se distingue par la richesse des habitats où l'on retrouve une population importante de cerfs de Virginie, une riche faune aviaire et même des tortues. Le territoire contient quelques bâtiments servant aux essais balistiques et notamment,

plusieurs plate-formes d'observation donnant vue sur le lac. Des quais sont aussi présents et permettent un accès au fleuve. La flore est également riche et diversifiée. Quant à la zone aquatique, son utilisation est hypothéquée par la présence d'obus plus ou moins profondément enfouis dans le sol lacustre qui présentent des risques d'explosions. Ce territoire possède une riche histoire d'occupation humaine qui fait remonter en 1668 l'installation des premiers colons.

Cet immense terrain est utilisé sur une superficie très réduite pour réaliser des essais de tir. Le gouvernement fédéral a en effet acquis le terrain en 1952 dans ce but. Les activités de tir nuisent à la population locale qui peut ressentir à l'occasion du bruit et des vibrations lors des essais. La zone ne devrait plus être utilisée pour ce type d'activité, mais plutôt servir à l'ensemble de la collectivité en y développant des services tout en y intégrant un volet de conservation des richesses naturelles qu'on y retrouve.

3.4.3 Développement de l'agroalimentaire forêt et protection de la zone agricole

L'élément dominant de la MRC est évidemment le territoire et les activités agricoles qui s'y déroulent. Avec 97% du territoire terrestre zoné vert et une évaluation foncière agricole d'environ 639 millions \$⁽¹⁵⁾, la MRC est, comme son slogan l'indique, une terre nourricière. La protection du territoire agricole est un enjeu fondamental. Son sain aménagement et l'utilisation optimale de son potentiel sont aussi un enjeu majeur compte tenu des retombées diverses que la population peut en retirer.

Les défis à relever sont importants. De l'avis de plusieurs, l'agriculture est en mutation et ces changements entraînent divers problèmes dont l'incidence dépasse le seul monde agricole. La cohabitation des usages devient ainsi un enjeu important dont les impacts se font sentir sur l'ensemble de la collectivité. Le changement de type de culture et d'élevage est susceptible d'entraîner des effets pervers dont l'augmentation de la pollution agricole, la perte de capital agricole et la baisse de la main d'oeuvre agricole et conséquemment, une occupation appréhendée à la baisse dans le territoire agricole. La question forestière mérite elle aussi une attention particulière. On constate en effet un manque de dynamisme dans l'aménagement forestier ce qui entraîne une sous-utilisation du potentiel réel de la forêt au détriment des propriétaires et utilisateurs secondaires.

3.4.4 Protection de l'environnement

Au fil des ans, la MRC a assumé son leadership quant à la protection de l'environnement. Dans un esprit de concertation, diverses actions ont été entreprises afin de protéger les boisés, les cours d'eau et les milieux humides. L'enjeu de la protection de l'environnement est éminemment collectif et relève de plus en plus de la MRC en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le gouvernement. Si la protection de certains éléments du territoire peut réduire le type d'usages qu'on peut y exercer, il n'en demeure pas moins que la MRC intervient dans l'optique de protéger judicieusement et sans excès certains milieux pour des fins collectives.

Ainsi, peu importe dans quelle sphère d'activité elle pose des gestes, la MRC a le devoir moral de voir à préserver l'environnement. Le respect de l'environnement est un aspect fondamental du développement durable dont se réclame la MRC. La MRC entend donc assumer son leadership pour assurer à l'ensemble des citoyens un cadre de vie saine.

3.4.5 Développement récréotouristique

Le mode de vie est notamment influencé par les infrastructures dont disposent les citoyens pour exercer différentes activités. Le développement d'activités et d'infrastructures à caractère récréotouristique permet de diversifier les activités dans le milieu et ainsi augmenter la qualité de vie et le potentiel attractif du territoire. Cela a aussi des avantages du point de vue touristique. La MRC de Nicolet-Yamaska possède un potentiel récréatif dont certains éléments restent à développer.

Parmi les potentiels de développement, on retrouve évidemment le terrain appartenant à la Défense Nationale, des sentiers pédestres le long de la rivière Nicolet et de la rivière Blanche, un site de glissade dans les côtes de Sainte-Monique, le développement de la pêche dans les rivières ainsi que les développements associés à la biosphère du Lac Saint-Pierre. Le territoire n'a pas de terrain de golf et le réseau cyclable peut encore être amélioré. Beaucoup d'autres développements pourraient être envisagés. La gestion des sentiers (véhicule tout-terrain, motoneige, vélo, équestre, ...) est aussi un enjeu pour lequel une réflexion est à réaliser, notamment sur l'opportunité de bâtir des réseaux multifonctionnels.

3.4.6 Gestion intégrée de l'eau par bassin versant

La MRC de Nicolet-Yamaska est parcourue par un réseau hydrographique dense. On y retrouve notamment les rivières importantes que sont la Nicolet, la Saint-François et bordant la frontière nord-est de la MRC, la Bécancour. Ces rivières drainent un territoire qu'on définit comme étant le bassin versant et qui, dans ces trois cas, déborde largement le territoire de la MRC. Quatre autres bassins versants ont aussi été identifiés sur le territoire (voir point 3.1.5).

Le gouvernement du Québec a adhéré au Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB). En ce sens, il s'engage à respecter les quatre principes suivants :

- 1- gérer de façon globale et intégrée les ressources en eau pour prévenir les risques naturels, satisfaire les besoins des usagers, lutter contre les pollutions, protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques;
- 2- organiser la gestion de l'eau à l'échelle des grands bassins versants et aquifères;
- 3- favoriser la participation à la prise de décision, à côté des administrations gouvernementales compétentes, des autorités territoriales concernées et des différentes catégories d'usagers intéressés;
- 4- mettre en oeuvre des systèmes de financement appropriés, sur la base de l'application du principe " utilisateur-pollueur-payeur ".

La MRC peut intégrer les trois premiers principes à sa démarche d'aménagement alors que le dernier principe s'applique mal à la réalité de la MRC. La prise en compte de cet élément dans l'aménagement du territoire est un pari de la MRC qui espère donner écho à cette idée dans son schéma d'aménagement, répondant ainsi à une demande maintes fois répétée sur plusieurs tribunes, mais qui a jusqu'à maintenant donné très peu de résultats concrets.

3.4.7 Maintenir ou augmenter la population

Depuis le recensement de 1981, la MRC assiste à un effritement de sa population. Les prévisions pour les prochaines années anticipent une baisse encore pour les deux prochaines décennies, baisse qui pourrait continuer de s'accroître avec le vieillissement de la population. Cette situation est préoccupante à plusieurs égards. La baisse de population vient d'abord fragiliser l'accès à certains services qui peuvent être localisés ailleurs en raison d'un manque de clientèle. Dans le même ordre d'idées, comme le fardeau fiscal municipal est partagé entre un nombre inférieur d'individus, les municipalités ont de moins en moins la capacité d'offrir des services de qualité à leurs citoyens. Cette baisse est aussi de nature à nuire à la qualité de la vie communautaire qui est un élément fondamental d'un milieu de vie dynamique.

Une population en croissance ou équilibrée est une condition pratiquement *sine qua non* à la pérennité du milieu. Il importe donc de déployer des efforts concrets pour faire face à cette problématique. Les moyens d'intervention sont multiples, mais agissent souvent de façon indirecte. Ainsi, toute intervention en faveur de l'amélioration du milieu de vie participe à retenir les citoyens dans leur milieu ou à en attirer de nouveaux. La création d'emplois est certainement l'élément le plus déterminant. Des conditions propices à l'essor de nouvelles entreprises ou au développement de celles en activité représentent donc des actions de première importance dans lesquelles la MRC doit intervenir.

4. TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

L'identification de sites présentant un intérêt significatif d'ordre archéologique, culturel, écologique, esthétique ou historique permet de favoriser leur maintien, leur protection ou leur mise en valeur. Ils se distinguent ici, en fonction de deux grandes notions soit le patrimoine ou le milieu naturel. Notons cependant que si la nature, avec un peu d'aide, parvient à renouveler la plupart de ses richesses ce n'est pas le cas du patrimoine bâti qui constitue une richesse collective non-renouvelable. Chaque incendie ou démolition correspond à une perte définitive d'un pan du savoir-faire et du savoir-être de nos ancêtres. Patrimoine et milieu naturel ont tous deux besoin d'être préservés. Ils sont de nature à renforcer le sentiment d'appartenance et forment notre trame de vie tout en contribuant, le plus souvent à notre insu, à une qualité de notre environnement que trop souvent nous ne voyons plus.

4.1 TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET CULTUREL

La notion de patrimoine évolue au jour le jour, elle se transforme de manière continue et tend à s'élargir au fil du temps. Ce qui aujourd'hui ne présente que peu d'intérêt peut devenir hautement signifiant en l'espace d'une génération. Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska comporte des éléments d'intérêt particulier en matière de patrimoine et de culture. En plus d'être protégés et mis en valeur, ces éléments doivent s'inscrire comme attraits touristiques régionaux.

Le patrimoine culturel de la MRC se présente sous plusieurs formes. Nous avons choisi de les classer en quatre catégories : les sites archéologiques, les éléments ethnologiques et les ensembles architecturaux comprenant notamment des monuments classés ou reconnus par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et les secteurs patrimoniaux qui sont eux-mêmes divisés en rangs, routes, rues et chemins; noyaux villageois; noyaux historiques; arrondissements institutionnels et zones religieuses. La MRC de Nicolet-Yamaska reconnaît l'importance du fait patrimonial en identifiant ces quatre types d'éléments sur son territoire.

4.1.1 Sites archéologiques

Considérant la situation géographique et l'histoire de l'occupation humaine dans la MRC de Nicolet-Yamaska, le potentiel archéologique tant préhistorique qu'historique de notre territoire est nécessairement élevé. Malgré ces facteurs, notre région n'a pas fait l'objet d'études poussées dû en partie au fait que notre territoire est essentiellement constitué de propriétés privées ce qui complique les démarches. Cependant, il y a bien eu de la part du ministère des Affaires culturelles, dans les années 1980, un travail sommaire d'inventaire du potentiel archéologique qui a permis l'identification de treize lieux d'intérêt sur le territoire.

Aujourd'hui, le ministère de la Culture et des Communications n'identifie plus que six sites archéologiques à potentiel intéressant dans Nicolet-Yamaska. Cinq d'entre eux sont localisés le long de la rivière Saint-François et liés à la présence amérindienne : site Odanak (CaFe-1) daté de 1704-1709, site Fort Abénakis 1 (CaFe-3) daté de 1704, site Fort Crevier (CaFf-1) daté de 1687-1693 et un second site Odanak (CaFf-2). Le sixième site, daté de 1862 à 1878, se situe à l'intérieur de la zone urbanisée de Baie-du-Febvre et recèle les vestiges de l'atelier du potier Orille Joubert (CaFe-2). Parmi ces six lieux identifiés, un seul a fait l'objet d'une campagne de fouilles dirigée par un archéologue de renom; le site Lachapelle (CaFf-3). Notons, par ailleurs, que ce site a été découvert fortuitement en 1993 et ne faisait donc pas partie des treize lieux recensés par le ministère dans les années 1980.

Le site Lachapelle situé près de l'Île Saint-Jean à Saint-François-du-Lac a connu une première intervention en 1993 puis une seconde en 1998. Identifié comme un site d'inhumation du Sylvicole supérieur (de 1000 à 400 ans avant aujourd'hui), cet emplacement a aussi livré des éléments datant de la période Archaïque (6500 à 3000 ans avant aujourd'hui). Neuf sépultures y ont été identifiées ce qui en fait un site d'un grand intérêt puisque très peu de lieux d'inhumation de cette période sont connus au

Québec et que deux seulement ont fait l'objet de fouilles méthodiques soit le site de la Place Royale à Québec et le site Mandeville à Tracy. En conclusion de son rapport, l'archéologue responsable des fouilles au site Lachapelle recommandait, en 2000, qu'il " soit fouillé en entier et dans les plus brefs délais " puisqu'il considère l'endroit " très menacé, en particulier par les activités humaines ".

La protection de ces éléments de notre passé peut être assurée par le biais de la Loi sur les biens culturels qui donne la possibilité à chaque municipalité d'imposer des conditions particulières à toute intervention sur un monument cité ou un site du patrimoine. Afin d'améliorer la connaissance dont nous disposons à propos de ces sites, la MRC demande au ministère de la Culture, de procéder à une mise à jour de son étude de potentiel archéologique suivi de sondages afin d'évaluer l'importance des sites identifiés. Ceci permettrait de localiser les principaux éléments d'intérêt archéologique notamment en matière de sites historiques (forts, résidences seigneuriales, etc.) et fournirait à la MRC des détails utiles dans son travail d'aménagement du territoire.

4.1.2 Éléments ethnologiques

Les éléments de témoignages ethnologiques sont nombreux et répartis assez également sur le territoire de la MRC. Ces manifestations physiques de la culture d'autrefois sont présentes dans le domaine agricole (pâturages de Commune, bâtiments agricoles) dans les domaines social et religieux (écoles de rang, cimetières, croix de chemin), dans la vie économique (pêche commerciale, moulin, tannerie), dans les infrastructures (ponts couverts, quais), etc. Ces témoins du passé sont habituellement fragiles. Ce sont des éléments qui vont facilement être éliminés du paysage parce qu'on en a perdu l'usage, que leur entretien devient insuffisant ou parce qu'ils occupent des espaces qui nuisent à nos nouvelles manières d'occuper le territoire. Par contre, ils ont leur importance puisqu'ils sont le reflet de l'organisation sociale et économique des générations qui nous ont précédés.

Plusieurs de ces éléments mériteraient d'être décrits plus en détail, mais pour les besoins du présent texte, nous n'en définirons que deux. D'abord, la Commune de Baie-du-Febvre. Les communes sont un mode d'exploitation de pâturages communs assez courant en Nouvelle-France et même après la Conquête. Si aujourd'hui les méthodes agricoles permettent d'en cultiver une partie, à l'origine, les communes étaient exclusivement réservées au pacage collectif du bétail (ovins, bovins, chevaux). Celle de Baie-du-Febvre est vraisemblablement en usage depuis les années 1680 mais en 1988, sa vocation est modifiée, partageant un usage agricole avec des préoccupations de conservation des habitats de la faune et de la flore. L'intérêt de la Commune de Baie-du-Febvre vient principalement du fait qu'il n'existe plus que cinq tenures du genre au Québec et qu'elles sont toutes en bordure du Lac Saint-Pierre formant ainsi un ensemble patrimonial vraiment particulier.

Mentionnons comme second exemple la tradition nautique omniprésente dans le secteur Notre-Dame-de-Pierreville qui se traduit dans le paysage par des structures d'appontement, des séchoirs à " gréements " et des " verveux([16](#)) ". Un mode de vie lié à l'économie du village avec les permis de pêche commerciale, les fumoirs et les installations d'une entreprise de dragage. Une tradition qui se raconte dans l'histoire de ces chantiers maritimes et de ces compagnies de transport par chalands et barges et qui a coloré et colore toujours la vie des familles avec des navigateurs et des pêcheurs qui rapportent à la maison de fantastiques histoires fleurant bon le vent et les embruns.

La conservation et la protection de ces éléments ponctuels ne sont pas aisées. Une partie de cet héritage ethnologique correspond à la tradition orale, au savoir-faire et au savoir être des gens il n'est donc pas uniquement question de lieux, de bâtisses ou d'objets. La cueillette, la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine immatériel s'accordent bien avec la mission des sociétés d'histoire et de certains dépôts d'archives. La MRC pourrait donc, dans le cadre de sa politique culturelle, encourager ces organismes afin d'assurer la pérennité des coutumes qui ont modelé les habitants de Nicolet-Yamaska. Par contre, en ce qui concerne les éléments construits, là encore, leur protection peut être assurée par les réglementations locales tel que la Loi sur les biens

culturels qui donne la possibilité aux municipalités de reconnaître par voie de citation un monument ou un site du patrimoine.

La conservation et la protection de tous ces éléments ponctuels pourront être assurées par les réglementations locales. La MRC de Nicolet-Yamaska souligne aux municipalités locales qu'elles peuvent protéger leur patrimoine par le biais de la Loi sur les biens culturels ce qui leur donne la possibilité d'imposer des conditions particulières à toute intervention sur un monument cité ou dans un site du patrimoine.

4.1.3 Éléments architecturaux

Chacune des municipalités qui constituent Nicolet-Yamaska possède des éléments ou des ensembles architecturaux qui valent d'être préservés. La plupart du temps, on les retrouve dans le noyau villageois, mais ils sont aussi disséminés dans les rangs voire même dans les champs de notre territoire parce que l'architecture est multiple. On peut parler du résidentiel qui représente certainement la partie la plus importante, mais on doit aussi penser à l'architecture religieuse et surtout, ne pas oublier toute l'architecture agricole (grange, poulailler, caveau extérieur, etc.) qui se perd très rapidement.

Le patrimoine architectural se divise en deux parties : les éléments ponctuels et les ensembles architecturaux. À titre d'éléments ponctuels, mentionnons le Séminaire de Nicolet et la maison Rodolphe-Duguay à Nicolet, l'église Saint-François-Xavier, la Maison Courchesne et l'édifice municipal à Saint-François-du-Lac qui se retrouvent parmi les éléments ponctuels les plus significatifs. Les quatre premiers sont classés monuments historiques par le ministère de la Culture et des Communications qui reconnaît ainsi leur valeur au niveau national. Le dernier a fait l'objet d'une citation au niveau municipal pour souligner non seulement sa valeur esthétique, mais aussi le rôle important que cet ancien bureau d'enregistrement et cour municipale a joué pour la communauté. On peut aussi y compter les quelque 259 résidences privées qui ont été identifiées à potentiel patrimonial élevé lors de l'échantillonnage effectué par la MRC, en 2002-2003. Cette action a d'ailleurs soulevé l'intérêt des propriétaires de résidences anciennes qui acheminent à la MRC de plus en plus de demandes d'aide à la restauration. La MRC devrait apporter son soutien à ces propriétaires afin de les encourager à préserver cette richesse collective. Cela peut se faire, en lien avec la politique culturelle, par la mise en place d'outils de sensibilisation et d'information.

Les ensembles architecturaux de Nicolet-Yamaska sont principalement liés à une fonction religieuse. On parle ici d'ensembles de bâtiments caractéristiques par leur architecture auxquels s'ajoutent des lieux et des unités de paysage qui contribuent à leur particularité. À titre d'exemple, citons Pierreville avec l'église, l'ancien presbytère, le parc de l'église et la résidence privée qui leur fait face sur la rue Lieutenant-Gouverneur Paul-Comtois. La parenté de la brique rouge et la volumétrie imposante de ces éléments forment un ensemble harmonieux et cohérent. On peut aussi penser à l'ensemble intéressant formé de l'église, du cimetière, du presbytère et de l'ancien couvent à Saint-Léonard-d'Aston.

La protection de ces éléments constituant la base de notre environnement quotidien dépend en grande partie de la volonté de mise en place et d'utilisation d'outils de contrôle et de planification mis à la disposition du milieu municipal : le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale), la citation des monuments historiques et la constitution en site du patrimoine.

Nous déplorons ici le fait que seulement deux municipalités de la MRC se soient prévaluées de ces outils pour assurer la préservation de bâtiments qui marquent fortement leur paysage. Bien d'autres structures devraient bénéficier du même traitement puisque plusieurs perles architecturales se cachent un peu partout sur le territoire comme c'est le cas, par exemple de la magnifique résidence Cotrel-Farley. Plusieurs de nos presbytères pourraient aussi profiter d'une protection notamment l'ancien presbytère de Saint-Zéphirin-de-Courval, celui de La Visitation-de-Yamaska ou encore celui de Saint-Wenceslas.

Quelque 259 résidences privées ont été identifiées à potentiel patrimonial lors de l'échantillonnage effectué par la MRC, en 2002-2003 et les demandes d'aide à la restauration se font de plus en plus nombreuses. La MRC devra apporter son soutien à ces propriétaires afin de les encourager à préserver cette richesse collective. Cela peut se faire, en lien avec la politique culturelle, par la mise en place d'outils de sensibilisation et d'information.

La mise en valeur et la conservation de ces éléments architecturaux en tant qu'ensemble d'intérêt patrimonial sont souhaitables dans la mesure où l'architecture et la volumétrie des nouvelles implantations peuvent s'harmoniser avec le cadre bâti existant. La MRC demande l'appui financier du ministère de la Culture pour mettre en oeuvre des programmes pour assurer une meilleure protection du patrimoine.

4.1.4 Secteurs patrimoniaux

Les secteurs patrimoniaux sont des zones où l'on retrouve une concentration d'éléments architecturaux d'intérêt qui méritent d'être reconnus à l'échelle régionale. Il va de soi que les secteurs patrimoniaux peuvent comprendre des éléments d'intérêts patrimoniaux et culturels ayant déjà fait l'objet d'une identification ci-haut.

Pour parvenir à l'identification des secteurs patrimoniaux du territoire, nous avons considéré les inventaires réalisés par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ainsi que par la MRC. Nous avons ensuite conservé de façon empirique les secteurs qui nous apparaissaient posséder un intérêt régional et dont le potentiel patrimonial était élevé.

Ces secteurs sont subdivisés en plusieurs catégories de la façon suivante:

Rangs, routes, rues et chemins

- Baie-du-Febvre : rue Principale, de la route Janelle à la rue de l'Église

Concentration de bâtiments à l'intérieur de la partie la plus ancienne du village.

- Nicolet : rue Notre-Dame et rue Saint-Jean-Baptiste, de la rue Trudel au boulevard Louis-Fréchette et du boulevard Louis-Fréchette au rang Bas-de-la-Rivière y compris les 2 cimetières

Concentration de bâtiments le long de la rivière Nicolet à l'intérieur de la partie la plus ancienne de la ville.

- Pierreville : rang de l'Île, d'un pont à l'autre

Enfilade de maisons plantées tout au long de la rivière Saint-François. L'omniprésence de la rivière donne au paysage son aspect particulier. (Étude du potentiel d'interprétation du patrimoine. Plan directeur pour la conservation et la mise en valeur de la région du lac Saint-Pierre. 1987. Page 41)

- Sainte-Monique et Saint-Léonard-d'Aston : rang du Petit-Saint-Esprit, de la route Pinard jusqu'au rang du Grand-Saint-Esprit

Exemple du type d'aménagement cadastral qui a prévalu le long des cours d'eau de la région. (La Société La Haye-Ouellet. Comté de Nicolet. Analyse du paysage architectural. Étude synchronique des lieux. Étude thématique de l'architecture. Juin 1981)

Noyaux villageois

- Pierreville : église, ancien presbytère, maison (10, rue Lieutenant-gouverneur-Paul-Comtois), rue Maurault, du pont jusqu'à la rue Georges

Mode d'implantation caractéristique et usage important de la brique locale comme matériau de construction ce qui crée une uniformité du paysage architectural.

- Pierreville : secteur Notre-Dame, rue Principale le côté de l'église seulement, y compris l'église, le cimetière et le pont de fer

Enfilade de maisons d'une même volumétrie. Les devantures de ces maisons sont

caractéristiques et ne se retrouvent que rarement regroupées de la sorte dans tout le reste de la MRC.

- Saint-François-du-Lac : rue Notre-Dame, de la 132 jusqu'au Rang Grande Terre, y compris l'édifice municipal, l'église, le presbytère et le cimetière
Concentration architecturale de la rue principale. On y retrouve quelques bâtiments plus cossus et d'autres aux fonctions religieuses ou civiles évidentes, mais dans l'ensemble ce sont principalement des maisons traditionnelles implantées le long de la rivière Saint-François.

- Saint-Léonard-d'Aston : rue de la Station, y compris l'église, le presbytère, le cimetière et le couvent

Le village de Saint-Léonard-d'Aston se distingue par la valeur patrimoniale de la place de l'église et de la rue de la Station. Elles composent un ensemble étonnant : d'abord par son complexe institutionnel constitué de l'église, du presbytère et du couvent, ensuite, par la rue de la Station avec ses bâtiments aux influences victoriennes.

- Saint-Zéphirin-de-Courval : Rang Saint-Pierre, de la rue Saint-François-Xavier jusqu'au 1320A, y compris l'église, l'ancien presbytère et le cimetière

Le rang Saint-Pierre au village de St-Zéphirin comporte quelques bâtiments traditionnels inhabituels et d'architecture variée. Plusieurs ont gardé leur cachet d'origine. Ainsi, le presbytère et quelques maisons près de l'église sont des exemples remarquables qui enrichissent la valeur patrimoniale du village.

- Sainte-Monique : église, presbytère, cimetière, maison (215, rue Saint-Antoine)
Encadrée par les rives escarpées de la rivière Nicolet et par ses terres agricoles fertiles, Sainte-Monique se caractérise par sa situation géographique. L'implantation du village dans un cadre géographique particulier se révèle des plus intéressants.

Noyaux historiques

- Nicolet : Rue Brassard, de Notre-Dame à la rue du 12 Novembre. Parc Marguerite-d'Youville

Site du glissement de terrain du 12 novembre 1955.

Arrondissements institutionnels

- Nicolet : Évêché, cathédrale, ancien centre catholique, Grand Séminaire, MAPAQ, École Nationale de Police, ancien Foyer des Soeurs Grises, Collège Notre-Dame-de-l'Assomption, Boisé du Séminaire, Boisé des Soeurs, Boisée Saint-Joseph

Le positionnement de ces différentes institutions le long de l'artère principale représente bien le mode d'implantation qu'on retrouve habituellement dans un chef-lieu.

Zones religieuses

- Aston Jonction : église, ancien presbytère
- La-Visitation-de-Yamaska : église, ancien presbytère et cimetière
- Saint-Wenceslas : église, ancien presbytère, parc
- Sainte-Eulalie : église, presbytère, cimetière, sentier
- Sainte-Perpétue : église, presbytère, cimetière

La cartographie des territoires d'intérêt patrimoniaux et culturels est disponible en version électronique (E1)

4.2 TERRITOIRE D'INTÉRÊT NATUREL

Le territoire de la MRC comporte plusieurs territoires d'intérêt naturel. On définit " territoire d'intérêt naturel " comme étant un espace qui présente un intérêt en raison de sa rareté, de la richesse de sa faune ou de sa flore, de son importance aux yeux de la communauté ou du niveau d'intégrité de l'écosystème. Au chapitre du patrimoine naturel, mentionnons la plaine de débordement du lac Saint-Pierre ainsi que les couloirs des rivières Bécancour, Nicolet, Saint-François et Yamaska. La mise en valeur des

potentiels écologiques devrait également viser leur intégration aux attraits et aux potentiels touristiques de la MRC.

4.2.1 Plaine de débordement du lac Saint-Pierre

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska recèle plusieurs zones ou sites d'intérêt environnemental. L'ensemble constitué du lac Saint-Pierre, de ses îles et de sa plaine de débordement, a été identifié comme site Ramsar en mai 1998, à titre de milieu humide exceptionnel, ainsi que Réserve mondiale de la Biosphère de l'UNESCO en novembre 2000⁽¹⁷⁾. Ces deux reconnaissances visent à assurer la protection de cet écosystème exceptionnel reconnu à l'échelle planétaire.

Les 3 fonctions d'une Réserve de la biosphère :

- 1- Contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique
- 2- Encourager un développement économique et humain durable, des points de vue socioculturel et écologique
- 3- Fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation et de formation [...]

Quelques éléments caractéristiques qui ont mené à cette reconnaissance :

- dernier bassin d'eau douce du Saint-Laurent
- plus importante plaine d'inondation du Saint-Laurent
- 90% du territoire encore naturel
- 20% de tous les marais du Saint-Laurent
- grande variation de la zone inondée
- très grande richesse biologique
- 79 espèces de poissons répertoriées (68% de toutes les espèces présentes au Québec)
- plus grande héronnière d'Amérique du Nord (1300 nids)
- la plus importante halte migratoire de la sauvagine du Saint-Laurent
- 27 espèces de plantes rares
- en 1991, on y dénombrait plusieurs espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (27 plantes, 3 poissons, 12 oiseaux et 1 reptile)

Les richesses de la flore et de la faune des milieux humides des îles et de la plaine de débordement du lac Saint-Pierre motivent leur reconnaissance comme site d'intérêt particulier. Ils nécessitent une protection visant à perpétuer leur caractère naturel et esthétique. La présence d'une zone où la chasse est interdite, sur le territoire du ministère fédéral de la Défense Nationale, vient confirmer dans une bonne mesure le potentiel et la vocation de la plaine inondable du lac Saint-Pierre. Par contre, cette richesse biologique est potentiellement hypothéquée par le réchauffement climatique, ce qui pourrait rendre nécessaire l'aménagement ou la restauration d'habitats dans les prochaines décennies⁽¹⁸⁾. Ajoutons que d'après des informations obtenues auprès du ministère des Ressources naturelles et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une très grande majorité des espèces végétales et animales désignées menacées ou ayant un autre statut particulier se retrouve dans cette zone.

Il est donc important de protéger et de maintenir la diversité des habitats fauniques. Un contrôle réglementaire de l'abattage d'arbres est retenu comme moyen de protection. Le contrôle de la construction constitue également un autre moyen de préserver le caractère naturel et esthétique du territoire visé et contribue à maintenir cette richesse collective.

Deux organismes majeurs se préoccupent principalement de la destinée de cette zone. Il s'agit de la Coopérative de solidarité de la réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre ainsi que la ZIP (Zones d'intérêt prioritaire) du Lac Saint-Pierre. Des projets de développement divers sont prévus.

Par ailleurs, Nature Québec a défini une portion de cette plaine à Baie-du-Febvre et Nicolet comme une des " Zones importantes pour la conservation des oiseaux au Québec (ZICO) ".⁽¹⁹⁾ L'organisme souligne les efforts de conservation, mais aussi les conflits d'usages (certaines formes d'agriculture, champ de tir, pollution de l'eau du fleuve). L'importance du site réside selon eux dans une concentration élevée de sauvagine dont une halte migratoire pour l'oie des neiges, mais aussi sur la présence d'espèces menacées tel le hibou des marais, le petit Blongio et le faucon pèlerin.

[Carte 9 : Territoire et zonage de la réserve mondiale de la biosphère du Lac-St-Pierre](#)⁽²⁰⁾

La réserve de la biosphère est structurée en 3 zones principales.

Aire centrale : Zone bénéficiant d'une protection à long terme en vue de la conservation de la diversité biologique, de la surveillance des écosystèmes les moins perturbés et de la réalisation d'activités de recherche et d'autres activités peu dérangeantes.

Zones tampons : Zones accessibles à des activités compatibles avec les objectifs de conservation.

Aire de transition : Assure le passage à un environnement plus développé. Elle représente aussi le territoire directement impliqué dans la mise en valeur de la réserve et susceptible de bénéficier de ses retombées.

4.2.2 Parc de l'Anse du Port de Nicolet

Le Parc de l'Anse du Port de Nicolet est situé en zone inondable et boisée en bordure du fleuve Saint-Laurent. C'est une zone reconnue comme étant à fort potentiel pour la nidification de la sauvagine. Elle est autant fréquentée durant la migration printanière qu'automnale. De plus, on y retrouve une importante frayère de carpes allemandes. L'aménagement de passerelles permet une accessibilité publique à ce milieu humide ainsi qu'une ouverture visuelle panoramique sur le fleuve Saint-Laurent. Le terrain appartenant à la ville de Nicolet, sa protection est pour ainsi dire garantie.

4.2.3 Tourbières de Sainte-Eulalie

La municipalité de Sainte-Eulalie, située à la limite sud de la MRC, comporte quelques tourbières de grande superficie. La MRC de Nicolet-Yamaska est consciente de l'importance de conserver des milieux écologiques diversifiés. Ces espaces constituent des réserves d'eau qui ont un rôle à jouer dans l'équilibre global des écosystèmes. La MRC considère que le contrôle exercé sur ces territoires par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles constitue un moyen de les sauvegarder.

4.2.4 Couloir des principales rivières de la MRC

Les caractères esthétiques et écologiques du couloir des rivières Bécancour, Saint-François, Nicolet, Nicolet-Sud-Ouest et Yamaska présentent un intérêt d'ordre régional pour la MRC. La conservation de ce patrimoine naturel et esthétique se réalise notamment par le biais des normes en zones à risque d'inondation. Par ailleurs, les versants de ces rivières font l'objet d'un contrôle réglementaire par le biais de normes en zones de glissement de terrain, qui peuvent contribuer à sauvegarder l'esthétique par une faible densité d'occupation du sol et par le contrôle de l'abattage d'arbres.

4.2.5 Le boisé du Séminaire et des soeurs de l'Assomption

Le 2 février 2005, le boisé du Séminaire et des soeurs de l'Assomption ont été reconnus réserves naturelles en milieu privé par le gouvernement du Québec. Cette reconnaissance s'appuie sur le caractère ethnologique et écologique du lieu. L'histoire connue de ce boisé remonte à 1770, époque à laquelle la terre a été cédée au curé de Nicolet. Le boisé, qui appartient toujours à des institutions religieuses, contient 2 étangs creusés par la main de l'homme et différents vestiges hérités de l'usage qu'en a fait le

Séminaire de Nicolet. L'élément le plus spectaculaire du boisé est un pin blanc de plus de 200 ans dont les mensurations faisaient déjà rêver en 1994: 34 mètres de hauteur, 3,16 mètres de circonférence ! Cette oasis située en plein coeur de Nicolet représente un élément significatif du milieu naturel de la MRC.

4.2.6 L'île Moras et le terrain de la Défense Nationale

D'une superficie d'environ 183 hectares, l'île Moras est située à Nicolet à l'embouchure de la rivière Nicolet qui est séparée en deux par l'île avant de se jeter dans le fleuve Saint-Laurent. Cette île a une riche histoire. Son passé remonte à l'époque seigneuriale lors de laquelle Pierre Mouet, sieur de Moras, décide d'y construire un manoir. C'était en 1670. Depuis, on y a vu se succéder un moulin à scie, un petit établissement humain d'environ 30 personnes vers 1900 et finalement, l'île est cédée à la Défense Nationale du Canada qui l'acquiert avec une superficie de 1677 hectares qui longe le fleuve à l'ouest de l'île (1244 ha à Nicolet et 433 ha à Baie-du-Febvre). En 1980, un organisme à but non lucratif est fondé afin d'exploiter l'île pour en faire un parc. En 1981, forte du riche potentiel de développement de ce territoire, la corporation ouvre le site au public qui peut s'y promener sur les six kilomètres de sentiers agrémentés de sites d'interprétation et d'observation, y faire des activités nautiques, y camper et y pique-niquer. Le site est définitivement abandonné en 1984. Le secteur est riche d'une faune et d'une flore diversifiée. On y retrouve beaucoup de cerfs de Virginie, mais aussi des espèces plus rares tel que des tortues.

4.2.7 Les boisés d'intérêt

La plupart des boisés du territoire ont été perturbés par les activités humaines. C'est la raison pour laquelle on ne retrouve probablement pas de forêt ancienne dans la MRC. Par ailleurs, certains boisés présentent un intérêt particulier que ce soit en raison des espèces d'arbres rares qu'on y retrouve ou par la flore et la faune particulières qui y résident. Nonobstant les boisés riverains au lac Saint-Pierre qui se retrouvent dans la réserve de la biosphère et qui sont intéressants à plusieurs points de vue, on peut identifier quelques boisés sur le territoire présentant un intérêt particulier. Cette identification n'a pas la prétention de représenter un inventaire exhaustif, mais s'appuie sur des observations ponctuelles et sur le résultat d'une étude du CRECQ portant sur les habitats forestiers exceptionnels.

- Lot P-332, Saint-Célestin paroisse : Ce boisé traversé d'un cours d'eau d'une superficie de 5,748 hectares présente plusieurs caractéristiques d'une forêt ancienne. On retrouve très peu de forêts présentant cette structure dans la MRC. Il aurait sans doute constitué un écosystème de très grand intérêt s'il avait pu être d'une superficie supérieure et s'il n'était pas situé en plein centre de champs agricoles, situation qui réduit son intégrité écologique et sa pérennité. [2018-06-18, R. 2017-03, a. 3](#)
- L'île ronde de Saint-François-du-Lac comporte des peuplements forestiers où se côtoient plusieurs espèces d'arbres dont du noyer cendré, de l'orme d'Amérique, du cerisier de Pennsylvanie et du tilleul. Cette île, dont la majeure partie est située sur le territoire d'Odanak, comporte aussi quelques chênes rouges de dimensions appréciables.[\(21\)](#)
- Lots 411 à 417, Sainte-Monique : Ce vaste boisé comporte des prucheraies et des peuplements feuillus très diversifiés. On retrouve une espèce de plante rare sur ce site et très peu de traces d'exploitation forestière. Certaines parties du boisé sont pratiquement protégées car elles sont situées dans des pentes fortes en bordure de la rivière Nicolet Sud-Ouest.[\(22\)](#)

4.2.8 Les aménagements fauniques en bordure du Lac Saint-Pierre

On retrouve trois grands ensembles d'aménagements fauniques le long du lac Saint-Pierre. Il s'agit des aménagements sur la Commune de Baie-du-Febvre, ceux sur les terrains de la Défense Nationale et ceux sur les propriétés de SARCEL. En voici une brève description.

Refuge d'oiseaux migrants de Nicolet	
Statut	Propriété publique protégée en vertu de la Convention sur les oiseaux migrants, la Loi sur les espèces sauvages du Canada et le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants
Superficie	3001 hectares (1724 ha terrestres et 1277 ha aquatiques)
Caractéristiques	Halte migratoire pour les canards, la bernache, la grande oie des neiges et site d'élevage pour les couvées de sauvagine
Accessibilité	Seulement pour la recherche
Date de constitution	1969 - Aire de repos 1982 - Refuge d'oiseaux migrants

Baie-du-Febvre/Longue-pointe	
Statut	Propriété privée appartenant à SARCEL
Superficie	57 hectares
Caractéristiques	Site d'observation de la sauvagine. Halte migratoire avec mandat agricole et faunique.
Accessibilité	Stationnement, sentier
Date de constitution	1990

Baie-du-Febvre/Nicolet-Sud	
Statut	Propriété privée appartenant à SARCEL
Superficie	449 hectares
Caractéristiques	Aires d'alimentation et de repos pour les oiseaux migrants. Trois haltes migratoires, un marais permanent et un aménagement pour le poisson ont été réalisés par Canards illimités.
Accessibilité	Par la route 132
Date de constitution	1988

Commune de Baie-du-Febvre	
Statut	Propriété appartenant à la Corporation de la commune de Baie-du-Febvre et louée par la Fondation Héritage Faune
Superficie	330 hectares
Caractéristiques	Amélioration des habitats fauniques réalisés sur une terre louée jusqu'en 2018. Marais permanent, site de frai, nidification de la sauvagine.
Accessibilité	Par la Route Lacerte
Date de constitution	1989

4.2.8.1 Aménagements fauniques spécifiquement autorisés dans le schéma

Les équipements de mise en valeur agricole et/ou faunique ont été autorisés de la manière suivante :

A) Projet d'aménagement faunique et agricole, Baie-du-Febvre / Nicolet-Sud

Secteur sont autorisés les travaux et ouvrages de mise en valeur agricole, c'est-à-dire
1 : l'endiguement à des fins agricoles, d'une surface de 260 hectares assurant la non pénétration des poissons. Cependant, la partie extérieure de la digue devra être construite de façon à créer un canal dont les pentes et la profondeur le rendront propice à la reproduction du poisson.

Secteur sont autorisés les travaux et ouvrages de mise en valeur faunique, dont des

2 : endiguements, afin de créer des unités de halte migratoire totalisant une superficie de 216 hectares, des habitats du poisson couvrant 175 hectares et des marais permanents couvrant 100 hectares. Ces travaux d'aménagement devront obtenir une autorisation ou approbation du ministère de l'Environnement en vertu de l'examen et de l'évaluation des impacts environnementaux.

B) Projet d'aménagement faunique et mise en valeur de la Commune de Baie-du-Febvre

Sont autorisés les travaux et ouvrages de mise en valeur faunique, dont le creusage de fossés piscicoles et la construction de digues et de structures de contrôle du niveau d'eau, afin de créer un marais permanent. L'ensemble de ces travaux et ouvrages devra faire l'objet d'un examen et de l'évaluation de ses impacts environnementaux en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

C) Projet de mise en valeur faunique de l'Île du Moine

Sont autorisés les travaux et ouvrages de mise en valeur faunique comprenant le creusage de fossés piscicoles, et la construction de digues et d'une structure de contrôle du niveau d'eau. L'ensemble de ces travaux et ouvrages devra faire l'objet d'une étude d'impact environnemental en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Aux fins de l'application des mesures relatives à l'approbation des travaux et ouvrages requérant l'autorisation du ministère de l'Environnement, les règlements d'urbanisme devront prévoir que tout demandeur de permis ou certificat fournisse une copie de cette autorisation parmi les documents requis pour l'obtention de ce permis ou certificat.

[Carte 10 : Aménagements fauniques en bordure du Lac Saint-Pierre](#)

[Carte 10-B : Habitats fauniques à l'échelle de la MRC](#) [2012-03-29, R. 2011-04, a. 15](#)

[Carte 11 : Territoire d'intérêt naturel](#) [2018-06-18, R. 2017-03, a. 5](#)

4.2.9 Les espèces menacées ou vulnérables

La MRC possède sur son territoire plusieurs espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées par le gouvernement⁽²³⁾. On retrouve aussi une espèce menacée et une autre vulnérable. Comme cette information est à diffusion restreinte, afin d'assurer la protection des espèces concernées, aucun détail supplémentaire ne sera intégré au schéma. Par ailleurs, puisque la grande majorité de ces espèces se situe dans la plaine inondable, secteur protégé à plusieurs égards, notamment par une affectation de conservation et par les éléments normatifs de la Politique des rives, du littoral et de la plaine inondable intégrés à ce schéma, les dispositions d'aménagement du territoire sont à l'effet de protéger la majeure partie de ce patrimoine.

4.2.10 Zones de conservation privées

En raison de la richesse des écosystèmes en bordure du lac St-Pierre et de leur rareté, des organismes de conservation ont acquis des terrains dans le secteur de Pierreville et St-François-du-Lac. Les organismes Canards illimités et Nature Conservancy possèdent quelques terres dans ce secteur ce qui contribue positivement à la protection de l'environnement dans la MRC.

Le MDDELCC a reconnu à perpétuité la réserve naturelle du Patrimoine-des-Hébert en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01). Cette réserve naturelle, de près de 5,75 hectares, protège un boisé de ferme qui a survécu aux activités agricoles intensives pratiquées tout autour. Le boisé est notamment composé de tilleuls d'Amérique, de chênes à gros fruits et de pins blancs très âgés (jusqu'à 200 ans), dont certains ont parfois plus d'un mètre de diamètre. Ce boisé n'a pas fait l'objet de coupes intensives au cours du dernier siècle, ce qui en soi est rare au

sein de la vallée du Saint-Laurent. Ses caractéristiques remarquables de vieille forêt, ses arbres vulnérables, la présence de gros arbres sénescents ou morts offrant un abri à une faune spécialisée et ses attributs de forêt riveraine font de ce boisé un élément-clé de la diversité régionale. [2018-06-18, R. 2017-03](#)

4.3 PAYSAGES

" Le paysage est beaucoup plus que les caractéristiques visibles d'un territoire et la définition du paysage doit être élargie afin d'englober l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement. Des éléments biophysiques, anthropiques, socioculturels, visuels et économiques s'inscrivent ainsi dans la notion de paysage "[\(24\)](#)

Avec une topographie très plane et un très vaste territoire agricole, les paysages de la MRC sont essentiellement le portrait d'une plaine agricole divisée selon un plan seigneurial, ponctuée par quelques vallées creusées par les cours d'eau où l'on retrouve des zones urbanisées généralement de petites dimensions.

Le paysage est un bien commun qui peut être associé à un bien culturel. Avec un territoire presque exclusivement de tenure privée, la responsabilité de ce paysage doit être partagée entre les citoyens et les instances décisionnelles. En outre, le paysage peut être un facteur de développement et certainement un facteur de nature à améliorer la qualité de vie des habitants d'un milieu particulier. La reconnaissance formelle des paysages n'a pas été vraiment effectuée jusqu'à maintenant dans la MRC. Le schéma d'aménagement se veut donc une plate-forme pour jeter les bases d'une prise de conscience sur l'importance de protéger les paysages.

Voici les éléments du paysage qu'il apparaît particulièrement important de considérer en relation avec le type d'environnement, naturel ou humanisé, qui caractérise le territoire :

- la plaine inondable et la bordure forestière du lac Saint-Pierre
- le caractère boisé des abords de la 55, de la 30 et de la 20
- l'aspect naturel des rivières importantes du territoire
- les noyaux urbains à caractère patrimonial
- le caractère boisé des coulées
- les arbres remarquables au champ
- les perspectives ouvertes sur les églises et autres bâtiments d'intérêt esthétique
- les ponts antiques et les paysages visibles des traversées de rivières

La MRC entend aborder cette question plus en profondeur lors de la prochaine version de schéma d'aménagement. Une charte de paysage pourrait être développée à cette occasion.

4.4 PROBLÉMATIQUE RELATIVE AUX ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX ET CULTURELS AINSI QU'AU CADRE BÂTI

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska renferme des éléments d'intérêt particulier en matière de patrimoine et de culture. Il est donc essentiel de protéger et de mettre en valeur ces éléments en plus de les intégrer au circuit de tourisme rural régional.

Le caractère patrimonial de la MRC se présente sous quatre formes soit, les sites archéologiques, les éléments ethnologiques, les ensembles architecturaux comprenant quelques monuments classés ou reconnus par le ministère de la Culture et des Communications et les secteurs patrimoniaux.

Quoique la conservation et la protection de ces éléments ponctuels puissent être encadrées par une réglementation locale, leur avenir n'est pas nécessairement assuré. Une sensibilisation de la population pourrait assurément appuyer les municipalités locales à protéger leur patrimoine. De plus, la Loi sur les biens culturels donne la possibilité d'imposer des conditions particulières à toute intervention sur un monument cité ou dans un site du patrimoine.

Le patrimoine architectural comporte des éléments ponctuels et des ensembles architecturaux. Ces derniers sont constitués de regroupements de bâtiments caractéristiques par leur architecture auxquels s'ajoutent des lieux et des unités de paysage qui contribuent à leur particularité. Dans ces cas, l'intérêt patrimonial s'appuie donc également sur une valeur environnementale. Il est donc important de viser une implantation harmonieuse de tout bâtiment d'insertion.

Les communautés religieuses ont joué un rôle majeur dans l'histoire de la MRC de Nicolet-Yamaska et leurs différentes ressources patrimoniales sont très variées et d'une valeur inestimable. Qu'il s'agisse des lieux de culte ou des autres bâtiments abritant une fonction religieuse (couvent, presbytère, bois du séminaire, etc.), ce patrimoine est présent pratiquement partout dans le paysage de la ville de Nicolet ainsi que dans plusieurs noyaux villageois de la MRC et contribue à lui assurer un caractère particulier. Ce patrimoine se détériore cependant rapidement et les ressources dont disposent les communautés religieuses ne suffisent plus à apporter les correctifs nécessaires. Il s'avère donc également important de protéger et de mettre en valeur le patrimoine religieux.

Outre la sensibilisation, plusieurs moyens peuvent aider à améliorer le caractère patrimonial du territoire. En effet, l'affichage, l'entreposage extérieur, l'étalage extérieur, l'implantation des bâtiments et l'aménagement des espaces libres peuvent également contribuer à la mise en valeur de l'ensemble d'intérêt patrimonial. Les municipalités peuvent donc conserver et améliorer la qualité esthétique du cadre bâti, tant dans son ensemble que pris individuellement, par le biais d'un cadre réglementaire. La protection architecturale doit cependant différer selon la zone identifiée et à cette fin, il est primordial que les secteurs homogènes soient caractérisés.

SAUVEGARDER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET CULTUREL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Objectifs spécifiques :
1. Protéger, préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire
2. Veiller à ce qu'il y ait sur tout le territoire une répartition judicieuse des initiatives culturelles
3. Permettre aux citoyens un plus grand accès à la culture
4. Consolider et compléter les structures et équipements culturels du territoire
5. Promouvoir les arts et la culture
6. Renforcer l'identité du territoire
Moyens de mise en oeuvre :
1. Encourager et soutenir le développement et la mise en place d'un réseau de lieux multifonctionnels et multisectoriels à travers tout le territoire
2. Favoriser le développement et l'installation de l'entrepreneuriat culturel sur l'ensemble du territoire avec des outils de zonage
3. Sur la base de l'identification faite au schéma d'aménagement, protéger les secteurs homogènes d'intérêt patrimonial par les différents moyens législatifs mis à la disposition des municipalités (PIIA, zonage, citation, etc.)
4. Reconnaître l'importance de l'existence d'une salle de spectacles professionnels ayant un caractère régional
5. Favoriser la protection du patrimoine religieux (mobilier et immobilier) du territoire en favorisant le recyclage des bâtiments
6. Maintenir et améliorer le réseau des bibliothèques municipales afin d'assurer aux citoyens de chaque municipalité un accès à une bibliothèque fonctionnelle
7. Caractériser et cartographier les secteurs d'intérêt patrimonial

5. ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

5.1 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Les zones de contraintes naturelles localisées sur le territoire de la MRC correspondent à des secteurs dont l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou pour des raisons de protection environnementale. Elles correspondent plus précisément à des zones inondables en eau libre, des zones inondables par embâcle et des zones à risque de glissement de terrain.

Les dommages et les préjudices causés par ces événements représentent des coûts importants que doivent assumer les sinistrés, les municipalités et les gouvernements. Actuellement, la volonté du gouvernement provincial est d'assurer une plus grande sécurité des personnes et des biens ainsi qu' une protection accrue de l'environnement et de ses composantes biologiques et écologiques associées aux plaines inondables des lacs et cours d'eau. Cette volonté est clairement élaborée dans le décret 468-2005 relatif à la Politique des rives, du littoral et de la plaine inondable. Par ailleurs, dans son plan stratégique 2005-2008, le ministère de la Sécurité publique traite abondamment des zones à glissement de terrain. Relativement à l'orientation " Contribuer à atténuer les risques réels ou appréhendés associés à la criminalité, au terrorisme et aux sinistres ", le ministère s'engage à développer un nouveau cadre normatif pour gérer les risques associés aux glissements de terrain. À cet effet, la MRC a adopté un nouveau cadre normatif pour la ville de Nicolet et Ste-Monique considérant une nouvelle proposition du MSP à laquelle est associée une nouvelle cartographie des zones à risque.

Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les sinistres provoqués par des catastrophes naturelles, d'en atténuer les impacts et d'assurer ainsi la santé et la sécurité des personnes et des biens de même que la protection de l'environnement.

5.1.1 Zones inondables en eau libre

Les zones inondables de la MRC se retrouvent particulièrement en bordure du lac Saint-Pierre, du fleuve Saint-Laurent et des rivières Nicolet et Saint-François. Les inondations causent des pertes matérielles importantes et constituent un danger pour la santé et la sécurité publique. En outre, elles ont une incidence sur la délimitation du périmètre d'urbanisation de certaines municipalités. Il est donc important d'identifier les zones inondables et d'y contrôler les implantations futures d'autant plus que le réchauffement climatique anticipé est susceptible d'augmenter la récurrence des inondations et l'importance de celles-ci.

Afin d'aider les municipalités à contrôler la construction dans les zones inondables, les gouvernements fédéral et provincial ont conclu une entente pour la cartographie de ces zones à risques. Cette cartographie provenant de la convention Canada/Québec (dite " cartographie officielle ") couvre les secteurs situés à l'embouchure des rivières Nicolet et Saint-François ainsi que le fleuve Saint-Laurent dans la ville de Nicolet.

Étant donné que la cartographie découlant de la convention Canada/Québec ne couvre qu'une partie du territoire, le service d'aménagement de la MRC a réalisé une cartographie complémentaire des zones à risques d'inondation en eau libre. Cette cartographie dite " non officielle " se localise dans deux secteurs :

1. Plaine de débordement du Lac-Saint-Pierre : Pierreville, Baie-du-Febvre et Nicolet
2. Saint-Léonard-d'Aston : secteur du périmètre urbain

Cette cartographie non-officielle constitue néanmoins une représentation graphique de l'extension maximale de la crue centenaire (0-100 ans).

- a) Grand courant (risque élevé ou 0-20 ans) qui correspond aux inondations ayant une récurrence de vingt ans. Cette limite correspond à la hauteur atteinte par les eaux lors d'une inondation comme il peut s'en produire une à tous les vingt ans, soit 5%

- de probabilité que les crues atteignent ce niveau chaque année;
- b) Faible courant (risque faible ou 20-100 ans) qui correspond aux inondations ayant une récurrence de cent ans soit 1% de probabilité que les crues atteignent ce niveau chaque année.

Afin de faciliter l'application des mesures de contrôle des zones inondables, la MRC a créé une cartographie numérique à partir des cartes officielles. Le tout résulte en une carte régionale précise sur laquelle peuvent s'appuyer les inspecteurs grâce aux outils géomatiques dont ils disposent. Ainsi, en visionnant la carte numérique avec les orthophotographies les plus récentes, les inspecteurs pourront appliquer avec précision et efficacité les normes associées aux zones inondables. Cette carte numérique possède des vertus qui faciliteront son application et assurera une meilleure atteinte des objectifs communs de la MRC et du gouvernement dans la gestion des risques.

Objectifs spécifiques :
1. Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables
2. Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel
3. Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables
4. Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens
5. Protéger la flore et la faune typiques de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux
6. Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible

Moyens de mise en oeuvre :
1. Intégrer les normes de la politique des rives, du littoral et des plaines inondables et assurer leur intégration dans la réalité propre à la MRC
2. Tenant compte de la responsabilité de la MRC d'entretenir les cours d'eau, intégrer des mesures de protection adéquates des rives
3. Faire un suivi cartographique des zones inondables lors de nouveaux épisodes d'inondation et raffiner la connaissance du territoire à cet égard

5.1.2 Zones à risque de mouvement de terrain

Les zones à risques de mouvement de terrain se localisent essentiellement le long des principaux cours d'eau de la MRC : la rivière Bécancour, la rivière Blanche, la rivière Nicolet (incluant Sud-Est et Sud-Ouest), la rivière Saint-Zéphirin et la rivière Saint-François. Toutes les municipalités de la MRC, mise à part la municipalité du Village de Saint-Célestin, sont touchées par des zones à risque de glissements de terrain quoique certaines ne sont touchées que dans des affectations agricoles et forestières où les risques pour les personnes et les biens sont peu présents. L'important glissement de terrain survenu à Nicolet en 1955, les glissements plus récents et les récentes études et travaux réalisés dans ce secteur nous amènent à considérer sérieusement cet aspect.

Déterminées en fonction de la dynamique géomorphologique et des risques potentiels d'instabilité, ces zones sont caractérisées par une topographie irrégulière. Certaines caractéristiques telles que la pente du terrain, la nature des sols et la présence de caractéristiques érosives laissent supposer que le profil topographique pourrait éventuellement être remodelé par des phénomènes géomorphologiques tels que les sapements, décrochements et ravinements.

Les glissements de terrain représentent un danger réel pour les biens et les personnes, ce qui a influencé et continuera d'influencer directement la délimitation de certains périmètres d'urbanisation. Il est donc nécessaire de contrôler la construction des ouvrages dans les zones à risque de glissement de terrain de l'ensemble du territoire.

Les objectifs de ce contrôle sont la sécurité des personnes et de leurs biens, ainsi que la réduction à long terme des coûts d'indemnisation des victimes de telles catastrophes.

En 2000, la MRC débutait l'application d'une réglementation de contrôle intérimaire portant sur les zones à risque de glissements de terrain. Cela faisait suite à la publication par le gouvernement du Québec de cartes relativement précises indiquant 4 classes de zones à risque de glissements de terrain. Cette réglementation a été modifiée en 2002 pour donner le cadre normatif appliqué jusqu'en 2024 sur le territoire. En réponse aux inondations du Saguenay de 1996 qui avaient provoqué plusieurs glissements de terrain, le ministère des Transports avec le ministère de la Sécurité publique a entrepris de dresser un nouveau portrait plus détaillé des zones à glissements de terrain dans les secteurs les plus sensibles du territoire québécois.

Respectivement en 2006, 2009, 2013, 2015, 2022 et 2023, le ministère a publié de nouvelles cartes accompagnées d'un nouveau cadre normatif pour différents secteurs du territoire de la MRC. Le but de l'opération de revalorisation est de tirer le meilleur profit de l'information existante sur les cartes produites dans les années 1980 par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), à l'échelle du 1/20 000, en augmentant leur niveau de précision. Les nouvelles cartes sont produites à l'échelle du 1/5 000, en se basant sur des données topographiques beaucoup plus précises que ce qui était disponible à l'époque.

L'ensemble de ces publications fait en sorte que toutes les cartes de premières générations produites par le MERN dans la décennie 1980 couvrant le territoire de la MRC Nicolet-Yamaska sont remplacées par de nouvelles cartes (article 12.5.5) et nouveau cadre normatif (article 12.5.5.2).

La nouvelle cartographie définit un plus grand nombre de classes au bénéfice d'une application plus fine du cadre normatif :

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (NA1)

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique (NA2)

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (NS1)

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (NS2)

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique (NH) :

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FORTEMENT RÉTROGRESSIFS

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue (RA1 Sommet)

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet (RA1 Base)

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue (RA1-NA2)

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

Les zones de glissements de terrain sont représentées dans une cartographie numérique qui intègre l'ensemble des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du territoire de la MRC Nicolet-Yamaska. Comme dans le cas des zones inondables, cette cartographie numérique permettra une application rapide et efficace par les inspecteurs municipaux. Le cadre normatif inclus au document complémentaire reprend le cadre normatif du ministère de la Sécurité publique (MSP).

À noter que si les effets appréhendés du réchauffement climatique se réalisent, cela pourrait entraîner une augmentation de l'occurrence des glissements de terrain. En effet, en perturbant le climat et notamment les périodes de crues et leur violence, cela pourrait avoir un effet néfaste sur l'occurrence des glissements de terrain. Le dossier continuera donc d'être suivi activement par la MRC dans le souci d'améliorer la sécurité des citoyens.

5.1.3 Zones inondables par embâcle

Il existe sur le territoire de la MRC des zones sujettes aux inondations par embâcle.

Bien que la délimitation des zones inondables par embâcle n'a pas fait l'objet d'un suivi cohérent par le passé, il en va tout autrement aujourd'hui. En effet, afin de remédier à cette situation, la MRC a mis en place un mécanisme de contrôle, depuis 2005, dans le but de bâtir une cartographie de ces zones de contraintes. Cette nouvelle cartographie non officielle de la MRC de Nicolet-Yamaska est réalisée avec les informations obtenues auprès des représentants du ministère de la Sécurité publique, des municipalités locales et des fonctionnaires de la MRC.

Cette cartographie résultera en un portrait plus adéquat de la situation dont l'objectif est de permettre une meilleure stratégie pour réduire les risques associés à ces événements tout en intervenant, si nécessaire, avec des mesures de prescription dans les zones identifiées. Ces zones inondables par embâcle seront représentées selon deux catégories :

a) Zone à risque élevé :

Endroit où les glaces peuvent se déplacer et/ou atteindre les immeubles et les infrastructures.

Mesures de prescription associées aux zones de grand courant (0-20 ans).

b) Zone à risque modéré :

Endroit où il n'y a pas de glaces qui circulent, mais où l'eau peut monter à des niveaux appréciables.

Mesures de prescription associées aux zones de faible courant (20-100 ans).

Cette cartographie non officielle des zones inondables par embâcle sera intégrée à la cartographie numérique de la MRC. Des ajustements pourront être réalisés par la MRC dans le futur afin de considérer les nouveaux épisodes d'inondations par embâcle dont la MRC pourrait être témoin.

5.2 ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule au paragraphe 4 de l'article 6 qu'un schéma d'aménagement peut, à l'égard du territoire de la MRC, déterminer les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu, fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.[\(25\)](#)

La révision du schéma d'aménagement permet au conseil des maires de revoir l'ensemble des contraintes causées par les activités de l'homme sur son territoire et d'élaborer un cadre réglementaire visant l'occupation du sol à proximité de ces sources de contraintes.

Les nuisances se définissent comme un ensemble de facteurs d'origine technique ou sociale qui rendent la vie malsaine ou pénible, soit par la nature même d'un immeuble ou d'une activité, soit par l'usage abusif qui en est fait. Le risque désigne un danger éventuel, plus ou moins prévisible, comme l'éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties, et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage.[\(26\)](#)

Les immeubles ou activités qui sont identifiés dans ce chapitre constituent des nuisances ou des risques importants qui affectent les activités situées à proximité. Dans

certains cas, la meilleure solution consiste à réduire à la source les impacts négatifs sur l'environnement ou les personnes, soit par la prohibition des activités ou leur localisation dans des endroits de moindre impact. Dans d'autres cas, lorsque la contrainte existe déjà ou est nécessaire, la détermination de mesures d'atténuation s'avérera adéquate. La notion de réciprocité peut s'appliquer dans ces cas afin d'empêcher certains usages ou bâtiments de s'implanter à proximité d'une contrainte anthropique existante.

Le tableau qui suit présente l'inventaire des contraintes anthropiques jugées importantes. Y ont été ajoutés des immeubles ou activités pouvant potentiellement s'implanter et constituer des contraintes anthropiques majeures. Des indications sur la localisation, le type de contrainte et les moyens que la MRC entend prendre pour en réduire les effets sont fournies pour chaque immeuble ou activité identifiés. Enfin, les municipalités peuvent compléter au besoin cet inventaire et lui appliquer les normes du document complémentaire en les adaptant. Les normes qu'entend privilégier la MRC relativement à ces contraintes se trouvent inscrites dans une grille de réciprocité des usages insérée au document complémentaire.

La représentation cartographique des contraintes peut être consultée sur la carte électronique E2.

Tableau 29 : Inventaire des contraintes anthropiques

Source potentielle	Caractéristiques	Normes/action
Terrain de la Défense Nationale	- Tirs expérimentaux d'artillerie - Contrainte à la sécurité	- Demande adressée au ministère de la Défense Nationale d'enlever les obus présents dans le lac Saint-Pierre à court terme.
Carrières et sablières	- Pollution visuelle - Poussière - Bruit - Circulation de véhicules lourds - Contamination de l'environnement - Sensibilité pour les eaux souterraines	- Permettre les sablières dans les affectations agricole et agroforestière et les exclure des sols de catégorie 2 et 3. - Normes de localisation, d'aménagement et de restauration des sites (MDDEP). - Normes d'implantation des nouvelles constructions à proximité des sites en opération et ceux projetés impliquant notamment la protection des érablières. - Sablières permises pour amélioration agricole.
Ancien site d'élimination des déchets domestiques et de matériaux secs	- Contamination de l'environnement - Pollution visuelle	- Interdiction d'implantation d'un nouveau site d'élimination des déchets domestiques dans l'ensemble du territoire. - Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant tout changement d'usage du site et interdiction d'implanter une construction.
Sites de traitement des boues municipales et industrielles	- Contamination des sols - Odeurs - Santé et sécurité publiques	- Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDEP) - Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait.
Sites contaminés	- Contamination de l'environnement - Santé et sécurité publiques	- Cartographie obligatoire des sites contaminés. - Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant tout changement d'usage du site.
Sites de carcasses automobiles, cours de ferrailles	- Pollution visuelle - Contamination de l'environnement par les huiles usées et autres produits	- Zone tampon.
Prises d'eau municipales	- Santé et sécurité publiques	- Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
Stations d'épuration des eaux usées	- Odeurs - Santé et sécurité publiques - Contamination de l'environnement	- Normes de localisation et d'aménagement (MDDEP) - Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait.
Centres d'entreposage et de distribution de pétrole,	- Santé et sécurité publiques - Contamination de	- Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDEP).

gaz et mazout	l'environnement	- Aménagement d'une zone de retrait.
Sites d'entreposage de pesticides	- Santé et sécurité publiques - Contamination de l'environnement	- Normes d'entreposage (MDDEP) - Normes de localisation.
Postes de transformation électrique	- Pollution visuelle - Bruit	- Zone de retrait et zone tampon.
Réseau routier supérieur et infrastructures ferroviaires	Forte circulation, bruit et vibrations	- Normes d'accès et marges de recul. - Zone de retrait dans les secteurs non construits.
Parcs et espaces industriels	- Bruit - Circulation de véhicules lourds - Pollution visuelle - Santé et sécurité publiques	- Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait adaptée à la situation propre à chaque espace industriel.

5.2.1 Terrain de la Défense Nationale

Situé en bordure du lac Saint-Pierre à Nicolet et Baie-du-Febvre, soit dans un secteur peuplé et possédant des attraits et un potentiel certain pour la faune, la flore et le développement d'activités reliées à l'observation de la faune, à la chasse, à la pêche et au nautisme, le site de la Défense Nationale constitue un problème majeur de compatibilité d'usages. Ce secteur est vu par la MRC comme étant stratégique pour le développement de la récréation et du tourisme dans la MRC. Advenant l'abandon du site et de ses opérations, une utilisation récréative et de conservation est prévue. Aussi, la MRC s'adresse au ministère de la Défense Nationale afin qu'il y retire les obus qui s'y trouvent et rétrocède le terrain à la communauté. La MRC souhaite aussi que les obus qu'on retrouve dans le lac St-Pierre soient aussi retirés.

5.2.2 Carrières et sablières

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska comporte plusieurs sites ayant été perturbés par des activités de prélèvement sableux ou rocheux. La plupart de ces exploitations ne sont plus en opération. Certaines carrières, telles que celles situées à Saint-Wenceslas, exercent toutefois des opérations qui peuvent générer des impacts négatifs liés à la poussière, la circulation, les vibrations, etc. La MRC est favorable aux prélèvements de sable sur les terres agricoles dont l'objectif est d'augmenter la productivité du sol. Sinon, la MRC est d'avis qu'il faut limiter le nombre de sites et réduire leurs impacts sur le milieu. Finalement, la MRC rejoint tout à fait le MDDEP quant à l'obligation de remettre les sites en état à la fin de leur vie utile. Un encadrement est proposé au document complémentaire. Mentionnons au passage qu'aucun inventaire de granulat n'est disponible pour la MRC, ce qui nous empêche d'anticiper le développement des sablières.

5.2.3 Anciens sites d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs

Ces lieux d'enfouissement correspondent à des sites d'accumulation de déchets dont les effets peuvent causer un risque de contamination de l'eau de surface ou de la nappe phréatique, de même qu'un risque de contamination du sol dans les secteurs environnants.

Neuf de ces sites d'enfouissement, tous désaffectés, ont été répertoriés sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska. Ils sont situés dans les municipalités de Nicolet, Sainte-Eulalie (2), Sainte-Perpétue (2), Saint-François-du-Lac (2), Saint-Léonard-d'Aston et Saint-Wenceslas. Les municipalités devront voir à un suivi rigoureux des usages sur ces sites. La cartographie de ces sites est incluse au présent schéma.

5.2.4 Sites de traitement des boues municipales et industrielles

On ne dénombre aucun site de ce type dans la MRC. Compte tenu de la quantité de déchets de ce type que le territoire produit, la MRC n'est pas favorable à l'implantation d'un tel site sur son territoire. Des normes sont néanmoins édictées dans l'éventualité où un équipement semblable était érigé dans la MRC.

5.2.5 Sites contaminés

La gestion des sites contaminés est analogue à celle des lieux d'enfouissement. Les usages sur ces sites devront être encadrés par la municipalité. Les municipalités doivent zoner avec précaution les terrains contaminés, car le niveau de décontamination exigé par la loi est variable selon les usages projetés sur un terrain.

5.2.6 Sites de carcasses automobiles

Il existe plusieurs sites de carcasses automobiles sur le territoire de la MRC. Ces sites ont un impact sur la qualité visuelle et esthétique du paysage et sur la contamination du sol occasionnée par les huiles usées ou autres. De plus, leur dispersion est contraignante quant à l'utilisation du sol à d'autres fins. La MRC encourage les municipalités à encadrer sévèrement ces usages. Un des moyens envisageables est de restreindre cet usage à une seule zone dans la municipalité. Quant aux sites existants, ils devront être munis d'une zone tampon.

5.2.7 Prises d'eau municipales

Les prises d'eau potable municipales sont des éléments extrêmement sensibles compte tenu que l'approvisionnement en eau des communautés en dépend. Il existe déjà des normes gouvernementales applicables aux prises d'eau potable. Afin d'assurer la protection des prises d'eau, la MRC entend fixer des distances séparatrices à respecter en fonction d'usages sensibles.

5.2.8 Stations d'épuration des eaux usées

La contrainte principale des sites de traitement des eaux usées est les odeurs. Heureusement, la majorité des sites de traitement du territoire offre un bilan intéressant à cet égard. En effet, les étangs aérés qui forment l'essentiel des sites de la MRC permettent de réduire les problèmes associés aux odeurs par rapport à d'autres méthodes de traitement. Il existe toujours des risques inhérents à l'exploitation de sites semblables tel que les fuites, mais ces risques demeurent limités. Les lagunes doivent faire l'objet d'une attention particulière puisque les boues n'y subissent presque aucun traitement. En outre, la présence d'un site d'épuration des eaux usées ne favorise pas le développement résidentiel, commercial ou industriel en raison de son caractère répulsif.

Un encadrement sous forme de distances séparatrices apparaît adéquat. De plus, il faudra que les municipalités prévoient à leur plan d'urbanisme l'agrandissement éventuel des sites. Les municipalités sont invitées à établir des distances plus contraignantes selon le type de traitement de leurs installations.

5.2.9 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel et du mazout

La MRC ne possède pas ce type d'équipement pour l'instant, mais les forages récents du sous-sol pour la prospection gazière laissent croire que nous pourrions accueillir ce type d'infrastructure dans le futur. Les inconvénients de ces sites sont le transport routier qu'ils génèrent, le danger associé à l'entreposage des matières combustibles et les impacts visuels. Des normes de distances seront appliquées.

5.2.10 Sites d'entreposage de pesticides

La MRC étant très agricole, il existe plusieurs sites d'entreposage de pesticides. Ces sites sont soumis au Code de gestion des pesticides qui définit des normes sévères d'entreposage.

5.2.11 Postes de transformation électrique

Nous dénombrons quelques postes de transformation électrique sur le territoire. Afin de contrer leurs effets négatifs sur le bruit et le paysage, des normes de distances séparatrices seront appliquées.

5.2.12 Réseau routier supérieur et infrastructures ferroviaires

Les contraintes associées aux réseaux routiers sont surtout le bruit et les enjeux de sécurité. La situation actuelle, détaillée dans le chapitre suivant, est relativement bonne. Certains gestes au niveau de l'aménagement du territoire seront posés, notamment, le développement de l'autoroute 30 jusqu'à la route du Port sera anticipé afin d'éviter d'éventuels problèmes de cohabitation.

5.2.13 Parcs et espaces industriels

Les parcs industriels génèrent des retombées intéressantes pour les municipalités, mais sont aussi une source de nuisances dont le bruit, la circulation lourde, la poussière, ... Le défi municipal consiste à bien faire cohabiter les différents usages. La MRC propose aux municipalités d'établir une zone tampon sur tout nouvel espace industriel. Les municipalités sont invitées à mettre en oeuvre des moyens pour améliorer la séparation des usages.

5.3 PROBLÉMATIQUE DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Dans le contexte des changements climatiques qui nous affectent, la prévention des catastrophes naturelles constitue un enjeu auquel il faut accorder une attention particulière. Certains secteurs du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska présentent des contraintes naturelles qui touchent directement la qualité de vie, la sécurité et le bien-être publics. Les dommages et les préjudices causés par ces événements représentent des coûts importants que doivent assumer les sinistrés et les gouvernements. Actuellement, l'approche gouvernementale vise à diminuer l'indemnisation pour des dommages qui auraient pu être évités à l'aide de mesures de prévention et à limiter les programmes d'assistance financière aux sinistrés contre lesquels on ne peut raisonnablement se prémunir. Il est donc important de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les sinistres provoqués par des catastrophes naturelles, d'en atténuer les impacts et d'assurer ainsi la santé et la sécurité des personnes et des biens de même que la protection de l'environnement, tout en réduisant à long terme les coûts d'indemnisation des sinistrés.

Les contraintes naturelles doivent être prises en considération puisqu'elles sont souvent difficiles à prévoir. Dans la MRC de Nicolet-Yamaska, les principales contraintes naturelles sont liées aux inondations printanières (dites en conditions d'eau libre), aux risques de glissement de terrain, aux inondations par embâcle récurrentes et à l'érosion du sol.

Les contraintes anthropiques correspondent à des nuisances dues aux activités humaines directes et indirectes ainsi qu'à des risques d'origine humaine pour la santé et la sécurité des personnes. En fait, la présence et l'exercice liés à ces immeubles ou à ces activités font en sorte que l'occupation du sol situé à proximité est soumise à des contraintes pour des raisons de santé, de sécurité publique ou de bien-être général. Les sources de nuisances pour les citoyens et de conflits avec d'autres usages sont aussi variées que la fumée, l'odeur, le bruit, la dégradation de la qualité visuelle, etc.

LIMITER LES ACTIVITÉS ET LE DÉVELOPPEMENT À L'INTÉRIEUR DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES
Objectifs spécifiques :
1. Limiter les usages, les constructions et les ouvrages en bordure de cours d'eau, en zone à risque d'inondation, en zone à risque de glissements de terrain et à risque d'embâcle
2. Appuyer l'application des normes sur la base d'une cartographie précise tenant compte de l'évolution des contraintes naturelles observées sur le terrain

3. Assurer la qualité du paysage en éliminant les sources de pollution visuelle
4. Assurer la protection de l'environnement
5. Assurer la protection de la population contre les risques inhérents à certains phénomènes naturels ou à certaines activités humaines
6. Favoriser l'autonomie des municipalités locales dans la prévention des dommages en zone à risque
7. Réduire à long terme les coûts d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles
8. Identifier des solutions aux embâcles récurrents et établir des mesures de contrôle
9. Sensibiliser la population de la MRC aux risques liés aux contraintes naturelles
10. Assurer un suivi documenté des zones de contraintes naturelles pour faire évoluer le cadre normatif et cartographique dans le temps
11. Assurer l'atténuation des impacts négatifs générés par les immeubles et les activités constituant des contraintes d'origine anthropique

Moyens de mise en oeuvre :

1. Appliquer la politique des rives, du littoral et des plaines inondables
2. Intégrer la délimitation de la zone inondable, de la zone à risques de glissements de terrain et des zones d'embâcles établies par la MRC
3. Prévoir un contrôle de l'occupation du sol à proximité des zones de contraintes anthropiques ainsi que diverses mesures adaptées à chacune des situations
4. Favoriser l'harmonisation des usages dans le zonage
5. Définir des normes de localisation des équipements et des activités susceptibles de causer des nuisances ou des risques pour la santé et la sécurité publique hors site en favorisant la cohabitation des usages
6. Établir une grille de compatibilité des usages tenant compte des nuisances et risques des différentes contraintes identifiées sur le territoire
7. Restreindre l'implantation des sites de carcasses automobiles qui ne représentent qu'un dépôt définitif sans récupération et favoriser la valorisation des carcasses

6. RÉSEAU DE TRANSPORT

Les infrastructures de transport terrestre jouent un rôle important dans le développement et l'aménagement du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska. En effet, elles constituent des éléments clés dans la localisation d'équipements, de commerces et d'industries à rayonnement régional et par conséquent, dans le développement régional.

Depuis les changements apportés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en 1993, les MRC se doivent d'inclure à leur schéma d'aménagement une section portant sur la planification des transports. La question du transport englobe un large éventail d'éléments susceptibles d'interpeller la MRC. Que ce soit au niveau du transport routier ou ferroviaire, du réseau cyclable ou du transport collectif, la gestion du transport est étroitement liée à l'aménagement du territoire. En 1999, le ministère des Transports du Québec a amorcé une démarche qui l'a mené à la publication de son " Plan de transport Centre-du-Québec ". Cet ouvrage est une source d'information privilégiée qui trouvera écho dans ce chapitre. Ce document identifie aussi des enjeux et orientations retenus par le ministère qui ont servi de base de réflexion à la MRC pour planifier l'aménagement de son territoire.

Les directives et orientations gouvernementales en matière de transport engagent les MRC à [\(27\)](#) :

- Décrire et planifier l'organisation du transport terrestre
- Décrire la demande prévisible en transport
- Indiquer les principales améliorations à apporter aux infrastructures et équipements
- Préserver les infrastructures de transport et maintenir un service adéquat

Et indirectement :

- Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes
- Orienter le développement urbain dans les zones pouvant l'accueillir
- Favoriser une approche intégrée du développement

De façon optimale, le réseau supérieur de transport terrestre de la MRC de Nicolet-Yamaska doit assurer un lien avec les MRC de la région Centre-du-Québec ainsi qu'avec les régions administratives de la Mauricie et de la Montérégie. Le réseau supérieur est complété par un réseau local qui assure également le lien entre les différents secteurs et municipalités de la MRC. Les sections qui suivent présentent le portrait de la situation ainsi que la problématique rencontrée.

6.1 TRANSPORT ROUTIER

Le réseau de transport routier est principalement représenté par quatre catégories de voies de circulation. Cette hiérarchie (autoroute, route nationale, route régionale et route collectrice) établie par le ministère des Transports dans la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur provincial constitue l'ossature du réseau et dessert l'ensemble des municipalités de la MRC. Ce réseau est complété par un ensemble de voies de circulation secondaires à incidence locale qui assure le lien entre certains points tout en permettant un accès à la propriété. Le schéma d'aménagement ne va s'intéresser qu'au réseau routier supérieur qui possède une dimension régionale.

6.1.1 Autoroutes

Les autoroutes sont conçues pour recevoir d'importants débits de circulation et pour permettre un écoulement ininterrompu des véhicules à des vitesses élevées. Elles ont pour fonction première de relier entre elles les agglomérations urbaines, les zones industrielles, les secteurs touristiques, etc. Les autoroutes sont reliées aux routes nationales et aux routes régionales au moyen d'échangeurs. En principe, il ne devrait avoir aucun croisement à niveau autorisé sur une autoroute. Cependant, on dénote un croisement semblable à Saint-Célestin. Dans certains cas, les accès aux propriétés riveraines des autoroutes peuvent s'effectuer par le biais de voies d'accès contiguës et

parallèles à l'autoroute. Il existe de telles voies en bordure de l'autoroute 20 à Sainte-Eulalie.

[Carte 12 : réseau routier et ferroviaire de la MRC Nicolet-Yamaska](#)

6.1.1.1 Autoroute 20

L'autoroute 20 (Jean-Lesage) qui traverse le territoire des municipalités de Sainte-Eulalie et de Saint-Léonard-d'Aston effectue notamment le lien entre les régions de Montréal et de Québec. Elle génère donc un important trafic de transit. Quoiqu'elle ne se retrouve à l'intérieur du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska que sur une distance d'environ 17 kilomètres, cette autoroute a un effet structurant important, notamment sur le développement économique, industriel et commercial de la MRC.

Cet axe routier est attrayant pour le développement commercial et industriel en raison de la grande visibilité qu'il procure. C'est pourquoi une attention particulière doit être donnée afin de gérer efficacement les usages en bordure de cet axe routier, ce qui inclut l'affichage.

6.1.1.2 Autoroute 55

Avant 2004, l'autoroute 55 ne traversait qu'une petite portion du territoire de la municipalité de Saint-Célestin paroisse. En 2004, la 55 a été complétée jusqu'à Saint-Wenceslas et se rend jusqu'à l'autoroute 20 depuis la fin 2006. L'achèvement de cet axe routier va améliorer considérablement la circulation et ainsi résoudre certaines problématiques présentes dans le passé (circulation de transit à l'intérieur des villages concernés, transport par camion causant certaines insécurités et détériorations de la chaussée). Elle offre maintenant une liaison autoroutière ininterrompue pour rejoindre les deux autoroutes principales du Québec, soit les autoroutes 20 et 40. Cette nouvelle réalité est de nature à favoriser le développement industriel et commercial comme en fait foi le développement observé à Ste-Eulalie.

Rappelons que l'autoroute 55 est grandement utilisée sur le réseau routier de la MRC avec un débit journalier moyen annuel⁽²⁸⁾ (DJMA) de 11 600 véh/jr aux environs de Saint-Célestin paroisse. Nous observons aussi que le rang 9, entre la 55 et la 155, est grandement utilisé puisque certaines personnes l'empruntent pour accélérer leur déplacement en vue de prendre la 20 ouest. Pour cette raison, la MRC demande au MTQ de définir cette portion du rang comme une route numérotée et d'en assurer l'entretien. Elle demande aussi d'y interdire le camionnage lourd sauf celui réservé aux usages locaux afin de réduire les impacts sur les riverains au rang 9.

L'achèvement de la 55 apporte nombre d'enjeux pour le territoire. En raison de son attrait stratégique au niveau commercial et industriel, la municipalité de Sainte-Eulalie a une opportunité à saisir pour le développement de son territoire. Ce développement doit toutefois se faire harmonieusement au bénéfice de la municipalité, mais aussi au bénéfice de l'ensemble du territoire pour lequel cet axe routier représente une porte d'entrée qu'il convient de soigner au niveau esthétique. Une réflexion sérieuse doit être réalisée pour faire de la 55 un succès de développement et d'intégration dans le milieu. La présence de cette autoroute pourrait faire proliférer des développements aux abords de l'emprise autoroutière. Les normes relatives à cette autoroute doivent donc être claires et précises pour permettre un développement harmonieux à sa périphérie. Les usages à permettre en bordure de l'autoroute doivent être définis en considérant notamment la contrainte associée au bruit. L'affichage doit aussi être régi de manière à assurer une fonction de visibilité aux entreprises du territoire sans nuire exagérément à l'environnement visuel.

Selon la MRC, la 55 devrait être une autoroute à 2 voies dans chaque direction. En effet, les municipalités riveraines ont observé dès l'inauguration une croissance des déplacements. D'après l'avis des usagers, il semble que ces routes soient maintenant privilégiées par un nombre grandissant de personnes en raison de la difficulté de ceux-ci à réaliser des dépassements sur la 55. Nous pensons que cette situation n'est pas souhaitable pour garantir la sécurité des usagers. Compte tenu que les viaducs et

l'emprise de la 55 sont déjà conçus pour accueillir les 4 voies de l'autoroute, nous demandons au MTQ le doublement des voies le plus rapidement possible.

6.1.1.3 Autoroute 955

Cette autoroute ne traverse qu'une petite portion du territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie, soit celle située au sud-est de l'autoroute 20. Elle est maintenant connectée à l'autoroute 55. Cet axe constituera vraisemblablement le lien principal avec l'agglomération urbaine de Victoriaville pour les utilisateurs de la route provenant de la MRC de Nicolet-Yamaska en raison de la continuité de l'axe autoroutier.

6.1.2 Routes nationales

Les routes nationales sont conçues pour des circulations dont le débit et la vitesse sont élevés. Il s'agit habituellement d'axes routiers interrégionaux servant de liaison avec les agglomérations principales comme le précise le ministère des Transports(29). Le maintien et la capacité de la route et d'un bon niveau de sécurité nécessitent un certain contrôle du nombre d'accès privés le long des routes nationales ainsi qu'aux abords des échangeurs autoroutiers. La MRC de Nicolet-Yamaska compte trois routes nationales sur son territoire soit la 132, la 155 et la 161.

6.1.2.1 Route 132

Actuellement, la route 132 représente le lien entre la MRC de Pierre-de-Saurel et la MRC de Bécancour. Traversant successivement les municipalités de Saint-François-du-Lac, Pierreville (et la réserve d'Odanak), Baie-du-Febvre et Nicolet, elle constitue un axe important de circulation dans la portion du territoire la plus développée de la MRC prenant le relais de l'autoroute 30 déjà présente dans les deux MRC voisines. L'importance de cette route ainsi que sa configuration posent en différents problèmes autant au niveau de la fluidité que de celui de la sécurité. En effet, cette route est caractérisée par des courbes dangereuses et un tracé tortueux en plusieurs endroits. Selon le MTQ, c'est la route de la MRC qui comporte le plus haut degré de déficience caractérisé par une faible capacité de dépassement, une largeur inadéquate de la chaussée et des courbes non-standards. Le DJMA enregistré est de 11 700 véh/jr sur la route 132 à Nicolet au croisement de la route du Port ce qui est élevé pour une route de ce calibre.

Actuellement, la route 132 qui constitue l'axe touristique le plus important de la MRC, se caractérise par un tracé extrêmement sinueux et par un manque de fluidité de la circulation. Le secteur du village de Pierreville est très préoccupant puisque la route 132 y est particulièrement étroite et constitue un véritable entonnoir qui freine le débit et menace la sécurité des résidents. La cohabitation de la circulation de véhicules lourds avec les circuits scolaires et le transport de machinerie agricole constitue un véritable casse-tête. De plus, l'évolution des infrastructures touristiques et de l'attrait pour l'observation de la faune sauvage dans les municipalités traversées par la route 132 affecte la sécurité des usagers au cours de la saison printanière. Le ministère des Transports note que le degré de déficience de cette route est élevé, notamment en raison du manque de possibilités de dépassements. On constate aussi une augmentation du transport de matières dangereuses ce qui rend le problème encore plus criant. Finalement, à cela s'ajoute le passage de la machinerie agricole dont les dimensions croissent sans cesse ce qui accentue encore le problème.

La MRC de Nicolet-Yamaska demande donc au ministère des Transports de compléter l'axe de voie rapide de l'autoroute 30 entre Nicolet (route du Port) et Bécancour et entre-temps, souhaite que plusieurs améliorations soient apportées de toute urgence à la route 132. Le pavage des accotements ou l'élargissement de la chaussée, l'aménagement de voies de dépassement, notamment dans le secteur Baie-du-Febvre, l'ajout d'une deuxième voie dans le secteur des oies où la circulation est fortement ralentie au printemps en raison des nombreux amateurs de la sauvagine et l'aménagement d'une halte routière à Baie-du-Febvre sont toutes des solutions que la MRC de Nicolet-Yamaska souhaite voir réaliser. En fait, le but souhaité est d'obtenir une

amélioration globale de l'axe routier entre Sorel et Bécancour. L'achèvement de l'autoroute 30 jusqu'à la route du Port est une priorité et la MRC souhaite que le MTQ en fasse une priorité à court terme.

Notons que la 132 fait partie des routes du réseau supérieur, excluant le réseau autoroutier, qui reçoit le plus fort débit de circulation de camions dans le Centre-du-Québec selon le ministère des Transports avec une circulation de plus de 500 camions par jour⁽³⁰⁾.

La MRC souhaite être partenaire avec le MTQ et la municipalité de Pierreville afin de trouver des solutions à la traversée de cette agglomération sur la 132. La MRC propose la réalisation d'une voie de contournement à Pierreville qui pourrait emprunter la route du Petit-Bois et traverser la rivière Saint-François en aval du pont actuel afin de régler les problèmes de sécurité et de circulation attribuables à la configuration de la 132 dans le centre-ville de Pierreville. La MRC note qu'il est rare au Québec qu'une rue de l'importance de la 132 soit aussi dangereuse qu'à Pierreville. Le problème est d'autant plus important que les voies autoroutières sont éloignées de Pierreville, que la route est encombrée par des poteaux de téléphone et que la circulation de véhicules lourds y est importante. La voie de contournement ne devrait pas remettre en question le maintien du pont David-Laperrière qui deviendrait alors utilisé principalement pour la desserte locale.

PROBLÈME DÛ À LA FORTE CIRCULATION SUR LA 132 À LA HAUTEUR DE NICOLET

La route 132 est le principal lien routier est-ouest dans la MRC de Nicolet-Yamaska. Il s'agit d'ailleurs de la voie de circulation routière avec le plus fort débit de circulation mis à part l'autoroute 20. Le ministère des Transports du Québec commence à réfléchir à l'éventualité d'un lien autoroutier lorsque le débit journalier moyen annuel (DJMA) atteint le stade du 10 000 véh/jr. À Nicolet, la 132 accueillait 11 700 véhicules par jour tandis que ce nombre n'était que de 7000 véhicules sur la même route à Saint-Grégoire⁽³¹⁾. La grande majorité de ce déficit s'explique par le fait qu'une partie de la circulation emprunte la route du Port et le rang des Soixante pour transiter entre ces deux points. Or, la route du Port et le rang des Soixante ne présentent pas les caractéristiques d'une route pouvant accueillir une circulation si importante. Jusqu'à récemment, moment de la réalisation de travaux importants, la route des Soixante était dans un état lamentable en raison notamment de l'usage excessif qu'on y retrouve. Dans son plan de transport publié en 2001, le ministère des Transports entend régler cette problématique d'ici 15 ans en complétant le prolongement de la 30 jusqu'à Nicolet. Dans son schéma d'aménagement, la MRC de Bécancour poursuit aussi un objectif semblable. La MRC de Nicolet-Yamaska privilégie donc ce lien autoroutier à deux voies entre l'autoroute 55 et la route du Port de plus que l'amélioration de la 132 pour les raisons exprimées dans les prochains paragraphes.

L'enquête origine-destination 2000 du MTQ permet de parfaire notre connaissance sur cette problématique. On y apprend qu'environ 6 644 véhicules proviennent de (ou quittent) Nicolet chaque jour de la ville de Bécancour et de la rive-nord (Trois-Rivières plus Saint-Étienne-des-Grès, Sainte-Maurice et Champlain). En considérant que ces véhicules empruntent tous l'intersection de la route du Port à Nicolet, ils représentent donc 56% des véhicules empruntant ce carrefour routier. Le reste du débit est essentiellement partagé entre les autres municipalités du territoire comme point d'origine ou de destination. C'est donc dire que le lien autoroutier serait majoritairement profitable aux citoyens et entreprises de Nicolet, mais aussi de façon très significative aux autres municipalités du territoire.

Sécurité

Pour une plus grande sécurité des utilisateurs de la route et de la population avoisinante, un lien autoroutier sans accès permettrait d'augmenter considérablement la sécurité de tous. La présence répétée d'accès résidentiels et agricoles sur les deux itinéraires existants (route 132 et route du Port/rang des Soixante) combinés à une vitesse de 90 et 80 Km/h augmentent amplement les risques d'accidents entre

automobilistes ou entre automobilistes et personnes. Le rang des Soixante est sinueux et on retrouve à sa bordure beaucoup d'usages résidentiels, en particulier du côté de la MRC de Bécancour dans un milieu à caractère récréotouristique. On y retrouve effectivement un camping et un camp de vacances, en plus des citoyens qui profitent par diverses activités (vélo, marche) de cette route pittoresque. Avec un si fort débit de circulation, la cohabitation entre les différents usagers de la route est difficile. Le développement historique de la 132 fait en sorte aujourd'hui que les usages résidentiels et commerciaux sont nombreux. Il n'existe pratiquement plus de terrains vacants le long de la 132 dans le tronçon qui nous intéresse.

Qualité de vie

Sur le rang des Soixante, et dans une moindre mesure sur la 132 entre la route du Port et Saint-Grégoire, la qualité de vie des riverains est particulièrement hypothéquée par le bruit et les vibrations. Le rang des Soixante est bordé de maisons patrimoniales et de secteurs de villégiatures en bordure du fleuve qui mérite une attention particulière. De plus, comme la route ne peut pas supporter le débit routier qu'on y observe actuellement, la route est très dégradée et des travaux sont continuellement à entreprendre. Ce diagnostic est aussi valable pour la portion de la route des Soixante qui devient le boulevard Bécancour dans la ville du même nom.

Fluidité

L'existence d'un lien autoroutier sans accès entre l'autoroute 55 et la route du Port favoriserait une plus grande fluidité automobile. La présence répétée d'entrées sur les deux autres parcours actuels a pour effet de ralentir considérablement la vitesse des utilisateurs. Ce lien permettrait notamment de desservir adéquatement le secteur industriel implanté en bordure de la route du Port et de dériver la circulation lourde sur un secteur où il y aura peu d'impacts.

État des infrastructures en place

La MRC de Nicolet-Yamaska ne considère pas que le fait d'améliorer la route 132, comme le prévoit le MTQ prochainement, aura une incidence nettement positive sur les infrastructures routières situées sur son territoire. Bien que la route 132 présenterait une qualité supérieure, les problèmes reliés au rang des Soixante et à la route du Port ne seraient pas pour autant réglés. Il est donc important d'avoir une vision d'ensemble face à ce problème d'ordre régional. De plus, les caractéristiques géographiques, l'emprise parfois minuscule et la présence de plusieurs bâtiments considérés comme étant d'intérêt patrimonial du côté de la MRC de Bécancour diminuent les possibilités de pouvoir effectuer des modifications substantielles au tracé déjà en place. C'est pourquoi la construction du lien autoroutier serait le choix le plus adéquat au niveau du transport pour la MRC de Nicolet-Yamaska.

6.1.3 Routes régionales

Les routes régionales sont habituellement des voies de circulation desservant des agglomérations secondaires entre elles ou bien reliant l'une de ces agglomérations à une agglomération principale. On répertorie deux routes régionales sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, soit la route 143 et la route 255.

6.1.3.1 Route 143

La route 143 est située à l'extrême ouest de la MRC de Nicolet-Yamaska et traverse le territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac et effectue le lien avec la MRC de Drummond. Une problématique principale est liée à la rencontre de la route 143 et de la route 132. En effet, le croisement de ces deux routes à proximité du pont Laperrière-Roy enjambant la rivière Saint-François entre Saint-François-du-Lac et Pierreville constitue un secteur achalandé où la signalisation devrait être améliorée (DJMA de 8 200 véh/jr).

6.1.3.2 Route 255

La route 255 se retrouve sur le territoire des municipalités de Baie-du-Febvre, de La Visitation-de-Yamaska, de Saint-Elphège et de Saint-Zéphirin-de-Courval et effectue le lien avec la MRC de Drummond.

6.1.4 Routes collectrices

Les routes collectrices relient les centres ruraux (moins de 5000 habitants généralement) à d'autres agglomérations de plus grande importance directement ou avec l'aide d'une route de classe supérieure. Les voies locales assurent les liens entre les MRC et rejoignent l'ensemble des municipalités locales.

6.1.4.1 Route 155

La route 155 traversait jusqu'à récemment le territoire des municipalités de Saint-Célestin paroisse, Saint-Célestin village et Saint-Léonard-d'Aston et effectue le lien avec la MRC de Drummond. Avant la réalisation de la 55 entre St-Célestin et Ste-Eulalie, cette route nationale représentait un lien entre l'autoroute 20 et la route 55 à Saint-Célestin. Même si nous avons assisté à une baisse importante de l'achalandage sur cette route avec l'avènement de la 55, la circulation y demeure relativement importante. Seul le tronçon entre l'autoroute 20 et le rang 9 demeure administré par le MTQ à titre de route collectrice.

6.1.4.2 Route 161

La route 161 traversait le territoire des municipalités de Saint-Célestin Paroisse, Saint-Wenceslas et Sainte-Eulalie. La route 161 représente également le lien entre l'autoroute 20 et l'autoroute 55 à Saint-Célestin paroisse. Elle constitue aussi un axe fortement utilisé pour accéder au pont Laviolette en provenance de régions telles que Victoriaville, la Beauce, Lévis, l'Estrie ainsi que la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent en général. Depuis la mise en service complète de la 55, on ne dénote pas de problématique sur la 161. Seule la portion comprise entre l'autoroute 20 et le rang 9 est sous la responsabilité du MTQ à titre de route collectrice.

6.1.4.3 Route 226

Traversant le territoire des municipalités de Pierreville, Saint-Elphège, Baie-du-Febvre, La Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique, Grand-Saint-Esprit et Saint-Célestin paroisse et village, la route 226 effectue un lien est-ouest au sein même de la MRC de Nicolet-Yamaska.

6.1.4.4 Route 259

La route 259 traverse le territoire des municipalités de Nicolet, Sainte-Monique et Sainte-Perpétue et effectue le lien vers la MRC de Drummond et vers la MRC d'Arthabaska.

Finalement, d'autres routes collectrices sont présentes sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, mais ne sont pas identifiées par des numéros. Il s'agit des routes identifiées dans le tableau 30. La plupart de ces routes permettent de relier certaines municipalités ou bien de relier des secteurs urbanisés au reste du réseau supérieur.

Tableau 30 : Routes collectrices non numérotées sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska

Route	Municipalité
Rang du Chenal Tardif	Pierreville
Rue Principale	Pierreville
Rang des Soixante	Nicolet
Route du Port	Nicolet

Rang 11 (jusqu'à la route 161)	Aston-Jonction
Source : Ministère des Transports du Québec	

6.1.5 Autres problématiques du transport routier

La discontinuité du réseau ainsi que les problèmes de fluidité représentent les principales caractéristiques de la problématique reliée au transport routier. Par ailleurs, la gestion des corridors routiers, le réseau de camionnage lourd, le transport en commun, le réseau cyclable, les réseaux récréatifs et le réseau ferroviaire doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière dans la planification du réseau de transport de la MRC. Mentionnons par ailleurs qu'aucune route de la MRC de Nicolet-Yamaska se retrouve dans le palmarès des routes les plus dangereuses pour les accidents au Centre-du-Québec.

6.1.5.1 Discontinuité du réseau de transport routier

L'autoroute 30, qui n'a jamais été complétée, demeure un problème pour la MRC. Le prolongement de la 30 doterait ainsi la MRC d'un lien autoroutier fluide et sécuritaire à la MRC de Bécancour, mais surtout avec la ville de Trois-Rivières au bénéfice de l'ensemble des citoyens du territoire.

6.1.5.2 Réseau de camionnage lourd

La circulation des véhicules lourds hors des routes dimensionnées et prévues à cet effet entraîne une dégradation accélérée des chemins, ponts et chaussées. Elle dégrade également les milieux de vie et affecte la sécurité des usagers et des riverains. Le ministère des Transports vise à contrer ces problèmes en présentant un projet de réseau provincial de camionnage. Chaque municipalité a préparé sa réglementation relative à la circulation de véhicules lourds en compatibilité avec le réseau provincial de camionnage et le plan des municipalités locales contiguës. La MRC soumet donc dans le cadre de ce schéma l'encadrement légal actuel concernant les véhicules lourds.

La problématique reliée au camionnage lourd résulte en partie de la discontinuité du réseau autoroutier. Heureusement, la réalisation de la 55 aura permis de régler le problème pour la 155 et la 161. En revanche, la 132 subit les impacts négatifs de la circulation lourde, notamment en matière de bruit et de sécurité publique dans les noyaux de village. Pensons notamment à Pierreville où la 132 pénètre en plein milieu du village et où la largeur de la route est étroite et en courbe. La sécurité des piétons, des automobilistes et des résidants est donc passablement mise à l'épreuve.

De plus, l'accès à certains ponts, comme ceux de La Visitation-de-Yamaska, de Notre-Dame-de-Pierreville et de Nicolet est rendu plus difficile compte tenu de leur étroitesse et de leur capacité de support. Le pont de La-Visitation-de-Yamaska pose même une entrave à la circulation de certains véhicules en raison de son étroitesse. Il s'agit d'une réalité avec laquelle le milieu doit composer. Finalement, le réseau de camionnage lourd sert de transit à plusieurs types de matières dangereuses. Il convient de porter une attention à cet état de fait en mettant en oeuvre des moyens de prévention et d'intervention pour réduire les risques. La MRC considère que l'encadrement actuel entourant le camionnage lourd est satisfaisant.

6.1.5.3 Gestion des corridors routiers et de la traversée des agglomérations

Le manque de contrôle des développements résidentiels et autres le long des routes nationales, principalement en bordure des périmètres urbains, revêt toute son importance quant à son impact sur la fluidité de la circulation qui correspond au rôle premier du réseau supérieur de transport. La prolifération des accès privés et commerciaux le long des routes nationales a réduit sensiblement la vitesse d'écoulement de la circulation tout en compromettant la sécurité et la qualité de vie des résidants. Cette tendance est renversée en partie en restreignant les usages hors périmètres urbains et en faisant respecter les limites de vitesse.

La gestion des corridors routiers est donc préoccupante. Cette gestion peut être en partie assurée par la présence de servitudes de non-accès sur certaines portions de routes telle que la 155 à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Léonard-d'Aston. Cependant, la présence de plusieurs entrées charretières vient réduire considérablement la fluidité de la circulation des voies de circulation et particulièrement dans le cas des routes 132, 155 et 161. Il est donc primordial de prévenir la multiplication des entrées charretières le long de ces axes par une meilleure planification du développement des périmètres urbains et de leurs abords.

La section de la 132 qui traverse le périmètre urbain de Pierreville et Saint-François-du-Lac présente plusieurs déficiences. La route étroite, le fort débit de circulation, les courbes prononcées et la présence de poteaux électriques dans l'emprise sont des irritants pour la population locale et les usagers de la route. Néanmoins, d'après le MTQ(32), ces déficiences n'ont pas entraîné trop de problèmes d'accidents dans les dernières années. De plus, toujours d'après le MTQ, l'achalandage sur le pont est essentiellement redevable à la circulation locale qui transite entre les 2 rives plutôt que le trafic qui traverse la MRC. Le croisement de la 143 et la 132 n'est pas idéal en terme d'aménagement, mais on n'y relève tout de même peu de problèmes d'accidents. Il se dégagerait plutôt un faux sentiment d'insécurité, une situation qui demande tout de même une attention particulière. La MRC souhaite que cette portion de la 132 soit étudiée par le MTQ avec sa collaboration afin de trouver des solutions adéquates pour la population. Le retrait des poteaux apparaît comme une solution et divers aménagements pourraient être envisagés. Le retrait des poteaux aurait l'avantage d'améliorer l'aspect visuel de cette partie de la municipalité où se regroupe un grand nombre d'institutions, de commerces et de bâtiments d'intérêt patrimonial qu'il convient de mettre en valeur.

Finalement, afin de planifier l'intégration de la future autoroute 30, il convient de gérer les usages en bordure de l'emprise planifiée et des routes d'accès qui y mèneront. Ce prolongement autoroutier aura des répercussions importantes sur le territoire. C'est la raison pour laquelle un encadrement normatif précis est nécessaire pour assurer la qualité du développement.

[Carte 13 : Routes ayant une interdiction de circulation aux véhicules lourds](#) [2012-03-29, R. 2011-04, a. 11](#)

6.1.5.4 Autoroute 30

Le prolongement de la 30 aura des impacts mineurs sur l'agriculture puisque l'emprise appartient déjà au MTQ et que les anciens propriétaires ont déjà été dédommagés. Le tracé projeté de la 30 parcourt une distance approximative de 1400 mètres dans la MRC de Nicolet-Yamaska et d'environ 3 km dans la MRC de Bécancour. Évidemment, les superficies en culture et en boisé appartenant déjà au MTQ, qui possède l'emprise autoroutière, seraient perdues. Elles représentent pour la MRC de Nicolet-Yamaska une superficie de 14 hectares dont la moitié est boisée. Ce calcul ne comprend pas la superficie totale appartenant au ministère qui ne serait pas nécessaire au MTQ pour développer la 30. La MRC privilégie une route de même dimension que la 55 actuelle, c'est-à-dire à deux voies qui se rencontrent. Elle laisse cependant au MTQ la discrétion quant à la nature de l'échangeur avec la route du Port, mais aimerait être associée étroitement avec le ministère lors de sa conception.

La construction de la 30 aura des impacts très positifs pour la circulation dans la MRC. Avec cet ajout, la MRC croit que le réseau routier supérieur sera très satisfaisant pour tout le territoire dans la mesure où les routes sont entretenues adéquatement et qu'on apporte les correctifs identifiés dans ce schéma. Néanmoins, la construction d'une nouvelle route apporte aussi de nouveaux irritants. Il faudra prévoir des normes diverses pour régir les usages donnant sur la route du Port en raison de l'augmentation du trafic. Heureusement, à l'exception d'un petit développement résidentiel qui regroupe moins de 15 résidences, il n'y a pas d'usages situés près de l'emprise de la 30 ou le long de la route du Port entre la 30 et la 132 qui sont susceptibles d'entrer en conflit majeur avec cette hausse d'achalandage.

Nous souhaitons qu'advenant la réalisation de la 30, que la route des Soixantes soit requalifiée desserte locale en reconnaissant son potentiel touristique. Nous pensons que malgré l'avènement de la 30, la 132 à Nicolet devra conserver son statut actuel de route provinciale.

6.1.5.5 Réglementation en place et future

Avec le projet de prolongement de l'autoroute 30 à la route du Port, il sera impératif de prévoir des distances séparatrices relatives au bruit. Il sera alors nécessaire d'inclure à la réglementation des distances minimales à respecter pour les nouveaux usages projetés aux abords du futur site de manière à prévoir les effets néfastes causés par le bruit plutôt que de tenter de les minimiser une fois la construction de l'autoroute effectuée. Cela est aussi valable pour l'ensemble de l'emprise projetée de la future autoroute 30.

Une planification stratégique aux abords du futur trajet de l'autoroute 30 s'impose pour que les usages permis respectent la compatibilité des usages. Il est donc primordial d'éviter un zonage résidentiel, institutionnel ou récréatif le long du corridor proposé de manière à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages.

6.1.5.6 Espacement entre les accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur, non compris dans un périmètre d'urbanisation

La MRC propose aux municipalités de considérer les normes d'espacement qui suivent. Lorsque la mesure proposée ne peut être appliquée intégralement, il faut chercher à s'en approcher le plus possible. Le MTQ propose ces normes dans ses orientations gouvernementales.

- Sur une route nationale non comprise à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un seul accès pourra être aménagé par 200 mètres linéaires de frontage.
- Sur une route régionale ou collectrice, non comprise à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un seul accès pourra être aménagé par 170 mètres linéaires de frontage.
- les normes ci-haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés, ni pour les bâtiments secondaires à usage agricole. Ces accès auxiliaires ne peuvent être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Question du bruit routier en bordure du réseau supérieur

Toute nouvelle construction principale en bordure d'une route du réseau supérieur se devra d'être conforme à la politique sur le bruit routier. Les mesures incluses à la politique tiennent compte de la vitesse sur le tronçon de route et le débit journalier moyen estival (DJME) puisque la plupart des contraintes liées au bruit sont d'abord ressenties en été où la population est plus souvent à l'extérieur qu'en hiver. Il importe aussi de gérer l'ensemble des modes de transport en regard des contraintes associées au bruit.

Accès à la propriété sur le réseau routier supérieur

Chaque nouvelle entrée privée sur le réseau routier supérieur devra être à la fois conforme aux règlements présents dans la MRC, mais devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du ministère des Transports du Québec de manière à être conforme aux objectifs véhiculés par le MTQ en matière d'accès à la propriété donnant sur le réseau routier supérieur.

6.2 TRANSPORT FERROVIAIRE

6.2.1 Saint-Léonard d'Aston

La municipalité de Saint-Léonard-d'Aston est traversée en plein coeur de son périmètre urbain par la voie ferrée du Canadien National sur une longueur d'environ 800 mètres. Cette voie ferrée longe également le périmètre d'urbanisation sur presque un kilomètre (973 mètres). Les possibles répercussions que provoquerait un déraillement de train pour la population avoisinante pourraient être graves. Cette situation mérite une attention particulière.

6.2.2 Aston-Jonction

La même situation est observable à Aston-Jonction alors que la ligne de chemin de fer du Canadien National longe le périmètre d'urbanisation de la municipalité. La voie ferrée est mitoyenne au périmètre urbain sur une distance de 1146 mètres. Mis à part deux propriétés extrêmement proches de la voie ferrée, la situation est plus ou moins problématique, mais requiert néanmoins une vigilance de la part des autorités concernées en cas d'accident ferroviaire impliquant des matières dangereuses. Par ailleurs, à l'ouest de la municipalité se trouve une voie de service où sont souvent entreposés des wagons pouvant servir au transport de matières dangereuses. La MRC de Nicolet-Yamaska est donc préoccupée par le risque que provoquerait un déraillement à cet endroit.

6.2.3 Passages à niveau

Sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, on répertorie 14 passages à niveau. Ces passages à niveaux se retrouvent sur le territoire des municipalités de Saint-Célestin paroisse (4), Saint-Wenceslas (4), Aston-Jonction (2), Saint-Léonard-d'Aston (3) et Sainte-Perpétue (1).

13 passages à niveau sur 14 sont équipés de feux rouges clignotants ou bien de ces mêmes feux clignotants et d'une barrière rétractable. Le seul passage à niveau sans feux se situe à Aston-Jonction, dans un secteur où les trains circulent à basse vitesse. Dans cette situation, l'aménagement actuel est donc adéquat.

6.2.4 La problématique en transport ferroviaire

La problématique du transport ferroviaire est présente sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska dans les secteurs de Sainte-Perpétue, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Wenceslas, Saint-Célestin et surtout Aston-Jonction. En effet, c'est sur le territoire de cette municipalité qu'est entreposée régulièrement une série de wagons servant au transport de matières dangereuses en direction ou provenant du parc industriel de Bécancour. En plus d'entraver la circulation de la machinerie agricole, cet entreposage soulève des interrogations quant aux menaces pour la sécurité publique.

Les possibles répercussions que provoquerait un déraillement de train pour la population avoisinante pourraient être graves. La MRC de Nicolet-Yamaska est soucieuse des dangers associés aux accidents ferroviaires qui impliqueraient un déversement de matières dangereuses. Ainsi, un personnel d'intervention formé et qualifié serait un atout et incidemment, il serait davantage en mesure d'intervenir adéquatement et efficacement dans une telle situation. Cette question sera abordée dans un schéma de sécurité civile.

6.2.4.1 Les opportunités associées au transport ferroviaire

La MRC demeure intéressée au développement du transport ferroviaire dans la mesure où les contraintes qu'il peut générer sont amoindries. Le transport ferroviaire peut représenter un intérêt en association avec les parcs industriels ou dans le cadre de projets d'intermodalités.

6.3 RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

On considère par réseaux récréatifs tout type de réseau utilisé principalement pour le loisir. Entrent dans cette catégorie le réseau cyclable, le transport maritime, les quads,

les motoneiges et les sentiers pédestres. Le développement de ces réseaux est un enjeu important pour le territoire compte tenu des impacts sociaux et économiques importants qu'il génère.

Le défi principal entourant le développement des réseaux récréatifs est l'accès au territoire. Étant donné l'omniprésence des terres privées, l'essor de ces réseaux est difficile à planifier. Le peu d'espaces publics pouvant être utilisé renvoie à des problèmes potentiels de cohabitation des différents modes de transport. Il est évident pour la MRC que le développement de ces réseaux doit être fait dans un esprit de multifonctionnalité lorsque c'est possible.

6.3.1 Réseau cyclable

Le ministère des Transports reconnaît aux MRC la compétence en matière de planification du réseau cyclable. Le schéma d'aménagement doit se positionner clairement sur cette question afin que le ministère intègre la vision qui est contenue dans sa planification. Les pistes cyclables sont essentiellement utilisées pour trois fonctions soit celle récréative, touristique et utilitaire. Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska étant essentiellement agricole et les agglomérations urbaines plutôt espacées les unes des autres, le caractère utilitaire du réseau cyclable est plutôt négligeable. Mis à part la municipalité de Nicolet, aucune autre agglomération de la MRC n'est suffisamment importante en superficie habitée et en population pour permettre un réseau cyclable utilitaire viable. Cependant, les vocations récréative et touristique des pistes cyclables sont en développement constant. Finalement, le volet touristique, avec la présence notamment de la Route verte, génère une affluence de touristes en provenance de l'extérieur du territoire. Le cyclotourisme est en pleine progression et engendre de bonnes retombées économiques pour les commerces jalonnant le réseau cyclable et permet de faire découvrir les attraits touristiques.

On peut diviser le réseau cyclable en trois catégories sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska : la Route verte, les voies cyclables balisées et les parcours suggérés, mais non balisés. Ces réseaux cyclables sont eux aussi divisibles en quatre aménagements distinctifs, c'est-à-dire : les accotements asphaltés, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables.

Les accotements asphaltés font partie intégrante de la voie de circulation automobile et ils sont partagés avec les autres utilisateurs de la route. Une ligne blanche les sépare des véhicules moteurs sur une largeur variant entre 1 mètre et à 1,75 mètres. Les cyclistes utilisent alors le même sens que les véhicules.

Les bandes cyclables se retrouvent dans les milieux urbanisés aux côtés des voies de circulation automobiles. Ces bandes cyclables sont à l'usage exclusif des cyclistes. Cette catégorie d'aménagement se distingue par des marques au sol (exemple : losange blanc montrant le caractère exclusif aux vélos) ou bien par d'autres aménagements (exemple : feux de circulation et signalisation adaptés aux vélos).

Les pistes cyclables sont le troisième aménagement possible pour le réseau cyclable. Ce sont des voies de circulation distantes des routes et aménagées pour les vélos, le patin à roues alignées (si asphalté) et la marche (jogging).

Les chaussées désignées sont des itinéraires peu achalandés où les automobiles circulent à basse vitesse et où vélos et véhicules partagent le même espace.

6.3.1.1 Route verte

La Route verte est un projet collectif permettant de relier les différentes régions du Québec par un réseau cyclable commun. Il est caractérisé par le fait qu'il emprunte dans la majorité des cas des routes pittoresques peu achalandées ou des tronçons de voies ferrées abandonnées. Cette initiative instaurée par Vélo Québec et le gouvernement du Québec favorise le développement récréotouristique et culturel des régions. La Route verte possède une signalisation uniforme à la grandeur du territoire québécois.

Une portion de la Route verte (3,2 km) a été réalisée dans le secteur de Nicolet par le réaménagement d'une emprise ferroviaire désaffectée. Sur le restant du territoire, la majeure partie du tracé est cependant faite sur chaussée désignée (59,6 km) alors qu'une dernière partie est en bande cyclable (2,7 km).

La Route verte sillonne le territoire de la MRC par le parcours numéro 4 qui traverse les municipalités de Saint-François-du-Lac, Pierreville, Saint-Elphège, La Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique, Nicolet et Grand Saint-Esprit et effectue le lien avec les MRC de Bécancour et de Drummond.

6.3.1.2 Voies cyclables balisées

Le réseau cyclable de la MRC est essentiellement composé de voies cyclables balisées. D'ailleurs, le tracé de la Route verte constitue une voie cyclable balisée. Sans considérer la Route verte, ces voies sont peu présentes dans la MRC et elles se situent uniquement à l'extrême ouest de la MRC dans les municipalités de Saint-François-du-Lac et de Pierreville. Elles sont composées essentiellement de chaussées désignées, mais également d'une petite section de piste cyclable non asphaltée.

Tableau 31 : Voies cyclables balisées de la MRC de Nicolet-Yamaska (km)

	Route verte	Voies cyclables balisées (autres)
Piste cyclable asphaltée	3.2	0
Piste cyclable non asphaltée	0	2.6
Chaussée désignée	59.6	18.7
Bande cyclable	2.7	0
Accotement asphalté	0	0
Total	65.5	21.3
Source : Office du tourisme de Nicolet-Yamaska		

6.3.1.3 Opportunités et développements possibles du réseau cyclable

Quelques tronçons ferroviaires ont été abandonnés et sont maintenant la propriété du ministère des Transports du Québec. C'est le cas notamment des emprises situées à Saint-François-du-Lac, Nicolet, Aston-Jonction et Sainte-Eulalie. Le gouvernement provincial a clairement défini sa position face à ses emprises ferroviaires désaffectées afin que celles-ci connaissent une vocation publique liée notamment au récréo-tourisme. Un projet de piste cyclable a donc été réalisé avec succès sur le territoire de la municipalité de Nicolet tandis que le tronçon situé à Saint-François-du-Lac constitue un potentiel intéressant de développement. Il n'y a cependant pas de projet précis quant à l'avenir de l'emprise ferroviaire désaffectée située sur le territoire de Sainte-Eulalie et d'Aston-Jonction.

Le tronçon à Saint-François-du-Lac permettrait de joindre la MRC de Nicolet-Yamaska à la MRC de Pierre-de-Saurel. Il va sans dire que ce projet ne pourrait qu'avoir des répercussions positives au niveau économique puisqu'il connecterait la MRC à un bassin de cyclistes fort important provenant de la Montérégie et de la métropole. Des répercussions se feraient donc sentir tant au niveau commercial que touristique. L'utilisation de l'emprise ferroviaire est donc favorisée au détriment d'un itinéraire quelconque circulant sur une route du territoire puisque l'emprise ferroviaire est en développement du côté de la MRC de Pierre-de-Saurel. Ce scénario offre notamment l'avantage d'améliorer la sécurité des futurs usagers de ce tronçon cyclable en permettant une rare piste cyclable sur le territoire.

6.3.2 Transport maritime

Comme le souligne le ministère des Transports(33), les activités de croisières, toutes catégories confondues, sont absentes du territoire de la MRC. L'absence d'infrastructures adaptées explique essentiellement cet état de fait. On trouve trois marinas sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, l'une à Nicolet à l'embouchure

de la rivière Nicolet et deux sur les rives de la rivière Saint-François. L'une est située à l'embouchure (Saint-François-du-Lac) et l'autre un peu plus à l'intérieur des terres (Pierreville).

Selon la MRC, l'étendue navigable qu'offre le lac Saint-Pierre est un aspect qu'il est essentiel de mettre en valeur. Il serait donc intéressant de développer les installations présentes pour les amateurs de voiles et bateaux à moteur, de pêche ainsi que pour toutes autres activités nautiques.

6.3.3 Motoneige

Les sentiers de motoneige et de VTT, qu'on qualifiera ici de sentiers récréatifs, sont présents un peu partout sur le territoire. L'enjeu principal associé à ces sentiers concerne la cohabitation de ces activités avec les autres usages du territoire ainsi que la permanence des sentiers. De cela découlent certaines problématiques qu'il importe de prendre en considération. Les véhicules récréatifs peuvent générer des dommages aux biens et propriétés privées et publiques. De plus, la sécurité de tous peut être menacée si certaines règles de sécurité sont enfreintes (vitesse excessive, traversée d'une route interdite ou circulation sur des tronçons illégaux). C'est pourquoi il est nécessaire de bien encadrer cette activité récréotouristique.

On répertorie deux clubs de motoneige sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska soit le " Club de motoneige Centre-du-Québec inc. " situé à Saint-Léonard-d'Aston ainsi que le " Club de Moto-Neige des Érables Inc. " implanté à Nicolet. Le Club des neiges Sorel-Tracy opère aussi sur le territoire.

Les sentiers de motoneige sont divisés en trois groupes distincts. Il s'agit des sentiers " Trans-Québec ", des sentiers régionaux et des sentiers locaux.

6.3.3.1 Sentiers Trans-Québec

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska est traversé par deux sentiers d'ordre provincial soit le sentier Trans-Québec 5 et le sentier Trans-Québec 65.

Le sentier numéro 5 emprunte le territoire des municipalités suivantes : Saint-François-du-Lac, la réserve amérindienne d'Odanak, Pierreville, Baie-du-Febvre, La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique, Grand-Saint-Esprit et Nicolet. Ce sentier parcourt l'ensemble de la rive sud du fleuve Saint-Laurent de la Gaspésie à la Montérégie. Il permet de relier la MRC de Nicolet-Yamaska aux MRC de Bécancour et de Pierre-de-Saurel.

Le sentier 65 traverse le territoire de la MRC dans un axe nord-sud. Les municipalités sur lesquelles le sentier a emprise sont Saint-Célestin paroisse, Saint-Léonard-d'Aston et Sainte-Eulalie. Il fait le lien avec les MRC voisines de Bécancour et d'Arthabaska.

6.3.3.2 Sentiers régionaux

Les sentiers régionaux ne font pas partie du réseau de sentiers transquébécois de motoneige, mais jouissent d'une superficie praticable appréciable. Ces sentiers ratissent l'ensemble du territoire du Centre-du-Québec, de là vient leur appellation. Ces parcours sont au nombre de deux dans la MRC de Nicolet-Yamaska et sont identifiés comme les sentiers 525 et 532.

6.3.3.3 Sentiers locaux

La MRC accueille sur ses terres quelques sentiers d'ordre local. Ces sentiers sont appelés ainsi en raison de leur longueur et leur étendue limitée habituellement à seulement quelques territoires municipaux. La cartographie identifie bien ces sentiers qui se retrouvent au nombre de quatre sur le territoire.

6.3.4 Véhicules tout-terrains

Aucun club de VTT n'est répertorié sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska. Cependant, quelques clubs provenant de l'extérieur de la MRC empruntent et entretiennent des sentiers situés sur le territoire. Premièrement, nous retrouvons à l'est le Club Triquatout inc. situé à Sainte-Gertrude sur le territoire de la MRC de Bécancour. Ce dernier a fusionné avec d'autres clubs du Centre-du-Québec à la fin 2005 pour former le club Quad Centre-du-Québec. Deuxièmement, du côté ouest se trouve le Club VTT Vagabond Bas-Richelieu inc. qui est situé à Sorel.

L'essentiel des sentiers présents sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska sont divisibles en deux catégories de la même manière que les sentiers de motoneige. Premièrement, il y a les sentiers Trans-Québec et les sentiers interrégionaux. On répertorie deux sentiers de VTT officiels, soit un provincial (sentier Trans-Québec #30) et l'autre interrégional (sentier interrégional # 411).

6.3.4.1 Le sentier #30

Ce sentier d'ampleur provinciale est scindé en 2 sections ne permettant pas de traverser d'est en ouest le territoire de la MRC. Premièrement, il prend son départ dans la municipalité de Baie-du-Febvre pour ensuite se diriger à l'ouest dans la municipalité de Pierreville, la réserve amérindienne d'Odanak et la municipalité de Saint-François-du-Lac. L'embranchement à l'est débute à Nicolet et se poursuit sur le territoire de la MRC de Bécancour pour revenir sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska à Saint-Célestin (paroisse et village), Saint-Wenceslas et Aston-Jonction.

6.3.4.2 Le sentier régional #411

Ce sentier se situe essentiellement dans la partie sud-est de la MRC. Il traverse les municipalités de Sainte-Perpétue, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Eulalie, Aston-Jonction, Saint-Wenceslas et Saint-Célestin (paroisse et village). Notons également que ces deux sentiers se chevauchent sur une bonne proportion du trajet du sentier #411.

6.3.5 Les réseaux de sentiers récréatifs multifonctionnels

Afin d'ouvrir le territoire sur le plan touristique et dans le souci d'offrir à sa population des sentiers pour exercer certaines activités récréatives, la MRC souhaite identifier des sentiers récréatifs multifonctionnels d'importance régionale. Dans la reconnaissance de ces sentiers, la MRC poursuit en général l'objectif de développer des sentiers qui soient utilisables par plusieurs utilisateurs différents. Cet objectif est par ailleurs fondamental quant à l'utilisation des terrains de tenure publique et notamment, des emprises ferroviaires désaffectées. Sans prétendre que la cohabitation de différentes activités récréatives est absolue en toutes circonstances, la MRC souhaite que les sentiers puissent accueillir différents utilisateurs tels que les motoneigistes, les quadistes, les cyclistes, les piétons et les cavaliers.

La Conférence régionale des élus travaille actuellement à établir des tracés permanents de réseaux récréatifs en concertation avec le milieu. Ce travail permettra à la MRC d'intégrer à son schéma un tracé permanent de réseaux récréatifs qui favorisera le développement d'ententes à long terme et la mise en valeur de ce potentiel de façon durable.

D'ici l'intégration de l'ensemble des réseaux récréatifs au schéma d'aménagement, la MRC identifie à la carte " Sentiers récréatifs multifonctionnels d'importance régionale " une partie des sentiers d'importance régionale.

6.3.6 Problématique des réseaux de quad et de motoneige

Une bonne partie du territoire est desservie par les sentiers de VTT. Cependant, ces sentiers ne font que ceinturer le territoire pour se rattacher à d'autres sentiers qui eux sont à l'extérieur de la MRC. Le sentier # 30 est donc discontinu en plein milieu de la MRC. Il n'y a donc aucun sentier de VTT qui traverse d'est en ouest la MRC de Nicolet-Yamaska. Il va sans dire que la discontinuité d'un réseau de VTT est de moindre

importance que le réseau routier. Cependant, une continuité dans le réseau de VTT permettrait une plus grande affluence dans la section nord de la MRC Nicolet- Yamaska.

De plus, il serait intéressant de pouvoir faire cohabiter les sentiers de quad avec les sentiers de motoneige. Cette cohabitation permettrait ainsi de diminuer le nombre de sentiers utilisés et d'en doubler l'efficacité relativement à l'entretien.

La MRC est favorable à la fusion des clubs de motoneiges et de VTT car elle permettrait une plus libre circulation de ces véhicules de manière à accueillir en plus grand nombre les visiteurs de l'extérieur.

[Carte 14 : Réseaux récréatifs](#)

[Carte 15 : Sentier récréatif multifonctionnel d'importance régionale](#)

6.4 TRANSPORT COLLECTIF⁽³⁴⁾

En 2002, les MRC du Centre-du-Québec ont fait réaliser une étude de faisabilité afin d'évaluer le potentiel de développement du transport collectif. En novembre 2003, le Conseil des maires initiait le projet de Transports collectifs Nicolet-Yamaska (TCNY) qui allait mener aux premiers déplacements en mai 2004. Ce vaste projet regroupant plus d'une dizaine de partenaires aura permis d'expérimenter un système de transport collectif faisant appel à plusieurs services de transport déjà existants sur le territoire de la MRC. Ainsi, les déplacements devaient être réalisés selon un horaire rigide et le service n'était pas délivré en juillet et partiellement au mois d'août.

Le " Premier plan de développement en transport collectif " a été déposé au Conseil des maires en mai 2005 par Transports collectifs Nicolet-Yamaska. Ce dernier document est un plan triennal 2005-2007 visant à assurer la continuité du projet pilote entamé en 2004. En 2008, la MRC décidait de mettre un terme à son implication dans ce projet de transport collectif en mettant fin à son implication financière dans le transport collectif parce qu'elle considérait que le modèle actuellement développé n'était pas adéquat. Par ailleurs, la MRC ne ferme pas la porte à une éventuelle implication dans ce secteur.

6.5 AUTRES TYPES DE TRANSPORT

6.5.1 Transport scolaire

Le transport scolaire représente le seul service de transport desservant l'ensemble de la MRC. Environ 50 autobus scolaires arpentent le territoire quotidiennement en période scolaire. En raison d'une diminution de la clientèle, une rationalisation a réduit l'ampleur du service dans les dernières années. En 2003, la MRC comptait 3 751 élèves desservis pour un impressionnant total de 1 350 360 déplacements. On anticipe une baisse d'achalandage pour les 15 prochaines années en raison de l'évolution démographique. Ce service est délivré 180 jours/an.

6.5.2 Transport adapté

La MRC est relativement bien desservie par le service de transport adapté. En effet, seules les municipalités de Sainte-Perpétue et La-Visitation-de-Yamaska ne bénéficient pas de ce service. Actuellement, deux organismes desservent le territoire. Il s'agit des corporations Bougie-Bus et Grand-Tronc. Ces transporteurs ont d'abord le mandat de transporter sur réservation des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Le Centre de santé Nicolet-Yamaska possède aussi un véhicule pour desservir sa clientèle. 2000 déplacements ont été réalisés en 2002.

6.5.3 Transport interurbain

Le transport interurbain ne dessert que trois municipalités soit Sainte-Eulalie, Saint-Célestin et Saint-Léonard-d'Aston. Ces liaisons mènent à Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, Thetford Mines et Québec. Ce service dessert une clientèle dont 80% ne

possède pas de véhicule. La Commission des transports du Québec a un regard sur la fréquence des transports et le tarif imposé aux usagers.

6.5.4 Transport par taxi

On retrouve 4 permis de taxi sur le territoire soit 3 à Nicolet et 1 à Saint-François-du-Lac et Pierreville. Ces permis donnent droit aux propriétaires de desservir d'autres municipalités périphériques. Ce service demeure peu disponible pour le territoire.

6.5.5 Transport bénévole et covoiturage

Le transport bénévole est articulé autour des Centres d'action bénévole, soit les CAB de Nicolet et du Lac Saint-Pierre. Les déplacements sont effectués pour des personnes qui ont des besoins précis comme des rendez-vous ou pour des achats. C'est un service dont les bénéficiaires sont essentiellement des personnes âgées. Chacun des CAB encadre le service et définit une tarification. 915 déplacements ont été réalisés en 2001.

En ce qui concerne le covoiturage, l'organisme Covoiturage Nicolet coordonne du transport pour des utilisateurs scolaires qui doivent très régulièrement atteindre Trois-Rivières pour réaliser des études collégiales et universitaires. Ils réalisent environ 12 000 déplacements annuellement.

Tableau 32 : Services de transport disponibles par municipalité¹

	Transport en commun		Transport adapté	Transport scolaire	Taxi	Covoiturage
	Inter-régional	Urbain				
Aston-Jonction			GT, C	R		N
Baie-du-Febvre			BB, C	R		N
Grand-Saint-Esprit			BB, C	R		N
La Visitation-de-Yamaska			C	R		N
Nicolet			BB, C	R	TN	N
Pierreville			BB, C	R	TSF	N
Saint-Célestin v.	L		BB, C	R		N
Saint-Célestin p.	L		BB, C	R		N
Saint-Elphège			BB, C	R		N
Saint-François-du-Lac			BB, C	R	TSF	N
Saint-Léonard-d'Aston	L		GT, C	R		N
Saint-Wenceslas			GT, C	R		N
Saint-Zéphirin-de-Courval			C	R		N
Sainte-Eulalie	DO		GT, C	R		N
Sainte-Monique			BB, C	R		N
Saint-Perpétue			C	R		N
L : Limocar Estrie D : Autobus Drummond O : Autobus Orléans Express C : Transport Centre de santé Nicolet-Yamaska GT : Transport adapté Grand-Tronc BB : Transport adapté Bougie-Bus R : Commission scolaire de la Riveraine N : Covoiturage Nicolet TN : Agglomération de taxi de Nicolet TSF : Agglomération de taxi St-François-du-Lac 1. Étude de d'harmonisation et de développement des services de transports collectif, MRC de Nicolet-Yamaska. Août 2003. Transidev.						

6.6 ADÉQUATION, PROPOSITIONS ET PROJETS PRÉVUS

À la lumière de l'ensemble des problématiques reliées au transport sur le territoire de la MRC et afin d'atteindre les différents objectifs reliés aux grandes orientations tout en contribuant au développement social et économique de l'ensemble de la MRC et de ses acteurs, il est important que la conservation et l'amélioration des réseaux de transport existants soient considérées. De plus, la sécurité dans les différents réseaux de transport du territoire doit être accrue tout en privilégiant les normes de conception les mieux adaptées à chaque catégorie de routes.

Actuellement, les projets prévus par le ministère des Transports sur le territoire de la MRC sont les suivants :

- Réaliser l'autoroute 30 entre la route du Port et l'autoroute 55 d'ici 2016
- Rénovations et améliorations importantes sur la route 132
- Rénovation du pavage sur le rang des Soixante
- Intégrer la cartographie municipale pour le réseau de camionnage lourd avec sa propre cartographie
- Améliorer l'état du pont David-Laperrière de Pierreville/Saint-François-du-Lac
- Reconstruire une partie de la route 259 à Nicolet

Il y a donc une nécessité d'améliorer les infrastructures de transport routier de façon à atténuer les impacts actuellement générés et à assurer aux utilisateurs une sécurité maximale. Il serait souhaitable d'établir un plan de gestion de l'ensemble du réseau en collaboration avec le ministère des Transports.

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES DIFFÉRENTS RÉSEAUX ET MOYENS DE TRANSPORT EN TENANT COMPTE DES IMPACTS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Objectifs spécifiques :
1. Améliorer et compléter le réseau de voies de circulation (autoroute 30) en tenant compte des infrastructures existantes et des besoins futurs
2. Améliorer l'axe de circulation de la route 132 en tenant compte des différentes problématiques
3. Assurer la mobilité et la sécurité des déplacements sur le territoire de la MRC dans un contexte intra et interrégional
4. Favoriser le maintien et le développement de services adéquats de transport adapté pour desservir l'ensemble de la clientèle
5. Assurer un bon entretien de l'ensemble du réseau en favorisant la sécurité des usagers de la route
6. Favoriser la mise en place d'un réseau intégré sécuritaire de pistes cyclables et de sentiers récréatifs pour assurer un déploiement optimal à l'intérieur et hors de la MRC
7. Limiter les inconvénients du camionnage lourd
8. Maintenir les conditions favorables à la fluidité du trafic de transit sur le réseau routier supérieur en assurant une gestion efficace des corridors routiers
9. Favoriser, promouvoir et développer le transport en commun et collectif en assurant un bon accès aux différents services pour assumer la desserte de tout le territoire et répondre aux besoins de la population locale
10. Favoriser le développement des activités nautiques par des infrastructures d'accueil adéquates
11. Assurer la sécurité des usagers de la 55
Moyens de mise en oeuvre :
1. Collaborer avec le MTQ à l'actualisation du Plan de transport de la région Centre-du-Québec
2. Étudier le réseau de camionnage lourd pour s'assurer de la validité de celui-ci et assurer le respect des normes établies
3. Privilégier la construction de pistes cyclables en milieu fermé tel que dans les emprises ferroviaires désaffectées ou, en deuxième option, rajouter des accotements asphaltés suffisamment larges pour être sécuritaires
4. Établir des normes minimales dans les zones de contraintes relatives au bruit
5. Planifier adéquatement le zonage aux abords de projets de prolongement autoroutier et encadrer les développements urbains anticipés localisés à proximité

6. Harmoniser les sentiers récréatifs dans un esprit de multifonctionnalité lorsque possible
7. Établir des normes d'affichage, notamment le long des autoroutes sans déroger à la Loi sur la publicité le long des routes
8. Définir les objectifs à poursuivre en ce qui a trait au développement des réseaux récréatifs et travailler au développement de ces réseaux
9. Favoriser une concentration des usages urbains et une saine gestion de l'urbanisation au profit des transports
10. Demander au MTQ de doubler l'autoroute 55 pour notamment améliorer la sécurité des usagers

7. ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Ce chapitre dresse le portrait des équipements et infrastructures qui ont une incidence régionale. On y présente aussi divers autres équipements tels que des services gouvernementaux, des équipements servant à la collectivité, ceux présentant une sensibilité environnementale ainsi que divers autres équipements dont il est question dans l'ensemble du Schéma d'aménagement.

La carte des équipements et infrastructures est disponible en version électronique (E3).

7.1 ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska est desservi par un réseau de services sociaux et de santé comprenant un CLSC, quelques cliniques privées médicales ainsi que des centres d'accueil et d'hébergement tels que le Centre d'hébergement et hôpital du Christ-Roi de Nicolet, le Centre d'hébergement Saint-Célestin de Saint-Célestin village et le Centre d'hébergement Lucien-Shooner de Pierreville plus communément appelé CHSLD (Centre hospitalier de soins de longue durée).

Outre le CLSC à Nicolet et celui à Saint-Léonard-d'Aston, un point de desserte se retrouve également au Centre d'hébergement de Pierreville, offrant un niveau de services différent. Cependant, aucun centre hospitalier ne se retrouve sur le territoire de la MRC depuis que les soins généraux et spécialisés ne sont plus donnés à l'hôpital Christ-Roi de Nicolet. Néanmoins, le Centre de santé et de services sociaux de Bécancour-Nicolet-Yamaska regroupe plusieurs services dont une urgence d'importance mineure, un Centre jeunesse, un Centre de réadaptation en toxicomanie pour adolescents, un Centre de services en déficience intellectuelle et une dizaine de places vouées à la gériatrie. Pour obtenir des services hospitaliers plus complets, la population de la MRC doit se diriger vers les établissements hospitaliers de Drummondville, Sorel et Trois-Rivières.

Deux compagnies ambulancières (Nicolet et Pierreville) se partagent le territoire de la MRC. À ce tableau, nous pouvons ajouter le centre Jean-Lapointe pour adolescents qui est un organisme à but non lucratif dédié à la réadaptation des adolescents qui ont développé ou qui sont en voie de développer une dépendance aux psychotropes (alcool, drogues et/médicaments) et dont un point de service est situé à Saint-Célestin village. Finalement, le centre Gabrielle-Granger localisé à Nicolet accueille plusieurs organismes communautaires dont la Corporation de développement communautaire de Nicolet-Yamaska.

Tableau 33 : Établissements de santé dans la MRC de Nicolet-Yamaska

Établissements	Municipalité	Catégorie
Centre de santé Nicolet-Yamaska	Nicolet	CHSGS, CLSC, CHSLD
Centre de santé Nicolet-Yamaska, Lucien Shooner	Pierreville	CHSLD, CLSC
Centre de santé Nicolet-Yamaska, St-Célestin	St-Célestin village	CHSLD
Centre d'Hébergement de Nicolet	Nicolet	CHSLD
Centre l'Assomption	St-Léonard-d'Aston	CHSLD
Centre médical Pierreville enr.g.	Pierreville	Clinique médicale
Centre médical St-Léonard	St-Léonard-d'Aston	Clinique médicale
Clinique médicale Nicolet	Nicolet	Clinique médicale
Les Résidences Chambertin	Nicolet	CHSLD
Manoir Jeanne l'Archevêche	Nicolet	CHSLD
Polyclinique de la Rive-Sud	Nicolet	Clinique médicale
Pt de Service - CLSC Nicolet-Yamaska	Pierreville	CLSC
Résidence des Bouleaux	Ste-Eulalie	CHSLD
Résidence l'Amour des Aînés	St-Wenceslas	CHSLD

Résidence MJD	St-François-du-Lac	CHSLD
Maison des naissances	Nicolet	
Source : Centre de Santé Bécancour-Nicolet-Yamaska, Régie régionale de la santé et des services sociaux, Pages Jaunes		
Note : Les CHSLD de financement privé ne sont pas inclus dans cette liste		

7.2 ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

L'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska est desservi par un réseau éducatif sous la gouverne de la Commission scolaire de la Rivéraine qui couvre également le territoire de la MRC de Bécancour. La Commission scolaire La Rivéraine regroupe l'ensemble des écoles primaires sur le territoire de la MRC.

Il y a deux écoles secondaires publiques sur le territoire de la MRC soit l'école secondaire Jean-Nicolet à Nicolet qui dessert les portions centre et ouest de la MRC et l'école secondaire La Découverte de Saint-Léonard-d'Aston qui dessert les municipalités situées à l'est. La seule institution scolaire privée de niveau secondaire, le Collège Notre-Dame-de-L'Assomption, est localisée à Nicolet.

Outre l'École d'agriculture et l'École Nationale de Police du Québec situées à Nicolet, il n'existe pas d'établissement postsecondaire sur le territoire de la MRC. Les étudiants désirant suivre une formation collégiale et universitaire doivent se déplacer à l'extérieur pour obtenir ces services.

Tableau 34 : Écoles de la MRC de Nicolet-Yamaska

Niveau scolaire	Nom école	Municipalité
Primaire	Arc-en-Ciel	Sainte-Monique
	Curé-Brassard	Nicolet
	De la Croisée	Aston-Jonction
	Des Arbrisseaux	Sainte-Eulalie
	Jean-XXIII	Saint-Wenceslas
	La Jeunesse	Sainte-Perpétue
	Marquis	St-Célestin
	Maurault	Pierreville
	Notre-Dame-de-l'Assomption	Saint-Zéphirin
	Paradis	Baie-du-Febvre
	Tournesol	Saint-Léonard-d'Aston
	Vincent-Lemire	Saint-François-du-Lac
Secondaire	Jean-Nicolet	Nicolet
	La Découverte	Saint-Léonard-d'Aston
	Collège Notre-Dame-de-l'Assomption	Nicolet
Post-secondaire	École nationale de police du Québec	Nicolet
	École d'agriculture	Nicolet
Autres	Centre de formation générale " aux adultes "	Nicolet
	Centre de formation générale " aux adultes "	St-François-du-Lac

7.3 ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Le territoire de la MRC possède quelques équipements culturels majeurs accrédités par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qui bénéficient d'une reconnaissance nationale. Il s'agit du Théâtre Belcourt de Baie-du-Febvre, du Musée des Abénakis situé sur la réserve amérindienne d'Odanak, des Archives du séminaire de Nicolet, du Musée des religions du monde et de la Maison Rodolphe-Duguay tous trois situés à Nicolet. Si le Centre d'interprétation de Baie-du-Febvre, le Vieux théâtre de Pierreville et le Centre d'art Louiselle Côté-Lévesque n'ont pas de statut particulier auprès des instances gouvernementales, ces trois lieux sont

cependant très populaires auprès des amateurs d'art et de culture de notre territoire comme de l'extérieur.

7.3.1 Les institutions muséales et de diffusion culturelle

Le musée des religions est le musée le plus important du territoire. Le musée des Abénakis est lui aussi d'importance, mais il se situe sur le territoire d'Odanak. Le musée des religions témoignent notamment de la forte présence religieuse dans la ville de Nicolet et jouit d'une réputation internationale dans le secteur muséal religieux. Un autre musée de dimension plus modeste, mais de grande qualité, la Maison Rodolphe-Duguay, nommée ainsi en l'honneur du peintre-graveur du même nom qui y est né en 1891, offre une expérience diversifiée au visiteur. On y diffuse des oeuvres d'artistes régionaux et la visite de la maison et des jardins agrémentent l'expérience. Finalement, le musée historique des Soeurs de l'Assomption permet à cette congrégation religieuse de diffuser son histoire qui a été centrée sur l'éducation en milieu rural.

Le théâtre Belcourt et le Vieux théâtre de Pierreville sont les lieux privilégiés de diffusion des arts de la scène. Le financement du premier lui permet de présenter un calendrier très intéressant où se succèdent toute l'année des artistes de grande réputation tout en laissant la place à la diffusion d'artistes régionaux au besoin. Son mandat est plus large. On y donne aussi des cours de théâtre. Le Vieux théâtre de Pierreville possède une riche histoire et une architecture distinctive. Construit au début du siècle, ce bâtiment a d'abord servi de magasin général avant d'être converti en salle de cinéma. Ensuite, avant d'être converti de nouveau en salle de spectacle, ce site a été exploité comme quincaillerie. Le bâtiment est utilisé à plusieurs fins, notamment pour des réceptions.

On retrouve un lieu d'exposition sur le territoire sans vocation muséale soit le Centre d'Art Louissette Côté-Lévesque. Entièrement privé, il sert d'abord à l'artiste fondatrice pour présenter ses oeuvres et en expliquer la genèse. D'autres artistes y exposent également.

Se situant dans une catégorie à part, le Centre d'interprétation de Baie-du-Febvre permet de prendre contact avec la plaine inondable du Lac Saint-Pierre qui est reconnue richesse du patrimoine mondial par l'Unesco. Ses expositions permettent à l'usager d'apprendre à reconnaître la valeur importante de ce milieu naturel qui accueille chaque année plusieurs centaines de milliers d'oies des neiges en migration.

7.3.2 Bibliothèques

Seule la municipalité de Grand-St-Esprit ne possède pas de bibliothèque. Les municipalités de St-Célestin paroisse et de la Visitation possèdent des ententes avec les municipalités voisines, respectivement St-Célestin village et St-Zéphirin, pour offrir le service de bibliothèque à leurs citoyens.

Dans l'ensemble, on peut donc dire que l'accès aux bibliothèques est excellent pour la population de la MRC. La qualité du service offert est bonne, notamment en raison du service offert par Réseau biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie. Ainsi, même avec un nombre restreint de livres disponibles dans les petites bibliothèques rurales, le bassin de livres disponibles est important en raison des échanges qui se réalisent entre les bibliothèques membres du réseau. Les locaux ne sont pas toujours très adéquats cependant, mais des mises aux normes sont prévues pour 2010 dans la plupart des bibliothèques.

Tableau 35 : Bibliothèques municipales du territoire

Municipalités	Lieux	Ouverture (hrs/sem)
Aston-Jonction	École primaire	2h30
Baie-du-Febvre	Centre multifonctionnel	3h00
Nicolet	Bibliothèque	17h00

	municipale	
Pierreville	Hôtel de ville Centre communautaire	8h00 1h30
Saint-Célestin village et paroisse	Centre communautaire	3h00
Sainte-Eulalie	Hôtel de ville	2h00
Saint-Elphège	Centre communautaire	2h00
Sainte-Monique	Centre multifonctionnel	1h30
Sainte-Perpétue	École primaire	1h00
Saint-François-du-Lac	Centre multifonctionnel	3h30
Saint-Léonard-d'Aston	École primaire	2h00
Saint-Wenceslas	Bâtiment municipal	1h30
Saint-Zéphirin-de-Courval	Centre communautaire	1h30
Note : Exclut les heures d'ouverture pour des fins scolaires		

7.3.3 Centre d'archives

On retrouve 3 centres d'archives sur le territoire autre que les archives municipales et du réseau de la santé soit les archives des Soeurs de l'Assomption, les archives des Soeurs Grises de Nicolet et les Archives du Séminaire de Nicolet.

Les deux premiers fonds d'archives sont de nature strictement privée et relatent le passé de ces deux congrégations religieuses. Les Archives de Nicolet, qui sont actuellement situées au sous-sol du musée des religions du monde est le centre d'archives le plus important de la MRC. Même s'il demeure de nature privée, ce centre a comme mission de diffuser l'information qu'on y trouve aux chercheurs intéressés par l'histoire de la région. Ce centre d'archives accumule depuis deux siècles des documents écrits, visuels et sonores. Il totalise plus de 375 fonds et collections qui totalisent environ 450 mètres linéaires d'archives. Le ministère de la Culture et des Communications participe au financement de ce centre. Malheureusement, ce centre est peu connu et les locaux qu'il occupe ne sont plus adéquats en raison du manque d'espace.

7.4 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES ADMINISTRATIFS

La ville de Nicolet joue depuis plusieurs années le rôle de pôle régional sur le territoire de la MRC et la création de la nouvelle région administrative Centre-du-Québec est venue consolider ce rôle en amenant de nouveaux services administratifs sur le territoire de la ville. Ainsi, la MRC jouit d'une présence forte des bureaux de ministères régionaux. Nicolet est aussi le siège du Palais de justice qui dessert un large territoire et du bureau de publicité des droits.

Actuellement, la ville de Nicolet est l'hôte de la Direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (et l'ensemble de ses services affiliés) et de la Direction régionale du MDDEP. Plusieurs autres services administratifs, gouvernementaux et paragouvernementaux se concentrent à Nicolet.

Outre la présence de ces services administratifs, la population de la MRC de Nicolet-Yamaska doit se diriger régulièrement vers les pôles de services de Bécancour, Drummondville, Sorel-Tracy et Trois-Rivières pour obtenir une gamme plus complète de services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux.

Tableau 36 : Équipements et services administratifs

Nom	Municipalités
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation - Direction régionale - Centre de service - Financière agricole - Régie des marchés agricoles et alimentaires - Bureau de la publicité des droits	Nicolet
Ministère du développement durable, de l'Environnement et des parcs	Nicolet
Poste Canada	Toutes sauf St-Elphège et St-Célestin par.
Palais de Justice	Nicolet
Centre d'essai en munition	Nicolet
Bureau d'information touristique - mandataires SAAQ	Nicolet
Sous-centre ministère des Transports	Nicolet
Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec	Nicolet
MRC de Nicolet-Yamaska	Nicolet
Centre Local de Développement	Nicolet
Poste de la Sûreté du Québec	Nicolet

7.5 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska possède peu d'équipements récréatifs liés aux différents types d'activités (extérieures, intérieures, terrestres, nautiques, etc.). Actuellement, le parc de l'Anse du port de Nicolet constitue le principal parc situé sur le territoire. Bien qu'il soit petit, le Boisé du séminaire représente aussi un secteur d'intérêt, notamment par son statut de réserve naturelle en milieu privé. Il est intéressant de noter la très faible superficie de territoire récréatif destiné à un usage public sur le territoire.

Actuellement, les activités récréatives sont surtout liées à la chasse, à la pêche, aux sports d'hiver et au nautisme en général. Quelques pourvoiries se sont installées dans la plaine du lac Saint-Pierre tandis que certains circuits de ski de fond, de motoneige, de Quad et équestres sillonnent le territoire. Quoique deux marinas et un club de voile soient présents ainsi que quelques rampes de mise à l'eau, les rivières constituent un potentiel récréatif actuellement sous exploité. Par ailleurs, la pratique du golf s'effectue sur un petit terrain situé à Saint-Léonard-d'Aston tandis que le hockey et le patin se pratiquent à l'aréna de Nicolet.

Par ailleurs, des aménagements extérieurs reliés à l'événement " Regard sur l'oie blanche " sont implantés à Baie-du-Febvre. Il s'agit des digues et aménagements de Canards illimités Canada, d'un tunnel-abri, d'une volière et d'une tour d'observation qui viennent compléter et transformer la visite du Centre d'interprétation en excursion de plein air.

Enfin, une base de plein air située à La Visitation-de-Yamaska offre de l'hébergement pour des groupes, ainsi qu'une cuisine et des aménagements récréatifs intérieurs et extérieurs.

7.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le poste de la Sûreté du Québec de Nicolet assure le service policier sur le territoire de l'ensemble des municipalités de la MRC.

Le service de protection contre les incendies est offert par certaines municipalités et régies d'incendie. La Régie d'incendie Pierreville-Saint-François-du-Lac dessert ces municipalités ainsi que quatre autres municipalités situées dans la MRC Le Bas Richelieu. Par ailleurs, quatre municipalités ont décidé en 1999 de former la Régie

Incendie Lac Saint-Pierre. Celle-ci dessert les municipalités de Baie-du-Febvre, La Visitation-de-Yamaska, Saint-Elphège et Saint-Zéphirin-de-Courval. Les municipalités de Grand-St-Esprit et Sainte-Monique ont aussi fait de même en formant une régie. On compte 9 casernes d'incendie qui couvrent assez bien le territoire : Nicolet, Ste-Eulalie, St-Léonard, Ste-Perpétue, St-Wenceslas, Baie-du-Febvre, St-Zéphirin, Grand-St-Esprit et Pierreville.

Ces dernières années, les intervenants en sécurité incendie du territoire ont travaillé à l'élaboration du schéma de couverture de risques. Plusieurs actions ont été posées dans la foulée de ce plan, notamment dans la mise à niveau des équipements nécessaires au travail adéquat des pompiers. En vertu du schéma de couverture de risques, les municipalités poseront d'autres gestes afin de répondre aux exigences gouvernementales et à leur vision de développement de ce secteur d'activité.

7.7 USINES DE FILTRATION ET D'ÉPURATION, PRISES D'EAU POTABLE

Plusieurs municipalités ont procédé à la construction d'usines de filtration de l'eau potable et de systèmes d'épuration des eaux usées. La MRC de Nicolet-Yamaska est très préoccupée par le lien entre la qualité de vie et le développement durable. C'est pourquoi elle souhaite encourager la poursuite des gestes concrets déjà entrepris par les municipalités locales afin de préserver la qualité de l'eau et la salubrité.

La carte des réseaux d'égout et d'aqueduc, des prises d'eau potable publiques et des stations d'épuration des eaux usées est disponible en version électronique (E4).

Tableau 37 : Population approximative desservie par un réseau d'égout et d'aqueduc¹

Municipalités	Population totale	Aqueduc	Égout	Traitement des rejets	Date mise en service
Aston-Jonction	400	0 %	0 %	N/A	N/A
Baie-du-Febvre	1 108	99 %	50 %	Étangs non aérés avec mesure du débit à l'effluent	1993
Grand-Saint-Esprit	488	75 %	71 %	Étangs aérés	2001
La Visitation-de-Yamaska	379	52 %	48 %	Lagune	?
Nicolet	7 866	99 %	81 %	Étangs aérés	1997
Pierreville	2 403			Étangs aérés	2004
Saint-Célestin village	745	99 %	97 %	Étangs non aérés à vidange périodique	1988
Saint-Célestin paroisse	654	0%	0%	N/A	?
Sainte-Eulalie	899	39 %	37 %	Étangs non aérés à vidange périodique	1986
Saint-Elphège	318	74 %	0%	N/A	N/A
Sainte-Monique	586	71 %	50 %	Aucun	N/A
Sainte-Perpétue	992	60 %	37 %	Étangs aérés	1995
Saint-François-du-Lac	1 953	85 %	79 %	Étangs aérés	1996
Saint-Léonard-d'Aston	2 205	50 %	50 %	Étangs aérés	1996
Saint-Wenceslas	1 117	51 %	41 %	Étangs non aérés à vidange périodique	1991
Saint-Zéphirin-de-Courval	802	89 %	44 %	Lagune	?

1. Tiré du rôle d'évaluation de la MRC (2007) et de la " Liste des stations " du MDDEP (2008)
Note : la population desservie est très imprécise en raison de la source de données.

7.8 GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets s'effectue par le biais de deux Régies intermunicipales qui dépassent les frontières de la MRC et englobent dans les deux cas des municipalités des MRC adjacentes. La Régie de gestion des déchets du Bas-Saint-Francois et la Régie de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska s'occupent également de la récupération et du recyclage. Les déchets sont cependant tous envoyés à l'extérieur du territoire de la MRC. Il est à noter qu'aucun site d'enfouissement en activité n'est présent sur le territoire.

7.9 NEIGES USÉES

Actuellement, certaines municipalités pratiquent l'enlèvement de la neige usée et possèdent un dépôt sur leur territoire. Le volume de neige dont doivent disposer les municipalités rurales est passablement réduit, puisque dans les rangs, le déblayage se fait de chaque côté de la voie. L'enlèvement de la neige ne se réalise bien souvent que dans certaines parties du village, si bien que la quantité à traiter n'est pas très importante. On retrouve dans la MRC trois sites détenteurs d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable :

- Nicolet, lot P-173-1-63, cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet
- Pierreville, lot P-902 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville;
- Saint-Léonard d'Aston, lot P-46, cadastre de la paroisse de Saint-Léonard

7.10 RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

7.10.1 Électricité

Trois postes hydroélectriques sont localisés sur le territoire de la MRC dont l'important poste Nicolet à Sainte-Eulalie. Les deux autres postes sont localisés à Nicolet et à Sainte-Perpétue. Les principales emprises hydroélectriques sur le territoire sillonnent les municipalités d'Aston-Jonction, de Sainte-Eulalie, de Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Wenceslas, Saint-Célestin Paroisse, Sainte-Perpétue, Sainte-Monique, Grand-Saint-Esprit et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet.

Le réseau d'Hydro-Québec couvre des superficies considérables, notamment à Sainte-Eulalie, dans la partie est du territoire, où un poste de transmission abaisse la tension des lignes à haut voltage pour les diriger vers les deux autres postes situés à Sainte-Perpétue et Nicolet. Ces deux postes jouent un rôle de répartition et distribuent l'énergie vers les lignes électriques desservant la population.

Les installations d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC sont listées dans les tableaux suivants et sont localisés sur la Carte E3 : Équipements et infrastructures.

Tableau 38 : Postes d'Hydro-Québec¹

Nom	Tension entrée/sortie	Municipalité
Poste de la Nicolet	735-230 kV	Sainte-Eulalie
Poste de Nicolet-C.	450 kV	Sainte-Eulalie
Poste de Sainte-Perpétue	120-25 kV	Sainte-Perpétue
Poste Moras	120-25 kV	Nicolet

Tableau 39 Les lignes de transport d'électricité

Ligne	Tension (kV)	Type	Longueur (km)
1141	120	Aérien	<1
1141-1142 (D1 : dérivation vers un poste)	120	Aérien	5

1142 (DI : dérivation vers un poste)	120	Aérien	16
1142	120	Aérien	1
1142-1195	120	Aérien	3
1195	120	Aérien	1
2360-2361	230	Aérien	2
2376-2377	230	Aérien	1
2381-2382	230	Aérien	14
2383	230	Aérien	23
4007-4008	450	Aérien	14
4009-4010-470	450 et 44	Aérien	<1
7005	735	Aérien	3
7006	735	Aérien	7
7034	735	Aérien	7
7035	735	Aérien	3
7096	735	Aérien	3

Tableau 40 Les stations de télécommunication

Nom	Municipalité
NICOLET P.	Sainte-Eulalie

Tableau 41 Les bâtiments administratifs

Nom	État	Adresse	Municipalité
Centre de distribution Nicolet	Location	520, de Mgr Gravel	Nicolet, V

Tableau 42 Les projets futurs

Description	Localisation	Date prévue
Reconstruction d'une ligne à 230 kV	Entre les postes de la Nicolet et de Bécancour	Indéterminée
Reconstruction de la tour de télécommunication	Poste de la Nicolet	Indéterminée

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 8](#)

7.10.2 Gaz naturel

La distribution de cette ressource demeure pour l'instant limitée, à l'échelle de la MRC, à la ville de Nicolet. La conduite principale de transport du gaz naturel est localisée sur la rive nord du Saint-Laurent, alors que seules des conduites de distribution sont présentes sur le territoire de la MRC. Des forages ont été réalisés récemment, notamment à St-François, ce qui laisse entrevoir une éventuelle exploitation de gaz naturel dans la MRC. Cela pourrait précipiter l'érection d'une conduite de gaz qui pourrait par le fait même améliorer la disponibilité de cette ressource sur le territoire.

7.10.3 Produits pétroliers

La compagnie Ultramar travaille actuellement à un projet d'oléoduc qui relierait Lévis et Boucherville. Ce dernier traverserait le territoire dans les municipalités de St-Léonard-d'Aston et Ste-Eulalie. La MRC ne s'oppose pas au principe de déployer ce type d'équipement sur son territoire, mais se montre préoccupée par l'impact sur les boisés et en particulier sur les érablières.

7.11 CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET BÂTIMENTS RELIGIEUX

La ville de Nicolet est forte d'une très longue occupation par les congrégations religieuses qui ont façonné la ville de bien des façons. L'implantation de plusieurs grands bâtiments de la ville est attribuable à leurs efforts, le bâtiment de l'École nationale de police représentant le plus connu d'entre eux. Même si les communautés sont évidemment beaucoup moins présentes sur le territoire, elles continuent néanmoins d'occuper activement le paysage nicolétain. Mentionnons l'édifice des Pères Montfortains, des Filles de la Sagesse et le Grand Séminaire Saint-Albert.

On répertorie 4 congrégations religieuses sur le territoire soit les Soeurs de l'Assomption de la Ste-Vierge, les Soeurs Grises de Montréal, les Soeurs de Ste-Jeanne D'Arc et les Pères Montfortains. Ces congrégations occupent ou possèdent différents bâtiments sur le territoire allant de la maison au bâtiment patrimonial de grande envergure. Les gros bâtiments patrimoniaux méritent une attention particulière puisqu'ils représentent un pan très précieux de notre patrimoine bâti et historique, mais leur avenir est incertain en raison de la disparition progressive des congrégations qui les occupent.

Tableau 43 : Bâtiments associés à des congrégations ou organisations religieuses (tous à Nicolet)
[2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Congrégation et organisation	Adresse	Vocation
Soeurs de l'Assomption	251, rue St-Jean-Baptiste	Maison-mère, école privée
Soeurs de l'Assomption	1045, rue du Carmel	Pavillon Ste-Marie
Soeurs de l'Assomption	160, rue du Carmel	Maison Ste-Thérèse
Soeurs grises	969, rue St-Jean-Baptiste	Centre de santé des soeurs grises
Pères Montfortains	1141, rue St-Jean-Baptiste	Maison de retraite
Grand séminaire de Nicolet	700, boul. Louis-Fréchette	Maison de retraite
Source : annuaire 2004 de l'Église de Nicolet		

Finalement, l'ensemble des municipalités possède une église à l'exception de Grand-St-Esprit. Ces églises gravitent autour de l'évêché de Nicolet dont l'influence couvre une grande partie du Centre-du-Québec.

Tableau 44 : Églises du territoire [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Municipalités	Église
Aston-Jonction	Saint-Raphaël
Baie-du-Febvre	Saint-Antoine-de-Padoue
La Visitation-de-Yamaska	La Visitation-de-la-bienheureuse-vierge-Marie
Nicolet	Cathédrale St-Jean-Baptiste
Pierreville	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs Saint-Thomas
Saint-Célestin	St-Célestin
Sainte-Eulalie	Ste-Eulalie
Saint-Elphège	St-Elphège
Sainte-Monique	Ste-Monique
Sainte-Perpétue	Ste-Perpétue
Saint-François-du-Lac	St-François-Xavier
Saint-Léonard-d'Aston	St-Léonard
Saint-Wenceslas	St-Wenceslas
Saint-Zéphirin-de-Courval	St-Zéphirin

7.12 RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le réseau de télécommunications est bien développé sur le territoire. On peut diviser ce réseau en 3 grands types : le réseau téléphonique terrestre, le réseau de téléphonie sans fil et le réseau de fibre optique.

7.12.1 Le réseau de téléphonie terrestre

Comme partout dans le Québec méridional, le réseau de téléphonie terrestre est déployé sur l'ensemble de la MRC. Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska chevauche deux régions téléphoniques (codes régionaux 450 et 819). Bien que des efforts aient été faits récemment pour abolir ou réduire les frais d'interurbains, il demeure que quelques municipalités seulement peuvent communiquer avec le pôle régional de Nicolet. Par ailleurs, il est plus facile pour plusieurs municipalités de communiquer sans frais avec les grands centres urbains adjacents tels que Drummondville, Sorel-Tracy et Trois-Rivières. La situation est particulièrement difficile dans le cas de la municipalité de Sainte-Perpétue qui ne peut communiquer qu'avec une seule autre municipalité de la MRC sans encourir de frais d'interurbains.

Tableau 45 : Réseau de téléphonie de la MRC de Nicolet-Yamaska [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Code	Municipalités	Compagnie ou société
450	Pierreville Saint-François-du-Lac Saint-Elphège La Visitation-de-Yamaska Saint-Zéphirin-de-Courval	Bell Canada
450	Baie-du-Febvre	Sogetel inc.
819	Nicolet	Sogetel inc.
819	Sainte-Monique Grand-Saint-Esprit	Bell Canada
819	Saint-Célestin V et P Saint-Wenceslas Aston-Jonction Sainte-Eulalie Saint-Léonard-d'Aston	Télébec ltée
819	Sainte-Perpétue	Téléphone Guèvremont

7.12.2 Le réseau de téléphonie sans fil

Le territoire est desservi par 3 compagnies soit Rogers, Bell Mobilité et Telus Mobilité. D'après l'information obtenue sur les sites Internet de ces compagnies, chacune d'entre elles dessert l'ensemble du territoire de la MRC. Plusieurs tours de télécommunications ont été érigées sur le territoire pour offrir ce service. Malheureusement, chacune des compagnies érige ses propres tours multipliant ainsi l'impact visuel de ces installations pour offrir un seul service.

7.12.3 Le réseau de fibre optique

Déployé en 2005, le réseau de fibre optique atteint maintenant l'ensemble des bureaux municipaux et écoles du territoire à l'exception de l'hôtel de ville d'Aston-Jonction. Financé en grande partie par le programme " Villages branchés " du gouvernement du Québec, ce réseau permet d'améliorer la communication entre les partenaires du monde municipal et scolaire, mais permet surtout de déployer Internet haute-vitesse dans toutes les municipalités par l'intermédiaire notamment d'un autre programme de subvention qui se nomme " Large bande ". Ainsi, le territoire peut jouir d'un réseau très sophistiqué qui offre des possibilités de développement important à différents niveaux : industriel, travail autonome, télé-travail, télé-conférence.

7.13 HÉBERGEMENT

Tableau 46 : Liste de l'offre d'hébergements [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Nom	Adresse	Unités
Motel, auberge, hôtel, gîte		
Auberge St-Célestin	305, rang du Pays-Brûlé St-Célestin, J0G 1G0	12 unités

Motel des Acadiens	3030, Les 40, Nicolet, J3T 1M8	15 chambres
Motel 30 \$ (Madrid)	180, rang du Moulin Rouge, St-Léonard-d'Aston, J0C 1M0	15 chambres
Motel Le Villageois	95, route Marie-Victorin, St-François-du-Lac, J0G 1M0	20 chambres
Motel Marie-Dan	311, rue des Bouleaux, Ste-Eulalie, G0Z 1E0	16 chambres
Hôtel Traversy	1, rue Georges, Pierreville, J0G 1J0	4 chambres
Gîte L'Aubergelle	445, rang St-Alexis, Nicolet, J3T 1T5	4 chambres
Gîte L'Artisanerie	371, rue Principale, Baie-du-Febvre, J0G 1A0	4 chambres
Gîte Cherche-Étoile	330, rue Mgr-Lafortune, Nicolet, J3T 1K1	2 chambres
Camping		
Port-St-François	25, rue des Bains, Nicolet, J3T 1P9	
Val-Léro	1000, rang Val-Léro, St-Célestin, J0C 1G0	
De la rivière	108, rang du Moulin Rouge, St-Léonard-d'Aston, J0C 1M0	
Domaine Île du fort	120 rang de l'Île, Pierreville, J0G 1J0	
Gay-Luron	261, rang Grande-Terre, St-François-du-Lac, J0G 1M0	
Marina Mr. B	268, rang de l'Île St-Jean, St-François-du-Lac, J0G 1M0	
Centre récréatif de La Visitation	21B, rue Principale, La Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0	2 chambre/2 lits 2 dortoirs /28 lits
Source : Office de tourisme Nicolet-Yamaska, Site Internet, 2006		

7.14 AUTRES

Chaque municipalité possède un bâtiment municipal faisant office d'hôtel de ville. Certains de ces bâtiments sont multifonctionnels et accueillent par exemple la bibliothèque municipale ou des services financiers et le bureau de poste. Ces bâtiments sont presque tous reliés entre eux par fibre optique. La MRC constitue la plaque tournante de ces communications et héberge l'équipement électronique nécessaire.

7.14.1 Médias

Jusqu'à récemment, la couverture médiatique radiophonique et télévisuelle de la MRC était largement tributaire de la proximité des centres adjacents de Drummondville, Sorel-Tracy, Trois-Rivières et Victoriaville. Les émissions radiophoniques et télévisuelles de la région diffusent un très faible contenu informatif touchant la MRC de Nicolet-Yamaska. Dans ce cas, il est difficile de créer un sentiment d'appartenance face à la MRC. La création d'une radio communautaire sur le territoire de la MRC a remédié à cette situation. CKBN qui a été inaugurée le 8 mai 2007 diffuse sur tout le territoire un contenu à l'image de la MRC.

Même si la majorité des grands réseaux de télévision du Québec sont captés dans la MRC, aucune station n'est installée ou implantée dans la région. La télévision communautaire est cependant captée par le biais de la câblodistribution. Celle-ci ne dessert que les noyaux urbains, ce qui constitue une faible proportion du territoire, l'accessibilité à la télévision communautaire en est donc réduite. Plusieurs médias imprimés sont aussi distribués sur le territoire.

7.15 INVENTAIRE DES SERVICES DE PROXIMITÉ

Tableau 47 : Inventaire des services de proximité¹ [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	École primaire	CPE	Garderie scolaire	Institution financière	CLSC	CHSLD	Cabinet médical	Bibliothèque	Église	Bureau de poste	Dépanneur	Épicerie	Garage	Poste d'essence	Quincaillerie
Aston-Jonction	X			X				X	X	X	X	X	X	X	
Baie-du-Febvre	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grand-St-Esprit										X		X	X	X	
La Visitation-de-Yamaska				X					X	X					
Nicolet	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pierreville	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Saint-Célestin v.	X		X	X		X		X	X	X		X	X	X	X
Saint-Célestin p.											X		X	X	
Saint-Elphège				X				X	X			X		X	X
Saint-François	X			X		X		X	X	X			X	X	X
Saint-Léonard-d'Aston	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Wenceslas	X			X		X	X	X	X	X		X	X	X	X
Saint-Zéphirin	X		X	X				X	X	X		X	X	X	
Sainte-Eulalie	X			X		X		X	X	X	X	X	X	X	
Sainte-Monique	X			X				X	X	X		X	X		
Saint-Perpétue	X		X	X				X	X	X		X	X		X

Note : la bibliothèque et le bureau de poste de Saint-Célestin paroisse sont situés à Saint-Célestin village et sont des équipements partagés avec cette municipalité.
1. Transidev. (2003)

7.16 PROBLÉMATIQUE RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

À priori, la MRC a peu de contrôle sur les équipements dont il est fait mention dans le présent chapitre. Néanmoins, la MRC souhaite émettre son opinion sur la présence des différents équipements sur son territoire.

En ce qui concerne les équipements de santé, la MRC note l'absence d'un véritable centre hospitalier. Comme partout ailleurs au Québec, la MRC constate aussi un problème au niveau de la disponibilité de médecins et de cliniques sur le territoire. Nous souhaitons que le gouvernement prenne les moyens nécessaires pour assurer une distribution équitable des forces médicales partout au Québec.

Relativement aux équipements scolaires, la MRC est d'avis que les écoles représentent un élément essentiel à des communautés viables. La MRC souhaite assurer la pérennité et la qualité des services dans tout le milieu rural ce qui n'est pas nécessairement acquis en raison des problèmes de baisse de clientèle. La MRC est disponible pour réfléchir à des solutions avec la commission scolaire. Il est possible qu'il faille remettre en question le modèle actuel de gestion des écoles afin d'offrir un service adéquat à des coûts raisonnables en milieu rural.

Quant aux bibliothèques, la MRC souhaite que les communautés répondent le plus adéquatement possible aux besoins de la population. Il faut maintenir des bibliothèques en ce sens et rendre ces lieux dynamiques et attrayants pour la population. Les municipalités peuvent avoir besoin d'aide pour acquitter cette tâche. La MRC souhaite que l'aide soit efficacement modulée pour répondre aux besoins des municipalités, notamment celles qui ont de petites populations.

Les municipalités et la MRC peuvent influencer positivement la gestion des équipements récréatifs. La MRC estime qu'il faut miser lorsque possible sur la régionalisation d'équipements. Il faut que les milieux prennent des initiatives pour bien desservir la population. Parfois, les communautés sont sous équipées et offrent un mauvais service et parfois les services sont trop nombreux dans des municipalités voisines ce qui réduit l'utilisation du plein potentiel des équipements. Plusieurs municipalités ne peuvent aspirer à offrir des services à ces citoyens seules, mais les possibilités sont multiples lorsque les municipalités unissent leurs forces.

La MRC accueille plusieurs bureaux régionaux de ministères. Il faut conserver ces acquis et éviter de perdre des services au profit des pôles de service limitrophes comme Drummondville, Victoriaville et Trois-Rivières. Ces institutions sont un actif important pour la MRC.

Idéalement, il faudrait mettre les équipements de traitement des eaux usées à niveau, mais il faut nécessairement une aide adéquate du gouvernement à cette fin ce qui fait encore défaut pour certains projets. Plusieurs municipalités disposent de moyens efficaces pour traiter cette forme de pollution et l'objectif est de minimiser l'impact des activités humaines sur l'environnement. Cet objectif est d'autant plus important que les municipalités sont de plus en plus confrontées à des problèmes d'algues bleues et que la MRC souhaite améliorer la qualité de l'eau pour favoriser la récréation.

L'avenir du bâti religieux confronte le milieu à d'importants défis. La pratique religieuse est en recul marqué partout au Québec avec comme conséquence l'abandon des édifices de culte. Quoique quelques bâtiments présentent parfois peu d'intérêt, la plupart des édifices constituent un patrimoine qu'il faut conserver. Nous avons tous intérêt à relever ce défi de la reconversion des églises et autres bâtiments. Par contre, les difficultés sont nombreuses en commençant par le type de bâtiment qui n'est pas facile à reconvertir et dont les coûts d'aménagement peuvent être prohibitifs. Il faut donc être innovateur. Il faut réussir dans certains cas à faire cohabiter les activités spirituelles avec d'autres usages. C'est un patrimoine important à conserver et les milieux doivent participer à sa sauvegarde. Certaines démolitions pourront être nécessaires, mais la conservation de certains bâtiments peut aussi représenter de belles opportunités tout en préservant un pan de notre histoire.

CONSOLIDER LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC AFIN D'ASSURER UNE BONNE DESSERTE
--

- | |
|---|
| <p>Objectifs spécifiques :</p> |
| <p>1. Favoriser l'implantation et le maintien des équipements gouvernementaux requis en fonction de la création de la nouvelle région administrative</p> |
| <p>2. Favoriser la concertation entre les milieux scolaire et municipal et autres intervenants en loisirs pour une utilisation optimale des équipements de loisirs</p> |
| <p>3. Orienter l'implantation des réseaux ou des équipement d'utilité publique en fonction des corridors existants, de la préservation des éléments d'intérêts particuliers, de manière à éviter le morcellement des terres agricoles et en vue d'assurer la protection des ensembles patrimoniaux, naturels et paysagers</p> |
| <p>4. Favoriser l'utilisation optimale des infrastructures déjà implantées</p> |
| <p>5. Favoriser le développement de moyens de communication de qualité</p> |

- | |
|---|
| <p>Moyens de mise en oeuvre :</p> |
| <p>1. Inciter les compagnies de téléphone à enlever les frais d'interurbains sur le territoire de la MRC.</p> |
| <p>2. Identifier les équipements et infrastructures sur une base cartographique</p> |

8 DÉMARCHE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

8.1 HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

Au fil des ans, le mandat initial des MRC à l'égard de l'aménagement du territoire s'est progressivement enrichi de la planification stratégique associée au développement local. Depuis 1994, la MRC de Nicolet-Yamaska assume la responsabilité du Plan de développement stratégique, élaboré à l'intérieur de l'exercice de planification régionale, coordonné initialement par le Conseil régional de développement.

La qualité des résultats et la composition des différentes tables sectorielles (devenues avec la réforme de 2004 des carrefours de développement) attestent du dynamisme avec lequel la MRC s'est acquittée de ce mandat. De plus, les diverses activités de consultation et de sensibilisation organisées par la MRC témoignent clairement de l'engagement énergique de la MRC dans le développement local.

Pour atteindre ses objectifs dans cette nouvelle tâche, la MRC a tout d'abord pris appui sur les administrations municipales locales ainsi que sur des intervenants socio-économiques locaux tels que le Conseil de promotion économique de la Rive-Sud (COPERS) et la Société d'aide aux collectivités Nicolet-Bécancour (SADC).

En 1997, la création de la nouvelle région administrative " Centre-du-Québec " a permis de renouveler le modèle de concertation que la MRC s'était fixé et de l'arrimer à celui des quatre autres MRC de la région. Ainsi, treize tables sectorielles ont été créées en fonction des secteurs d'activités les plus représentatifs. À partir de 1998, le Centre local de développement (CLD) de Nicolet-Yamaska a pris le relais des autres organismes de développement dans la réalisation du plan de développement stratégique de la MRC.

Depuis 2004, les tables sectorielles ont été fusionnées en carrefours. On dénombre cinq carrefours pour la MRC : Carrefour Agroalimentaire-forêt et développement durable, Carrefour Économique, Carrefour Culture, loisirs et tourisme, Carrefour Éducation, Carrefour Économie sociale, services, communautaire et santé ainsi que le Carrefour Emploi et main-d'oeuvre. Ces carrefours sont à l'origine du contenu du PALÉE, le " Plan d'action local pour l'économie et l'emploi ". Cette planification, dont la durée effective est d'environ trois ans, est d'importance pour l'aménagement du territoire puisque certains moyens mis à disposition de la MRC peuvent contribuer à la mise en oeuvre du Palée.

8.2 PERSPECTIVES DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE [\(35\)](#)

Les axes du développement pour le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska sont la population, les ressources du milieu et la dynamique du soutien local à l'entrepreneuriat incluant les entreprises en économie sociale.

Il s'agira d'assurer une pleine contribution de la population dans le développement de l'économie et de l'emploi dans le milieu, par exemple, en maximisant les échanges des produits et services à l'intérieur du territoire, en interpellant les jeunes en formation post secondaire afin de les amener à planifier des projets d'emplois dans leurs milieux d'origine ou encore, en encourageant et soutenant la participation des jeunes retraités et des aînés à des projets d'appui à l'emploi sur le territoire.

En regard des ressources, qu'elles soient matérielles, humaines ou institutionnelles, le réel défi sera d'obtenir la meilleure valorisation possible de celles-ci, en synergie entre elles et avec les besoins du territoire. Enfin, si le milieu de Nicolet-Yamaska est déjà reconnu comme très dynamique, tous ces efforts en faveur du développement devront aller de plus en plus vers une plus grande valeur ajoutée en terme d'emploi et d'activité économique.

Secteur Économique

La mondialisation donne le ton au présent et à l'avenir du développement économique pour nos commerces, entreprises de services et industries.

Avec l'avènement d'une économie mondialisée fondée sur le savoir, la performance et la compétitivité, la réalité du développement économique évolue constamment. Pour prospérer dans ce nouveau contexte et demeurer compétitives, les entreprises devront innover, faire preuve de flexibilité et adopter des technologies de pointe. En terme d'innovation, un rattrapage important reste à faire au niveau régional et local. Certaines entreprises ne survivront pas à ces années difficiles, mais d'autres y verront un nouveau souffle pour aller de l'avant dans le développement de leur marché. Il faudra s'adapter.

Dans un contexte de développement durable, le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska devra poursuivre ses actions de soutien, d'accompagnement et de référence auprès des entrepreneurs actuels et potentiels, tant au niveau de leurs projets d'investissements que de leur développement de marché, réseautage, partenariat, ressources humaines et de l'amélioration de la productivité, etc.

L'accès à la relève, l'innovation, la sensibilisation à l'exportation et le développement de stratégies d'accueil sont autant d'enjeux pour l'avenir économique de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Secteur Agroalimentaire, forêt et développement durable

Le secteur agroalimentaire du territoire est un secteur dynamique bien structuré. Il possède un historique de concertation qui permet de prévoir le développement de nombreux projets en transformation et en surtransformation. Dégageant une image de leader, ce secteur entend soutenir l'implantation et le développement d'un incubateur d'entreprises de transformation à Nicolet, dotant ainsi la région d'un outil essentiel de développement.

Deux projets pilotes visant à contrer la déforestation du territoire sont à développer dans la MRC. Le premier vise le reboisement des coulées fortement érodées par la présence du bétail. Le deuxième vise l'expérimentation de bandes riveraines herbacées et de haies brise-vent sur les terres agricoles soumises à l'inondation printanière. Ces deux projets sont en accord avec les principes du développement durable.

Secteur Culture, loisir et tourisme

Le secteur culturel s'efforce de faire la promotion des avantages économiques qu'engendrent ses activités et son développement pour le profit de toute la MRC. Il travaille aussi à améliorer sa visibilité sur le territoire et dans la région Centre-du-Québec par la mise en place d'actions ou de projets visant l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de Nicolet-Yamaska de même que par le maintien, la bonification ou la création de nouveaux services propres à répondre aux besoins des résidents de la MRC. Dans cette optique, la mise en place d'une politique culturelle en 2001 permet de mieux définir les secteurs prioritaires pour le développement de l'ensemble du milieu culturel, préparer des plans d'actions et négocier l'apport de nouvelles ressources financières avec différents partenaires par le biais de l'entente de développement culturel.

En parallèle, l'intérêt territorial et régional pour l'émergence d'un tourisme fort et mieux structuré apporte du soutien aux acteurs culturels pour la consolidation des attraits et services existants et entraîne petit à petit une bonification des emplois temporaires, la création de nouveaux postes, voire le démarrage de nouvelles entreprises.

Le milieu touristique du territoire a fait un pas important en se dotant d'un Office de tourisme. La reconnaissance et le soutien financier de cet Office par les décideurs seront décisifs pour l'avenir de ce secteur, un des moteurs de l'économie rurale.

Il est clair que l'avenir du tourisme sur le territoire dépendra de la capacité d'attraction du secteur, de la vitesse du développement de son hébergement, du dynamisme de ses intervenants et des appuis qui lui seront donnés.

Secteur santé, économie sociale et services communautaires

Pour une MRC rurale telle que Nicolet-Yamaska dont la population présente un profil socioéconomique moins favorisé que la moyenne provinciale, l'amélioration de la situation passe par une approche globale, exige du temps, beaucoup d'efforts et de ressources ainsi qu'une concertation efficace et proactive entre les acteurs du milieu et leurs partenaires.

L'élaboration d'une vision et d'actions pour le développement de Nicolet-Yamaska et de ses communautés doit donc s'appuyer sur les trois piliers que sont l'amélioration du cadre de vie (environnement naturel et bâti, services publics, équipements culturels et de loisirs, parcs, pistes cyclables, sentiers, rivières, forêts, etc.), l'amélioration du milieu de vie (environnement social, culturel et sportif, éducation, associations, festivals, cinémas, etc.), et l'amélioration du niveau de vie (environnement économique, travail stable et suffisamment rémunéré, facilités de transports et de communications, etc.).

C'est au niveau de la création et de l'expansion des entreprises d'économie sociale que la MRC, par l'intermédiaire de son CLD, peut contribuer plus significativement à contrer l'exclusion économique et sociale importante des résidents de la MRC, notamment des personnes sous-scolarisées, présentant des handicaps physiques ou encore des difficultés d'intégration sociale, tout en favorisant la réponse à des besoins, le développement du milieu et le mieux-être général.

Les efforts additionnels en développement local engendrés par la politique nationale de la ruralité auprès des personnes et collectivités admissibles ou ciblées, génèrent une augmentation marquée du nombre des demandes au Fonds de l'économie sociale. Ce phénomène sera amplifié par les demandes prévisibles d'entreprises d'économie sociale existantes luttant pour leur survie ou cherchant à consolider leurs activités.

Il faut se préoccuper également de l'équité, des inégalités de santé et de bien-être ainsi que de l'égalité des chances entre les sexes. Car tous ces facteurs, qu'ils soient socioéconomiques, environnementaux ou autres, affectent la qualité de vie d'une communauté et de ses résidents, leur sécurité, etc. Inévitablement, les inégalités socioéconomiques deviennent aussi des inégalités de santé et de bien-être.

Secteur Développement rural

Pour espérer relever correctement le défi du développement rural, il faut pouvoir agir sur une multitude de facteurs: de l'abandon scolaire à l'exode non seulement des jeunes, mais également des aînés, de la main-d'oeuvre qualifiée et des familles, de la confiance en soi à l'esprit entrepreneurial, de l'exclusion sociale et économique à la disponibilité et l'accessibilité des services, de la pauvreté des enfants à la vitalité sociale et culturelle d'un milieu, des problématiques du transport des personnes à l'ouverture de la nouvelle économie et aux nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC), de la pénurie des effectifs médicaux à l'intégration des immigrants, du démantèlement des fermes ou des entreprises à la protection et la valorisation du patrimoine forestier, de l'engagement des élus locaux à l'adéquation des politiques et programmes gouvernementaux, du développement de l'employabilité à la diversification des secteurs d'emplois, etc.

En clair, le défi du développement rural ne peut être seulement sous la responsabilité d'une MRC, d'une municipalité ou d'un CLD. Le développement rural est la responsabilité de tous ceux qui gravitent autour de ce milieu rural ou interagissent avec lui car le développement rural n'a pas de limites.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Politique nationale de la ruralité dans la MRC de Nicolet-Yamaska, du Pacte rural 2002-2007 signé avec le gouvernement du Québec ainsi que du Plan de travail que s'est donné la MRC à cet égard, chaque communauté du territoire doit mobiliser sa population, former ou désigner un comité de développement local, réfléchir sur sa situation, ses besoins et ses aspirations et se donner un plan de développement de la communauté faisant consensus. La démarche attendue doit être significative, s'appuyer sur une vision d'avenir de la communauté et sur une approche globale et à long terme de son développement.

La Politique nationale de la ruralité identifie six champs d'interventions prioritaires : le maintien et le retour des jeunes et des familles, l'amélioration de l'offre et de la disponibilité des services, la mise en réseau des promoteurs locaux qui contribuent à la démarche de sensibilisation, le développement de nouveaux produits et de nouvelles entreprises, la mise en valeur du capital humain et le soutien à l'entrepreneuriat individuel et collectif. Dans son Plan de travail, la MRC de Nicolet-Yamaska a ajouté la lutte à la pauvreté comme septième champ d'intervention prioritaire.

8.3 PRIORITÉS TERRITORIALES ET GLOBALES

Le plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) de la MRC de Nicolet-Yamaska identifie cinq priorités territoriales globales.

Tableau 48 : Priorités territoriales globales¹ [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

ORDRE	CARREFOURS	PRIORITÉS
1	Économique	Encadrer davantage les entreprises dans leurs stratégies de développement.
2	Agroalimentaire-forêt et développement durable	Développer pour l'agroalimentaire une culture de la valeur ajoutée et ce, dans le respect des principes du développement durable : - Diversification des productions animales et végétales; - Favoriser une plus grande transformation sur le territoire; - Soutenir les productions en émergence.
3	Économique	S'assurer une main-d'oeuvre qualifiée et formée pour soutenir les entreprises déjà en place et celles à venir.
4	Santé, économie sociale et services communautaires	Que le CLD collabore avec l'ensemble des partenaires de ce secteur à partir de sa lecture multisectorielle des diverses réalités locales pour assurer la disponibilité et l'accessibilité aux services sociaux et de santé et ce, particulièrement pour les personnes plus vulnérables.
5	Culture, loisirs et tourisme	Appuyer les initiatives existantes en tourisme et en susciter de nouvelles de manière à contribuer au développement de la culture et des loisirs sur l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.
1. 2005. Plan d'action local pour l'économie et l'emploi 2005-2006-2007. CLD Nicolet-Yamaska.		

8.4 LIEN ENTRE LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La première génération de schéma d'aménagement ne faisait pas toujours nécessairement le lien avec l'aspect du développement du territoire. Dans la seconde génération, la tendance amène les MRC à amorcer une réflexion sur l'arrimage entre le développement et l'aménagement du territoire.

De plus, la création du Centre local de développement (CLD) a permis de créer une synergie entre les fonctions aménagement et développement et ainsi optimiser l'utilisation du territoire de la MRC en fonction de ses potentiels et de ses caractéristiques. En créant une alliance concertée entre les fonctions aménagement et développement, la MRC de Nicolet-Yamaska s'assure donc d'un aménagement optimal. En plus de permettre la réactualisation de la démarche de la planification stratégique, cette décentralisation a eu pour effet de permettre à la population de se prendre en main, de développer un réel sentiment d'appartenance et d'administrer son aménagement spatial. L'arrimage des fonctions aménagement et développement du territoire amène le schéma d'aménagement à jouer le rôle d'outil de référence pour les acteurs de développement socio-économique. Ainsi, la MRC a tenu compte des priorités du PALÉE dans les orientations et l'encadrement réglementaire contenus dans ce schéma.

9. LES PROBLÉMATIQUES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

9.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska découlent des constats et des enjeux d'aménagement ainsi que de la bonification des objectifs généraux résultant du processus de révision du premier schéma d'aménagement et du PSAR-1.

Ces grandes orientations reflètent les préoccupations de niveau régional et se rapportent aux vocations majeures, aux types d'activités ainsi qu'à l'organisation et à la structuration de l'ensemble du territoire. Elles correspondent également à des préoccupations environnementales et socio-économiques liées au développement durable, tout en traduisant une vision d'ensemble du concept d'aménagement du territoire de la MRC.

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska sont également guidées par les orientations gouvernementales qui représentent les différents objectifs poursuivis par le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que par les organismes publics.

L'élaboration et la révision du schéma d'aménagement se sont effectuées autour de la complémentarité des différentes fonctions du territoire. Cette complémentarité s'avère essentielle afin de conserver l'équilibre qui règne entre les municipalités de la MRC. Chaque portion du territoire est caractérisée par un rôle qui lui est propre tout en maintenant une vision commune qui chapeaute l'ensemble du territoire.

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire se rattachent à l'énoncé de quatre principes généraux soit :

- **L'amélioration de la qualité de vie de la population**
- **L'utilisation rationnelle et optimale du territoire**
- **L'harmonisation des activités et la limitation des conflits d'utilisation du sol**
- **La mise en valeur et le développement durable des potentiels et des ressources du territoire**

9.1.1 L'amélioration de la qualité de vie de la population

Le premier **principe général** repose sur la notion de qualité de vie de la population de la MRC. Ce principe, dont la portée est très large, est lié avec l'ensemble des orientations de l'aménagement du territoire et plus particulièrement sur la préservation des territoires et éléments d'intérêt particulier, sur la protection et l'amélioration de l'environnement ainsi que sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques.

Ce principe suppose également une harmonisation des milieux naturel et bâti et réfère au maintien de la diversité de la faune et de la flore, au respect de la capacité de support du milieu naturel lors de sa mise en valeur, à la protection de la population et de ses biens dans les zones de contraintes naturelles et anthropiques, à l'amélioration de la qualité du milieu bâti et à l'accessibilité des citoyens aux services et aux équipements de la MRC. Il réfère aussi au maintien et au développement du tissu social en milieu rural.

9.1.2 L'utilisation rationnelle et optimale du territoire

Le second **principe général** vise principalement trois buts : la protection du territoire agricole, la consolidation des activités urbaines et leur orchestration à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de façon à assurer une cohabitation harmonieuse des milieux agricoles et non agricoles.

Quoique son taux d'urbanisation ne soit pas très élevé, la MRC de Nicolet-Yamaska doit voir à la planification des ressources de son territoire en fonction d'une utilisation

optimale. Le milieu agricole, qui constitue un important potentiel de mise en valeur, compose 97% du territoire et doit être protégé dans une perspective de développement durable et de consolidation des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

9.1.3 L'harmonisation des activités et la limitation des conflits d'utilisation du sol

Le troisième **principe général** fait référence à l'harmonisation des activités et la limitation des conflits d'utilisation du sol. Visant à maintenir un niveau supérieur de qualité de vie, la MRC de Nicolet-Yamaska doit avoir une vision harmonieuse du développement futur de son territoire. Les différentes fonctions actuellement en place sont toutes appelées à se développer et ce, en fonction des besoins de la population.

Les choix d'aménagement visent à harmoniser les diverses activités qui s'exercent sur un même territoire. La prise en considération de ce principe suppose l'identification du caractère plus ou moins compatible des activités et la mise en place de mesures visant à limiter les conflits d'utilisation du sol. L'application d'un tel principe vise à protéger les vocations, les activités et les ressources du territoire tout en assurant à la population une qualité de vie de son milieu.

9.1.4 La mise en valeur et le développement durable des potentiels et des ressources du territoire

Le quatrième **principe général** repose sur la notion de la mise en valeur, du développement durable des potentiels et des ressources du territoire en assurant l'intégration harmonieuse au dynamisme économique et social des différentes activités qui prévalent sur le territoire de la MRC en considérant l'apport de chacune d'elles.

Le territoire de la MRC, caractérisé par une agriculture dynamique, recèle également plusieurs autres activités urbaines et rurales complémentaires qui s'insèrent dans l'ensemble des activités économiques de la région Centre-du-Québec. Cet objectif vise donc à intégrer la préoccupation du développement économique aux préoccupations sociales et à l'aménagement en assurant une durabilité des ressources et des potentiels du territoire de la MRC.

Les potentiels présents doivent être pris en considération lors de la mise en valeur des diverses ressources du territoire. Ce principe réfère au maintien et au développement des activités économiques, sociales, culturelles et autres, dans un souci du respect des potentiels naturels et des besoins exprimés par la population. L'application de ce principe devrait ainsi préserver les ressources et les potentiels existants pour les générations futures.

9.2 CHAMPS D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Consciente de ses potentiels et du rôle qu'elle a à jouer dans l'échiquier de la région Centre-du-Québec, la MRC de Nicolet-Yamaska a choisi de dégager ses grandes orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire en fonction de treize thématiques qui sont toutes interreliées. Ce choix, résultant d'une démarche réfléchie et de plusieurs consultations, s'appuie sur les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ainsi que sur les caractéristiques propres au territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

- 1- Le concept d'aménagement et de développement du territoire;
- 2- Protection et mise en valeur du milieu agricole;
- 3- Protection et mise en valeur du milieu forestier;
- 4- Les développements ponctuels;
- 5- Le développement industriel et commercial;
- 6- Les cours d'eau;

- 7- La protection de l'environnement naturel;
- 8- La récréation et le développement du tourisme rural;
- 9- Gestion de l'affichage et des paysages;

À cela s'ajoute les thématiques déjà abordées dans les chapitres précédents :

- 10- Territoires d'intérêt particulier;
- 11- Zones de contraintes;
- 12- Transports;
- 13- Équipements et infrastructures.

Chacune des grandes orientations d'aménagement du territoire est appuyée par des objectifs spécifiques qui apportent davantage de précisions quant à la réalisation des intentions accordées à chacune des thématiques. Ces objectifs spécifiques qui feront partie intégrante des éléments de base constituant les orientations d'urbanisme des municipalités locales, doivent être davantage perçus comme un ensemble puisqu'ils ne trouvent un sens que dans leur mise en commun. De plus, ces objectifs qui constituent le lien entre la grande orientation et la problématique, se traduisent en moyens concrets de mise en œuvre par le biais du plan d'action.

9.3 LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

9.3.1 Problématique

Le concept d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska représente une vision optimale et souhaitable d'un espace. C'est une vision de l'avenir qui permet de placer et d'organiser les structures aptes à les réaliser. Le concept s'appuie autant sur l'état actuel de la situation que sur les forces, faiblesses et tendances de développement du territoire.

Le concept d'aménagement et de développement est donc basé sur les éléments structurants du territoire qui traduisent la réalité et appuient les différents choix en matière d'aménagement et de développement. Essentiellement, ces éléments sont : le cadre naturel, le cadre historique, récréatif et touristique, la hiérarchie urbaine et les principaux axes de communication de la MRC.

[Carte 16 : Concept d'aménagement](#)

Le cadre naturel du territoire de la MRC présente deux grandes unités homogènes. La première unité est constituée par la plaine de débordement du lac Saint-Pierre et du fleuve Saint-Laurent et se caractérise par des potentiels agricoles et récréatifs élevés et par la présence de contraintes dues aux inondations printanières. La diversité de ce secteur en fait une zone où se côtoient plusieurs activités et projets de mise en valeur des intervenants du milieu. Pour ces raisons, il est donc nécessaire d'accorder une attention particulière à cette portion de territoire. Ainsi, les moyens réglementaires visent à harmoniser les activités plus ou moins compatibles et tiennent compte des impératifs de conservation du milieu naturel. Les contraintes naturelles dues aux inondations nécessitent un contrôle de la construction dans les zones affectées et conséquemment, une réorientation de la villégiature à l'intérieur de cette unité homogène.

La seconde unité englobe le reste du territoire de la MRC. Elle se caractérise par une vaste plaine aux sols fertiles que les cours d'eau entaillent profondément à certains endroits créant ainsi des zones où le sol est instable. Cette portion de territoire relativement homogène au niveau des potentiels n'engendre que peu de conflits d'utilisation du sol. Les politiques préconisées dans cette zone visent donc à conserver et à mettre en valeur l'agriculture tout en tenant compte des différents potentiels.

Le cadre historique de la MRC de Nicolet-Yamaska se retrouve surtout dans le secteur riverain du lac Saint-Pierre qui est particulièrement riche en éléments culturels et historiques. En effet, le développement du territoire s'est effectué du lac Saint-Pierre vers l'intérieur des terres. Bien que cette dernière portion de territoire recèle également des éléments culturels intéressants, une concentration évidente de vestiges de

l'occupation humaine se retrouve dans le secteur du lac Saint-Pierre et plus spécialement dans l'axe de la route 132.

De façon plus générale, dû à ce contexte historique mais également au cadre naturel, il ressort que la MRC de Nicolet-Yamaska recèle un potentiel touristique et récréatif qui s'appuie sur les composantes structurantes du territoire. En effet, le secteur de la plaine de débordement du Lac Saint-Pierre ainsi que les axes des principales rivières (Bécancour, Nicolet, Nicolet-Sud-Ouest et Saint-François) constituent des attraits indéniables pour différents types de visiteurs tandis que l'axe sud fluvial (route 132) correspondant au secteur initialement développé sur le territoire de la MRC, présente une succession d'attraits à référence historique et patrimoniale. Par ailleurs, plusieurs attraits ponctuels à saveur récréative, touristique et/ou commerciale se sont également développés à proximité des autres principaux axes routiers. De plus, l'intégration d'éléments d'intérêt agricole et patrimonial aux attraits touristiques et récréatifs permet de renforcer et de diversifier le potentiel de tourisme rural et à concrétiser l'image de " Terre nourricière " de la MRC.

La hiérarchie urbaine de la MRC est fondée sur trois pôles d'influence soit le secteur de Nicolet comme pôle régional et les secteurs du Bas-Saint-François et de Saint-Léonard-d'Aston comme pôles secondaires auxquels s'ajoutent dix pôles locaux correspondant aux noyaux villageois. Ces pôles d'influence sont déterminants dans le contexte régional de la MRC par leur poids démographique, la diversité de leurs commerces, de leurs services et équipements, ainsi que par le nombre d'entreprises qui s'y concentrent.

Si le développement de la MRC a été historiquement favorisé dans l'axe est-ouest compte tenu de la 132, le développement récent de la 55 laisse entrevoir de belles opportunités de ce côté. Ainsi, l'axe 55/20 qui représente le corridor de l'autoroute 55 jusqu'à sa rencontre de la 20 est d'une importance stratégique au niveau du développement et nous interpelle quant aux éventuelles problématiques d'aménagement qui peuvent en découler. Les retombées du développement commercial et industriel anticipées dans ce secteur devraient profiter à l'ensemble du milieu de différentes façons (stimulation de la construction ou de l'occupation résidentielle, augmentation des services à la population, revitalisation de certains milieux en décroissance, ...)

Sans toutefois nier la force d'attraction exercée par les agglomérations urbaines de Trois-Rivières, Drummondville, Sorel-Tracy, et dans une moindre mesure, Victoriaville, les pôles d'influence de la MRC ont un rôle important à jouer comme pourvoyeur d'emploi et dans la distribution des services à la population régionale. La prise en compte de cette hiérarchie urbaine dans la planification des équipements et des infrastructures intermunicipaux et gouvernementaux suggère une rationalité dans les décisions d'aménagement.

Actuellement, le milieu rural connaît une forme de dévitalisation. La consolidation des entreprises agricoles conjuguée à l'attraction du milieu urbain et à l'exode des jeunes ont eu pour conséquence de vider graduellement le milieu rural de sa population. Une réflexion quant à l'implantation de nouveaux modes d'utilisation du territoire rural en complémentarité avec l'agriculture doit être amorcée. Plusieurs solutions peuvent être envisagées comme le concept d'agriculture à temps partiel, le développement agroforestier et toute autre alternative réaliste et adéquate pouvant être liée notamment au développement du tourisme rural (réseau de tables champêtres, gîtes ruraux, séjour à la ferme, ferme éducative, etc.).

La disparition de certains services publics tels que les bureaux de poste et les écoles primaires qui sont des gages d'appartenance à une communauté témoignent d'une certaine dévitalisation du milieu rural de la MRC. On assiste aussi à un appauvrissement de la population et aux inquiétants problèmes de la criminalité relative à la culture de la marijuana. Il est donc essentiel que les villages redeviennent des centres actifs au coeur de la vie sociale et culturelle de leur population. En ce sens, le noyau villageois constitue l'espace à privilégier pour abriter les diverses fonctions urbaines.

Depuis quelques années, plusieurs municipalités de la MRC ont déjà choisi de se regrouper afin de réaliser des économies. Certaines municipalités pourraient également considérer de se regrouper ou du moins de regrouper certains services par le biais d'ententes intermunicipales ou régionales ou par la création de Régies intermunicipales. Il faut absolument que les institutions municipales soient efficaces, mais aussi efficientes en utilisant le plus judicieusement possible les ressources dont elles disposent. À cet égard, la créativité des municipalités doit être stimulée afin d'obtenir des résultats intéressants.

La hiérarchie urbaine de la MRC est soutenue par un réseau de transport routier qui joue un rôle prédominant dans la structure de l'aménagement et du développement du territoire en assurant un lien entre les diverses municipalités locales et en reliant également la MRC aux agglomérations importantes situées à l'extérieur du territoire. Ces éléments structurants sont essentiels au développement des communautés du territoire.

Le concept d'aménagement et de développement du territoire de la MRC fait donc le lien entre le cadre naturel, historique, récréatif, touristique, la hiérarchie des pôles d'influence et le réseau de transport et constitue le cadre de référence du schéma d'aménagement.

La reconnaissance de la hiérarchie des pôles d'influence et de la localisation des principaux axes de communication de la MRC dans les projets de spatialisation et de mise en place d'équipements et d'infrastructures permet ainsi d'éviter l'éparpillement des services sur le territoire et par conséquent, de les rapprocher de la majorité de la population. Cette orientation vise donc la rationalisation des équipements et infrastructures et devrait favoriser la promotion d'un sentiment d'appartenance régionale.

FAVORISER LE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE RÉGIONALE
Objectifs spécifiques
1. Consolider le rôle de pôle régional de Nicolet
2. Consolider le rôle des pôles sous-régionaux du Bas-Saint-François et de Saint-Léonard-d'Aston
3. Consolider le rôle de pôle local des autres noyaux de village en considérant les particularités de chacun d'eux et en tendant à y maintenir et développer le tissu social
4. Faciliter l'accès au plus grand nombre de services
5. Développer le potentiel de l'axe 55-20
6. Favoriser la localisation optimale des équipements, des services et des activités par rapport aux besoins de la population
Moyens de mise en oeuvre
1. Concentrer les activités de services dans les périmètres d'urbanisation
2. Concentrer les services gouvernementaux et paragouvernementaux en priorité dans la ville de Nicolet et dans les sous-pôles régionaux selon le cas
3. En collaboration avec l'Agence de santé et des services sociaux, la Commission scolaire et les différents ministères, évaluer les besoins en matière de services publics et tendre à maintenir et développer les services aux citoyens.

9.4 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU MILIEU AGRICOLE

9.4.1 Problématique

Les paysages de la MRC de Nicolet-Yamaska sont fortement marqués par l'activité agricole. Situé entièrement dans la plaine fertile du Saint-Laurent et à mi-chemin entre Montréal et Québec, le territoire de la MRC jouit de bons potentiels et d'un excellent positionnement par rapport au marché provincial. La MRC de Nicolet-Yamaska comporte donc une importante activité économique en matière d'agriculture et dans une moindre mesure, de sylviculture. Rappelons que 97% du territoire est situé en zone agricole et qu'actuellement environ 64% du territoire est cultivé ce qui exclut les superficies utilisées pour des fins sylvicoles.

L'activité agricole se retrouve en fait sur la presque totalité du territoire dont les sols ont un bon potentiel pour l'exploitation (Classes 2 à 4). Il s'agit sans aucun doute de la richesse principale de la MRC qui mérite une attention particulière pour favoriser sa mise en valeur et ainsi entraîner des retombées positives pour l'ensemble de la communauté.

L'agriculture et la forêt doivent donc être consolidées. Cette intention mérite toutefois quelques nuances dans la perspective d'un aménagement de l'ensemble du territoire. En effet, les besoins en espace urbain, les conflits d'utilisation du sol, la protection du milieu naturel, notamment en matière de cours d'eau sont particulièrement préoccupants. Le potentiel agricole et forestier est donc traité dans un esprit d'harmonisation des différentes vocations du territoire de la MRC.

À cette fin, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles joue déjà un rôle de premier plan. Cette Loi traduit la volonté du gouvernement du Québec de réserver à l'agriculture tous les sols jugés propices à cette activité économique en réduisant l'enjeu de la spéculation et en éliminant les contraintes à l'aménagement. Elle a pour but de limiter les usages autres qu'agricoles en zone " verte " sans pour autant les interdire. Il appartient donc à la MRC de faire en sorte que les usages permis par cette Loi soient compatibles avec la vocation agricole du territoire tout en veillant à restreindre certains usages en zone agricole pour assurer la pérennité de celle-ci.

L'évolution de l'activité agricole depuis une vingtaine d'années démontre une diminution importante du nombre de fermes (36% en 20 ans). Par contre, la superficie et l'importance des exploitations agricoles ont considérablement augmenté. Le capital agricole totalise plus de 636M\$ pour des revenus de 179M\$ et des dépenses de plus de 139M\$ (2008). En 2008, la richesse foncière uniformisée des entreprises agricoles totalisait 639M\$ pour une valeur de bâtiment de 259M\$ et de terres pour 379M\$. Ajoutons que malgré un milieu agricole très dynamique, la transformation des produits agricoles est quant à elle anémique.

La proportion d'emplois reliés au secteur primaire principalement occupé par l'agriculteur est de 16%. L'activité agricole joue donc un rôle de premier plan dans l'économie de la MRC et contribue à une stabilité relative de l'emploi.

Une des préoccupations majeures sont les changements importants qu'on a observés dans l'entreprise laitière depuis 20 ans. Entre 1981 et 2001, le nombre de vaches laitières présentent sur le territoire a diminué de 40% ce qui a notamment entraîné une baisse aussi importante des superficies cultivées en pâturage et luzernières au profit du maïs et du soya. On assiste donc à une réduction de la diversification de l'économie agricole, à une migration d'une partie de la richesse agricole du territoire, à une réduction du travail dans les exploitations agricoles et à une augmentation de la pollution diffuse dont l'effet est de mieux en mieux mesuré pour les cultures de grands interlignes comme le maïs et le soya. Une augmentation du prix du maïs grain pourrait aggraver cette situation. De plus, la MRC compte plusieurs fermes laitières de petite taille qui sont vouées à une disparition anticipée en raison des coûts prohibitifs d'achats de quotas ainsi qu'aux possibilités de financement réduites pour des entreprises de cette taille. Le phénomène est plus criant à l'ouest de la MRC. Le prix élevé des terres, qui s'explique notamment par la qualité des sols et du climat, fait partie du problème. En effet, il est plus rentable de développer une nouvelle entreprise laitière sur des terres moins productives, mais tout de même intéressantes pour les cultures fourragères⁽³⁶⁾. Cette réalité est préoccupante puisqu'elle menace le tissu social en favorisant une diminution du nombre d'entreprises agricoles en zone agricole.

Dans cette optique, la diversification des activités agricoles et la mise en valeur du potentiel forestier peuvent également permettre une nouvelle dynamisation des activités reliées à ces milieux. En fait, le dynamisme socioéconomique de la MRC pourrait s'améliorer en permettant l'implantation de certaines activités complémentaires à l'agriculture et à l'exploitation forestière, telles que le tourisme rural et les activités récréatives. Les activités reliées au tourisme rural, à l'écotourisme et compatibles avec les milieux agricoles et forestiers pourraient aider à dynamiser les secteurs situés à

l'extérieur du périmètre d'urbanisation en permettant une utilisation plus polyvalente du territoire et ainsi aider à contrer la déstructuration et l'appauvrissement du tissu social.

Finalement, il est important de souligner les effets négatifs de la culture de cannabis dans la MRC. La MRC et plusieurs partenaires ont constaté une culture épidémique de marijuana dans la zone agricole de la MRC. Les menaces, la peur, l'intimidation font partie de la vie de certains résidants du territoire agricole qui possèdent des terres agricoles convoitées par les mariculteurs. Les effets de cette culture sont nombreux bien que difficilement quantifiables. Il est évident que cela n'est pas favorable au développement de l'agriculture et constitue une source de démotivation pour la relève agricole.

9.4.1.1 Piste de développement de nouveaux créneaux

La zone agricole possède un potentiel important de développement. Le climat et la qualité des sols offrent des perspectives intéressantes de développement pour plusieurs types de production. Le milieu en tant que tel est aussi porteur de développement parmi lesquels on peut identifier :

- une plus grande transformation des produits agricoles
- une économie diversifiée
- une attractivité de l'espace rural
- le développement d'activités reliées au tourisme nature
- des nouvelles productions animales qui s'alimentent des céréales produites sur le territoire
- une production phare avec label
- une augmentation des productions maraîchères dans certains secteurs dont Pierreville
- une agriculture soutenue par la communauté

La table bioalimentaire-forêt de la MRC a défini quelques cibles à considérer pour dynamiser le milieu agricole au sens large :

- Productions du terroir
- Productions en émergence
- Parc industriel agroalimentaire
- Croissance de la demande en agrotourisme
- Incubateur *agroalimentaire* de Nicolet

ACCORDER LA PRIORITÉ AUX ACTIVITÉS ET AUX ENTREPRISES AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE, DANS LE RESPECT DES PARTICULARITÉS DU MILIEU ET DE MANIÈRE À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES POTENTIELS AGRICOLES
Objectifs spécifiques
1. Reconnaître la zone agricole protégée comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles
2. Assurer une gestion du territoire agricole en tenant compte de la caractérisation du milieu
3. Favoriser le développement des services reliés à l'agroalimentaire dans et hors de la zone agricole et notamment, favoriser la transformation alimentaire
4. Favoriser l'emploi agricole
5. Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles
6. Encourager le concept de corridors d'infrastructures d'utilité publique à usages multiples afin d'éviter le morcellement des terres, viser à ce que les tracés suivent l'orientation cadastrale, les lignes de lot ou de concession et éviter ainsi les tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures
7. Assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis
8. Favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture axé sur la conservation des ressources et la diversification des activités et des entreprises agricoles

9. Sensibiliser la clientèle locale et touristique à la consommation des produits locaux
10. Poser des actions pour faire face à la production du cannabis et à ses effets néfastes
11. Minimiser l'impact du recul des fermes laitières
Moyens de mise en oeuvre
1. Reconnaître la zone agricole définie par la loi
2. Réaliser une bonne caractérisation de la zone agricole pour aborder la rédaction du cadre normatif et la définition des affectations
3. Circonscrire les îlots déstructurés existants et encadrer leur développement
4. Restreindre le développement résidentiel en zone agricole en priorisant cet usage à l'intérieur des périmètres urbains
5. Favoriser les mesures et programmes touchant la mise en valeur du milieu agricole et forestier, en particulier ceux qui visent la diversification des activités agricoles
6. Supporter et développer le Centre d'innovation en transformation agroalimentaire de Nicolet
7. Accentuer la concertation des intervenants du milieu et des ministères pour développer une politique régionale d'agroforesterie
8. Accentuer la concertation entre les intervenants concernés dans le but de développer diverses activités récréatives d'accès à la forêt
9. Établir des normes pour favoriser la cohabitation, notamment au niveau des odeurs
10. Établir une grille de compatibilité des usages pour les affectations situées en zone agricole
11. Assurer une protection adéquate des cours d'eau et des boisés agricoles au bénéfice de l'agriculture
12. Favoriser la transformation des produits agricoles générés sur le territoire

9.5 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU MILIEU FORESTIER

9.5.1 Problématique

Le domaine forestier de la MRC de Nicolet-Yamaska est constitué presque exclusivement de forêts privées. Il s'agit essentiellement de boisés de ferme composés surtout de feuillus (48%). Les résineux comptent pour 16% et la forêt mixte est de l'ordre de 32%. Le territoire forestier occupe environ 250 kilomètres carrés, soit 25% de la superficie totale de la MRC ce qui exclut cependant certains milieux humides avec une strate forestière importante (voir chapitre 3.1).

La ressource forestière constitue une activité économique qui se développe le plus souvent en complémentarité avec les activités agricoles. De plus, ces espaces boisés sont essentiels pour maintenir un équilibre environnemental et une diversité biologique en milieu agricole et sont une composante importante de la qualité des paysages.

Dans l'ensemble de la MRC, l'exploitation de la forêt est généralement effectuée avec un souci de protection de la ressource. L'entrée en vigueur et l'application du RCI 2001-02 portant sur l'abattage d'arbres aura permis d'améliorer cette protection. Avec les dossiers d'infractions qui ont mené à l'imposition d'amendes et les efforts de sensibilisation, il est de plus en plus reconnu dans le milieu qu'il est important de protéger les boisés.

Les espaces boisés touchant les milieux humides, les rives des cours d'eau et des lacs ainsi que les îles constituent des unités écologiques de base pour un environnement sain. Il importe de préserver ces milieux d'un éventuel déboisement. De plus, des coupes forestières inappropriées dans des habitats fauniques peuvent détruire le milieu et chasser la faune.

La préservation des espaces boisés dans les secteurs soumis à des contraintes naturelles (inondation, érosion, décrochement, glissement de terrain et embâcles) aident à diminuer les risques. Il en est de même pour les milieux sensibles tels que les sources et les prises d'eau potable puisque la disparition des arbres peut avoir des effets néfastes sur la qualité et la quantité d'eau de consommation.

Les boisés agricoles offrent des activités complémentaires à l'agriculture (acériculture, bois de chauffage, chasse, etc.) De plus, la présence d'écrans végétaux brise-vent contribue à réduire l'érosion éolienne des terres agricoles et peuvent permettre dans certaines circonstances de réduire la dispersion des odeurs émanant des épandages de fumiers et lisiers. D'autre part, les périmètres d'urbanisation ceinturés par un milieu agricole boisé sont moins exposés aux vents ce qui améliore l'efficacité énergétique des résidences et réduit le risque de contraintes reliées aux odeurs.

Certaines contraintes anthropiques (industries, aires d'extraction, cimetière de carcasses automobiles, etc.) altèrent la qualité visuelle du paysage. Par ailleurs, les réseaux majeurs de transport d'énergie ne sont pas toujours implantés en fonction du respect de la qualité visuelle. Il importe donc de maintenir les espaces boisés qui dissimulent ces infrastructures.

La conservation des espaces boisés et la préservation d'un encadrement visuel contribuent également à mettre en valeur certains territoires d'intérêt. Par exemple, les axes de transport routier doivent être pourvus d'un encadrement visuel approprié répondant à leurs caractéristiques touristiques, leur topographie variée ou leur proximité d'un cours d'eau. Le contrôle du déboisement est essentiel à la qualité des paysages qu'on y observe.

De plus, le potentiel récréatif de certains milieux est souvent lié à l'encadrement visuel dans lequel il se trouve. Le caractère faunique de certains milieux à caractère récréatif, tel qu'un parc, est conséquent de la qualité du couvert forestier. Les voies cyclables majeures tel que le réseau de la Route verte sillonnent des milieux urbain, agricole et forestier. La qualité du paysage est essentielle à l'attrait de ces voies cyclables.

La MRC de Nicolet-Yamaska souhaite donc protéger et mettre en valeur le territoire forestier et doit ainsi s'intégrer à un contexte plus global de mise en valeur du milieu rural. À cette fin, il y a donc nécessité d'assurer un contrôle de l'abattage d'arbres tout en favorisant les saines pratiques d'aménagement forestier. Le maintien de mesures coercitives qui ont déjà démontré leurs effets positifs fait sans aucun doute partie de la solution.

RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE FORESTIÈRE DES BOIS-FRANCS (AFBF)

Afin d'organiser la mise en valeur des ressources forestières de la région Centre-du-Québec, l'AFBF a procédé à la réalisation de son PPMV (Plan de Protection et de Mise en Valeur des forêts privées de la région Centre-du-Québec). Ce document fait la synthèse des connaissances forestières du milieu et propose des moyens pour respecter les critères du développement durable. Voici les recommandations qui ont une implication pour la MRC :

- L'AFBF suggère de protéger des corridors forestiers dans l'optique de réduire la fragmentation des habitats. En parallèle, il est suggéré d'éduquer le milieu agricole sur l'importance de conserver des zones boisées;
- L'AFBF souhaite aussi favoriser la sylviculture au détriment de la plantation pour freiner l'enrésinement des forêts;
- L'AFBF veut aussi cesser les conversions de peuplements. Ces conversions sont habituellement réalisées dans des milieux humides qui sont préalablement drainés;
- L'AFBF voudrait protéger au maximum les Écosystèmes Forestiers Exceptionnels.

L'AFBF souhaite aussi que les MRC s'investissent dans différents dossiers, notamment :

- Réduire le taux de déboisement et les coupes abusives par une réglementation
- Améliorer la protection des bandes riveraines
- Protéger les investissements publics par l'intermédiaire de la réglementation

Déjà, la MRC a répondu à certaines des attentes de l'AFBF. En adoptant un RCI sur l'abattage d'arbres, la protection des bandes riveraines et des investissements a été améliorée. En interdisant les coupes totales, la MRC favorise la sylviculture au détriment de la plantation. Une bonne partie des écosystèmes d'exceptions sont protégés puisque le RCI protège les écosystèmes forestiers situés en bordure du lac St-Pierre.

D'autres recommandations découlent aussi d'une étude sur la possibilité forestière par l'AFBF. Dans son analyse publiée en novembre 2000, l'AFBF recommande 3 attitudes de gestion forestière afin de protéger l'accès durable à la ressource tout en favorisant son exploitation.

- 1- Diminuer la récolte des résineux dans les 10 prochaines années tout en maintenant l'effort d'aménagement de ces essences
- 2- Augmenter la récolte des essences forestières sous-exploitées (érables et feuillus associés)
- 3- Intensifier la sylviculture des forêts naturelles

Autrement dit, ces recommandations cherchent à favoriser la récolte dans un contexte d'aménagement intensif qui ne soit pas focalisé sur l'exploitation des essences résineuses. L'obligation d'obtenir une prescription forestière pour des travaux d'intensité moyenne à élevée (30% du volume de bois par 10 ans) devrait favoriser l'atteinte de cet idéal.

L'INTERVENTION DE LA MRC DANS LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

RCI sur l'abattage d'arbres

Dès 1996, la MRC a appliqué des règlements de contrôle intérimaire portant sur l'abattage d'arbres. En 2000, les élus ont décidé de mener un projet pilote pour le Centre-du-Québec afin de modifier la réglementation en tenant compte de différentes problématiques identifiées par le milieu dont le déboisement agricole et la destruction des investissements forestiers. Cela a mené à l'adoption du RCI 2001-02. Cette réglementation dont l'application s'est avérée relativement facile et efficace n'a cependant pas réglé l'ensemble de la problématique du déboisement agricole. Par ailleurs, elle a permis d'améliorer la gestion des coupes forestières de tout acabit en intégrant des normes à caractère environnemental.

En 2002, la LAU a été modifiée (Chapitre II.1 section 1) pour permettre aux MRC d'adopter des règlements qui ne soient pas intérimaires. Cette disposition permet de gérer sur une base continue un règlement de MRC et non un règlement qui devrait éventuellement être intégré aux règlements d'urbanismes des municipalités comme c'est le cas avec un RCI.

Politique de reboisement

La MRC met actuellement en place une politique de reboisement dont l'objectif est de minimiser l'impact du déboisement en favorisant la plantation d'arbres. Pour l'instant, la MRC agit à titre de promoteur ou d'agent d'information. Des ressources sont mises en oeuvre pour trouver des moyens pour financer des projets de reboisement qui sortent du cadre de subventions du programme régulier de la forêt privée. À ce sujet, la MRC cherche à établir des partenariats afin de mener à terme des projets concrets.

ASSURER LA PÉRENNITÉ ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES FORESTIÈRES
Objectifs spécifiques
1. Favoriser l'intensification de la sylviculture pour améliorer le potentiel économique des boisés dans le respect du développement durable
2. Maintenir et créer des écrans végétaux en milieu agricole exposé aux forts vents ainsi qu'à proximité des périmètres d'urbanisation et le long des axes routiers
3. Assurer un lien avec les objectifs et les moyens de mise en oeuvre du Plan de

protection et de mise en valeur de la forêt privée
4. Favoriser le boisement des abords des puits d'eau potable municipaux
5. Préserver et améliorer l'encadrement visuel des territoires d'intérêt, des milieux récréatifs, le long des voies cyclables d'importance et en bordure des axes routiers ayant un intérêt panoramique
6. Protéger les érablières, les vergers, les plantations et toutes forêts sous aménagement, en protégeant notamment les investissements publics en forêt privée
7. Favoriser la mise en valeur et la protection des boisés agricoles possédant un potentiel écologique dont les écosystèmes forestiers exceptionnels
8. Maintenir ou restaurer le couvert forestier dans les secteurs soumis à des contraintes naturelles ou d'intérêt environnemental comme les coulées
9. Mettre en valeur le milieu forestier en développant les activités liées aux ressources (fauniques, récréatives, etc.) et en favorisant un sain aménagement forestier
10. Protéger les corridors forestiers importants
11. Favoriser la plantation d'arbres en milieu urbain
12. Réduire le déboisement agricole

Moyens de mise en oeuvre

1. Application d'une réglementation régionale (MRC) sur l'abattage d'arbres tenant compte de l'ensemble des objectifs énoncés
2. Mise en application d'une politique de reboisement dans un esprit de partenariat
3. Susciter l'intérêt des propriétaires privés pour l'aménagement de leur boisé
4. Encourager les municipalités à favoriser la plantation d'arbres en zone urbaine, notamment par des projets de reboisement dans les zones de transition (entrées de villages, pourtours du périmètre urbain, frontières de zones industrielles)
5. Protéger les habitats fauniques reconnus ainsi que les écosystèmes forestiers exceptionnels reconnus
6. Collaborer avec la commission scolaire et d'autres organismes pour favoriser l'éducation des jeunes sur l'importance des arbres dans notre milieu

9.6 LES DÉVELOPPEMENTS PONCTUELS

9.6.1 Problématique

On observe la présence sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska de plusieurs développements ponctuels à caractère urbain, distincts des noyaux de village et localisés en zone agricole. D'une façon générale, ces développements ponctuels sont constitués d'une rue ou d'un réseau de rues relié à un rang ou à une route plus importante. Ils comprennent plusieurs terrains qui bénéficient de droits acquis ou de privilèges en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dans plusieurs cas, étant situés en bordure de cours d'eau, il s'agit de lieux de villégiature qui évoluent vers la permanence résidentielle. Ils se caractérisent par une faible superficie des lots, une absence de desserte ou une desserte partielle en aqueduc et en égout, une qualité souvent faible du cadre bâti et des dimensions non réglementaires de leurs rues à caractère privé ou public. De plus, ils sont souvent situés dans des secteurs présentant des contraintes naturelles (zones inondables et/ou zones de glissement de terrain). Ces secteurs portent aussi le nom d'îlots déstructurés.

Ces développements ponctuels entraînent deux types de contraintes. D'abord leur présence et leur extension en zone agricole peuvent engendrer des situations de conflit avec le milieu agricole. De plus, les développements ponctuels posent un sérieux problème de gestion municipale, que ce soit par leurs caractéristiques ou par les pressions qu'exercent leurs résidants pour la desserte en services municipaux de tous ordres. De plus, l'étroitesse des voies d'accès complique la circulation des véhicules d'urgence (ambulancier, incendie et policier) et menace parfois la sécurité publique dans ces secteurs.

Ces développements ponctuels ont souvent l'avantage d'être situés en bordure de cours d'eau et de bénéficier d'un cadre naturel enchanteur. Dans l'optique où les axes des rivières deviennent des axes préférentiels de mise en valeur à fins récréatives et de

tourisme rural, les développements ponctuels pourraient vraisemblablement jouer un rôle majeur, notamment à titre de relais, tout en évitant l'empiétement sur le milieu agricole.

Le défi concernant ces zones déstructurées est de les étudier afin éventuellement de permettre leur développement dans un cadre bien défini ou stopper au contraire leur expansion.

AMÉLIORER LA GESTION ET CIRCONSCRIRE LES DÉVELOPPEMENTS PONCTUELS
Objectifs spécifiques
1. Limiter l'expansion des secteurs de villégiature et de développements ponctuels en fonction des contraintes
2. Assurer la sécurité des résidents de ces secteurs
3. Reconnaître le potentiel récréatif et touristique de certains de ces sites ponctuels
Moyens de mise en oeuvre
1. Cartographier les limites des développements ponctuels afin d'en consolider le développement
2. Analyser les développements ponctuels afin d'assurer une bonne cohabitation entre les usages qu'on peut y trouver et les activités agricoles mitoyennes
3. Déterminer les usages permis
4. Établir un plan municipal de gestion de chaque développement ponctuel. Chaque municipalité concernée devra établir ce plan en fonction des éléments et objectifs suivants : - assurer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs de contraintes naturelles (ZMT, ZI condition d'eau libre ou embâcles) et à cette fin, si requis, prévoir des normes plus contraignantes que celles imposées par le schéma - assurer un accès sécuritaire dans ces secteurs, en particulier, en réglementant l'implantation de nouvelles rues publiques et/ou en acquérant et élargissant les rues publiques ou privées existantes
5. Entreprendre une démarche auprès de la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTA pour les développements ponctuels où l'on reconnaît une possibilité de développement

9.7 LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

9.7.1 Problématique du développement industriel

Le développement industriel et commercial de la MRC de Nicolet-Yamaska est fortement influencé par la localisation géographique de son territoire. En effet, la proximité des pôles industriels et/ou commerciaux majeurs tels que Trois-Rivières, Bécancour, Drummondville, Sorel-Tracy et Victoriaville qui agissent à titre de pourvoyeurs de services commerciaux et industriels, apporte une dimension éclatée à la structure actuelle. On constate en effet de nombreuses fuites commerciales vers l'extérieur ainsi qu'une forte concurrence au niveau industriel.

Sur le plan industriel, plusieurs municipalités du territoire de la MRC ont déjà opté pour la mise en place d'espaces réservés à cette fin. La création de parcs ou d'espaces industriels permet de favoriser la concentration des entreprises industrielles ou la délocalisation d'entreprises devenues incompatibles avec leur environnement, de limiter la spéculation sur les terrains industriels et d'assurer une meilleure localisation de ces activités en fonction de leur accessibilité. Cet espace réservé permet en outre de diversifier le patrimoine foncier de la municipalité. Dans les dernières années, la MRC a envisagé créer un parc industriel régional, mais cette idée n'a finalement pas été mise en application et ce, au profit de parcs industriels locaux.

Un parc industriel constitue une banque de terrains disponibles pour un type d'activités ce qui permet d'éviter des problèmes d'incompatibilité d'usages. La proximité d'éléments structurants tels qu'une voie ferrée ou un accès facile au réseau routier supérieur constituent des facteurs incitatifs dans la localisation d'éventuelles entreprises

industrielles. Ainsi, sur le territoire de la MRC, le projet de prolonger la 30 jusqu'à la route du Port à Nicolet aura des effets structurants dans l'implantation de sites industriels au même titre que l'achèvement de la 55.

Actuellement, les espaces et parcs industriels sont présents dans onze municipalités sur une possibilité de seize. La carte 18 présente la localisation de ces sites dans le territoire de la MRC. Cet état de fait reflète la volonté du Conseil de la MRC de doter la plupart des municipalités de sites pouvant recevoir des industries et ce, surtout pour les besoins locaux. Ainsi, depuis 2003, les municipalités de Saint-Célestin paroisse, Aston-Jonction et Saint-Wenceslas ont demandé et obtenu de la Commission de protection du territoire agricole et de la MRC l'exclusion ou l'autorisation d'utiliser des espaces à cette fin. Ces espaces viennent s'ajouter à ceux déjà existants des municipalités de Baie-du-Febvre, Nicolet, Saint-Célestin village, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard d'Aston et Sainte-Perpétue.

Tableau 49 : Les zones industrielles municipales (2007) [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

MUNICIPALITÉS	SUPERFICIE TOTALE	ESPACES VACANTS	ESPACES UTILISÉS	CHEMIN DE FER	% D'ESPACES VACANTS	SITES ACTUELS	
	HECTARES	HECTARES	HECTARES		%	ÉGOUT	AQUEDUC
ASTON-JONCTION	17	11,6	5,4	Partiel.	68 %	Non	Non
BAIE-DU-FEBVRE	11,8	8,6	3,2		73 %	À développer	
NICOLET	73,1	28,8	44,3		39 %	Partie installée, partie à développer	
PIERREVILLE	0,6	0	0,6		0 %	N/A	N/A
ST-CÉLESTIN VILLAGE	11,8	2,8	9		24 %	Oui	Oui
ST-CÉLESTIN PAROISSE	21,2	21,2	0		100 %	Non	À développer
STE-EULALIE	29	25,2	3,8		87 %	Partie installée, partie à développer	
ST-FRANÇOIS-DU-LAC	29	13,9	15,1		48 %	Partie installée, partie à développer	
ST-LÉONARD-D'ASTON	21,1	2,6	18,5	Possibilité	12 %	Oui	Oui
STE-PERPÉTUE	5,8	5,8	0		100 %	À développer	
ST-WENCESLAS	17,9	11,6	6,3		65 %	Non	Partie à développer
TOTAL	238,3	132,1	106,2		55 %		
Municipalités sans zone industrielle							
	St-Elphège	La-Visitation	Ste-Monique	Grand-St-Esprit	St-Zéphirin		
Espaces utilisés : espaces actuellement utilisés, ne tient pas compte des terrains en voie d'être développés À St-Wenceslas, la superficie réellement zonée est de 20,9 ha, superficie à laquelle est retranchée une portion de 3 ha qui correspond à un boisé que la municipalité entend protéger Nicolet : environ 5 hectares seront retranchés de l'affectation industrielle car sans possibilité de développement							

Mentionnons également que la municipalité de Sainte-Eulalie a obtenu en 2004 une exclusion ajoutant une superficie de 16 hectares à son site existant, que la municipalité de Pierreville s'est vu autoriser un usage autre qu'agricole par la CPTAQ afin de disposer d'un espace industriel d'environ 3 ha et que la CPTAQ a reconnu à la ville de Nicolet par une demande adressée dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement qu'un second parc industriel pourra être développé près de la route du port lorsque le développement du premier parc sera presque complété.

Le tableau 49 qui accompagne la carte 18 donne un bon aperçu de la situation qui prévaut pour chaque site, soit sa superficie occupée et vacante, ainsi que sa desserte en services publics et sa tenure. Cela exclut par ailleurs les récentes décisions de la CPTAQ concernant les municipalités de Pierreville et St-Célestin paroisse. Le Conseil de la MRC encourage les municipalités à acquérir les sites à vocation industrielle afin d'éviter les délais de négociation et les fluctuations du prix des terrains. De plus, le Conseil encourage les municipalités à desservir leur site industriel en services publics et en infrastructures tels que rues, aqueducs et égouts. Ces mesures rendent plus

attractifs les sites industriels. Pour des sites relativement vastes, il est important de considérer des phases de développement afin d'optimiser les investissements publics. Par ailleurs, compte tenu de l'abondance de zones industrielles dans la MRC, il serait inopportun d'investir tous azimuts dans les espaces industriels pour que chacune des municipalités entre en compétition. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

À l'étude du tableau 49, on constate que régionalement, la MRC dispose d'une grande quantité de sites industriels pouvant accueillir une bonne gamme de types d'entreprises. Les espaces sont sans doute suffisants pour répondre aux besoins qui s'exprimeront sur le plan industriel dans les 15 prochaines années, soit l'horizon du présent schéma. Autrement dit, la majeure partie des municipalités dispose d'espaces suffisants pour leur développement industriel et la MRC entend refuser le développement de nouveaux espaces industriels qui nécessiterait des demandes d'exclusion. Néanmoins, en raison de l'attrait stratégique de certains parcs industriels et du dynamisme propre à certains milieux, il convient d'étudier spécifiquement les cas de Nicolet. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

La ville de Nicolet développe ses derniers espaces industriels à un bon rythme. On anticipe un manque de terrain dans les prochaines années. Afin de favoriser la meilleure intégration possible des activités industrielles, la municipalité propose d'exclure des terrains de la zone agricole en bordure de la route du port. Ce secteur présente plusieurs avantages : isolement des usages résidentiels, proximité d'une route provinciale et du tracé potentiel de la 30, présence d'usages industriels implantés depuis plusieurs années. Afin de protéger les terres agricoles et notamment les établissements d'élevage, la MRC préconise le développement à l'ouest de la route du port. Ce secteur qui serait développé en phases permettrait d'accueillir de façon durable le développement industriel.

En plus de ces parcs et espaces industriels, on retrouve sur le territoire de la MRC environ 36 entreprises industrielles⁽³⁷⁾ situées hors des périmètres d'urbanisation. Il s'agit dans la majorité des cas d'entreprises qui se sont implantées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. On remarque que la plupart d'entre elles sont implantées le long des routes régionales. Trois emplacements occupent plus de cinq hectares et neuf occupent entre un et cinq hectares. Tous les autres sites sont de moins d'un hectare. Les municipalités pourront permettre ou non des changements d'usage pour ces sites, mais cela exigera des changements ponctuels à leurs règlements de zonage qui seraient alors étudiés par le CCA de la MRC.

Enfin, la majorité des règlements d'urbanisme des municipalités autorise des activités complémentaires de type semi-industriel et commercial dans l'ensemble de leur territoire, soit dans le village ou dans la zone agricole ou les deux. Il s'agit d'activités qui sont complémentaires à l'habitation. Les activités les plus couramment autorisées sont : les ateliers de ferblantiers, plombiers, ébénistes, électriciens, graveurs, nettoyage à sec, réparation de véhicules, entrepreneurs en construction, etc. Un usage complémentaire est un usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain. Cet usage complémentaire a un caractère secondaire par rapport à la maison. C'est pourquoi il n'est permis que dans une portion de la maison ou dans une partie d'un bâtiment secondaire (garage, remise, grange ou étable).

C'est une formule assez répandue au Québec puisqu'elle donne la possibilité d'apporter un complément de revenu à leur propriétaire et sert dans certains cas d'incubateur d'entreprises. La principale difficulté rencontrée a trait au respect de la réglementation (éviter que cet usage ne devienne un autre usage principal sur le même lot que la maison), ce qui crée, dans certains cas, des nuisances au voisinage sous la forme de bruit, d'odeurs, de poussières ou de circulation de véhicules. De plus, lorsque les affaires sont florissantes, il vient un moment où le propriétaire souhaite agrandir son installation. Dans le cas où l'activité est exercée dans un bâtiment secondaire, généralement, le propriétaire investit dans la qualité de ce bâtiment par son isolation contre le froid, etc. Il est donc peu enclin à déménager ses activités dans un parc industriel puisqu'il a déjà investi dans son bâtiment. C'est pourquoi la MRC propose au document complémentaire un encadrement légal pour favoriser un développement harmonieux de ce type d'usage. À noter que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a

été modifiée en 2002 afin de permettre aux municipalités de prescrire par zone le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans cette résidence et qui peuvent travailler pour cette entreprise.

Finalement, la MRC s'est interrogée sur la possibilité de permettre l'utilisation des bâtiments agricoles désaffectés dans la zone verte à des fins industrielles et commerciales. Soucieuse de protéger l'agriculture et de favoriser un sain aménagement du territoire, la MRC propose finalement de ne pas permettre ce type d'usage en zone agricole notamment pour protéger le potentiel agricole, mais aussi pour favoriser l'implantation des usages commerciaux et industriels dans les périmètres urbains. Néanmoins, la MRC s'inquiète de l'avenir du patrimoine bâti agricole et de l'utilisation du plein potentiel des bâtiments déjà existants sur le territoire.

[Carte 17 : Zones industrielles dans la MRC](#)

9.7.2 Problématique du développement commercial

Quoique certains commerces à caractère régional soient établis à Nicolet, la plupart des résidants vont régulièrement dans les grands centres hors de la MRC. Une étude " PROFIL ACHAT " a été effectuée en l'an 2000 afin de connaître les habitudes d'achats des consommateurs du territoire de la MRC. Les recommandations de l'enquête ayant une incidence sur l'aménagement du territoire ont trait à l'identification des trois pôles commerciaux de la MRC, soit Nicolet, Pierreville/Saint-François-du-Lac et Saint-Léonard d'Aston, à encourager les conseils municipaux de ces trois pôles à revitaliser les secteurs anciens de leur ville ou village en respectant leur caractère patrimonial. Pour ce qui est de l'ensemble des villages, on recommande de concentrer les usages commerciaux et de services dans le coeur du village.

Récemment, la MRC a reconnu un espace commercial d'impact régional à Ste-Eulalie en bordure de l'autoroute 20. Le développement de ce secteur est encadré dans le présent schéma. Notamment, le schéma identifie des phases de développement à respecter et encadre les usages spécifiquement permis dans la zone.

Sinon, pour la MRC, la question commerciale ne représente pas un enjeu significatif. Si ce n'est que d'encourager les municipalités à se doter d'une stratégie d'aménagement à cet égard, la MRC n'entend pas établir de normes à son document complémentaire portant spécifiquement sur le développement commercial.

FAVORISER L'IMPLANTATION DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LES ESPACES RÉSERVÉS À CETTE FIN DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS
CONCENTRER LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DE SERVICES DANS LE COEUR DU VILLAGE ET REVITALISER LES SECTEURS ANCIENS
Objectifs spécifiques
1. Favoriser l'implantation des entreprises industrielles et commerciales générant des nuisances élevées dans les espaces réservés à cette fin
2. Interdire les usages industriels dans les autres secteurs de la municipalité, sauf pour reconnaître des droits acquis et pour les usages complémentaires à l'habitation
3. Favoriser la revitalisation des secteurs anciens, notamment en stimulant l'offre commerciale
4. Consolider les espaces industriels existants et rationaliser l'implantation des futurs espaces industriels
Moyens de mise en oeuvre
1. Prévoir un zonage qui permet l'implantation industrielle dans les parcs prévus à cette fin et prohiber l'implantation de nouvelles entreprises industrielles et commerciales générant des nuisances élevées dans tous les autres secteurs de la municipalité, sauf dans le respect des droits acquis ou pour les usages complémentaires à l'habitation
2. Exiger des municipalités qu'elles étudient la question des droits acquis des industries déjà établies dans les secteurs résidentiels et les secteurs anciens
3. Inciter les municipalités de la MRC à concentrer les activités commerciales et de services dans le coeur du village et ainsi, éviter l'étalement le long des routes régionales
4. Inviter les conseils municipaux de la MRC à placer à leur plan d'action la revitalisation

de leur secteur ancien et ce, dans le respect du patrimoine bâti
5. Établir des normes afin d'assurer la cohabitation des espaces industriels avec les autres usages environnants
6. Encadrer l'implantation des usages complémentaires à l'habitation
7. Proposer la consolidation des espaces industriels en restreignant leur développement aux seuls pôles en croissance qui ne disposent pas d'espaces pour répondre à leurs besoins des 15 prochaines années. En outre, ne pas permettre plus d'un espace zoné industriel substantiellement vacant par municipalité.

9.8 LES COURS D'EAU

9.8.1 Problématique

L'objectif premier de la MRC de Nicolet-Yamaska est d'améliorer la qualité de l'eau. Pour ce faire, la MRC applique et appliquera la Politique sur la gestion des travaux dans les cours d'eau. Cette politique permet d'améliorer la santé publique tout en favorisant l'équilibre des écosystèmes de façon complémentaire à la Politique des rives, du littoral et des plaines inondables. La Politique a pour objectif d'éclaircir les responsabilités des différents acteurs publics et privés. Cette Politique permet également de mieux encadrer les travaux dans les cours d'eau en établissant un cadre de travail soucieux des réalités économiques. Enfin, et dans le but d'améliorer la qualité de l'eau, des mesures de protection environnementales sont dorénavant obligatoires afin de réduire les impacts de la pollution diffuse.

De nombreux habitats ont été détruits suite à l'altération de la qualité de l'eau et par le morcellement de la forêt. Il est donc important de restaurer ces écosystèmes. Cette restauration du milieu se fera en concertation avec les citoyens intéressés dans le cadre des travaux prévus dans les cours d'eau. L'eau est source de vie, de développement, de plaisir et de santé, il appartient donc à la collectivité de la protéger.

RÉALISER UNE GESTION OPTIMALE DES COURS DEAU POUR AMÉLIORER LEUR CONDITION AU BÉNÉFICE DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION
Objectifs spécifiques
1. Réduire la pollution diffuse dans les cours d'eau
2. Favoriser la mise en place de zones de conservation, d'habitats naturels dans les cours d'eau
3. Assurer l'entretien et la protection des cours d'eau afin qu'ils demeurent aptes à recevoir les systèmes de drainage nécessaires à la pratique des cultures
4. Acquérir une meilleure connaissance de l'eau et de son importance pour le milieu
Moyens de mise en oeuvre
1. Sensibiliser la population à l'intérêt de protéger les cours d'eau
2. Mise en place de mesures de protection environnementales obligatoires
3. Appliquer la Politique de la MRC de Nicolet-Yamaska sur la gestion des travaux dans les cours d'eau
4. Concerter la population pour la réalisation de zones de conservation et d'habitats naturels dans les cours d'eau
5. Apporter lorsque possible notre contribution aux comités de bassins versants

9.9 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

9.9.1 Problématique

La protection de l'environnement naturel contribue à mettre en valeur et à assurer la préservation des potentiels existants sur le territoire et constitue l'un des moyens pour la population d'accéder à une meilleure qualité de vie. Cette vision concerne de façon non exhaustive plusieurs objets tels que la préservation du potentiel écologique du territoire, la gestion de l'eau potable et usée, la protection du caractère naturel des paysages et de certains sites ponctuels d'intérêt et la gestion des déchets. On distingue deux grands ensembles d'environnement naturel à protéger. D'une part, les éléments exceptionnels qui méritent une attention particulière et des gestes ciblés afin d'en protéger le potentiel.

D'autre part, l'ensemble du milieu naturel y compris les éléments plus sensibles tel que l'eau.

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska comporte un important secteur à fort potentiel écologique délimité principalement par les îles et la plaine inondable du lac Saint-Pierre. En plus de protéger et de mettre en valeur ce milieu humide, il est important de considérer son intégration au développement récréatif et touristique en raison de son haut potentiel pour la pêche, la chasse et l'observation de la faune, particulièrement la sauvagine à Baie-du-Febvre et à Nicolet. Il est donc nécessaire de concilier la protection et la mise en valeur avec l'aspect récréatif afin d'assurer un développement optimal de ce potentiel.

L'ensemble constitué du lac Saint-Pierre, de ses îles et d'une partie de sa plaine de débordement, a été identifié comme site Ramsar et a été reconnu Réserve mondiale de la Biosphère de l'UNESCO. La reconnaissance internationale comme site Ramsar vise principalement à enrayer la perte des terres humides et à assurer la conservation ainsi qu'une utilisation rationnelle et durable des milieux humides d'importance internationale pour les générations futures. La reconnaissance de ce secteur à titre de Réserve mondiale de la Biosphère de l'UNESCO apporte une visibilité mondiale en plus de constituer un laboratoire naturel de recherche pour les scientifiques. La reconnaissance de l'Unesco rappelle la pluralité des efforts de conservation et d'aménagement de ce secteur d'intérêt. Plusieurs acteurs participent à la mise en valeur du secteur dont les organismes SARCEL, Canards Illimités et la Coopérative de solidarité de la réserve mondiale de la Biosphère du Lac St-Pierre pour ne nommer que ceux-là.

Une importante proportion de la population de la MRC est approvisionnée par de l'eau souterraine captée principalement par des puits individuels. Il n'existe pas de contamination d'eau souterraine à grande échelle sur le territoire de la MRC qui peut priver la population d'eau potable.

L'état des rives des cours d'eau a une incidence sur différents aspects de l'environnement tels que la qualité de l'eau, les mouvements de terrain et l'érosion du sol. Les cours d'eau et leurs abords sont également le support d'activités telles que la baignade, le nautisme, la pêche et la villégiature. En étant à la fois une ressource et un attrait, les cours d'eau et leurs rives font l'objet d'utilisations quelquefois incompatibles ou néfastes à moyen ou à long terme comme par exemple, le creusage et la réfection des cours d'eau en milieu agricole, l'artificialisation des berges par des ouvrages de protection non intégrés à l'environnement dans les secteurs de villégiature et enfin, le rejet des eaux usées municipales ou individuelles dans les secteurs urbanisés et ruraux.

Les caractères esthétiques et écologiques du couloir et des vallées des principales rivières de la MRC (Bécancour, Saint-François, Nicolet et Nicolet-Sud-Ouest) ainsi que le secteur de la plaine de débordement du lac Saint-Pierre présentent un intérêt d'ordre régional.

Certains autres territoires plus ponctuels d'intérêt naturel se retrouvent sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska tel que le site du Parc de l'Anse-du-Port de Nicolet et les tourbières de Sainte-Eulalie (voir chapitre 4.2).

Quoique plusieurs sites d'enfouissement aient déjà été en opération sur le territoire, l'ensemble de ces derniers sont aujourd'hui désaffectés. Il n'existe donc pas de site d'enfouissement sanitaire actif sur le territoire de la MRC. Les municipalités de la MRC doivent ainsi exporter leurs déchets à l'extérieur du territoire par le biais de deux Régies intermunicipales. Ces Régies ont également mis en place un processus de récupération des matières recyclables. La gestion des déchets en général est assumée par ces Régies. Le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC vient dicter à ces mêmes Régies un certain nombre d'objectifs à rejoindre afin d'inscrire la gestion des déchets dans un processus d'amélioration continue.

Afin de maintenir et d'améliorer la qualité de vie, les richesses environnementales du territoire doivent donc non seulement être conservées, mais également protégées selon les principes du développement durable.

PROTÉGER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL
Objectifs spécifiques
1. Protéger les sources d'approvisionnement en eau potable
2. Protéger les zones de conservation, soit les habitats fauniques et les espaces présentant un potentiel floristique ainsi que les milieux naturels fragiles
3. Assurer la protection environnementale des cours d'eau
4. Réduire la quantité des déchets à éliminer et améliorer la gestion de tout type de déchet
5. Protéger les milieux humides (tourbière, marais)
Moyens de mise en oeuvre
1. Instaurer une protection des bandes riveraines et en assurer un suivi adéquat
2. Protéger les prises d'eau au moyen de distances séparatrices
3. Exiger des zones tampons pour atténuer les impacts de certaines contraintes anthropiques
4. Mettre en oeuvre le Plan de gestion des matières résiduelles et le tenir à jour
5. Définir des affectations particulières pour la zone du Lac St-Pierre pour en favoriser la conservation

9.10 LA RÉCRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL

9.10.1 Problématique

La MRC de Nicolet-Yamaska recèle un potentiel récréatif et touristique intéressant, mais actuellement sous-exploité. Contrairement à certaines régions du Québec, le territoire de la MRC ne constitue pas une destination touristique importante, mais représente plutôt une " région de passage ". La localisation géographique du territoire de la MRC dans la région Centre-du-Québec lui donne pourtant accès aux plus importants bassins de touristes potentiels provenant des régions de Montréal et de Québec.

Le développement des attraits récréatifs et touristiques de la MRC de Nicolet-Yamaska repose sur plusieurs aspects dont le milieu naturel (lac Saint-Pierre, plaine de débordement, migration des oies blanches, rivières et vallées), le mode de vie rurale et agricole et certaines caractéristiques historiques et culturelles liées notamment au passé religieux de Nicolet et à la présence d'une communauté abénaquise en bordure de la rivière Saint-François.

Le territoire de la MRC comporte des potentiels écologiques et naturels importants. Le réseau hydrographique, les îles, la plaine de débordement du lac Saint-Pierre, le milieu forestier, le paysage, les affleurements rocheux, la diversité de la faune et de la flore et surtout le fait de constituer une importante halte printanière des oies blanches et des bernaches représentent des atouts naturels majeurs.

Les cours d'eau sont très structurants comme supports d'activités récréatives et touristiques (baignade, nautisme, pêche sportive et hivernale, etc.). La mise en valeur du lac Saint-Pierre et de sa plaine de débordement est déjà bien établie par l'implantation du Centre d'interprétation de Baie-du-Febvre, du Parc de l'Anse du port, des tours d'observation et des haltes routières. De plus, le couloir des principales rivières revêt un caractère esthétique et écologique à haut potentiel de développement. Les versants de la rivière Nicolet révèlent par exemple, des affleurements rocheux importants.

Afin de soutenir la tenue de certaines activités récréatives, la MRC privilégie dans la mesure du possible la création de sentiers multifonctionnels sur le territoire. Bien que cette idée peut apparaître difficile à mettre en oeuvre, il est dans l'intérêt de la MRC de faire profiter au plus grand nombre d'éventuels axes de déplacement.

Ainsi, le développement durable de la récréation et du tourisme doit se faire selon une approche respectueuse de la capacité de support du milieu naturel visant à préserver les potentiels et les ressources notamment en milieu naturel fragile, en secteur patrimonial et surtout en territoire agricole. Une attention particulière doit donc être

apportée à l'implantation et à l'harmonisation des équipements dans les milieux fragiles et à la préservation du caractère rural du territoire.

Le tourisme rural constitue actuellement un des paramètres de développement les plus populaires. Plusieurs potentiels de développement récréatifs et touristiques tels que les noyaux villageois et le dynamisme du milieu agricole doivent être mis en valeur sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska en ce qui concerne le milieu rural. De plus, certains secteurs à très fort potentiel tels que l'île Saint-Joseph de Pierreville peuvent être avantageusement développés. La mise en valeur du tourisme rural implique un développement d'activités liées à la fois au tourisme et compatibles avec le milieu rural et agricole. Ainsi, les notions de gîtes ruraux, de tables champêtres, d'hébergement à la ferme, de ferme éducative, etc., seront de plus en plus utilisées sur le territoire. De plus, certaines érablières d'importance, notamment dans le secteur de Saint-Wenceslas offrent des forfaits intéressants en alliant le potentiel acéricole aux activités culturelles et éducatives.

Par ailleurs, des activités de promotion du tourisme rural connaissent de plus en plus de succès sur le territoire : le Festival du Cochon de Sainte-Perpétue, le Festival du Bateau illuminé de Pierreville et le Regard sur l'oie blanche de Baie-du-Febvre permettent d'allier les activités culturelles à la notion de tourisme rural.

Une concentration des attraits et des principaux équipements touristiques liés à l'histoire et à la culture se retrouve dans l'axe de la route 132, soit le musée des Abénakis, le musée des Religions, le Centre d'interprétation de l'oie blanche, la maison du peintre Rodolphe-Duguay, la cathédrale de Nicolet, etc. D'autres attraits importants tels que la Route des antiquaires de Sainte-Eulalie et les galeries d'art sont disséminés sur le territoire.

La concentration de ces attraits et équipements dans l'axe sud fluvial a conditionné le choix du tracé du réseau cyclable régional lié à la " Route verte " provinciale. En plus de créer un lien cyclable avec les MRC adjacentes (Drummond, Bécancour et Le Bas-Richelieu), le réseau cyclable régional permet également de réutiliser certaines portions des emprises ferroviaires désaffectées à des fins de réseau public multifonctionnel.

Le patrimoine bâti est surtout concentré dans les agglomérations urbaines de la MRC sous forme d'ensembles immobiliers. La mise en valeur des potentiels historiques et culturels doit viser la préservation et l'intégration de ce patrimoine aux attraits touristiques de la MRC.

Pour l'instant, l'infrastructure d'accueil est faible dans l'ensemble de la MRC. Malgré l'existence de potentiels certains et d'investissements importants dans le domaine culturel, l'activité touristique n'a généré que quelques emplois. Les faibles retombées économiques de ce secteur reflètent principalement la faible capacité de rétention touristique du territoire de la MRC. Enfin, il n'existe pas de fort lien de complémentarité entre les divers équipements du territoire.

De plus, la portion de l'autoroute 20 située sur le territoire de la MRC constitue en quelque sorte une porte d'entrée pour la circulation automobile. Une importante clientèle emprunte cette voie de circulation et la mise en valeur d'attraits récréatifs et touristiques n'est que peu développée dans ce secteur. La capacité de rétention de la clientèle y est donc réduite.

Le développement du tourisme est organisé de deux façons principales. D'abord, l'Office de tourisme Nicolet-Yamaska assure la commercialisation du tourisme. Cet organisme est supporté par le CLD. Ce même CLD agit afin de développer l'offre par l'intermédiaire de l'agent responsable. Ces deux volets sont complémentaires et les efforts de chacun des intervenants touristiques du territoire s'ajoutent au travail de ces deux organismes.

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL ET DE LA RÉCRÉATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
Objectifs spécifiques

1. Favoriser la tenue d'événements touristiques, culturels et bioalimentaires saisonniers
2. Favoriser l'accès au lac Saint-Pierre et à certains cours d'eau pour le public en général
3. Doter la MRC d'outils de promotion pour le tourisme régional
4. Assurer un lien récréatif intermunicipal multifonctionnel et inter-MRC dans l'axe des rivières Nicolet, Bécancour et Saint-François ainsi que du fleuve St-Laurent
5. Favoriser l'accès au milieu naturel en limitant sa perturbation dans une perspective de développement durable
6. Développer l'infrastructure d'accueil en milieu rural
7. Réutiliser certaines emprises ferroviaires désaffectées à des fins publiques liées notamment au développement récréotouristique
8. Favoriser le développement de corridors récréatifs avec les MRC adjacentes
Moyens de mise en oeuvre
1. Évaluer la possibilité de créer des ententes intermunicipales de réseau récréatif dans l'axe des rivières Nicolet-Bécancour et Saint-François
2. Favoriser le développement des accès publics aux rivières Bécancour, Nicolet et Saint-François ainsi qu'au fleuve St-Laurent
3. Consolider les produits touristiques prioritaires de la MRC (écologique, religieux, agricole, l'hébergement)
4. Soutenir le tourisme culturel en accord avec les projets issus de la Politique culturelle de la MRC
5. Favoriser le développement du terrain de la Défense nationale afin de l'exploiter à des fins récréatives
6. Soutenir les projets en accord avec le plan directeur de la Biosphère du Lac St-Pierre
7. Permettre les usages récréatifs dans les zones pertinentes tout en minimisant les problèmes de cohabitation avec l'agriculture
8. Reconnaître l'intérêt de la route des navigateurs et appuyer sa reconnaissance

9.11 GESTION DE L’AFFICHAGE ET DES PAYSAGES

9.11.1 Problématique

De plus en plus, les municipalités intègrent à leurs règlements d'urbanisme des dispositions concernant l'affichage. Sans vouloir aller trop loin dans la définition de ces normes, la MRC entend définir certaines grandes lignes directrices et protéger plus spécifiquement certains secteurs sensibles ou interdire certains types d'affichage jugés inadéquats, laissant aux municipalités le soin de paramétrer le restant des dispositions. Notons qu'en marge des pouvoirs dévolus au monde municipal, il existe des règlements gouvernementaux tels que la Loi sur la publicité le long des autoroutes qui peuvent s'appliquer.

Dans un premier temps, la MRC souhaite interdire certains affichages comme ceux inscrits sur des véhicules désaffectés, les affichages aux dimensions ridicules et certains types d'affichage lumineux extrêmes.

Ensuite, la MRC souhaite protéger les paysages sensibles. La MRC n'a pas réalisé à ce jour une analyse spécifique sur les paysages. Néanmoins, nous pouvons aisément identifier la 132 comme étant un secteur sensible, notamment en raison de la plaine inondable qui accueille les oies blanches et représente un attrait touristique important sensible à la question paysagère. De plus, cet axe d'entrée historique du territoire regroupe un patrimoine bâti intéressant. Les autoroutes sont aussi à considérer en raison de la quantité de gens qui y transite et de la pression qui s'exerce le long de ces routes pour des besoins d'affichage. La MRC encourage les municipalités à identifier les secteurs sensibles au sein de leurs territoires et de les protéger contre un affichage abusif. Les entrées de village, les secteurs commerciaux, les secteurs d'intérêt patrimonial et les paysages sensibles sont autant d'éléments à considérer dans la gestion de l'affichage.

FAVORISER UN AFFICHAGE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT VISUEL
Objectifs spécifiques

1. Assurer une protection de l'encadrement visuel des paysages d'intérêt régional
2. Favoriser le boisement des abords de route et/ou d'entrée des villages et conserver les boisés riverains des routes en bon état
3. Assurer un contrôle de l'affichage afin d'interdire les affichages de mauvais goût
Moyens de mise en oeuvre
1. Interdire au document complémentaire certains types d'affichage
2. Encadrer l'affichage sur certains segments de la 132 et des 2 autoroutes traversant le territoire dans le respect de la Loi sur la publicité le long des routes
3. De façon générale, interdire l'abattage d'arbres sous forme de coupe totale en bordure des axes routiers
4. Sensibiliser les municipalités à l'importance de favoriser un affichage de qualité

10. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Une grande affectation est une vocation préférentielle que l'on accorde à un territoire donné. Elle se fonde sur la vocation naturelle de ce territoire, sur son utilisation actuelle, ainsi que sur des principes, des orientations et des objectifs d'aménagement. Les grandes affectations doivent ainsi offrir un reflet de la vocation actuelle du territoire tout en considérant l'orientation ultérieure du développement de ce même territoire. Chacune des grandes affectations couvre un territoire important et regroupe plusieurs activités. Ce caractère englobant est déterminé par l'envergure régionale des préoccupations. Les grandes affectations inscrites dans ce schéma d'aménagement et de développement devront être transposées de façon plus précise dans les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités locales. L'attribution d'une affectation particulière réfère à l'activité dominante qui s'exerce sur un territoire donné et n'entraîne pas nécessairement l'exclusion d'autres activités. C'est le degré de compatibilité des divers usages et leur conformité aux objectifs ayant justifié cette affectation qui détermine leur implantation. À cet effet, une grille de compatibilité des usages est incluse au document complémentaire pour chaque grande affectation.

En attribuant aux diverses parties du territoire des vocations particulières, les représentants de la MRC rejoignent notamment trois de leurs grands principes d'aménagement que sont l'utilisation rationnelle et optimale du territoire, l'harmonisation des activités et la limitation des conflits d'utilisation du sol et enfin, la mise en valeur et le développement durable des potentiels et des ressources du territoire.

Dans le territoire de la MRC on distingue, outre les périmètres d'urbanisation, six affectations, soient (en ordre d'importance au plan de la superficie) les affectations agricole dynamique, agroforestière, agricole-récréative, conservation, récréative-conservation et les îlots déstructurés. Dans chacune de ces parties du territoire, les activités agricoles sont permises. Seules certaines catégories d'usages agricoles sont restreintes à l'intérieur de ces affectations. Ceci confirme la vocation prédominante de cette activité dans la MRC et respecte l'esprit du zonage instauré par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que les orientations gouvernementales en cette matière. Tel que le démontre le plan d'affectation, la détermination des limites du territoire de chacune des affectations correspond ou est réputée correspondre avec une limite administrative, une limite cadastrale ou avec le centre d'un élément naturel (cours d'eau, bassin versant, etc.) ou d'une emprise d'infrastructure de transport (route, voie ferrée, etc.).

10.1 LA CARACTÉRISATION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Afin de déterminer les affectations du territoire, une bonne caractérisation de la zone agricole est primordiale. Pour ce faire, différentes informations ont été considérées et abordées sous l'angle d'une analyse géographique par l'intermédiaire d'un outil géomatique. Le tableau suivant fait état des différentes informations utilisées. Certaines informations supplémentaires ont aussi été utilisées, seules les plus importantes y sont inscrites.

Tableau 50 : Informations étudiées en géomatique pour caractériser le territoire agricole [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Type	Informations	Source
Biophysique	Potentiel agricole	ARDA
	Bassins versants	MRC
Agricole	Établissements animaux et types de fermes	MRC
Couvert végétal	Couvert forestier	MAPAQ et MRC
	Type de cultures	MAPAQ
Sylviculture	Acériculture	MAPAQ
	Déboisement	MRC
	Reboisement	Carte écoforestière

Zones de protection	Habitats fauniques	MRC, MDDEP
	Réserve de la biosphère du Lac St-Pierre	MRC
	Milieux humides	MRC
Fonctions urbaines	Îlots déstructurés	MRC
	Périmètres urbains	MRC
Autres	Affectations des MRC voisines	MRC voisines

10.1.1 Critères biophysiques

10.1.1.1 Potentiel agricole

Aussi appelée " Classe des sols de l'Arda ", cette information géographique permet d'apprécier la qualité des sols agricoles. Elle est d'autant plus intéressante quand on la compare à d'autres informations comme le déboisement et les types de ferme. La distribution de la qualité des sols agricoles dans la MRC est définie au tableau suivant :

Tableau 51 : Classes de l'ARDA [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

No	Description	Superficie	%
2	Faible limite imposée à la culture. Sol profond et bonne rétention d'eau. Productivité élevée.	18 579 ha	18 %
3	Facteurs limitatifs de moyenne importance quant au choix des cultures. Productivité moyenne à élevée. Nécessité de quelques amendements.	16 783 ha	16 %
4	Sol comportant de graves limitations de choix de cultures. Méthodes spéciales de conservation. Sol bon pour certaines cultures particulières. Productivité faible à bonne.	61 227 ha	59 %
5	Sol pour lequel les facteurs limitatifs sont très graves. Propice surtout aux plantes fourragères vivaces. Nécessité d'amendements importants pour la culture. Productivité moyenne à faible.	4 915 ha	5 %
0	Sol impropre à la culture sauf en ce qui concerne les plantes fourragères vivaces. Convient uniquement au pâturage extensif. Productivité faible.	3 118 ha	3 %

Ainsi, les sols de classe 2 ou 3 sont presque entièrement déboisés. La correspondance entre ces deux informations est presque parfaite comme en témoigne l'image suivante. Autrement dit, les meilleurs sols sont tous utilisés à des fins agricoles. Forcément, le déboisement se produit sur les sols de moins bon potentiel. Néanmoins, les sols de classe 4 sont propres à l'agriculture et plusieurs fermes exploitent actuellement ce type de sol. Ainsi, les sols de classe 4 ne discriminent pas la classe agricole dynamique. Par contre, les sols plus humides, par exemple les tourbières de Ste-Eulalie, ont été inclus dans l'affectation agroforestière. Les cannebergières peuvent s'implanter à l'occasion dans les sols de classe 0.

10.1.1.2 Bassins versants

La gestion par bassins versants étant reconnue comme un enjeu du présent schéma, il est naturel d'utiliser cette information afin de définir les affectations du territoire. Les grandes affectations agricole-dynamique et agroforestière ont été divisées selon les limites des grands bassins versants. Cela permettra notamment de tenir compte des problématiques propres à chaque bassin en matière d'aménagement du territoire et de gestion environnementale. Les bassins versants, au nombre de sept dans la MRC, sont les grandes entités de territoire qui sont drainées par les rivières importantes et le fleuve St-Laurent. Une certaine liberté a été appliquée pour ne pas former des petites zones marginales. De plus, le bassin versant de la rivière Yamaska a été ignoré.

10.1.2 Critère agricole

10.1.2.1 Établissements animaux et types de fermes

Cette information regroupe l'ensemble des fermes du territoire par type de ferme. Cela permet notamment d'apprécier où se situent les différents types d'élevage. On peut tirer les conclusions suivantes à l'analyse de cette information :

- St-Léonard, Ste-Eulalie : moins d'établissements d'élevage, plus acéricole
- Maraîchers presque exclusivement à Pierreville
- Laitier : dominant à Baie-du-Febvre, St-Elphège, La Visitation, St-Zéphirin, Ste-Perpétue
- Poulet : St-Wenceslas
- Érablière au " Monteux " à Nicolet

[Carte 18 : Utilisation du sol et arda en transparence](#)

10.1.3 Couvert végétal

10.1.3.1 Couvert forestier

Le couvert forestier, qui occupe environ 27% du territoire, est plutôt fractionné. Les massifs boisés les plus importants se situent au " Monteux " à Nicolet, à St-Wenceslas, à l'extrême sud-est de la MRC ainsi qu'en bordure du Lac St-Pierre. En faisant correspondre cette information avec les classes de l'ARDA, on s'aperçoit que presque la totalité des sols de meilleure qualité (classe 2-3) est déjà d'usage agricole. Autrement dit, la forêt résiduelle occupe les sols de classe 4 et tous les sols comportant des limitations importantes pour la culture du sol tels que les pentes fortes, les sols humides ou de forte pierrosité.

Le fractionnement de la forêt réduit la qualité des habitats naturels. Ces habitats sont d'autant plus hypothéqués que la forêt est fort peu présente des abords de cours d'eau importants à l'exception de la rivière Bécancour et du secteur du " Monteux " en bordure de la rivière Nicolet. Les gros massifs forestiers sont reconnus d'affectation agroforestière ainsi que conservation et récréo-conservation.

10.1.3.2 Type de cultures

Le type de culture nous renseigne sur la distribution des cultures annuelles et pérennes sur le territoire. Sans surprise, on observe une nette prédominance des cultures annuelles sur les meilleurs sols de la MRC. Cette tendance, sans être inverse, est moins importante à l'est dans les municipalités de Saint-Léonard-d'Aston, Ste-Eulalie, Aston-Jonction, St-Wenceslas et Ste-Perpétue. Cette information définit de façon claire la zone agricole dynamique.

10.1.4 Sylviculture

10.1.4.1 Acériculture

L'information utilisée est issue d'une étude produite par le MAPAQ en février 2004. Les données présentent les érablières exploitées (celles dont les producteurs sont enregistrés) ainsi que les autres érablières exploitées non déclarées (par interprétation des photographies aériennes.⁽³⁸⁾ De cette étude, on peut dégager deux secteurs particulièrement dynamiques au niveau de la production acéricole soit le " Monteux " à Nicolet et les érablières à sucre à St-Wenceslas. Ces secteurs sont d'affectation agroforestière.

10.1.4.2 Déboisement

Cette information provient de sources diverses (permis émis à la MRC, analyse d'image satellite, observations sur le terrain). L'analyse couvre la période 1988 à 2003 et possède un bon niveau de précision. Le déboisement des dernières années a été

particulièrement important à St-Zéphirin, St-Wenceslas et dans une moindre mesure à St-Léonard-d'Aston et Pierreville. Dans les 2 premiers cas, la raison du déboisement est souvent associée aux élevages porcins et de volaille. En général, ce déboisement a été causé par un prix élevé des terres qui pousse les producteurs à défricher leurs terres plutôt qu'à en acquérir de nouvelles. Le déboisement a été réalisé sur des sols à faible potentiel pour la région et parfois avec des limitations importantes telles qu'une forte pierrosité ou un drainage déficient. Cela donne une idée du dynamisme agricole, bien qu'il faille considérer que les municipalités avec un très faible taux de boisement ont subi peu de pression à cet égard, mais c'est tout même à ces endroits que l'agriculture est la plus dynamique sur le territoire.

10.1.5 Zones de protection

10.1.5.1 Habitats fauniques

Les habitats fauniques sont définis par le MDDEP. Pour la MRC, ses habitats représentent ceux du rat musqué, des oiseaux aquatiques et des cerfs de Virginie. On observe une abondance d'habitats dans la plaine inondable du Lac St-Pierre où se concentre l'ensemble des habitats du rat musqué et des oiseaux aquatiques. L'information concernant les cerfs représente les aires de confinement d'hiver pour différentes périodes (1988, 1994, 2001). Néanmoins, d'après la connaissance que nous avons du territoire, les cerfs sont omniprésents à peu près partout sur le territoire boisé de la MRC. Ces habitats constituent les données officielles du ministère pour des espèces animales d'intérêt particulier. Néanmoins, l'ensemble des boisés de la MRC, en partie ceux d'une superficie importante ou situés dans des milieux biologiquement riches tels que les abords de cours d'eau, constituent des habitats fauniques et floristiques d'autant plus importants qu'ils sont en nette régression sur le territoire dans les dernières décennies. Cette information confirme notamment le très grand intérêt du Lac St-Pierre et de la zone de la Réserve de la biosphère et engage la MRC à y identifier des affectations comportant des mesures de protection particulières.

10.1.5.2 Réserve de la biosphère du Lac St-Pierre

La Réserve de la biosphère fait référence à une reconnaissance internationale délivrée à la grande région du Lac St-Pierre par l'Unesco pour reconnaître la richesse pluraliste de ce secteur. En outre, cette zone dans la MRC est caractérisée par les éléments suivants :

- Terrain de la Défense nationale qui occupe 40% de la périphérie du Lac St-Pierre dans la MRC et qui possède un potentiel récréotouristique et de conservation très élevé
- Frange boisée et arbustive tout le long du Lac St-Pierre
- Plusieurs usages agricoles dans la plaine inondable, notamment incluse dans des aménagements fauniques contrôlés par des digues

En regardant les usages dans cette zone, on peut sentir la pression qu'exercent plusieurs types d'utilisateurs. Les usages agricoles, de conservation, d'aménagement faunique et même résidentiels, dans une certaine mesure, se partagent le territoire.

10.1.5.3 Milieux humides

Les milieux humides sont concentrés en bordure du Lac St-Pierre et dans les tourbières de Ste-Eulalie. Cette information provient de l'Atlas de conservation des milieux humides de la vallée du St-Laurent⁽³⁹⁾. On retrouve tout de même des petits secteurs humides ailleurs sur le territoire, notamment à St-Wenceslas dans le massif boisé le plus important de la municipalité. Ces secteurs sont généralement intégrés dans une affectation autre qu'agricole dynamique.

10.1.6 Fonctions urbaines

10.1.6.1 Îlots déstructurés

Les îlots déstructurés représentent les développements en zone agricole d'usages résidentiels regroupés dans un noyau relativement homogène. Il s'agit souvent de petits secteurs développés à des fins de villégiature en bordure des cours d'eau. Souvent, ces secteurs où l'on retrouvait auparavant des habitations saisonnières ont été transformés pour un usage annuel. Souvent desservis par une rue privée, ils ne possèdent pas toujours les services publics.

Ces îlots ont été délimités à la fois pour permettre une gestion adéquate des usages qui y sont déjà présents ainsi que pour encadrer leur développement futur dans le respect des contraintes diverses qu'on y retrouve. Ainsi, dans certaines zones, le développement des usages autres qu'agricole sera freiné tandis que dans d'autres, il pourra être complété sur une superficie restreinte identifiée à la suite d'une analyse rigoureuse de ces milieux (voir chapitre 9).

10.1.6.2 Périmètres urbains

Les périmètres urbains correspondent à la zone blanche telle que définie par la Commission de protection des activités et du territoire agricole. Ce sont les zones privilégiées du développement urbain. Ces zones correspondent à l'affectation urbaine.

10.1.7 Autres

10.1.7.1 Affectation des MRC voisines

Afin de tenir compte des orientations d'aménagement des MRC voisines, les affectations des quatre MRC ont été étudiées. Le nouveau plan d'affectation tient généralement compte de ces affectations.

10.1.8 Les grandes dominantes du territoire agricole

Si on exclut les usages de type urbain présents en zone agricole, on retrouve trois grands ensembles agricoles sur le territoire. D'abord, l'affectation agricole dynamique domine largement. Elle est caractérisée par un potentiel agricole très important et bien développé ainsi que par un taux de boisement très faible. Ensuite, on retrouve quelques secteurs dominés par les activités forestières. Ces secteurs font face à une pression plus ou moins importante de la part des exploitations agricoles pour le défrichage. Finalement, la bordure du lac St-Pierre représente la dernière dominante de la zone agricole. Cette zone est caractérisée par une activité agricole et forestière qui doit composer avec les contraintes naturelles que sont les inondations générées par le Lac St-Pierre. On y retrouve aussi des secteurs non propices aux activités agricoles ainsi que des secteurs sensibles au niveau environnemental. Ainsi, les affectations définies pour le territoire en zone agricole sont divisées comme suit :

Tableau 52 : Résumé des affectations situées en zone agricole [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Titre	Symbole	Superficie des zones	% de la MRC
Agricole dynamique	AG	77 270 ha	76 %
Agro-forestière	AG-F	11 698 ha	12 %
Agricole-récréative	AG-R	6 367 ha	6 %
Conservation	C	2 283 ha	2 %
Récréative-conservation	RC	1 976 ha	2 %
Îlots déstructurés	D	171 ha	0 %

10.2 L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE (AG)

Cette affectation couvre la majeure partie du territoire de la MRC (76 %). Caractérisée par son fort potentiel agricole, l'importance de la superficie cultivée moyenne par ferme, du taux d'investissement moyen et des revenus agricoles par exploitation, cette partie du territoire nécessite une protection particulière de ses potentiels et activités à caractère agricole. Le conseil de la MRC veille à ce que les usages autres qu'agricoles qui s'inséreront dans ce milieu soient compatibles avec les activités agricoles. Ainsi, des activités telles que l'agrotourisme et les services para-agricoles et la présence d'ateliers d'artisans peuvent s'y implanter harmonieusement. Les sites de villégiature présents dans cette partie du territoire sont limités dans leur expansion. Le chapitre relatif à la délimitation des périmètres d'urbanisation présente la cartographie de tous les développements de villégiature (ou îlots déstructurés) de la MRC et le document complémentaire précise les usages permis dans ces secteurs ainsi que les critères de planification dont les municipalités locales devront tenir compte pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans ces secteurs. Enfin, les affectations des MRC adjacentes avec cette portion de notre territoire sont généralement concordantes.

La problématique relative aux activités agricoles consiste donc à considérer l'importance des potentiels et des activités existantes et futures en tenant compte du cadre légal existant. Ainsi, les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles qui visent à réserver à l'agriculture tous les sols jugés propices à cette activité économique s'appliquent sur une proportion de 97% de la superficie totale de la MRC. Au cours des dernières années, les terres agricoles appuyées par les objectifs de cette Loi se sont développées de manière efficace et rentable et sont désormais moins convoitées par les spéculateurs.

L'occupation du sol dans l'affectation " Agricole " AG se caractérise donc par de vastes étendues cultivées associées à des espaces boisés de petites superficies. Cette portion du territoire se caractérise également par une très faible densité de population. Principalement, quatre activités autres qu'agricoles se sont développées dans cette affectation. Ces activités (extraction, commerce, petite industrie et développements urbains ponctuels) affectent et perturbent l'agriculture à des degrés différents. L'agriculture affecte aussi ces usages d'implantation historique ce qui a donné naissance au concept de cohabitation des activités agricoles et non agricoles.

L'affectation " Agricole dynamique " prévoit donc une **dominance** de la fonction agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que la possibilité d'implanter divers usages compatibles avec les activités agricoles et sans répercussions additionnelles quant aux contraintes pouvant être imposées aux activités agricoles telles que les distances séparatrices. Les municipalités locales verront donc par le biais de leurs instruments d'urbanisme, à préciser les fonctions qui seront définitivement autorisées dans les limites de l'aire d'affectation " Agricole " AG et à déterminer l'importance spatiale de chacune d'elles.

10.3 L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE (AG-F)

De moindre étendue (11 698 ha), cette affectation comprend en majorité des sols à potentiels plus faibles (potentiel 4, 5, 0 et présentant des limitations significatives à la mise en culture du sol). De plus, la présence de tourbières combinée à de vastes superficies forestières contribue à sa détermination d'affectation agroforestière. Enfin, les affectations des MRC adjacentes avec cette portion de notre territoire sont concordantes. Il n'en demeure pas moins que cette affectation constitue une zone à fort potentiel agricole dans laquelle le contrôle des activités prévoira un encadrement strict pour les usages autres qu'agricoles.

Cette affectation est divisée en quatre (4) zones aux caractéristiques distinctes. D'abord, on retrouve le secteur du " monteux " caractérisé par une forêt d'une grande richesse très représentative de la zone bioclimatique de l'érablière à tilleul. Le cadastre y est très fractionné et donc composé de petites unités d'évaluation. L'activité forestière y est importante. Son emplacement en bordure de la rivière Nicolet et sa riche histoire

contribuent à faire de cette zone un endroit aux caractéristiques remarquables. La plus petite zone définie se situe à St-Zéphirin. Il s'agit à toutes fins pratiques de la portion résiduelle de forêt dans cette municipalité. Il s'agit notamment d'un ravage de cerfs de Virginie. La zone agroforestière de Ste-Eulalie (qui touche aussi marginalement aux municipalités voisines) est caractérisée par la présence d'importantes tourbières et est traversée par l'autoroute 20. C'est dans cette zone qu'on trouve le poste d'Hydro-Québec qui bouleverse considérablement cette zone par le passage de plusieurs lignes électriques. Il s'agit du secteur de la MRC où la pression de l'agriculture est la moins forte. Finalement, un vaste territoire agroforestier couvre une partie des municipalités de St-Wenceslas, St-Célestin paroisse et dans une moindre mesure, Aston-Jonction et St-Léonard. Ce territoire borde l'ensemble de la rivière Bécancour. En outre, on y retrouve des zones humides. Cette affectation forme un corridor forestier assez continu entre la rivière Bécancour et la municipalité de St-Léonard-d'Aston. Si on exclut une fracture importante du corridor dans cette municipalité, ce corridor imparfait se poursuit au-delà du territoire de la MRC dans la MRC de Drummond.

10.4 L'AFFECTATION AGRICOLE-RÉCRÉATIVE (AG-R)

L'affectation " Agricole-Récréative " AG-R correspond à certains secteurs de la zone agricole compris à l'intérieur d'une zone de protection reliée à la biosphère du Lac-St-Pierre. Cette zone avait été en partie identifiée dans les RCI portant sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles. Elle est bordée au sud par l'affectation agricole dynamique et au nord par les affectations de conservation et de récréo-conservation associées à la protection de la plaine inondable du lac St-Pierre. Cette zone se caractérise par la présence d'une intense activité agricole qui doit composer avec les débordements annuels du fleuve St-Laurent et ce, dans une forte proportion. C'est aussi dans cette zone que les terres agricoles accueillent chaque année des centaines de milliers d'oiseaux migrateurs sur les terres agricoles inondées. Évidemment, c'est aussi un lieu de prédilection pour la récréation associée à l'observation de la faune aviaire. C'est un site d'intérêt esthétique et écologique qui a fait l'objet de certaines mesures d'aménagement pour favoriser la faune. Une grande partie des terres appartiennent à SARCEL, organisme voué à l'aménagement et la conservation des habitats fauniques du lac St-Pierre. Les terres sont toutes de tenure privée et essentiellement détenues par des entreprises agricoles. La préservation et le développement de la fonction agricole sont favorisés sur l'ensemble de ce territoire, tout en favorisant également les activités reliées à la récréation extensive. Cette affectation se caractérise donc par une fonction agricole complétée par la récréation et par l'ensemble des fonctions de gestion des ressources de l'environnement (protection et mise en valeur) en englobant tous les usages jouissant de droits reconnus ou de droits acquis au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Certains usages y sont interdits afin de protéger le potentiel récréatif.

La chasse est une activité implantée dans la MRC depuis fort longtemps. Malgré sa renommée et le fait qu'il se récolte un grand nombre de canards, le succès de chasse au lac Saint-Pierre est un des plus faibles de tout le couloir du Saint-Laurent. Ceci serait dû à la relative immobilité de la population de canards. Après l'ouverture de la chasse, environ 90% de la population de canards barboteurs se rassemble dans le refuge d'oiseaux de la Défense nationale. La multiplication de ce type de refuge sur notre territoire devrait augmenter la récolte de chasse en favorisant les déplacements des oiseaux d'un refuge à un autre.

L'ensemble de la plaine de débordement constitue un milieu naturel d'intérêt esthétique et écologique important mais aussi fragile. Toute intervention par l'implantation d'équipements de mise en valeur agricole, faunique ou récréative, doit être dosée et respecter l'équilibre des habitats fauniques.

La détermination d'une affectation " Agricole-Récréative " AR vise à améliorer la productivité agricole en tenant compte de la conservation du milieu et de l'amélioration de la productivité faunique. Cette affectation correspond donc à une portion de la zone agricole caractérisée par un potentiel et par une utilisation liés à la récréation extensive. La préservation et le développement de la fonction agricole sont favorisés sur l'ensemble de ce territoire, tout en n'interdisant pas nécessairement les activités reliées

à la récréation. Cette affectation se caractérise donc par une fonction agricole complétée par la possibilité de développement et de consolidation du réseau récréatif en englobant tous les usages jouissant de droits reconnus ou de droits acquis au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'affectation " Agricole-Récréative " AR prévoit donc une **double dominance** de la fonction agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la fonction récréative. Par ailleurs, les activités reliées à la mise en valeur des ressources environnementales, par le biais d'ouvrages écologiques seront compatibles avec les fonctions dominantes.

10.5 L'AFFECTATION CONSERVATION (C)

Le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska comporte un important secteur à fort potentiel écologique délimité principalement par les îles et la partie " naturelle " de la plaine de débordement du lac Saint-Pierre. Le site du lac Saint-Pierre est composé d'habitats exceptionnels pour la faune, notamment pour la sauvagine migratrice. La richesse de la flore et de la faune de ces lieux rendent ainsi nécessaire leur protection. Il est donc important de protéger et d'y maintenir la diversité des habitats fauniques et floristiques. La zone ouest de ce secteur est d'affectation " conservation " tandis que la zone est, représentée par le terrain de la défense nationale, est d'affectation " récréative-conservation ".

Au fil des ans, les activités humaines liées à la chasse, la pêche, l'agriculture et la villégiature se sont intégrées de façon relativement harmonieuse dans ce site naturel exceptionnel. Ce fait illustre bien l'équilibre des relations entre l'Homme et le milieu naturel qui est l'un des principes à l'origine de la création des Réserves mondiales de la biosphère.

Quelques caractéristiques de cette zone :

- les pâturages communaux de Baie-du-Febvre;
- des aménagements fauniques sur les terres de la commune;
- l'abondance d'érablières argentées, peuplement forestier rare au Québec, mais abondant en bordure du lac St-Pierre;
- des propriétés privées acquises par des organismes à vocation faunique dans l'Île du Moine et l'Île aux Raisins

Les aménagements fauniques sur les terres de la commune a eu comme objectif de protéger et d'améliorer les habitats fauniques de ce milieu par deux types d'aménagements pour la sauvagine et le poisson. En ce qui concerne la sauvagine, deux types de milieu ont été créés soit un marais permanent et une halte migratoire/site de reproduction. Ce projet a permis de protéger l'intégrité de ce territoire par une location à long terme, d'améliorer pour la sauvagine la qualité du territoire comme site de reproduction, d'élevage des couvées, de halte migratoire, de contrer le phénomène de confinement de la sauvagine occasionné par la proximité du refuge d'oiseaux migrants de Nicolet, d'optimiser le frai et l'alevinage de plusieurs espèces de poissons dont la perchaude et de procurer de nouveaux sites d'observation et de chasse à la sauvagine. Au plan socioéconomique, le conseil de la MRC et ses partenaires privilégient le développement de l'écotourisme dans cette partie du territoire.

Ainsi, les usages prévus dans cette partie du territoire visent à protéger ses caractéristiques naturelles, à maintenir et permettre des activités agricoles et forestières qui s'harmonisent bien avec un milieu écologique fragile. De plus, les activités de villégiature, de tourisme et d'écotourisme pourront être maintenues et développées dans le respect de cette partie du territoire reconnue comme Réserve de la biosphère de l'UNESCO.

En plus de protéger et de mettre en valeur ce milieu humide, il est important de considérer son intégration au développement récréatif et touristique en raison de son haut potentiel pour la pêche, la chasse et l'observation de la faune, particulièrement la sauvagine à Baie-du-Febvre et à Nicolet. Il est donc nécessaire de concilier la protection

et la mise en valeur avec l'aspect récréatif afin d'assurer un développement optimal de ce potentiel.

Afin de renforcer et préserver cet équilibre, les mesures d'aménagement privilégiées par le conseil de la MRC concernent les activités agricoles et forestières susceptibles de modifier les écosystèmes ainsi que des mesures de protection d'éléments du milieu naturel que sont les cours d'eau et la plaine de débordement. La plupart des usages sont interdits et certains qui pourraient être réalisés en conformité avec les objectifs de la réserve de la biosphère doivent être avalisés par le conseil des maires.

Cette région est également reconnue pour sa grande productivité biologique. Ce fait s'explique principalement par le rôle que joue sa vaste plaine de débordement. En effet, lors des crues printanières qui durent entre 5 et 9 semaines, la plaine de débordement se couvre d'une mince couche d'eau qui s'échauffe plus rapidement que les eaux du lac Saint-Pierre. Il en résulte un développement hâtif d'invertébrés aquatiques utiles dans l'alimentation des poissons. Diverses espèces de poissons occupent alors la plaine de débordement pour s'y nourrir ou pour s'y reproduire. Grâce à l'abondance de la nourriture, les alevins atteignent rapidement une bonne taille avant de migrer vers les eaux du lac Saint-Pierre. Ces faits consacrent donc l'importance qu'il faut accorder à la conservation de la plaine de débordement et à la préservation des processus naturels.

L'affectation " Conservation " est également caractérisée par l'abondance de sa faune ailée. Plusieurs espèces telles que bernaches, oies blanches, canards barboteurs et autres y séjournent en diverses périodes de l'année et se prêtent tout particulièrement à l'observation au printemps. Bien que l'ensemble de la plaine de débordement comporte des habitats propices soit à l'alimentation ou à la production de la sauvagine, certains secteurs offrent des potentiels qu'il convient de mentionner. Les îles du Lac Saint-Pierre offrent un excellent potentiel pour la nidification et l'élevage des couvées de canards. La Baie-Saint-François est une zone importante pour les bernaches, les oies et les canards barboteurs en arrêt migratoire printanier. Le secteur de la Commune de Baie-du-Febvre présente quant à lui, des possibilités intéressantes d'aménagement pour l'arrêt migratoire, la nidification et la chasse. Des aménagements y ont d'ailleurs été réalisés (voir chapitre 4).

La faune ichthyenne de la région du lac Saint-Pierre présente une très grande diversité puisque plus de 78 espèces différentes de poissons y ont été recensées. Dans la MRC, neuf espèces sont principalement pêchées de façon commerciale ou sportive. Il s'agit de la barbotte brune, de la perchaude, de l'anguille d'Amérique, du grand brochet, du crapet-soleil, du doré jaune, de l'esturgeon jaune, de la barbue de rivière et du méné jaune. La zone de conservation contribue à la pérennité de certaines de ces espèces car le secteur est utilisé comme aire de reproduction. De plus, la diversité des habitats humides de la plaine de débordement du lac Saint-Pierre confère à cette zone une importance particulière pour les anoues (grenouilles) et pour le rat musqué.

Diverses activités reliées à l'exploitation des ressources et attraits de cette portion du territoire mettent en évidence les potentiels générés par ces habitats naturels. L'ensemble de ces activités contribue à l'économie régionale et à la qualité de vie de sa communauté.

Les principales activités surtout récréatives offertes par les plans d'eau et la plaine inondable sont la chasse, le piégeage, l'observation de la nature et la villégiature. Certains travaux d'amélioration agricole (digues, traverses de structures) entravent la libre circulation du poisson principalement lors du retrait de la crue printanière.

Depuis plusieurs années, des interventions importantes de mise en valeur ont été effectuées sur ce territoire. Divers projets de mise en valeur ont été réalisés depuis près de vingt ans. Les projets sont principalement des rampes de mise à l'eau, des sites et une tour d'observation de la faune ainsi que divers autres aménagements tels que l'endiguement à des fins agricoles des basses terres du lac Saint-Pierre dans le secteur de Baie-du-Febvre/Nicolet.

L'endiguement vise une meilleure productivité agricole sous réserve de mesures permettant au milieu de conserver ses caractéristiques d'habitat faunique pour la sauvagine tout en créant à l'extérieur de la digue un canal propice à la reproduction du poisson. Les endiguements à des fins agricoles réalisés dans les secteurs de halte migratoire servent donc de soutien à la protection de la faune.

Les objectifs de la MRC visent à mettre en valeur les potentiels fauniques et récréatifs de ce secteur ainsi qu'à conserver et améliorer la productivité de ses habitats fauniques.

L'affectation " Conservation " AR prévoit donc une **dominance** de la fonction conservation. Par ailleurs, les activités reliées à la mise en valeur des ressources environnementales, par le biais d'ouvrages écologiques seront compatibles avec la fonction dominante.

10.6 AFFECTATION RÉCRÉATION-CONSERVATION (RC)

L'ensemble de cette zone est constitué par le terrain appartenant à la Défense nationale. Rappelons que ce vaste terrain de 1900 hectares qui comprend notamment l'île Moras compte pour 40% de la bordure au fleuve St-Laurent de la MRC.

L'affectation " récréation-conservation " vise à reconnaître l'immense potentiel de ce terrain pour la récréation tout en reconnaissant aussi la richesse de ses habitats et l'importance de les protéger. Actuellement, le terrain est utilisé sur une petite superficie pour des essais de tir. Voici les éléments qui poussent la MRC à donner un statut particulier à ce secteur :

- Les essais de tir ne sont plus pertinents compte tenu de la présence de terrains appartenant à la Défense nationale situés ailleurs au Québec et au Canada sur des sites plus appropriés pour ce type d'activité;
- L'intérêt de cette zone pour la communauté serait nettement supérieur si elle était utilisée à des fins de récréation plutôt qu'à des fins d'essais de tir. L'utilisation optimale du terrain n'est pas du tout atteinte dans le contexte actuel;
- Cette zone comprend des aménagements fauniques de grande importance qui méritent une reconnaissance particulière;
- Le terrain appartient au domaine public et pourrait éventuellement être cédé au monde municipal. Il s'agit d'une opportunité unique sur le territoire puisque la presque totalité des terres sont de tenure privée;
- Cette vision de développement est nettement plus en harmonie avec les principes relevant d'une réserve de la biosphère;
- Les infrastructures présentes sur le site (bâtiments, sentiers, routes) favorisent une mise en valeur à des fins de récréation;
- La riche histoire du site, y compris l'histoire récente qui concerne le site d'essai de munitions, en fait un bien culturel pour l'ensemble de la population. Une mise en valeur sous cet angle est aussi envisageable.

10.7 AFFECTATION ZONE BLEUE (E)

Même si elle n'est pas responsable de la gestion du Fleuve St-Laurent, la MRC identifie tout de même au schéma d'aménagement l'ensemble du Fleuve St-Laurent et le lac St-Pierre comme affectation " zone bleue " E. Le fleuve est d'importance capitale pour la MRC. Il s'agit d'un immense potentiel de développement à plusieurs égards et sa mise en valeur entraîne des retombées positives pour le territoire.

L'intention de la MRC est de favoriser l'éclosion de nouveaux projets de valorisation du Fleuve St-Laurent. Comme le rappelle le Plan directeur de développement

écotouristique de la réserve mondiale de la biosphère du Lac St-Pierre, le fleuve est déjà utilisé à plusieurs fins :

- passage de la marine marchande
- navigation de plaisance
- pêche sportive et commerciale
- croisières et excursions
- activités sportives (kayak, planche à voile, autres embarcations non motorisées)

La pêche sportive et tout spécialement la pêche hivernale attirent un grand nombre d'adeptes dans la région. La pêche blanche est particulièrement florissante à Notre-Dame-de-Pierreville et à Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet où s'accomplit environ 30% de tout l'effort de pêche hivernale du lac Saint-Pierre. Par ailleurs, de nouvelles normes de pêche ont été appliquées pour la pêche sportive à l'hiver 2006 en raison de décisions prises concernant la baisse de stocks de poissons dans le lac St-Pierre. Celles-ci sont appliquées dans le cadre de l'aire faunique communautaire. On restreint notamment la période de pêche et on limite le nombre de prises pour assurer une gestion contrôlée du stock de poissons.

Les secteurs de Nicolet et du Bas-Saint-François présentent de bons potentiels pour les activités nautiques. La présence d'infrastructures de marina et d'un club de voile témoigne du succès de ce type d'activité récréative.

Néanmoins, d'après les observations que nous avons fait, le fleuve n'est pas du tout utilisé à son plein potentiel. La MRC entend donc favoriser l'éclosion de projets de nature à augmenter l'accessibilité et l'utilisation des ressources du Fleuve St-Laurent qui sont compatibles avec la protection de l'environnement et les fonctions majeures que doivent jouer les réserves de la biosphère à travers le monde. Le Plan directeur de la biosphère préparé par la *Coopérative de solidarité de la réserve mondiale de la biosphère du Lac St-Pierre* est un guide à considérer quant aux projets pouvant émerger autour du Lac St-Pierre.

10.8 AFFECTATION URBAINE (U)

Localisée exclusivement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, cette affectation englobe les secteurs développés et ceux dont le développement est prévu. Elle est caractérisée par une multiplicité des fonctions, par la présence de services et par une densité d'occupation du sol plus élevée que sur l'ensemble du territoire. L'aire couverte par la grande affectation urbaine est vouée à la fois à un développement et surtout à une consolidation de l'espace urbanisé.

Les différentes fonctions qu'on y retrouve sont caractéristiques d'un milieu urbain soit : résidentielle, commerciale, services, institutionnelle, industrielle, etc. L'affectation " Urbaine " prévoit donc une **dominance** des fonctions résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle. Par ailleurs, les activités reliées à la récréation extensive, aux institutions et équipements communautaires ainsi qu'aux utilités publiques seront compatibles avec les fonctions dominantes.

Au besoin, la MRC peut collaborer avec les municipalités locales dans la détermination des densités d'occupation ainsi que des priorités d'aménagement et de réaménagement de ces espaces. Cette démarche relève cependant de la municipalité locale. Les municipalités locales devront donc, par leur plan et réglementation d'urbanisme, préciser les fonctions qui seront finalement autorisées dans les limites de l'aire couverte par l'affectation urbaine et déterminer l'importance du territoire alloué à chacune d'elles. L'ensemble de la problématique urbaine est développé au chapitre 11.

10.9 L'AFFECTATION ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (D)

Les îlots déstructurés sont des secteurs de développements ponctuels à caractère urbain, distincts des noyaux de village et localisés en zone agricole. Dans plusieurs cas, étant situés en bordure de cours d'eau, il s'agit de lieux de villégiature qui évoluent vers

la permanence résidentielle. Ils se caractérisent par une faible superficie des lots, une absence de desserte ou une desserte partielle en aqueduc et en égout, une qualité souvent faible du cadre bâti et des dimensions non réglementaires de leurs rues ou réseau de rues à caractère privé ou public. De plus, ils sont souvent situés dans des secteurs présentant des contraintes naturelles (zones inondables et/ou zones de glissement de terrain).

Puisque leur présence et leur extension en zone agricole peuvent engendrer des situations de conflit avec le milieu agricole, la MRC identifie clairement ses îlots sur son territoire et veille à reconnaître leur existence tout en circonscrivant leur développement. Cela devrait avoir comme effet de permettre l'épanouissement de ces secteurs sans ajouter de contraintes à l'agriculture.

10.10 L'AFFECTATION COMMERCIALE (Co)

Cette affectation représente la zone commerciale de Ste-Eulalie située en bordure de l'autoroute 20. Il s'agit d'une zone vouée à l'implantation de commerces desservant essentiellement la clientèle autoroutière. Cette zone a été exclue de la zone agricole par la CPTAQ en 2006. La CPTAQ a fixé certaines conditions à sa décision, notamment que seuls des usages associés à des commerces autoroutiers peuvent être réalisés dans la zone. Le schéma circonscrit cette zone et fixe elle aussi les usages pouvant y être réalisés.

10.11 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE (I)

Cette affectation touche deux zones spécifiques. La première représente la zone industrielle de Ste-Eulalie située en bordure de l'autoroute 20. La proximité du périmètre urbain de l'autoroute 20 engage la MRC à y restreindre le type d'usage pouvant y être implantés en raison du bruit. Suivant la vision d'aménagement de la municipalité, cette zone est spécifiquement réservée aux usages industriels et aux usages commerciaux lourds.

La seconde est un parc industriel que la municipalité de Pierreville planifie de développer à la suite d'une autorisation d'usage autre qu'agricole obtenue de la CPTAQ. Cette superficie sera réservée à la poursuite d'usages industriels et de commerce de gros. La culture du sol pourra s'y poursuivre tant que les terrains ne seront pas construits.

11. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les périmètres urbains occupent seulement 2% du territoire total de la MRC. La fonction urbaine s'exprime dans un contexte de ruralité où les petites agglomérations sont la norme. Le milieu urbain est évidemment le lieu privilégié pour poursuivre les usages résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels. Beaucoup de municipalités possèdent l'ensemble de ces usages pour lesquels des zones spécifiques ont été définies aux règlements d'urbanisme. Par contre, certaines municipalités ont des fonctions industrielles et/ou institutionnelles très peu développées ou absentes. Les fonctions urbaines sont très bien développées dans ce que ce schéma identifie comme les trois grands pôles de la MRC soit : Secteur Nicolet, le Bas-St-François et le secteur de St-Léonard-d'Aston.

Les municipalités sont notamment confrontées aux défis de développer harmonieusement leurs milieux urbains et d'offrir des services de qualité à leurs citoyens. Pour une bonne gestion du développement du territoire urbanisé, il convient de faire une analyse de la situation et d'identifier les forces et faiblesses de chacun des secteurs afin d'assurer un bon développement des périmètres urbains.

11.1 PROBLÉMATIQUE

La MRC de Nicolet-Yamaska est composée de 16 municipalités pour une population totale de 23 071 (2001). La majorité des municipalités ont une population inférieure à 1 000 habitants. Plus de la moitié de la population de la MRC vit dans un milieu urbain, lequel se répartit en 16 noyaux. On entend par milieu urbain les zones correspondant aux périmètres urbains dans lesquels les usages agricoles sont à peu près absents.

La problématique d'aménagement des zones urbaines repose principalement sur les potentiels et contraintes des sites physiques de leur implantation, sur l'orientation de leur développement et sur la diversité et la concentration de leurs activités. Notamment, les zones de contraintes naturelles et anthropiques affectent un bon nombre de noyaux urbains sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska. Localisées généralement aux abords des cours d'eau, ces zones de dangers naturels limitent l'utilisation du sol et mettent en péril les biens et les personnes.

L'orientation du développement du tissu urbain doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse des potentiels et contraintes. Il est essentiel de localiser les futurs développements urbains hors des zones de contraintes naturelles et anthropiques tout en cherchant à réduire les contraintes existantes dans des secteurs développés dans le passé. Certains problèmes urbains font montre de l'absence de planification à long terme tels que :

- les développements linéaires le long des routes importantes entraînant des contraintes à la circulation et à la sécurité routière;
- la qualité des services d'aqueduc et d'égout et les coûts actuels reliés à leur extension;
- l'exiguïté de certaines zones blanches déterminées lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- les développements ponctuels de villégiature situés en marge des noyaux urbains qui déstructurent le milieu agricole et créent des pressions pour accéder aux services municipaux.

Le développement urbain est un enjeu très important puisqu'il est relié à d'autres facteurs pouvant générer certains problèmes notamment au niveau de l'incompatibilité entre certains usages dont l'agriculture. La MRC de Nicolet-Yamaska souhaite donc consolider les noyaux urbains actuels afin de réduire la pression de développement urbain en zone agricole tout en maximisant les retombées des investissements publics consentis pour les infrastructures municipales. Les périmètres d'urbanisation constituent également un milieu où la qualité de vie est essentielle. Il est donc primordial d'y maintenir et d'y promouvoir les services et équipements communautaires, culturels et sociaux nécessaires à l'épanouissement des communautés.

La concentration d'équipements et de services en présence dans les différents pôles urbains du territoire de la MRC favorise l'éclosion d'autres activités et génère un développement urbain. Les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska comme la plupart des autres municipalités du Québec subissent parfois des pressions pour que le développement urbain se fasse à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, favorisant ainsi l'étalement et l'éparpillement du pôle central et la déstructuration du milieu. La MRC entend circonscrire la grande majorité de son développement dans la zone urbaine, le tout en conformité avec les orientations gouvernementales et dans le respect de l'esprit de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.

La qualité de vie dans les noyaux urbains s'évalue aussi en fonction du degré de compatibilité entre les usages adjacents. Certains noyaux urbains sont incommodés par les odeurs provenant d'établissements de production animale situés à l'intérieur ou à proximité de ces noyaux. D'autres problèmes ont été identifiés relativement à la présence de secteurs industriels. En outre, le degré de compatibilité est influencé par l'esthétique de certains usages. Quelques villages du territoire sont aux prises avec des sites d'entreposage de carcasses automobiles qui auraient tout avantage à se localiser dans une zone industrielle. La MRC entend donc assurer une bonne cohabitation des usages en restreignant certains d'entre eux dans des affectations spécifiques.

Les municipalités ont avantage à harmoniser les activités prévues à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'éviter les incompatibilités d'usages et garantir ainsi une bonne qualité de vie aux résidents. Certaines mesures incitatives telle qu'une bonne desserte en services publics pourraient également orienter le développement. La MRC va ainsi définir un cadre normatif afin de faciliter la cohabitation entre les usages agricoles et " urbains ".

Dans le développement des périmètres urbains, la MRC veut favoriser la création d'espaces verts pour répondre adéquatement aux besoins de la population. À ce sujet, il serait souhaitable de favoriser la participation des promoteurs lors des opérations cadastrales afin de pourvoir les nouveaux secteurs développés en espaces verts.

Le développement urbain est également très lié avec la présence de services publics et d'infrastructures. Actuellement, les services d'aqueduc et d'égout combinés desservent la plupart des noyaux urbains de la MRC tandis que le milieu rural est majoritairement desservi par des puits et des fosses septiques. Seul le noyau urbain d'Aston-Jonction est non desservi et Saint-Elphège n'est desservi que par l'aqueduc.

Dans ses orientations, le ministère privilégie l'identification de zone de développement prioritaire au sein des périmètres urbains. Cela s'applique mal au territoire de la MRC. En effet, la plupart des municipalités composant la MRC possèdent des périmètres urbains très circonscrits où les espaces vacants sont rares. La MRC n'est donc pas dans une situation qui lui permettrait d'identifier des secteurs prioritaires au sein des périmètres urbains existants.

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
PRIVILÉGIER LA CONSOLIDATION DES ZONES URBAINES EXISTANTES ET PRIORISER LA REVITALISATION DES SECTEURS ANCIENS
Objectifs spécifiques
1. Orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement. Notamment, compte tenu de la qualité des sols dans la MRC, privilégier le meilleur secteur à développer d'abord du point de vue de la zone blanche plutôt que de celui de la zone verte, mais surtout rationaliser l'espace zoné blanc plutôt que de procéder à de nouvelles exclusions
2. Favoriser une bonne desserte en services publics afin d'attirer le développement dans le périmètre urbain
3. Assurer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'espaces résidentiel, industriel et commercial disponibles pour le développement à l'intérieur des périmètres urbains

4. Dans la mesure du possible, amener le développement des activités autres qu'agricoles à l'intérieur du périmètre urbain en assurant une optimisation de la ressource " sol "
5. Favoriser la création d'espaces verts ou la consolidation des espaces verts existants et de leurs équipements
6. Harmoniser le développement des différentes zones d'activité spécifique pour favoriser sans contrainte l'implantation de ces activités à l'intérieur du périmètre qui leur est alloué
7. Revitaliser les quartiers anciens plutôt qu'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones de développement
8. Favoriser l'utilisation optimale des infrastructures publiques
9. Régulariser le tracé des périmètres urbains en y intégrant les zones actuellement urbanisées
Moyens de mise en oeuvre :
1. Faire une analyse précise de la situation actuelle des périmètres urbains et des prévisions de développement, notamment en regard des espaces actuellement vacants et du développement attendu dans les 15 prochaines années
2. Réglementer l'intégration des usages dans le périmètre urbain afin d'éviter les incompatibilités
3. Définir des périmètres urbains qui tracent une frontière plus nette entre les usages agricoles et non agricoles

De façon générale, les municipalités locales auront donc à déterminer les affectations et pourront préciser les densités d'occupation du sol et les séquences de développement de leur périmètre d'urbanisation dans leurs plans et règlements d'urbanisme. Toute municipalité locale pourra notamment prévoir une ou des zones industrielles sur son territoire avec une zone tampon destinée à isoler l'aire industrielle des usages adjacents.

11.2 LE PHASAGE DU DÉVELOPPEMENT, UNE RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

La MRC a décidé de ne pas contraindre les municipalités à planifier un " phasage " du développement à l'intérieur de leurs périmètres urbains. La seule exception à cette règle est la zone commerciale de Ste-Eulalie dont l'exclusion de la zone agricole incluait une exigence de phasage qui a été reprise au schéma d'aménagement.

Cette décision s'appuie sur plusieurs constats et arguments. D'abord, compte tenu de la superficie généralement restreinte des périmètres urbains dans les municipalités du territoire, la planification de secteurs prioritaires d'aménagement nous apparaît inutile. Par ailleurs, la plupart des municipalités ont des politiques officielles ou officieuses qui créent des obligations de phasage. La plupart du temps, les municipalités sont sensibles aux coûts d'implantation des infrastructures municipales et imposent des limites au développement afin d'obliger un développement homogène par phase. Nicolet illustre bien cet exemple. Il faut aussi dire que c'est la seule municipalité qui dispose d'une banque importante de terrains vacants pour assurer son développement dans les prochaines décennies. La municipalité ne débourse pas pour l'implantation de l'égout et de l'aqueduc puisque cette responsabilité incombe aux promoteurs. La création de l'emprise de la rue est aussi à la charge du promoteur, mais le pavage est la responsabilité de la ville. Dans ce contexte, la ville ne pave une rue que lorsque celle-ci est bordée à plus de 75% par des terrains bâtis ce qui encourage promoteurs et citoyens à respecter le rythme de développement. Cette politique à elle seule permet de limiter un développement tout azimut et rationalise le développement des services publics.

De plus, les municipalités veulent proposer aux futurs citoyens des offres résidentielles diversifiées donc dans des secteurs distincts du territoire ce qui serait compromis par un phasage trop rigide. Finalement, les municipalités travaillent déjà dans l'intérêt d'optimiser les services municipaux afin de réduire les coûts et optimiser l'aménagement de leurs espaces.

11.3 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES URBAINS : DÉMARCHE ADOPTÉE

La poursuite des objectifs cités précédemment en matière de développement urbain se concrétise dans la création d'une affectation urbaine qui correspond aux périmètres d'urbanisation. Dans le cadre spécifique du schéma d'aménagement, le périmètre d'urbanisation se définit comme étant la limite prévue pour le développement et l'extension des usages de type urbain pendant les 15 prochaines années. Deux notions sous-tendent cette définition, soit une concentration urbaine déjà existante et l'espace prévu de son expansion. Ainsi, la détermination des périmètres d'urbanisation a été effectuée suivant le principe que la zone " blanche " contient les services et la pluralité des fonctions urbaines. L'application de ce principe a pour effet de consolider les périmètres urbains actuels et d'éviter ainsi la création de nouveaux noyaux de développement sur le territoire.

L'évaluation des besoins en matière de périmètre urbain se fait au rythme de l'évolution de la municipalité et de la gestion de l'extension urbaine en regard des équipements et infrastructures municipales et intermunicipales. On pourrait être tenté de faire un lien direct entre l'évolution de la population et la pression sur le développement résidentiel. Les données des dernières années nous indiquent le contraire. En effet, malgré une légère baisse démographique, la construction résidentielle continue d'être dynamique. Cela s'explique notamment par une réduction du nombre de personnes par ménage.

Afin d'étudier les périmètres urbains, une carte a été préparée pour tous les périmètres existants. Cette carte contenait les informations détaillées au tableau 53. Cette analyse spatiale très précise appuyée par des outils géomatiques performants nous a permis d'identifier avec précision le nombre d'espaces vacants dans chaque municipalité. Cette information, couplée à la variation des logements dans les 10 dernières années permet d'évaluer les besoins à venir pour les 10 prochaines années environ. Cette méthode simple et efficace a notamment été proposée par le MAMROT. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Tableau 53 : Contenu des cartes d'analyse des périmètres urbains [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Information de base	Contraintes	Potentiels
Périmètres urbains actuels	Zone à mouvement de terrain	Réseau d'égout
Grandes affectations actuelles	Zones inondables	Réseau d'aqueduc
Secteurs patrimoniaux	Carrière-sablière	Terrains vacants
	Hydrographie	
	Site de traitements des eaux usées	
	Prises d'eau municipales	
	Réseaux routier et ferroviaire	

Voici la procédure utilisée pas à pas pour analyser les besoins en développement résidentiel :

- Les données de nouvelles constructions ont été fournies pour les 10 dernières années (1996-2005) par les municipalités.
- À l'aide de la géomatique, l'espace actuellement vacant (en hectare) a été calculé. Cela tient compte de l'ensemble des éléments inscrits au tableau précédent.
- À partir de l'information sur la variation des logements, une évaluation des besoins des 15 prochaines années est réalisée.
- On considère ensuite que chaque unité de logement supplémentaire occupe une portion théorique d'espace qui est variable selon que les services d'égout et d'aqueduc sont présents ou non. Ainsi, on considère qu'un terrain desservi occupe 500 m², un partiellement desservi 1500 m² et un non desservi 3000 m² ce qui est conforme avec les normes de lotissement du présent schéma et sur la réalité du développement en zone

complètement desservie dans les dernières années. En appliquant ces facteurs au nombre anticipé de nouveaux logements nous trouvons la superficie totale.

- Afin de tenir compte des infrastructures, nous appliquons un facteur de 1,4 à la superficie totale afin d'obtenir la superficie brute. Cette valeur représente la quantité d'espace disponible requis pour répondre à la demande résidentielle pour les 15 prochaines années.
- Ensuite, en comparant cette donnée avec l'espace réellement disponible, nous arrivons à faire une proposition d'exclusion de la zone agricole.

Tableau 54 : Estimation des besoins en espace pour le développement résidentiel des 15 prochaines années [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Municipalités	Variation des logements		Espaces vacants ¹	Services (0,1,2)	Besoin en espace 2007-2022 ⁵		
	96-2000 ²	2001-2005 ³			Nouveaux logements ⁶	Superficie totale	Superficie brute ⁴
Aston-Jonction	0	0	13,5	0	0	0 (2,8)	2,8
Baie-du-Febvre	7	3	3,6	2	9	0,5 (3,4)	3,4
Grand-St-Esprit	3	9	1,9	2	27	1,4 (1,6)	1,6
La Visitation	1	0	0,3	2	0	0,0 (0,8)	0,8
Nicolet	98	87	135,9	2	261	13,1 (41,3)	41,3
Notre Dame	40	8	2,9	2	24	1,2 (6,5)	6,5
Pierreville			6,1	2			
Saint-Célestin v.	9	7	16,7	2	21	1,1 (4,7)	4,7
Saint-Célestin p.	2	0	N/a	0	N/a	N/a	N/a
Sainte-Eulalie	17	13	13,2	2	39	2 (4,6)	4,6
Saint-Elphège	1	1	1,2	1	3	0,5 (0,5)	0,7
Sainte-Monique	3	5	4,9	2	15	0,8 (1,6)	1,1
Sainte-Perpétue	6	6	6,2	2	18	0,9 (2,6)	2,6
Saint-François	23	8	12,2	2	24	1,2 (8)	8
Saint-Léonard	31	9	28,3	2	27	1,4 (10,8)	10,8
Saint-Wenceslas	7	9	16,0	2	27	4,1 (3,7)	5,7
Saint-Zéphirin	9	0	6,6	2	0	0 (1,5)	2,1
Total	257	168					
1. Les espaces vacants ne tiennent compte que des espaces réellement constructibles dans les zones habitations ou réserves urbaines des règlements de zonage 2. Nouvelles constructions résidentielles dans la zone blanche et la zone verte (compilation des permis) 3. Nouvelles constructions résidentielles dans la zone blanche seulement (compilation des permis) 4. La superficie brute correspond à la superficie totale majorée par un facteur de 1,4 pour tenir compte des rues et infrastructures diverses 5. On considère qu'il faut que la municipalité dispose d'au moins 5% de la superficie de sa zone blanche en espace vacants à bâtir ce qui représente théoriquement la superficie brute 6. Compte tenu que nous n'avons pas le détail des constructions en zone agricole vs celle en zone blanche pour l'intervalle 1996-2000, le nombre de nouveaux logements anticipé est estimé par la multiplication par un facteur 3 (3X5 ans) des permis émis entre 2001-2005 dans les périmètres urbains. La cartographie sommaire des PU peut être consultée dans les pages suivantes. La cartographie électronique détaillée peut être visionnée à la carte électronique E5. Note : cette analyse a été utilisée avec succès pour exclure de la zone agricole des secteurs de développement résidentiel							

11.3.1 Aston-Jonction

La municipalité d'Aston-Jonction est dotée d'un périmètre urbain dans lequel on retrouve une bonne quantité d'espaces disponibles au développement. La municipalité n'étant pas desservie par les services d'aqueduc et d'égout, cela nécessite de plus grands terrains pour l'implantation d'immeuble accueillant des personnes.

Si la municipalité est d'abord à vocation agricole, Aston-Jonction veut s'afficher comme un village d'habitation et vise à améliorer son cadre de vie afin de faciliter l'implantation et le maintien des usages résidentiels à l'intérieur de son périmètre urbain. Tout ce qui est de nature à entrer en conflit avec l'usage résidentiel est donc potentiellement indésirable. En contre-partie, la municipalité souhaite que l'offre de services aux citoyens s'améliore tel que les commerces de proximité.

Le périmètre urbain est traversé par une ligne de chemin de fer qui est notamment à l'origine du nom de la municipalité. Cela constitue à la fois une opportunité et une contrainte au développement.

11.3.2 Baie-du-Febvre

Avant les récentes décisions de la CPTAQ, la municipalité de Baie-du-Febvre possédait une vaste partie de périmètre urbain situé sur des terres cultivées où le sol était soumis à des contraintes de mouvement de terrain. Le périmètre urbain a donc été amputé de cette partie. Cela laisse tout de même à la municipalité plusieurs espaces vacants qui pourront accueillir le développement futur. Par contre, les espaces vacants se font rares pour les espaces zonés habitation. La municipalité a entamé une réflexion à cet effet. Cela pourrait permettre à la municipalité de développer son offre résidentielle qui est actuellement très limitée.

11.3.3 Grand-Saint-Esprit

La municipalité de Grand-St-Esprit est une de celle qui, toutes proportions gardées, a accueilli le plus fort développement résidentiel du territoire dans les 5 dernières années. Une récente exclusion octroyée par la CPTAQ permettra à la municipalité de disposer des espaces nécessaires et situés au coeur du village afin de poursuivre ce développement.

La municipalité ne dispose actuellement d'aucune zone industrielle et compte tenu de la demande, de l'offre des municipalités environnantes et du milieu très agricole dans lequel elle s'inscrit, il n'est pas prévu de doter la municipalité d'espaces industriels. Les activités commerciales de proximité peuvent se poursuivre dans le cadre actuel.

[Carte 20 : Périmètre urbain d'Aston-Jonction](#)

[Carte 21 : Périmètre urbain de Baie-du-Febvre](#)

[Carte 22 : Périmètre urbain de Grand-St-Esprit](#)

11.3.4 La Visitation-de-Yamaska

Des zones à risque de mouvement de terrain ceinturent le village de La Visitation-de-Yamaska sauf dans sa partie ouest. Cette municipalité très agricole est aussi entourée de fermes et on retrouve même un établissement d'élevage en plein coeur du village. Compte tenu des zones de contraintes, la municipalité ne dispose que de très peu d'espaces vacants. La municipalité ne dispose pas d'espaces industriels et elle mise plutôt sur le dynamisme de son agriculture pour assurer son développement.

11.3.5 Nicolet

Le chef-lieu de la MRC de Nicolet-Yamaska possède sans surprise le plus vaste périmètre urbain de la MRC. On y retrouve une large gamme d'usages et plusieurs de ces usages sont au bénéfice de l'ensemble de la population de la MRC. Au plan institutionnel, Nicolet accueille la plupart des institutions gouvernementales ce qui comprend le centre de santé et les bureaux régionaux de plusieurs ministères. Nicolet possède aussi de vastes espaces zonés résidentiels dont le secteur " Nicoterre " qui a connu et qui continue de connaître un vif développement. Les activités industrielles y sont aussi très importantes.

Au plan commercial, Nicolet est un pôle attractif quoiqu'on assiste à plusieurs fuites commerciales du côté de Sorel, Trois-Rivières, Drummondville et Victoriaville. Afin de dynamiser ses vieux quartiers et redonner un essor à son centre-ville, la municipalité a mis sur pied un organisme responsable de revitaliser le cœur de la municipalité. On assiste d'ailleurs à un renouveau prometteur de ce côté.

Le périmètre urbain de Nicolet est vaste et on y retrouve plusieurs espaces disponibles au développement. D'autres secteurs sont soumis à des contraintes de zones à mouvement de terrain et d'inondation ce qui limite le développement. Afin de canaliser le développement dans certains secteurs précis de la municipalité pour éviter un développement tout azimut, la MRC a sollicité de la ville de Nicolet un exercice de planification de développement. Le résultat a été réalisé à la satisfaction de la MRC et en voici les détails.

Les phases d'expansion du noyau urbain sont prévues sur des horizons de 15 ans, 30 ans et 50 ans. Ces horizons traduisent le moment où l'urbanisation de ces secteurs devrait zêtre complétée. Dans une volonté de maintenir une urbanisation concentrée, les secteurs à développer sur 15 ans combinent l'achèvement de projets en cours et les insertions urbaines. Une partie importante des secteurs à développer sur des horizons de 30 et 50 ans impliquent le morcellement et le redéveloppement de certaines grandes propriétés religieuses. Les statistiques de permis de construction résidentielle entre 2002 et 2009 s'établissent à 201 permis émis pour une moyenne de 25 permis par an. Le phasage de développement proposé sur 50 ans pourrait permettre 32 permis/an pour les 15 prochaines années, 25 permis/an pour les 15 années suivantes et 24 permis/an pour les 20 dernières années, une évaluation faite sur la base des normes minimales de lotissement ainsi que sur des projets de lotissement déjà déposés par des promoteurs. Cette capacité a aussi été établie en tenant compte de la capacité des différents développements potentiels et de la configuration des terrains (parcs, cours d'eau, milieux humides, emprise de rues, etc.) Toutes les aires de développement résidentiel sont évidemment situées à l'intérieur du périmètre urbain.

Dans la réalisation de ses outils d'urbanisme, la municipalité devra respecter le plan illustré à la page suivante. Sa réglementation ne sera conforme au schéma que dans l'éventualité où le plan d'urbanisme et le règlement de zonage respecteront les aires de développement résidentielles prévues, c'est-à-dire qu'ils définiront des zones résidentielles seulement dans les aires déjà développées ou dans celles désignées pour un développement dans les 15 prochaines années. Dans l'éventualité d'un fort développement qui verrait rapidement remplir ces zones, la municipalité pourra soumettre une nouvelle proposition à la MRC qui pourra l'intégrer dans son schéma si la proposition respecte ses orientations d'aménagement.

[Concept d'organisation spatiale du secteur urbain - Ville de Nicolet](#)

[Carte 23 : Périmètre urbain de la Visitation-de-Yamaska](#)

[Carte 24 : Périmètre urbain de Nicolet](#)

11.3.6 Pierreville

Pierreville est caractérisé par deux pôles urbains (anciennement Pierreville et Notre-Dame-de-Pierreville) qui sont partiellement situés dans des zones de contraintes associées aux mouvements de terrain et aux inondations. Le secteur Pierreville est littéralement cloisonné entre la rivière St-François, Odanak et les zones de contraintes ce qui compromet son développement. Qui plus est, elle est ceinturée par des sols de bonne qualité où s'exerce une agriculture très dynamique. À cela s'ajoute le passage sinueux de la 132 au cœur de la municipalité et des accès routiers avec différentes déficiences.

Grâce à une autorisation d'usage autre qu'agricole obtenue de la CPTAQ, la municipalité dispose d'un espace industriel, mais celui-ci n'est pas intégré au périmètre urbain car excentré de la zone urbanisée de la municipalité. De plus, voulant privilégier le développement résidentiel dans le secteur de Notre-Dame-de-Pierreville, la

municipalité a obtenu de la CPTAQ une exclusion de la zone agricole dans ce secteur pour un nouveau projet domiciliaire.

[Carte 25 : Périmètre urbain de Pierreville, secteur Pierreville](#) (non mise à jour) [2018-07-30, R. 2017-05, a. 4](#)

[Carte 26 : Périmètre urbain de Pierreville, secteur Notre-Dame-de-Pierreville](#)

11.3.7 Saint-Célestin Paroisse et Village

Si Saint-Célestin village et paroisse sont deux municipalités distinctes, il convient d'en étudier les périmètres urbains conjointement. Jusqu'à récemment, la paroisse ne possédait aucune zone blanche. L'acquisition d'un terrain dont elle a obtenu l'exclusion de la zone agricole à des fins industrielles est venue changer cette réalité. Comme les deux périmètres urbains sont contigus (d'ailleurs le parc industriel de la paroisse ne peut être atteint que par le village), l'analyse ici présentée ne tiendra pas compte des divisions administratives et les considérera comme un tout.

St-Célestin dispose de plusieurs espaces vacants tous types d'usages confondus. La municipalité a récemment lancé un projet de développement domiciliaire avec des promoteurs locaux. Le parc industriel de la paroisse dispose d'espaces vacants intéressants au plan de la localisation, mais l'implantation de nouvelles industries y est difficile en raison de l'absence de réseaux d'aqueduc et d'égout.

11.3.8 Sainte-Eulalie

La nouvelle autoroute 55 est en train de modifier le visage de la municipalité de Ste-Eulalie. Anticipant une demande de développement commercial et industriel dans l'axe stratégique de la 55 et de la 20, la municipalité a récemment obtenu de la CPTAQ des exclusions importantes de la zone agricole afin d'établir un parc industriel et une zone commerciale destinée aux commerces de type autoroutier (station-service, restauration rapide, hébergement). Afin de circonscrire le futur développement dans la zone commerciale, la municipalité devra respecter les phases de développement telles qu'illustrées sur l'image suivante :

Phases de développement

De plus, la municipalité dispose d'une bonne quantité d'espaces vacants zonés résidentiels. La municipalité possède donc tous les espaces nécessaires à son développement anticipé pour les 15 prochaines années.

[Carte 27 : Périmètre urbain de Saint-Célestin \(village et paroisse\)](#) [2012-03-29, R. 2011-04, a. 2](#) [2019-10-24, R. 2019-05, a. 4](#)

[Carte 28 : Périmètre urbain de Sainte-Eulalie](#) [2015-12-14, R. 2015-05, a. 4](#) [2023-08-10, R. 2023-04, a. 4](#)

11.3.9 Saint-Elphège

On peut considérer St-Elphège comme la municipalité la plus agricole du territoire. Avec un périmètre urbain d'à peine 10 hectares et un secteur agricole très dynamique, c'est une communauté qui tire de l'agriculture la part principale de sa richesse. Le périmètre urbain ne comporte que deux zones au règlement de zonage soit une zone mixte résidentielle-commerciale et une zone d'intérêt public. Dans ce contexte, il est évident que les besoins industriels et commerciaux sont très limités. De plus, la construction résidentielle des dernières années a été limitée et il peu probable qu'il y ait un changement marqué de ce côté.

11.3.10 Sainte-Monique

La municipalité de Ste-Monique surplombe la rivière Nicolet et s'inscrit dans un milieu agricole homogène. D'importantes zones à mouvement de terrain complexifient l'aménagement de la trame urbaine. C'est une municipalité dont le périmètre urbain est essentiellement dédié aux usages résidentiels. Quelques usages commerciaux s'y intègrent ainsi que de nombreux espaces publics à caractère institutionnel.

Lors d'une récente autorisation obtenue de la CPTAQ, la municipalité a modifié le tracé de son périmètre urbain afin de relocaliser son secteur prioritaire de développement résidentiel.

11.3.11 Sainte-Perpétue

Dans les dernières années, la municipalité a obtenu des exclusions de la zone agricole pour pourvoir la municipalité d'espaces industriels et résidentiels. Dans le cas du développement industriel, la municipalité compte notamment sur ses infrastructures de traitement des eaux afin d'accueillir des entreprises en agroalimentaire. Actuellement, le parc industriel est vide et constitue un espace suffisant au développement anticipé des 10 prochaines années. En marge du parc industriel proprement dit, la municipalité loge l'entreprise PH vitre qui est maintenant située dans le périmètre urbain.

Avec sa toute récente acquisition d'un terrain en plein coeur du village, la municipalité veut offrir des terrains à développer à des fins résidentielles. Cette exclusion était impérative parce qu'il restait très peu de terrains à bâtir ce qui s'est notamment traduit par une relativement faible construction résidentielle malgré la demande qui d'après la municipalité, est assez forte. La vitalité de l'entreprise PH vitre n'est pas étrangère à cette demande.

11.3.12 Saint-François-du-Lac

Quatrième municipalité en importance dans la MRC par sa population, St-François-du-Lac est la vis-à-vis de Pierreville le long de la rivière St-François. Malgré un périmètre urbain essentiellement situé sur le côté ouest de la 132, plusieurs usages urbains se situent à l'est le long de la 143. Une partie significative de la zone urbaine est située dans des zones de contraintes de mouvement de terrain.

La municipalité possède plusieurs espaces industriels à développer. Les espaces zonés résidentiels sont aussi abondants. Il s'agit d'une des municipalités possédant le plus d'espaces vacants à l'intérieur de son périmètre urbain. Ainsi, la MRC demande à la municipalité de fixer des zones prioritaires de développement afin de favoriser un développement homogène et efficient des espaces résidentiels.

La municipalité compte parmi les plus beaux potentiels du patrimoine bâti de la MRC. Son noyau institutionnel est particulièrement intéressant. L'ancien presbytère, l'hôtel de ville qui loge dans l'ancien palais de justice et les différentes maisons anciennes qui bordent la rue Notre-Dame constitue un des secteurs les plus intéressants du point de vue patrimonial. La MRC encourage la municipalité à considérer cette richesse en établissant des mesures de protection qui peuvent par exemple être réglementaires.

[Carte 29 : Périmètre urbain de Saint-Elphège](#)

[Carte 30 : Périmètre urbain de Sainte-Monique](#)

[Carte 31 : Périmètre urbain de Sainte-Perpétue](#) [2015-12-14, R. 2015-06, a. 4](#) (non mise à jour) [2021-05-14, R. 2019-15, a. 4](#)

[Carte 32 : Périmètre urbain de Saint-François-du-Lac](#)

11.3.13 Saint-Léonard-d'Aston

Troisième municipalité en importance dans la MRC, St-Léonard-d'Aston forme le centre du pôle d'influence de ce secteur de la MRC. Elle joue notamment un rôle important au point de vue des services et de l'offre commerciale dans le secteur est de la MRC. Elle

accueille notamment l'école secondaire La Découverte et possède un parc industriel important qui a affiché un fort dynamisme dans les dernières années.

Cette municipalité située en bordure de la rivière Nicolet compte une partie de son territoire en zone inondable et en zone à mouvement de terrain. Elle possède une quantité significative d'espaces résidentiels vacants. Le précédent conseil municipal souhaitait conserver le statu quo quant à la délimitation du périmètre et sur les axes de développement de la municipalité. Le nouveau conseil municipal souhaite revoir sa planification urbaine. Il envisage notamment de réaffecter des espaces dans le coeur de la municipalité pour faire du développement résidentiel, de mieux planifier l'extention des fonctions résidentielles et de s'assurer que les espaces industriels sont suffisants et adaptés à leurs besoins anticipés pour les 10-15 prochaines années. La MRC est consciente qu'il existe beaucoup d'espaces vacants à St-Léonard par rapport au développement anticipé. Par ailleurs, la MRC veut laisser le temps à la municipalité de bien réfléchir à son avenir avant de venir cristalliser les secteurs à développer dans son schéma. La MRC sera disponible pour travailler conjointement avec la municipalité dans ce dossier et propose d'éventuellement modifier son schéma afin de venir encadrer efficacement le développement du périmètre urbain de la municipalité.

11.3.14 Saint-Wenceslas

St-Wenceslas a récemment obtenu le droit d'utiliser une importante superficie située à l'est du centre du village afin de faire du développement industriel. Cette superficie ne faisant pas partie du périmètre urbain, ce dernier accueille essentiellement les usages résidentiels, commerciaux et institutionnels. Les espaces dans le périmètre urbain sont jugés suffisants pour le développement des 10 prochaines années.

La municipalité dispose de 2 zones industrielles. La plus petite zone est entièrement occupée par une industrie. La seconde zone est un parc industriel d'assez grande superficie situé en zone agricole et assez éloigné du périmètre urbain. Ce secteur est pour l'instant peu développé et il appartient à la municipalité. Sa localisation inhabituelle est justifiée pour plusieurs raisons. C'est un secteur où quelques industries étaient déjà implantées. La majeure partie du terrain est une ancienne sablière exploitée pour la construction de la 55. Le potentiel agricole y est plus limité que dans la très grande majorité de la municipalité. Le parc est localisé près du rang 9 ce qui donne un accès direct à l'autoroute 55 qui est à seulement 2 km du parc ce qui permet à la circulation lourde d'éviter le noyau urbain. Le périmètre urbain ne permet pas l'intégration d'une nouvelle zone industrielle. Il y a une seule zone encore vacante dans le PU et l'accès à celle-ci oblige de transiter par des petites rues résidentielles. C'est donc logiquement que la municipalité réserve ce secteur à un éventuel développement résidentiel qu'elle est d'ailleurs à préparer. De plus, une partie de ce parc industriel est maintenant occupé par un puits d'eau potable qui a été réalisé en 2010 suite à des problèmes d'approvisionnement en eau vécus par la municipalité, ce qui réduit la disponibilité de terrains pour le développement industriel.

11.3.15 Saint-Zéphirin-de-Courval

Jusqu'à récemment, St-Zéphirin ne disposait pas des espaces nécessaires à son développement résidentiel. Cela explique sans doute la raison pour laquelle la construction résidentielle a été anémique dans les dernières années. Le périmètre urbain est ceinturé par une zone agricole très dynamique. Plusieurs établissements animaux, dont plusieurs porcheries, contribuent à l'économie de la municipalité. La municipalité ne dispose pas d'espace industriel, mais ne souhaite pas en avoir non plus, mais mise plutôt sur le développement résidentiel et la force de son économie agricole. À cet effet, la CPTAQ a exclu de la zone agricole un secteur avantageusement situé près du coeur de la municipalité et de l'école primaire afin d'offrir des espaces pour le développement résidentiel.

[Carte 33 : Périmètre urbain de Saint-Léonard-d'Aston](#) [2019-10-24, R. 2019-04, a. 4](#)

[Carte 34 : Périmètre urbain de Saint-Wenceslas](#)

Carte 35 : Périmètre urbain de Saint-Zéphirin

12 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

12.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

12.1.1 Titre du document

Le présent document est intitulé : " Document complémentaire " et est adopté en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12.1.2 Objectifs du document complémentaire

Cette section regroupe les mesures réglementaires qui constituent les principaux moyens de réalisation des politiques d'aménagement de la MRC de Nicolet-Yamaska. Elle constitue également le document complémentaire prévu au contenu obligatoire en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le document complémentaire comprend notamment des normes minimales, des normes générales et des conditions d'émission des permis de construction que les municipalités locales auront à inclure dans leurs règlements d'urbanisme après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Ces dispositions visent à solutionner les principaux problèmes d'aménagement identifiés par la MRC.

Les normes minimales sont des normes de base qui seront transposées dans les réglementations locales. Les normes locales devront être équivalentes ou plus exigeantes, mais en aucun cas moins sévères. Les normes générales sont des indications quant à la façon de traduire les objectifs d'aménagement dans les réglementations d'urbanisme. Elles ont une portée générale et laissent une marge de manoeuvre aux municipalités locales quant à la valeur à attribuer à leurs normes. L'évaluation de la conformité d'une norme locale à une norme générale de la MRC s'effectuera donc par rapport aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement.

Rappelons que les municipalités locales auront un important rôle à jouer dans l'atteinte des objectifs d'aménagement puisque c'est par le biais de leurs règlements d'urbanisme que se fera l'application des normes du schéma d'aménagement.

12.1.3 Domaine d'application

Normes générales : ces normes sont prescrites pour une affectation particulière ou une zone particulière.

Normes spécifiques : ces normes s'appliquent à un type d'usage, une construction ou un autre type d'élément indépendamment de l'affectation ou de la zone où il se situe.

Les normes spécifiques prévalent sur les normes générales s'il y a conflit entre celles-ci.

12.1.4 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aménagement de cours d'eau : travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un **cours d'eau**;
- Intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un **cours d'eau** qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- Intervention qui consiste à approfondir le fond du **cours d'eau**, à modifier son tracé, à le canaliser, à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ou à effectuer une stabilisation des talus.

Arpenteur-géomètre : L'arpenteur-géomètre doit être membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 2](#)

Balcon : Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en **saillie** sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

Bandes de protection : Bandes de terrain situées au sommet et à la base des talus, contigües aux limites des talus et dont la largeur varie selon le type d'intervention identifié au tableau des normes. Définition applicable aux zones à mouvement de terrain.

Bande riveraine : Bande de protection végétale le long des **cours d'eau**, des rivières et du fleuve Saint-Laurent calculée à partir de la ligne des hautes eaux (voir figure 2).

Bassin versant : Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné.

Barbelé : Fil de fer muni de pointes, servant de clôture ou de moyen de défense.

Blindé : Doté d'un revêtement métallique assurant la protection contre les effets de projectiles d'armes à feu et empêchant l'effraction.

Boisé : Territoire forestier dont le couvert forestier est égal ou supérieur à 7 mètres de hauteur et dont la **surface terrière** est égale ou supérieure à 15 m²/hectare.

Cabane à sucre commerciale : Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre au sens de la Loi (LPTAA) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause. Définition applicable uniquement aux normes de cohabitation.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

A. Toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine sont sous la compétence exclusive de la MRC. Toutefois, les cours d'eau suivants sont exclus de la compétence de la MRC :

- Les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret, soient :

- Rivière Saint-François;
- Rivière Nicolet sud-est en aval du lot 390 de la municipalité de Sainte-Monique;
- Fleuve Saint-Laurent et le Lac Saint-Pierre;
- Rivière Yamaska [2015-06-26, R. 2013-03, a. 2](#)

- Les *fossés* de voie publique;
- Les *fossés* mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil;
- Les *fossés* qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes sont exclus de la compétence de la MRC :
 - Ils sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
 - La superficie de leur *bassin versant* est inférieure à 100 hectares.

B. Les procès-verbaux, les règlements ou actes d'accords des cours d'eau adoptés avant le 1^{er} janvier 2006 demeurent en vigueur et continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis. Par contre, un cours d'eau réglementé doit répondre aux critères énumérés au point A pour qu'il demeure sous la responsabilité de la MRC. S'il ne répond pas aux critères, l'acte réglementaire associé au cours d'eau pourra être abrogé par la MRC.

CPTAQ : Commission de protection du territoire et des activités agricoles

Crue : Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un *cours d'eau* ou d'un plan d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.

Entrée charretière : Voie d'accès privée qui va de la rue à une résidence, à un chalet, à un garage ou à un stationnement et qui sert au passage des véhicules et des personnes.

Entretien de *cours d'eau* : Enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du *lit* d'un *cours d'eau* sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit *cours d'eau*.

État naturel : Milieu où les espèces végétales indigènes sont dominantes.

Étiage : Le plus faible débit d'un plan d'eau durant l'année (figure 1).

Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifiée Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1:20 000.

Étude: Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et d'un secteur et les facteurs pouvant l'affecter et, au besoin, de déterminer les travaux à effectuer pour en assurer la stabilité. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 2](#)

Fonctionnaire désigné : Officier responsable de l'application de la réglementation qui est nommé par la municipalité.

Fondation : Partie enterrée ou non d'un ouvrage, chargée de transmettre le poids de la construction au sol et de le répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Forte charge d'odeur : Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés à l'article 12.8.11.

Fossé : Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage de lot : Mesure de la ligne avant d'un lot. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle ou transversal, le frontage correspond à la ligne avant donnant sur la façade du bâtiment principal.

Fumier : Mélange des litières et des déjections animales.

Galerie : *Balcon* relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur *fumier* solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Guérite : Abri servant à une personne qui surveille l'accès à un lieu.

Haie brise-vent : Plantation d'arbres constituée d'une ou de plusieurs rangées d'arbres disposées de façon à réduire les effets indésirables des vents forts. Les haies brise-vent qui protègent les bâtiments d'élevage doivent ceinturer ces bâtiments sur au moins 3 faces ou selon la prescription d'un agronome.

Hauteur d'un talus : La hauteur d'un talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus (voir figure 3).

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 12.4.10, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une *marina*;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de *camping*;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Industries à nuisance élevée : Usage de fabrication industrielle répondant aux critères suivants :

- Industrie pouvant impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- Industrie pouvant requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;
- Usage générant généralement de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, du bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel est exercé l'usage.

Ingénieur : L'ingénieur doit être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 2](#)

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ligne d'emprise de rue : Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.

Ligne des hautes eaux (LHE) : La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des **cours d'eau**. Cette ligne des hautes eaux se situe (figure 1) :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de **plantes aquatiques** à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de **plantes aquatiques**, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères définis précédemment aux points a, b ou c :

- d) à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a);

Lit : Partie d'une vallée occupée d'une manière permanente ou temporaire par un plan d'eau.

Littoral : Partie des lacs et des **cours d'eau** qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lisier : Mélange des urines et des excréments des animaux.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des **installations d'élevage** en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Une *cabane à sucre commerciale* est assimilée à une maison d'habitation. Définition applicable aux normes de cohabitation.

Maison mobile : Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et de traitement et d'épuration des eaux usées. Définition applicable aux normes de cohabitation.

MDDEP : Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs

Mirador : Tour d'observation ou de surveillance pour la garde.

MRC : Désigne la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Nettoyage de cours d'eau : Intervention locale, ponctuelle sur un **cours d'eau** pour retirer les **obstructions** et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau autre que les sédiments accumulés au fond du **cours d'eau**.

Obstruction : Encombrement d'origine naturelle ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux.

Ouvrage : Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.

Ouverture : Désigne une porte ou une fenêtre d'un bâtiment.

Panneau-réclame : Toute structure fixe et rigide, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et servant à présenter ou à promouvoir une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service qui est généralement offert ou situé ailleurs que sur le terrain où cette structure est placée. Le panneau-réclame sert généralement à véhiculer une information promotionnelle ou publicitaire. Par fixe, on entend " fixer au même endroit pour une durée continue de plus d'un mois ".

Pare-balles ou anti-balles : Résiste à la pénétration de projectiles d'armes à feu.

Passage à gué : Espace aménagé à même le *lit* du **cours d'eau** pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un **cours d'eau** pour les animaux, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un **ponceau**. Doit être réalisé en conformité avec les dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (REA).

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Personne : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Piscine : Bassin artificiel conçu pour être rempli d'eau et destiné à la natation ou à la baignade.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac, une rivière, le fleuve ou un **cours d'eau** en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées dans les cartes intégrées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Plantes aquatiques : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Ponceau : Conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau de ruissellement sous une route, un chemin de fer, un canal, un sentier, etc.

Pont : Construction, **ouvrage** reliant deux points séparés par un plan d'eau.

Portail : Porte principale d'accès aux véhicules à une cour de ferme, à un jardin, ...

Porte cochère : Porte d'un bâtiment permettant l'accès des véhicules dans la cour du bâtiment.

Prise d'eau : **Ouvrage** qui permet de puiser l'eau d'un **cours d'eau**, d'un **fossé**, d'une rivière et dans le sol (nappe phréatique).

Prise d'eau potable municipale : **Ouvrage** de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale ou un autre organisme légalement constitué et desservant plusieurs usagers par l'intermédiaire d'un réseau d'aqueduc, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable appartenant à une des entités citées ci-dessus.

Profondeur de lot : Distance moyenne entre la ligne arrière d'un lot et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Propriété foncière : Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Quarantaine porcine : Bâtiment affecté à une maternité porcine destiné à acclimater les futures truies reproductrices (cochettes de remplacement) à leur unité d'élevage.

Réseau routier supérieur : Route sous juridiction du MTQ et qui fait partie du réseau autoroutier ou du réseau routier national, régional ou collecteur.

Rive : Bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (figure 1); la largeur de la rive se mesure horizontalement.

Roulotte : Véhicule motorisé ou tractable, aménagé en habitation.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un **balcon**, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une **galerie**, une véranda et une baie vitrée constituent des **saillies**.

Sentier : Chemin étroit aménagé en fonction d'activités de plein air avec ou sans passage de véhicules motorisés selon les cas spécifiquement définis dans le schéma.

Spa : Mini piscine en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, munie d'hydrojets et/ou de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé.

Superficie de bâtiment d'élevage : Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 2](#)

Surface terrière : Somme des superficies des sections transversales des arbres mesurée à 1,3 mètres du sol sur un hectare.

Talus (1) : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 1,0 mètre de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Les limites du talus à la base et au sommet sont déterminées par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés sur une distance horizontale " L " supérieure à 15 mètres (voir figure 3). Définition applicable aux dispositions concernant les zones à mouvement de terrain.

Talus (2) : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Définition applicable aux dispositions concernant les zones inondables.

Terrain desservi : Terrain où passe une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation de ces deux services municipaux.

Terrain non desservi : Terrain où ne passe ni une conduite municipale d'égout sanitaire ni une conduite municipale d'aqueduc.

Terrain partiellement desservi : Terrain où passe soit une conduite municipale d'égout sanitaire ou soit une conduite municipale d'aqueduc ou terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'un de ces deux services municipaux.

Typologie de zonage : Classification du zonage en grande catégorie (résidentiel, commercial, ...)

Unité d'élevage : Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire : Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Zone agricole : Zone agricole désignée et établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 17 juin 1989 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur.

Zone de faible courant : Correspond à la partie de la *plaine inondable*, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Correspond à la partie de la *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

[Figure 1. Limite de la rive et du littoral](#)

12.2 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION DU PERMIS MUNICIPAL

12.2.1 Permis de construction

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal incluant les maisons mobiles doit se conformer aux mesures suivantes :

Aucun permis de construction ne sera accordé :

- 1- à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, conforme aux règles de lotissement de la municipalité ou protégé par droits acquis;
- 2- à moins que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3- à moins que dans le cas où les services d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4- à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée ou bénéficiant d'un droit acquis par une servitude d'accès enregistrée dans un acte notarié avant le 28 mars 1983;

Les conditions 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture.

Les conditions 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas pour l'érection de bâtiments ou la construction d'infrastructures d'utilité publiques ne disposant pas d'équipement sanitaire.

12.2.2 Permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement conforme à la réglementation de la municipalité.

L'opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans le présent document complémentaire ou d'augmenter son état de dérogation. Une opération cadastrale, permettant d'augmenter la superficie d'un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis est autorisée même si le résultat de l'opération cadastrale n'en fait pas un lot conforme aux normes.

De plus, un avis du ministère des Transports est requis pour tout projet de lotissement comprenant dix (10) lots et plus ou dix (10) logements et plus, nécessitant un accès direct ou indirect au réseau routier supérieur, ainsi que pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir d'une route du réseau routier supérieur.

Les règlements de lotissement adoptés par les municipalités doivent obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, tel que le prévoit le 4^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'approbation du projet d'opération cadastrale ne peut être effectuée que si les dispositions contenues dans le présent document complémentaire sont respectées.

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales à des fins qui ne nécessitent pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie et les dimensions de terrain au présent chapitre.
- b) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot à moins que le terrain soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas un maximum d'un seul lot par lot originaire est permis.
- c) L'identification de terrains construits.
- d) Les cas d'exceptions prévus aux articles 256 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

12.2.3 Certificat d'autorisation

Les municipalités devront émettre un certificat d'autorisation conforme à leur réglementation d'urbanisme pour l'ensemble des objets suivants :

- construction
- démolition
- rénovation
- changement d'usage
- remblai/déblai
- affichage
- l'installation d'un puits
- la construction d'une installation septique
- tous travaux pouvant être réalisés dans une zone de contraintes identifiée au schéma (ZMT, ZI, ...)

- pour les changements d'usages des sites contaminés et des anciens sites d'enfouissement de matériaux secs et de déchets domestiques.

De plus, les municipalités devront exiger à un demandeur de permis pour un changement d'usage en bordure du réseau routier supérieur, une autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

12.2.4 Droits acquis

En général, dans la limite du respect des objectifs du schéma d'aménagement et de certaines normes spécifiques inscrites au document complémentaire, notamment de celles touchant les zones de contraintes comme les zones inondables et les zones à mouvement de terrain, la détermination des droits acquis est laissée à l'entière discrétion des municipalités locales étant donné leur caractère non sélectif. Cependant, en **zone agricole**, les bâtiments d'usage résidentiel doivent bénéficier d'un droit acquis d'une durée minimum d'un an pour permettre la reconstruction après un sinistre ou suite à une démolition volontaire. Les municipalités peuvent fixer des conditions à l'exercice de ce droit acquis telles que le respect des marges ou autres prescriptions de la réglementation.

12.3 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

Les présentes normes de lotissement réduisent la densité d'occupation en bordure des plans d'eau tout en permettant des terrains d'une grandeur suffisante pour l'implantation d'une installation septique lorsque le service d'égout n'est pas disponible. Finalement, des normes sont édictées pour la distance requise entre un **cours d'eau** et le réseau routier.

12.3.1 Dimension minimale des lots en bordure des cours d'eau et du lac Saint-Pierre

Les normes minimales de lotissement s'appliquent à l'ensemble des **cours d'eau** du territoire :

Les superficies et dimensions minimales d'un lot indiquées ci-dessous s'appliquent à toute opération cadastrale effectuée sur un terrain situé complètement ou partiellement à moins de 100 mètres et à moins de 300 mètres respectivement de la limite des hautes eaux des **cours d'eau** et du lac St-Pierre. La **profondeur** moyenne minimale d'un lot s'applique uniquement au(x) lot(s) riverain(s), c'est-à-dire compris entre le plan d'eau et la route longitudinale au plan d'eau.

Tableau 55 : Dimensions minimales des lots en bordure des cours d'eau et du lac St-Pierre

	Lot desservi (avec aqueduc et égout)	Lot partiellement desservi (avec aqueduc ou égout)	Lot non desservi (sans aqueduc ni égout)
Superficie minimale	À déterminer par la municipalité locale	2 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Frontage minimal	À déterminer par la municipalité locale	30 mètres pour les lots riverains 25 mètres pour les autres	50 mètres
Profondeur minimale	45 mètres	75 mètres	75 mètres

La distance minimale entre la limite de l'emprise d'une rue et la **ligne naturelle des hautes eaux** d'un **cours d'eau** ou d'un lac est fixée à :

- a) 45 mètres si les terrains situés entre la rue et la **ligne naturelle des hautes eaux** sont desservis

- b) 75 mètres si les terrains situés entre la rue et la **ligne naturelle des hautes eaux** sont partiellement desservis ou non desservis

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une rue donnant accès à un lac ou à un **cours d'eau** ou utilisée pour en permettre la traversée. Elles ne s'appliquent pas non plus à la section d'une route corrigeant le tracé d'une route existante le 28 mars 1983. Cela ne s'applique pas non plus à toute route qui prend source sur une route dérogatoire quant à la distance à respecter avec un **cours d'eau** seulement si cette nouvelle route s'éloigne du **cours d'eau**.

Pour le parachèvement d'un réseau routier existant avant le 28 mars 1983, il est possible de déroger aux distances à respecter entre le **cours d'eau** et la route dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Dans ce contexte, la distance minimum acceptable est 15 mètres.

12.3.2 Dimensions minimales des lots non en bordure d'un cours d'eau

Les superficies et dimensions minimales suivantes concernent la salubrité dans les secteurs non desservis et partiellement desservis en aqueduc et égout. Le souci de conserver à la plus grande partie du territoire de la MRC son caractère rural a motivé l'inclusion de ces normes au document complémentaire.

Tableau 56 : Dimension des lots non en bordure d'un cours d'eau [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Lot desservi (avec aqueduc et égout)	Lot partiellement desservi (avec aqueduc ou égout)	Lot non desservi (sans aqueduc ni égout)
Superficie minimale	À déterminer par la municipalité locale	1500 mètres carrés	3000 mètres carrés
Frontage minimal		25 mètres	50 mètres

12.3.3 Lots situés dans une courbe de rue

Tout lot non desservi et situé à l'extérieur d'une courbe de rue inférieure à 135 degrés peut avoir un **frontage** minimal diminué jusqu'à 60% de la valeur permise conditionnellement à ce que la superficie soit conforme aux normes minimales.

La **profondeur des lots** donnant sur la ligne intérieure d'une courbe de rue dont l'angle est égal ou supérieur à 45 degrés peut être diminuée jusqu'à 60% de la valeur permise conditionnellement à ce que la superficie soit conforme aux normes minimales.

12.3.4 Droits acquis relativement aux normes de lotissement

12.3.4.1 Terrain dérogatoire existant avant le 28 mars 1983

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 28 mars 1983, ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement municipal, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date;
- b) À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
- c) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires auquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

12.3.4.2 Terrain dérogatoire construit avant le 28 mars 1983

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 28 mars 1983, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le 28 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- b) Le 28 mars 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis;
- c) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 28 mars 1983.

12.3.4.3 Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, respectant les conditions suivantes :

- a) Une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une **personne** possédant un pouvoir d'expropriation;
- b) Immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles précédents;
- c) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

12.3.5 Exceptions aux normes de lotissement

Les dispositions énoncées à cette section ne s'appliquent pas :

- a) aux terrains visés par la section 12.3.4 sur les droits acquis des terrains dérogatoires;
- b) aux opérations cadastrales requises pour des fins municipales, publiques ou d'utilité publique, tel les réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que les rues publiques ou privées lorsque ces usages ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées;
- c) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
- d) à une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci;

12.3.5.1 Exceptions relativement à l'agrandissement d'un lot dérogatoire

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie ou les dimensions d'un lot dérogatoire pouvant répondre aux exigences des sous-articles 12.3.4.1 à 12.3.4.3, mais sans pour autant le rendre conforme aux exigences du présent règlement, est émis aux conditions suivantes :

- 1° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans un ou plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
- 2° L'agrandissement d'un lot dérogatoire ne peut avoir pour effet de rendre davantage dérogatoire un lot adjacent, relativement à sa superficie ou ses dimensions, ou de rendre dérogatoire un lot adjacent conforme, relativement à sa superficie ou ses dimensions.
- 3° Lors de l'opération cadastrale, une partie du lot dérogatoire peut être détachée dudit lot à la condition que cette superficie, qui se détache du lot dérogatoire existant, soit inférieure à une partie de lot, qui se greffe au lot dérogatoire existant et ce, sans affecter la conformité des dimensions du lot agrandi au présent règlement ou aggraver la dérogation de celles-ci si tel est le cas.

12.3.5.2 Exceptions relativement à la modification de la configuration d'un lot dérogatoire

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale qui a pour but de modifier la configuration d'un lot dérogatoire, pouvant répondre aux exigences des sous-articles 12.3.4.1 à 12.3.4.3, est émis aux conditions suivantes :

- 1° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans un ou plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- 2° La superficie résultante du lot, dont la configuration est modifiée, est supérieure ou égale à celle existante avant la modification dans le cas où la superficie est dérogatoire.
- 3° Les dimensions résultantes du lot, dont la configuration est modifiée, sont supérieures ou sont les mêmes que les dimensions existantes avant la modification dans le cas où la modification affecte une dimension dérogatoire.
- 4° La modification de la configuration du lot dérogatoire ne peut avoir pour effet de rendre davantage dérogatoire un lot adjacent, relativement à sa superficie ou ses dimensions, ou de rendre dérogatoire un lot adjacent conforme, relativement à sa superficie ou ses dimensions.

12.3.6 Exceptions relativement à la réduction d'un lot dérogatoire

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale, qui a pour but de réduire la superficie ou les dimensions d'un lot dérogatoire, pouvant répondre aux exigences des sous-articles 12.3.4.1 à 12.3.4.3, est émis aux conditions suivantes :

- 1° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans un ou plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
- 2° Lors de l'opération cadastrale, une partie du lot, dont les dimensions sont dérogatoires, peut être détachée de ce lot à la condition que cette réduction ne rende pas la superficie dérogatoire et n'accentue pas la dérogation existante aux dimensions.

12.3.7 Lot chevauchant plus d'un lot originaire

Lorsqu'un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale vise à créer, autrement que par le remplacement, un lot qui chevauche plus d'un lot du cadastre originaire, il n'est pas nécessaire que les lots créés sur chaque lot du cadastre originaire soient conformes aux prescriptions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, dans la mesure où :

1. un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
2. La superficie et les dimensions minimales de l'ensemble formé de tous les lots qui résultent de l'opération cadastrale sont conformes aux prescriptions applicables relatives à la superficie et aux dimensions minimales d'un lot.

L'ensemble formé des lots qui résultent de l'opération cadastrale est réputé former un seul lot pour l'application de toutes les dispositions du présent règlement et de celles des autres règlements d'urbanisme.

12.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

12.4.1 Autorisation préalable pour les interventions dans la rive, le littoral et les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les **ouvrages** et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des **personnes** et des biens, d'affecter la stabilité de la **rive** ou du **littoral** ou qui empiètent sur la **rive**, le **littoral** ou la **plaine inondable** doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, les **ouvrages** et les travaux à des fins privées (une seule **personne** physique) y compris leur entretien, leur relocalisation, leur réparation et leur démolition dans la **rive**, le **littoral** ou la **plaine inondable** doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique de la municipalité locale en application avec ses règlements d'urbanisme.

Les constructions, les **ouvrages** et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur relocalisation, leur réparation et leur démolition dans la **rive**, le **littoral** ou la **plaine inondable** doivent faire l'objet d'une autorisation gouvernementale en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'ils y sont assujettis.

12.4.2 Dispositions relatives à la rive

12.4.2.1 Étendue de la rive

La **rive** est de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La **rive** est de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

12.4.2.2 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur la rive

Dans la **rive**, toutes les constructions, tous les **ouvrages** et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les **ouvrages** et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les **plaines inondables** :

- A. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et **ouvrages** existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- B. Les constructions, les **ouvrages** et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

C. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la **rive** et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la **propriété foncière** bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

- une bande riveraine minimale de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'**état naturel** si elle ne l'était pas déjà.

D. La construction d'un bâtiment auxiliaire, accessoire (garage, remise, cabanon ou **piscine**), d'une **entrée charretière** pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire ou d'une **saillie** sont autorisées seulement sur la partie d'une **rive** qui n'est plus à l'**état naturel** et aux conditions suivantes :

- le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la **propriété foncière** bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire, accessoire ou d'une **saillie**, suite à l'application d'une bande de protection de la **rive**;

- les bâtiments auxiliaires, accessoires, les **entrées charretières** pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire et les **saillies** sont permises aux conditions énumérées ci-dessous :

- aucune partie desdits travaux ou constructions, tant au niveau du sol qu'aérien, ne peut empiéter sur la bande riveraine de cinq (5) mètres à partir de la **ligne des hautes eaux**;

- une bande riveraine de cinq (5) mètre à partir de la **ligne des hautes eaux** doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'**état naturel** si elle ne l'était déjà;

- peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux;

E. Les **ouvrages** et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités ou travaux d'aménagement forestier effectués en conformité avec les dispositions réglementaires de la MRC et/ou de la municipalité;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un **ouvrage** autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au **cours d'eau**, lorsque la pente de la **rive** est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la **rive** est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un **sentier** ou d'un escalier qui donne accès au **cours d'eau**;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la **rive** est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

F. Les **ouvrages** et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de **cours d'eau** relatif aux **passages à gué**, aux **ponceaux** et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la **rive**, les **ouvrages** et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les **ouvrages** et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, **ouvrages** et travaux autorisés sur le **littoral** conformément à l'article 12.4.4.
- les **coupes d'assainissement**

12.4.3 Dispositions relatives à la bande riveraine des cours d'eau en zone agricole

À l'intérieur de la **bande riveraine** en milieu agricole, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est interdite.

12.4.3.1 Étendue de la bande riveraine en milieu agricole

La **bande riveraine** est de 10 mètres à partir de la **ligne des hautes eaux** pour les **cours d'eau** les plus importants de la MRC, soit :

- La rivière Nicolet (Nicolet sud-ouest et Nicolet sud-est);
- La rivière Bécancour;
- La rivière Saint-François.

Pour tous les autres **cours d'eau**, la **bande riveraine** est d'une largeur minimale de 3 mètres calculée à partir de la **ligne des hautes eaux (LHE)** et doit inclure en tout temps une largeur minimale de 1 mètre sur le haut du talus (figure 2).

[Figure 2. La **bande riveraine** en milieu agricole d'un **cours d'eau**](#)

12.4.4 Dispositions relatives au littoral

12.4.4.1 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés dans le littoral

Sur le **littoral**, toutes les constructions, tous les **ouvrages** et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les **ouvrages** et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les **plaines inondables** :

- A. Les quais, abris, ou débarcadères sur pilotis ou sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes;
- B. L'aménagement de traverses de **cours d'eau** relatif aux **passages à gué**, aux **ponceaux** et aux **ponts**;
- C. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- D. Les **prises d'eau**;
- E. L'empiètement sur le **littoral** nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la **rive**;
- F. Les travaux de **nettoyage** dans les **cours d'eau**, sans déblaiement;
- G. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- H. Les constructions, les **ouvrages** et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi;
- I. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et **d'ouvrages** existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- J. Les travaux d'**entretien** et d'aménagement dans les **cours d'eau** effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi et qui peuvent être assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

12.4.4.2 Pneus

L'utilisation de pneus dans la **rive** ou le **littoral** d'un **cours d'eau**, d'une rivière ou du fleuve Saint-Laurent, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit est prohibée.

12.4.5 Dispositions relatives à la plaine inondable

Sur le territoire de la MRC, certains secteurs présentent des risques d'inondation, cependant tous n'ont pas la même reconnaissance. De fait, certains territoires inondables ont été établis par la Convention Canada-Québec et par le ministère de l'Environnement du Québec alors que d'autres ont été définis par le service d'aménagement de la MRC en collaboration avec les municipalités locales impliquées.

Toutes ces zones inondables sont identifiées sur la carte E6 intitulée : " Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska ". Cette carte est un document cartographique numérisé et géoréférencé et comprend les territoires inondables en eau libre et par embâcle établis par les gouvernements du Canada et du Québec ainsi que par la MRC de Nicolet-Yamaska. Les espaces inclus à l'intérieur des zones inondables déterminées par la carte sont réputés inondables au sens du schéma et des réglementations d'urbanisme qui leur sont applicables. La détermination de ces zones peut au besoin et sur demande être précisée à l'aide des cotes de crue tirées des profils en long que l'on retrouve à la liste cartographique, plus précisément selon les points A) 1-2-3 ou 4.

12.4.5.1 Identification des zones à risque d'inondation en eau libre

Sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, différents **cours d'eau** comprennent des secteurs propices aux inondations. Ces secteurs se localisent en bordure des plans d'eau suivants :

- le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent;
- la rivière Nicolet;
- la rivière Saint-François.

12.4.5.2 Identification des zones inondables par embâcle

Nous localisons sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska des zones à risques d'inondation par embâcle. Ces zones sont cartographiées par la MRC de Nicolet-Yamaska suite aux informations obtenues auprès des représentants du ministère de la Sécurité publique, des municipalités locales et des fonctionnaires de la MRC.

Ces zones se localisent aux endroits suivants :

Saint-François-du-Lac :

- la rivière Saint-François, plus précisément dans le secteur des rues Gauthier, des Pins, Côte du Gouvernement et Camiré.

Pierreville :

- la rivière Saint-François, plus précisément dans le secteur sous le pont de la route 132, les rues Ally et Tremblay;

Nicolet :

- la rivière Nicolet, plus précisément environ 1 200 mètres en aval du pont Pierre-Roy (Rte 132) et environ 600 mètres en amont du pont du Rang de l'Île.

La-Visitation-de-Yamaska :

- la rivière Nicolet Sud-Ouest, plus précisément dans le secteur entre l'ancien barrage du moulin Châtillon et le lot 534 sur la rive est de la rivière;
- la rivière Nicolet Sud-Ouest, plus précisément dans le secteur du pont de la route 226.

Sainte-Monique :

- la rivière Nicolet Sud-Est, plus précisément dans le secteur du pont des routes 259 et 226;
- la rivière Nicolet Sud-Est, plus précisément entre les lots P-405 à P-412 sur la rive ouest de la rivière et entre les lots P-222 à 224 sur la rive est;

12.4.5.3 Zones à risques élevés et modérés d'inondation par embâcle

Ces zones à risques d'inondation par embâcle énumérées précédemment sont représentées à la carte E6: " Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska " et sont représentées selon deux catégories :

1. Zones à risques élevés :

Endroit où les glaces peuvent se déplacer et/ou atteindre les immeubles et les infrastructures.

2. Zones à risques modérés :

Endroit où il n'y a pas de glaces qui circulent, mais où l'eau peut monter à des niveaux appréciables.

Une inspection annuelle nous permet de mettre à jour cette cartographie. La MRC demeure ainsi vigilante aux nouvelles situations d'embâcle pouvant se produire sur un des **cours d'eau** de son territoire et intervenir, si nécessaire, en identifiant de nouveaux secteurs inondables par embâcle à sa cartographie officielle.

12.4.6 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une **plaine inondable**, dans les zones à risques élevés d'inondation associées aux embâcles ainsi que dans la zone inondable 0-100 ans, toutes les constructions, tous les **ouvrages** et tous les travaux sont en principe interdits, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.4.6.1 et 12.4.6.2.

12.4.6.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les **ouvrages** et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les **rives** et **littoral** :

- A. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et **ouvrages** existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'**ouvrage** exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs (travaux sur plus de 50 % d'une **fondation**, ajout d'un étage supplémentaire ou tous les travaux entraînant une augmentation supérieure à 25 % de la valeur du rôle d'évaluation municipale) à une construction ou à un **ouvrage** devront entraîner l'**immunisation** de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- B. Les travaux, constructions ou **ouvrages** destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'**immunisation** appropriées devront s'appliquer aux parties des **ouvrages** situées sous le niveau des inondations de la **crue** de récurrence de 100 ans;
- C. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou **ouvrages** situés dans la zone inondable de grand courant;
- D. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et **ouvrages** déjà existants le 23 mars 1983;
- E. Les installations septiques destinées à des constructions ou des **ouvrages** existants, dans la mesure où l'installation prévue est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C.Q-2, r.22); [2015-06-26, R. 2013-03, a. 3](#)
- F. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contaminations par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- G. Un **ouvrage** à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- H. La reconstruction lorsqu'un **ouvrage** ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction devra s'effectuer selon les conditions initiales d'implantation. Aussi, les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 12.4.10;
- I. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- J. Les travaux de drainage des terres;
- K. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- L. Les constructions, **ouvrages** et travaux admissibles à une dérogation en vertu du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, dans la mesure et aux conditions prévus par la dérogation qui a été accordée.

12.4.6.2 Dispositions particulières applicables dans la plaine inondable 0-20 ans

Malgré les dispositions aux articles 12.4.6 et 12.4.6.1 les constructions, les relocalisations, les **ouvrages** et les travaux suivants peuvent être réalisés dans la **plaine inondable** s'ils ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les **rives** et **littoral** :

A. Les bâtiments accessoires selon les conditions suivantes :

- ne doivent pas être immunisés;
- ne peuvent pas être ancrés au sol ou à une **fondation**;
- doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;
- doivent avoir une superficie maximale cumulative au sol de 30 mètres carrés ou moins.

B. Les balcons et les galeries selon les conditions suivantes :

- ne doivent pas être immunisés;
- non chauffés et non isolés;
- aucune fenestration;
- moustiquaire permise;
- muret permis d'une hauteur maximale de 1,07 mètre à partir du plancher;
- appuyés sur le bâtiment;- d'une profondeur maximale de quatre (4) mètres;
- l'espace sous la construction ou l'ouvrage ne doit pas être fermé par des murs;
- peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux;
- les poteaux doivent être espacés de 2,0 mètres minimum sur la largeur et la profondeur de l'ouvrage;
- le déblai doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable.

C. L'installation, le remplacement, l'entretien ou la relocalisation d'une *piscine* creusée, hors terre, gonflable ou spa selon les conditions suivantes :

- ne doit pas être immunisée;
- la surélévation du terrain est interdite;
- déblai maximal de 25 cm et remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol pour une piscine hors terre, gonflable ou un spa;
- le déblai doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable;
- la piscine hors terre, gonflable ou spa ne peuvent être ancrés au sol ou à une fondation.

D. Les **roulottes**, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, entre le 25 avril et le 15 octobre, selon les conditions suivantes

- doivent être déposées sur le sol;
- ne peuvent être ancrées au sol ou à une **fondation**;
- aucun remblai ou déblai n'est permis;
- ne doivent pas être immunisées;
- les bâtiments accessoires aux **roulottes** sont soumis aux dispositions du point A du présent article;
- les bâtiments accessoires aux **roulottes** sont installés de façon temporaire, c'est à dire entre le 25 avril et le 15 octobre.

E. Les **entrées charretières** pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire selon les conditions suivantes :

- déblai maximal de 25 cm et remblai par-dessus le déblai est autorisé sans élévation du terrain.

F. Le déplacement d'un bâtiment sur une même unité d'évaluation est permis aux conditions suivantes :

- le niveau du sol (cote d'élévation) à l'endroit de la nouvelle doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine
- la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces
- le bâtiment est plus éloigné de la rive

- la construction est immunisée selon les normes prévues au SAD
- le bâtiment est conforme aux dispositions d'implantation de la municipalité.

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 6](#) [2015-06-26, R. 2013-03, a. 4](#)

12.4.7 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable et aux zones à risque modéré d'inondation par embâcle

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones à risque modéré d'inondation associée aux embâcles, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux non immunisés sont interdits, sauf ceux autorisés qui respectent les exigences prévues à l'article 12.4.10 ainsi que les travaux de remblai autres que ceux pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

[2015-07-24, R. 2013-07, a. 2](#)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains **ouvrages** et certains travaux bénéficiant de mesures d'**immunisation** différentes de celles prévues à l'article 12.4.10, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de l'article 12.4.8.

Malgré les dispositions énoncées à l'article 12.4.6 du présent document, dans la plaine inondable 0-100 ans, les mesures inscrites au paragraphe précédent peuvent s'appliquer à toute partie d'un terrain située dans cette plaine lorsque son élévation se trouve au-dessus du niveau de la cote de crue vingt (20) ans sans excéder le niveau de la cote de crue cent (100) ans. Dans un tel cas, l'élévation ainsi confirmée doit être l'élévation naturelle du terrain, sans remblai, à moins qu'il ne s'agisse d'un remblai existant au 28 juillet 1988. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 8](#)

12.4.7.1 Dispositions particulières applicables dans la plaine inondable 20-100 ans ou 0-100 ans et dans les zones à risques modérés d'inondation par embâcle

Malgré les dispositions énoncées à l'article 12.4.7 du présent document, les constructions, les relocalisations, les ouvrages et les travaux énumérés de a) à f) de l'article 12.4.6.2, peuvent être réalisés dans la plaine inondable 20-100 ans ou 0-100 ans et dans les zones à risques modérés d'inondation par embâcle s'ils ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral ou avec toute autre disposition du présent document.

[2015-06-26, R. 2013-03, a. 9](#)

Malgré les dispositions énoncées à l'article 12.4.7 du présent règlement, les constructions, les relocalisations, les ouvrages et les travaux énumérés de a) à f) de l'article 12.4.6.2 peuvent être réalisés dans la plaine inondable (20-100 ans) et dans les zones à risque modéré d'inondation par embâcle, s'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de protection applicables pour les rives et le littoral des articles 12.4.2 et 12.4.4. [2015-07-24, R. 2013-07, a. 3](#)

12.4.8 Procédure de dérogation dans une zone inondable

Peuvent également être permis certaines constructions, certains **ouvrages** et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les **rives** et le **littoral** et s'ils font l'objet d'une dérogation ou d'une exclusion conformément aux dispositions du présent article.

12.4.8.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone inondable

Les constructions, **ouvrages** et travaux admissibles à une dérogation dans les zones inondables sont:

- A. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- B. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- C. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- D. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- E. un **ouvrage** servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- F. les stations d'épuration des eaux usées;
- G. les **ouvrages** de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les **ouvrages** particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et **ouvrages** existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- H. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de **crue** de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- I. toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un **ouvrage** destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même **typologie de zonage**;

- la relocalisation d'un bâtiment principal en conservant la même **typologie de zonage** selon les conditions suivantes :

- le niveau du sol (cote d'élévation) à l'endroit de la nouvelle localisation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;
- la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- le bâtiment devra s'éloigner de la **rive**;
- le bâtiment devra demeurer sur la même **propriété foncière**;
- la construction devra être immunisée selon les normes prévues au SAD.

- J. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- K. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des **ouvrages** tels que chemins, **sentiers** piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les **ouvrages** de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- L. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- M. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

12.4.8.2 Critères utilisés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation dans une zone inondable

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, des documents signés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être produits et doivent contenir les informations suivantes :

1. l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
2. une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
3. une description de la nature de l'**ouvrage**, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'**immunisation** envisagées, lorsque requises;
4. une description sur les moyens d'assurer la sécurité des **personnes** et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées

- d'**immunisation** et de protection des **personnes**;
5. une description des modifications possibles au régime hydraulique du **cours d'eau**.
À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :
 - a) contraintes à la circulation des glaces;
 - b) diminution de la section d'écoulement;
 - c) risques d'érosion causés par les **ouvrages** projetés;
 - d) risques d'inondation en amont de l'**ouvrage** projeté;
 - e) possibilité d'**immunisation** de l'**ouvrage**.
 6. une description portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée. À cet effet, une attention particulière devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu et sur les moyens de protéger :
 - a) la faune, la flore et plus particulièrement en garantissant la protection des espèces menacées ou vulnérables;
 - b) les habitats fauniques et les milieux humides,;
 - c) la qualité de l'eau;
 - d) la provenance et le type de matériel utilisé pour immuniser l'**ouvrage** projeté.
 7. une description sur les moyens d'assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, **ouvrages** et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la **plaine inondable**;
 8. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'**ouvrage** ou de la construction;
 9. la localisation des limites de la zone inondable à fort courant et à faible courant établies à partir de la cartographie inscrite au schéma et repris par la réglementation municipale ainsi que la localisation du ou des terrains visés par la demande;
 10. une résolution de la municipalité locale où se situe l'objet de la demande de dérogation à l'effet qu'elle ne s'oppose pas à l'octroi de la dérogation et qu'elle modifiera, le cas échéant, sa réglementation pour y inclure la dérogation advenant son acceptation.

12.4.8.3 Procédure pour une demande de dérogation dans une zone inondable

La procédure pour une demande de dérogation se fait en deux étapes :

1° Demandeur :

- Posséder un document signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec répondant aux critères énumérés à l'article précédent;
- Dépôt du document à la MRC de Nicolet-Yamaska. Des frais peuvent être demandés.

2° MRC :

- Le document est acheminé au comité stratégique, ou tout autre comité qu'elle désigne, qui examinera la demande. Le comité se garde le droit de s'adjoindre les personnes requises s'il y a lieu.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité :

- De vérifier l'admissibilité de l'**ouvrage** visé par la demande en conformité aux critères énoncés à l'article 12.4.8.1;
- Si l'**ouvrage** est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui;
- Si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'**ouvrage**, toute condition jugée nécessaire en matière d'**immunisation**, de sécurité publique et de protection de l'environnement;
- De produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
 - de l'admissibilité de l'**ouvrage** visé par la demande de dérogation;
 - d'une recommandation technique et motivée;

-- des conditions de réalisation de l'**ouvrage**, notamment en ce qui a trait à l'**immunisation** de l'**ouvrage**, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité stratégique ou du comité qu'elle désigne et, si la recommandation est positive, le conseil peut alors accorder la dérogation. Si le conseil accorde la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement révisé doit être adopté par ledit conseil, selon les procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire de la MRC, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Le règlement de modification portant sur le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC doit notamment indiquer :

- la nature de l'**ouvrage**, sa localisation cadastrale si possible au moyen d'une carte et son adresse civique;
- que la dérogation est accordée uniquement pour l'**ouvrage** visé par la demande et qu'aucun autre **ouvrage** ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre à moins que ce soit en conformité avec les dispositions du schéma;
- que l'**ouvrage** visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites;
- les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'**ouvrage**, notamment en ce qui a trait à l'**immunisation** de l'**ouvrage**.

12.4.8.4 Dérogations accordées

1. Nicolet, lots 386-23-3 et 386-23-4

Le 16 avril 2004, une citoyenne de la ville de Nicolet a adressé une demande au ministère de l'Environnement afin d'obtenir l'autorisation de faire du remblai dans une zone inondable sur les lots 386-23-3 et 386-23-4 lui appartenant. La quantité de remblai nécessaire aux travaux est alors estimée à 154 mètres cubes.

Le 31 mai 2004, le ministère de l'Environnement délivrait une recommandation favorable à la demande de la citoyenne, laquelle recommandation engageait la MRC à modifier son schéma d'aménagement pour tenir compte de cet avis. Après avoir suivi les étapes nécessaires, la dérogation a été adoptée par la MRC le 18 août 2005.

Cet **ouvrage** est réalisé dans une zone inondable définie par la MRC et apparaissant au schéma d'aménagement, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Nicolet, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le gouvernement, ont été fournies. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de **crues** établies pour cette zone.

2. Nicolet, lots 12-146 et 12-142

Le 10 avril 2001, M. Jules Saint-Pierre de Nicolet adresse une demande au ministère de l'Environnement afin d'élargir, de rehausser et de réaligner l'axe actuel de la rue du Phare, située dans le secteur du Port-Saint-François, dans la ville de Nicolet.

Le 7 novembre 2001, le ministère de l'Environnement délivrait une recommandation favorable à la demande, laquelle recommandation engageait la MRC à modifier son schéma d'aménagement pour tenir compte de cet avis. Après avoir suivi les étapes nécessaires, la dérogation a été adoptée par la MRC le 18 avril 2002.

Cet **ouvrage** est réalisé dans une zone inondable définie par la MRC et apparaissant au schéma d'aménagement, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme

de la municipalité de Nicolet, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le gouvernement, ont été fournies. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de **crues** établies pour cette zone.

3. Nicolet, lots 12-141 et 12-142

Le 17 décembre 2001, M. Michel Brunet de Nicolet, par l'entremise de la firme d'architecte Binette & Binette de Victoriaville, adresse une demande au ministère de l'Environnement afin de construire une nouvelle résidence sur les lots mentionnés du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, dans la ville de Nicolet. Un réseau d'égout a été installé avant l'installation de la résidence.

Le 19 février 2002, le ministère de l'Environnement délivrait une recommandation favorable à la demande, laquelle recommandation engageait la MRC à modifier son schéma d'aménagement pour tenir compte de cet avis. Après avoir suivi les étapes nécessaires, la dérogation a été adoptée par la MRC le 18 avril 2002.

Cet **ouvrage** est réalisé dans une zone inondable définie par la MRC et apparaissant au schéma d'aménagement, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Nicolet, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le gouvernement, ont été fournies. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de **crues** établies pour cette zone.

4. Stationnement à Baie-du-Febvre

Réalisation d'un remblai sur les lots P-231 à 236, 238, 239, 493, 496, 544, 546, 548 et 559 dans la concession des Trente du cadastre de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, dans la municipalité de Baie-du-Febvre.

5. Saint-François-du-Lac, lots 193 et P-195

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, les lots 193 et P-195 à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-François-du-Lac et faisant partie du cadastre de la Paroisse de Saint-François du Lac bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par Le Domaine Émeraude (camping), situé au 261, rang de la Grande-Terre. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur le terrain décrit précédemment.

Les travaux consistent en la construction d'un dispositif de traitement d'eaux usées, considéré comme un ouvrage admissible, selon le point F de l'article 12.4.8.1 du présent document complémentaire.

Il s'agit d'une installation de traitement des eaux usées pour desservir le site de camping en incluant une salle à manger et les trois (3) maisons mobiles à l'entrée du site. Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'aqueduc de la municipalité. Le débit à traiter est de 10 m³/d.

Les équipements à installer sont :

Traitement primaire :

- 2 postes de pompage
- 1 fosse septique de 16.07 m³

Traitement secondaire

- Tertre (filtre) à sable hors-sol (superficie totale = 951,9 m²)

Pour plus de détails, voir plans et devis en annexe.

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Nicolet-Yamaska et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi

qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-François-du-Lac, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone. L'ouvrage doit être immunisé, conformément aux normes énumérées à l'article 12.4.10 du document complémentaire.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable et que, l'ouvrage ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fond de terrain devra être retourné à son état initial.

[2015-07-24, R. 2013-07, a. 12](#)

12.4.8.5 Tarification pour une demande de dérogation dans une zone inondable

La MRC peut, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, imposer une tarification pour financer certaines dépenses découlant d'une demande de dérogation aux normes minimales relatives aux zones inondables et à la modification du schéma d'aménagement.

12.4.9 Précision de la limite cartographique d'une zone à risques d'inondation en eau libre [2015-07-24, R. 2013-07, a. 4](#)

Une précision de la limite de la zone à risque peut être demandée par le propriétaire d'un terrain lors de la présentation d'une demande de permis dans une zone à risques d'inondation représentée à la carte E6 " Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska ". La requête vise à définir précisément le caractère inondable dudit emplacement dans le contexte d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment, d'un **ouvrage** ou pour des travaux ainsi qu'à déterminer les prescriptions qui lui sont applicables.

12.4.9.1 Documents à déposer pour préciser le caractère inondable d'un emplacement situé à l'intérieur d'une zone à risques d'inondation

Pour préciser le caractère inondable et les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis de construction d'un bâtiment, d'un **ouvrage** ou pour des travaux dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée à la carte E6 du schéma d'aménagement révisé, repris par le règlement de zonage d'une municipalité locale, des documents signés par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doivent être produits et doivent contenir les informations suivantes :

1. l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
2. une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
3. la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, **ouvrages** ou travaux projetés;
4. la localisation contestée des limites de la zone inondable à fort courant et/ou à faible courant établies à partir à la carte E6 de la MRC de Nicolet-Yamaska et repris par la réglementation municipale ainsi que la localisation du ou des terrains visés par la demande;
5. les nouvelles limites de la zone inondable à fort courant et à faible courant établies par le relevé d'arpentage avec l'aide des profils en long que l'on retrouve à la liste cartographique, plus précisément selon les points 1-2-3 ou 4 de la section A et selon la localisation de la demande;
6. la détermination de la marge d'erreur inhérente à la méthode d'arpentage employée pour déterminer l'élévation des points géodésiques reportés sur les documents et pour déterminer les nouvelles limites de la zone inondable à fort courant et à faible

courant;

7. la localisation de tous les bâtiments et **ouvrages** existants, dont le champ d'épuration et le puits s'il y a lieu ainsi que la limite de la **ligne des hautes eaux**;
8. les rues et voies de circulations existantes;
9. l'identification des références cartographiques et géodésiques utilisées;
10. l'un des trois documents suivants :

- une attestation que les relevés ont été effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai ou;

- si le terrain a été remblayé, et que le niveau du remblai a été utilisé comme niveau de l'emplacement, une démonstration que le remblai a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable;

- si le terrain a été remblayé et que le niveau du remblai n'a pas été utilisé comme niveau du terrain, une attestation que les relevés représentent bien le niveau naturel du terrain en indiquant le procédé et la méthodologie qui a été utilisée pour reconstituer le niveau naturel du terrain sur l'emplacement.

12.4.9.2 Procédure pour la précision du caractère inondable d'un emplacement dans une zone à risques d'inondation

La précision du caractère inondable est une procédure propre à une municipalité locale en vertu des articles 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les précisions apportées à la carte E6 du schéma d'aménagement révisé repris par la réglementation locale sont déposées avec les demandes de permis pour la construction de bâtiment, d'**ouvrage** ou pour des travaux à la municipalité locale où se situe l'emplacement dans la zone inondable. La demande pour préciser la carte est acceptée par la municipalité locale si elle comporte des documents adéquats et satisfaisants prescrits à l'article 12.4.9.1 pour préciser le caractère inondable de l'emplacement.

Les précisions à la détermination d'une zone inondable acceptées par une municipalité locale du fait de l'émission éventuelle d'un permis doivent être adressées à la MRC de Nicolet-Yamaska afin qu'elle adopte éventuellement un règlement amendant le schéma d'aménagement, plus précisément les dispositions concernant la cartographie officielle pour y apporter les précisions requises. L'amendement du schéma d'aménagement se fera sur une base périodique selon le nombre de précisions acceptées par les municipalités locales.

12.4.9.3 Tarification pour une précision du caractère inondable d'un emplacement dans une zone à risques d'inondation

La MRC peut, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, imposer une tarification pour financer certaines dépenses découlant d'une précision du caractère inondable d'un emplacement dans une zone à risques d'inondation et d'une modification du schéma d'aménagement.

12.4.10 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans la plaine inondable

Lorsque spécifié, les constructions, **ouvrages** et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'**immunisation** suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune **ouverture** (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la **crue** de récurrence 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la **crue** de récurrence 100 ans;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la **crue** de récurrence 100 ans, une étude, si nécessaire en vertu de la loi, préparée par un membre d'une corporation professionnelle habilitée à cette fin, doit être produite pour démontrer la capacité des structures à résister à cette **crue**, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'**ouvrage** visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'**ouvrage** protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Un document signé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit être joint à la demande et doit démontrer qu'il satisfait les points 1 et 2 du présent article.

Dans l'application des mesures d'**immunisation**, dans le cas où la **plaine inondable** montrée sur la carte E6 aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la **crue** ayant servi de référence pour la détermination des limites de la **plaine inondable** auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 4](#)

12.4.11 Liste cartographique

A. La cartographie officielle fait référence aux quatre documents suivants :

1. Au profil en long pour les différentes récurrences le long du Fleuve Saint-Laurent, plus précisément dans le document suivant : (2011-04)

« Zones inondables – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon Varennes – Grondines », no. M.H.90-05, Min. Env. du Québec, appelé communément le « profil en long ». Septembre 1990

2. Au profil en long pour les différentes récurrences le long de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le pont du rang de l'Île, plus précisément dans le document suivant :

« Carte du risque d'inondation, Rivière Nicolet : profil en long », numéro de carte 31 I 02-100-5160. Ministère de l'Environnement du Québec et ministère de l'Environnement du Canada, 30 mai 1984. Au profil en long pour les différentes récurrences le long de la rivière Saint-François, plus précisément dans le document suivant :

" Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Pierreville MH-90-03 ", Direction du milieu hydrique, Ministère de l'Environnement du Québec : Jean-Paul Boucher et Louis Hébert. 1990.

3. Au profil en long pour les différentes récurrences le long de la rivière Saint-François, plus précisément, dans le document suivant :

« Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Pierreville MH-90-03 », Direction du milieu hydrique, Ministère de l'Environnement du Québec : Jean-Paul Boucher et Louis Hébert. 1990

4. Zone inondable de la rivière Nicolet, Saint-Léonard-d'Aston (2011-04)

La zone inondable de la rivière Nicolet dans le secteur de Saint-Léonard-d'Aston a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec à partir d'un relevé topographique par laser datant de 2003 :

Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Nicolet à St-Léonard-d'Aston, portant le numéro PDCC-17-006, décembre 2003, CEHQ, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

À titre indicatif, le tableau suivant présente les données tirées du document de référence des cotes de crues relevées aux sept emplacements. **Tableau 56A : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière Nicolet à St-Léonard-d'Aston**

Site (n°)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	51,79	52,72
2	51,85	52,79
3	51,96	52,92
4	52,00	52,96
5	52,07	53,03
6	52,17	53,15
7	52,45	53,45

5. La cartographie officielle réfère aux zones à risques d'inondation élevés et faibles désignés conjointement le 15 juin 1983, le 30 mai 1984, le 15 mars 1991 et le 16 septembre 1996 par le ministère de l'environnement et de la Faune du Québec et par Environnement Canada et sont respectivement précisées dans les documents suivants :

- « Carte du risque d'inondation, Bassin de la Rivière Nicolet » (31-I-02-1 00-5160)
- « Carte du risque d'inondation, Pointe de la Grande Commune» (31-I-02-050-0502)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François» (31-I-02-050-0402)
- « Carte du risque d'inondation, Baie-Saint-François» (31-I-02-050-0302)
- « Carte du risque d'inondation, Île du Moine» (31-I-02-050-0301)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Yamaska » (31-I-02-050-0202)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-I-02-020-0906)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-1-02-020-0807)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-I-02-020-0806)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-I-02-020-0707)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-1-02-020-0706)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-I-02-020-0608)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-1-02-020-0607)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-1-02-020-0606)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-I-02-020-0509)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-I-02-020-0508)
- « Carte du risque d'inondation, Rivière Saint-François / Pierreville» (31-1-02-020-0409)

- « Carte du risque d'inondation, Fleuve Saint-Laurent/Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet » (31-I-07-020-0115)
- « Carte du risque d'inondation, Fleuve Saint-Laurent/Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet » (31-I-07-020-0215)
- « Carte du risque d'inondation, Fleuve Saint-Laurent/Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet » (31-I-07-020-0216)
- « Carte du risque d'inondation, Fleuve Saint-Laurent/Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet » (31-I-07-020-0316)
- « Carte du risque d'inondation, Fleuve Saint-Laurent/Bécancour » (31-I-07-020-0317-3)

Toutefois, si une portion des secteurs mentionnés plus haut n'était pas couverte par les plans ci-haut, la cartographie officielle des plans 31-I-02-1 00-0101, 31-I-02-1 00-0102, 31-I-02-1 00-0201, 31-I-02-1 00-0202 s'applique.

[2017-08-15, R. 2017-01, a. 6](#)

6. Pour l'application des zones inondables, les cotes issues des rapports ES-83-01, MH-90-03, MH-90-05 prévalent sur toute autre information. La délimitation des zones inondables présentée sur la carte de l'annexe VII est fournie à titre indicatif. Cette cartographie a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques. Elle représente le positionnement des cotes du rapport MH-90-05 et a été produite grâce à un relevé LIDAR effectué en 2001.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation selon le cas, dont la valeur est reconnue par le MDDELCC, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Cotes d'inondation issues du rapport MH-90-05

Localisation	Distance cumulée	Cote 2 ans	Cote 20 ans	Cote 100 ans
	66	6.54	7.60	7.97
	67	6.52	7.59	7.95
	68	6.51	7.57	7.94
	69	6.49	7.56	7.93
	70	6.47	7.55	7.91
	71	6.46	7.53	7.90
	72	6.44	7.52	7.88
	73	6.43	7.51	7.87
Embouchure Rivière-du-Loup (Lac Saint-Pierre)	73.8	6.41	7.49	7.86
	74	6.41	7.49	7.86
	75	6.40	7.48	7.84
	76	6.38	7.46	7.83
	77	6.36	7.45	7.81
	78	6.35	7.44	7.80
	79	6.33	7.42	7.79
	80	6.32	7.41	7.77
	81	6.30	7.40	7.76
	82	6.28	7.38	7.75
	83	6.27	7.37	7.73
	84	6.25	7.35	7.72
	85	6.24	7.34	7.70
	86	6.22	7.33	7.69
	87	6.21	7.31	7.68
	88	6.19	7.30	7.66
	89	6.17	7.29	7.65
	90	6.16	7.27	7.63
	91	6.14	7.26	7.62
	92	6.13	7.25	7.61
	93	6.11	7.23	7.59

Localisation	Distance cumulée	Cote 2 ans	Cote 20 ans	Cote 100 ans
	94	6.10	7.22	7.58
	95	6.08	7.20	7.56
	96	6.06	7.19	7.55
	97	6.05	7.18	7.54
Port Saint-François	97.5	6.04	7.17	7.53
	98	6.04	7.16	7.52
	99	6.03	7.14	7.50
	100	6.03	7.12	7.48

6. La cartographie officielle réfère aux zones inondables de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans du lac Saint-Pierre – mise à jour 1.1 – 3^e trimestre 2013 et sont respectivement précisées dans les documents suivants :

« 31I02-020-503 »

« 31I02-020-508 »

« 31I02-020-509 »

« 31I02-020-603 »

« 31I02-020-606 »

« 31I02-020-607 »

« 31I02-020-608 »

« 31I02-020-702 »

« 31I02-020-706 »

« 31I02-020-707 »

« 31I02-020-806 »

« 31I02-020-807 »

« 31I02-020-0404-S Yamaska / Saint-François-du-Lac »

« 31I02-020-0409 »

« 31I02-020-0504-S Yamaska / Saint-François-du-Lac »

« 31I02-020-0605 Saint-François-du-Lac »

« 31I02-020-0704 Saint-François-du-Lac »

« 31I02-020-0705 Saint-François-du-Lac »

« 31I02-020-0804 Saint-François-du-Lac »

« 31I02-020-0805 Saint-François-du-Lac / Pierreville »

« 31I02-020-0904 Saint-François-du-Lac / Pierreville»

« 31I02-020-0905 Pierreville »

« 31I02-020-0906 Pierreville »

« 31I02-020-1005 Pierreville »

« 31I02-020-1006	Pierreville »
« 31I02-020-1007-S	Pierreville »
« 31I02-020-1008-S	Pierreville »
« 31I02-020-1009-S	Pierreville »
« 31I02-020-1109-S	Pierreville / Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1110	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1111	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1112	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1210	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1211	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1212	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1310	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1311	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1312	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1313	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1411-S	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1412-S	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1413-S	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1414-S	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1512	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1513	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1514	Baie-du-Febvre / Nicolet »
« 31I02-020-1613	Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1614-S	Baie-du-Febvre / Nicolet »
« 31I02-020-1715	Nicolet »
« 31I02-020-1814	Nicolet »
« 31I02-020-1815	Nicolet »
« 31I02-020-1914	Nicolet »
« 31I02-020-1915	Nicolet »
« 31I02-020-1916	Nicolet »
« 31I02-020-2014	Nicolet »

« 31I02-020-2015	Nicolet »
« 31I07-020-0115-S	Nicolet »
« 31I07-020-0116-S	Nicolet »
« 31I07-020-0215	Nicolet »
« 31I07-020-0216	Nicolet »
« 31I07-020-0217	Nicolet / Bécancour »
« 31I07-020-0316	Nicolet / Bécancour »
« 31I07-020-0317	Nicolet / Bécancour »

[2017-08-15, R. 2017-01, a. 5](#)

7. Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation ou dans le littoral du lac Saint-Pierre lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation du terrain. Un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit donc être soumis avec la demande. Le relevé doit comprendre les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain
- La localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé;
- Le tracé des limites de la zone inondable soit le littoral (2 ans), la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur l'emplacement visé;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 9](#) [2012-03-29, R. 2011-04, a. 10](#) [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#) [2015-06-26, R. 2013-03, a. 6](#) [2016-10-21, R. 2016-08, a. 3](#) [2017-08-15, R. 2017-01, a. 3](#) [2017-08-15, R. 2017-01, a. 4](#)

B. Cartographies réalisées par le service d'aménagement de la MRC (Abrogé) [2017-08-15, R. 2017-01, a. 7](#)

C. Carte E6: Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska Cette carte réunie l'ensemble des zones inondables de la MRC et est publiée en support numérique seulement. Elle contient à la fois la cartographie officielle du ministère ainsi que celle produite par la MRC, notamment les zones d'inondation par embâcle, y compris celles mentionnées au point A du présent article.

[2016-10-21, R. 2016-08, a. 3](#)

12.5 LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

12.5.1 Droits acquis relatifs aux zones à mouvement de terrain

Si une construction est détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection devra se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette construction ou réfection.

12.5.2 Abrogé [2024-04-30, R. 2024-02, a. 4](#)

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 4](#) [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#) [2019-02-20, R. 2018-03, a. 3](#)

[2015-06-26, R. 2013-03, a. 7](#)

Tableaux 57.1 et 57.2 : [Cadre normatif pour le contrôle du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – Cartes du MERN \(1976-1986\)](#) [2019-02-20, R. 2018-03, a. 4](#)

Tableaux 58.1 et 58.2 : [Cadre normatif pour le contrôle du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – Cartes du MERN \(1976-1986\)](#) [2019-02-20, R. 2018-03, a. 5](#)

[Figure 3 : Croquis de talus et des bandes de protection](#)

12.5.3 Abrogé [2024-04-30, R. 2024-02, a. 5](#)

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 4](#)[2012-03-29, R. 2011-04, a. 4, 19 et 20](#) [2019-02-20, R. 2018-03, a. 6](#)

12.5.4 Abrogé [2024-04-30, R. 2024-02, a. 6](#)

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#) [2019-02-20, R. 2018-03, a. 7](#)

12.5.5 Les zones à mouvement de terrain dans certaines municipalités de la MRC

[2023-02-14, R. 2022-06, a. 4](#)

Pour l’ensemble du territoire de la MRC, les cartes de zones à mouvement de terrain applicables au cadre normatif sont les suivantes :

Numéro de carte	Version	Nom de la carte	Année déposée
31I01-050-0102	1	Mitchell	2023
31I01-050-0202	1	Sainte-Perpétue-Station	2023
31I01-050-0203	1	Ruisseau Martin	2021
31I01-050-0204	1.1	Ruisseau Dubuc	2023
31I01-050-0303	1	Ruisseau Biron	2021
31I01-050-0304	1	Ruisseau Saint-Onge	2021
31I01-050-0401	2.1	Rang Sainte-Marie	2023
31I01-050-0402	1	Ruisseau Chauvette	2021
31I01-050-0403	1.1	Saint-Léonard d’Aston	2023
31I01-050-0501	2.1	Sainte-Monique	2023
31I01-050-0604	1	Aston Station	2021
31I01-050-0703	2	Breault	2021
31I01-050-0704	1	Ruisseau Mathieu	2021
31I01-050-0705	1	Rivière Bécancour	2021
31I01-050-0802	1	Saint-Célestin-Station	2021
31I01-050-0803	2	Île aux Ormes	2021
31I02-050-0104	1.1	Cours d’eau Forcier	2023
31I02-050-0105	1	Île Maskwanagaik	2021
31I02-050-0106	1	Le Bassin	2021
31I02-050-0202	1.1	Les Filets	2023
31I02-050-0203	1	Petit ruisseau Sainte-Anne	2021
31I02-050-0204	2	Île Sasabaskin	2021
31I02-050-0205	1	Saint-Elphège	2021
31I02-050-0206	1	Saint-Zéphirin	2023
31I02-050-0207	1	Ruisseau Boisvert-Lemire	2023
31I02-050-0302	1.1	Baie-Saint-François	2023
31I02-050-0303	1	Odanak	2021
31I02-050-0304	1.1	Pierreville	2023
31I02-050-0305	1.1	Cours d’eau Grande Ligne	2023
31I02-050-0306	1	Saint-Zéphirin-de-Courval	2023
31I02-050-0307	1	Ruisseau Sainte-Geneviève	2023
31I02-050-0308	1	Ruisseau Grady	2023
31I02-050-0402	1	Île Saint-Joseph	2021

31I02-050-0403	1	Décharge Laforge	2021
31I02-050-0404	1.1	Cours d'eau Onésime-Bélisle	2023
31I02-050-0405	1	Ruisseau Bourgoin	2023
31I02-050-0406	1	Ruisseau Roland-Lemire	2023
31I02-050-0407	1	Rivière Sévère-René	2023
31I02-050-0408	1.1	Rivière Carmel	2023
31I02-050-0505	1	Baie-du-Febvre	2023
31I02-050-0506	1	Cours d'eau des Jutras	2023
31I02-050-0507	2.1	La Visitation-de-Yamaska	2023
31I02-050-0508	2	Île de la Fourche	2021
31I02-050-0605	1	Commune-de-la-Baie-du-Febvre	2023
31I02-050-0606	2.1	Cours d'eau de Front	2023
31I02-050-0607	2	Rivière Nicolet Sud-Ouest	2021
31I02-050-0608	2	Sainte-Monique (Village)	2021
31I02-050-0706	2	Baie du Febvre	2021
31I02-050-0707	3.1	Nicolet (Rang de l'Île)	2023
31I02-050-0708	2	La Petite Décharge	2021
31I02-050-0806	3	Île Moras	2021
31I02-050-0807	3	Nicolet (Centre-Ville)	2021
31I02-050-0808	2	Rivière Marguerite	2021
31I07-050-0107	1	Port-Saint-François	2021
31I08-050-0102	2	Rivière Blanche	2021
31I08-050-0103	2.1	Le Ruisseau	2023

Ces cartes sont jointes au schéma sur un support numérique authentifié et portant le titre : « Zones à mouvement de terrain » (carte EM7-4) (annexe 1) ».

[Carte EM7-4 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles](#)

Les normes applicables à chacune des zones inscrites sur la cartographie officielle sont définies dans les tableaux de l'article 12.5.5.2. Toute intervention régie dans l'un des tableaux peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans les tableaux de l'article 12.5.5.3 : Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles - famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée et critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertises géotechniques soit présentée à l'appui d'une demande de permis et certificat.

[2023-02-14, R. 2022-06, a. 5](#)[2023-02-14, R. 2022-06, a. 6](#)

[2015-06-26, R. 2013-03, a. 10](#) [2016-10-17, R. 2016-07, a. 3](#) [2024-04-30, R. 2024-02, a. 7](#)

12.5.5.1 Nouveaux usages et changements d'usages

Dans les zones NH, RA1-NA2, NA1, NA2, NS1, NS2, RA1sommet et RA1 base, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits: édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc...

12.5.5.2 Normes applicables

Les normes applicables dans les zones à mouvement de terrain identifiées à l'article 12.5.5 sont indiquées dans le tableau suivant:

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement au dépôt d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 12.5.5.3 à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Tableau 59 : [Cadre normative pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles \(Tableaux 1.1 et 1.2\)](#)

[2016-10-17, R. 2016-07, a. 4](#)

12.5.5.3 Expertise géotechnique

Une expertise géotechnique réalisée dans l'application de l'article 12.5.5.2 doit être faite conformément aux prescriptions des tableaux suivants.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental tel que présenté dans ce schéma.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Exceptionnellement, le délai de un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de cette expertise.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Tableau 60 : [Cadre normative pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles \(Tableaux 2.1 et 2.2\)](#)

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#) [2016-10-17, R. 2016-07, a. 5](#)

12.6 COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR AFFECTATION

Les affectations sont définies sur la carte électronique E8.

12.6.1 La définitions des usages

12.6.1.1 Résidentiel

Usage destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages sur une base permanente ou saisonnière. Cet usage inclut les maisons mobiles.

- A) Faible densité
Résidence de 1 ou 2 logements
- B) Forte densité
Résidence de 3 logements ou plus

12.6.1.2 Commercial et services

A) Tous commerces et services

Tous commerces et services à l'exception de ceux inscrits ci-dessous

B) Récréotouristique

Commerces et services complémentaires aux activités récréotouristique incluant les commerces de restauration (restreints aux gîtes, marinas et pourvoiries (transformation des produits prélevés)) ou d'hébergement (5 chambres et moins) reliés à des activités récréotouristiques, les activités récréatives extensives (ski de randonnée, chasse, pêche, plein air), les pourvoiries, les relais de véhicules récréatifs sans restauration, les activités d'interprétation, les marinas, les aménagements du milieu naturel et la vente de produits de l'artisan résidant.

C) Domestique

Commerces ou services exercés à la propriété par un des résidants tels que les bureaux de professionnels à domicile, les salons de coiffure, les activités des travailleurs autonomes.

D) Commerce agricole

Centre d'entreposage de grains, entreposage de produits agricoles non transformés, centre de semence, travaux agricoles à forfait, encan d'animaux.

12.6.1.3 Industriel

A) Industriel lourd

Activité de transformation produisant des contraintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie (bruits, odeurs, vibrations, ...) et nécessitant un isolement des autres usages " urbains "

B) Industriel léger

Activité de transformation produisant peu de contraintes à l'environnement et à la qualité de vie

C) Forestier et agricole

Activités de transformation des produits agricoles et forestiers et pouvant nécessiter un certain isolement en raison des contraintes à l'environnement et à la qualité de vie à l'exception des abattoirs. Les centres de transformation des grains et les scieries sont de cette catégorie.

D) Artisanat

Petites industries tenant place dans un bâtiment résidentiel ou complémentaire à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucun aménagement extérieur particulier, aucun entreposage et ne doit pas générer de nuisances susceptibles de nuire à l'usage résidentiel.

E) Cimetière d'autos et cours de ferraille

Site où l'on entrepose des carcasses de voitures, de la ferraille ou autre matière métallique destinée notamment à la revente. Un site composé de 3 véhicules ou plus est considéré comme un lieu d'entreposage de carcasses de voitures.

F) Site de compostage

Site utilisé aux fins du compostage ou du traitement des compostables (exclut G).

G) Site de gestion de boues de fosses septiques ou municipales

Site utilisé aux fins du compostage ou du traitement des boues municipales ou de fosses septiques.

12.6.1.4 Agricole et forestier

Usage destiné à la pratique au sens large des activités agricoles et forestières.

A) Culture du sol

Culture et récolte des végétaux, ce qui inclut la culture à des fins ornementales

B) Élevage

Élevage d'animaux à des fins diverses, ce qui inclut les élevages canins et équestres ainsi que d'autres élevages marginaux

C) Opération forestière

Toutes activités d'aménagement ou de prélèvement forestier (abattage d'arbres, reboisement, éclaircies,...)

D) Agriculture sans sol

E) Acériculture

Aménagement d'une **érablière** pour en faire la récolte et/ou la transformation de la sève d'érable

F) Transformation des produits de la ferme

Transformation des produits alimentaires et dérivés sur le site d'une ferme. 50% et plus des matières premières entrant dans la confection des produits doivent provenir de la ferme.

G) Agrotourisme

Commerces ou services complémentaires à une activité agricole tels que, mais non limitativement, les gîtes à la ferme (5 chambres et moins), les tables champêtres à la résidence, les cabanes à sucre, la vente de produits à la ferme, animation à la ferme.

12.6.1.5 Extraction

Usages reliés à l'extraction des substances minérales de surface ce qui comprend les carrières de roche ou autres carrières à ciel ouvert (sable, pierre et gravier)

12.6.1.6 Équipement communautaire

Usages à caractère public ou institutionnel destinés aux loisirs et sports, à l'éducation, aux activités religieuses ou culturelles, au secteur de la santé.

12.6.1.7 Service d'utilité publique et infrastructures environnementales

Usages reliés aux infrastructures d'intérêt collectif que sont les lignes de transport électrique, les gazoducs, les oléoducs, les infrastructures de télécommunication, les sites de traitement des eaux usées, les services d'égout et d'aqueduc, les puits. Sont inclus dans cette catégorie les infrastructures à caractère environnemental telles que les aménagements fauniques ou autre aménagements aux fins d'une mise en valeur écologique.

A) Toutes les catégories de services d'utilité publique et infrastructures environnementales à l'exception du point B)

B) Site d'enfouissement

Site d'enfouissement de quelque nature que ce soit à des fins privées ou publiques

12.6.1.8 Conservation

Espace naturel dont les caractéristiques méritent une protection particulière.

12.6.2 Le concept de compatibilité

Chacune des affectations du territoire se voit attribuer des usages compatibles, des usages compatibles avec restrictions ainsi que des usages incompatibles. Les usages sont définis à la section précédente tandis que les grilles des usages permis (grilles de compatibilité) sont établies au point suivant.

Lorsqu'un usage ou une catégorie d'usage est jugé compatible dans une affectation donnée, la réglementation municipale peut comporter des dispositions pouvant permettre ces usages dans une partie ou la totalité de la zone. À moins d'avis contraire, la municipalité peut interdire ces usages. Si l'usage est jugé compatible avec restrictions, les municipalités doivent clairement se positionner à ce sujet dans leur réglementation d'urbanisme. Finalement, lorsqu'un usage ou une catégorie d'usage est défini comme étant incompatible, la réglementation d'urbanisme des municipalités ne peut comporter de dispositions permettant ces usages.

12.6.3 Normes relatives aux grandes affectations

Les normes inscrites aux articles 12.6.3 et suivants n'excluent pas l'application d'autres normes prescrites au schéma.

12.6.3.1 Droits acquis des usages dérogatoires dans les affectations Ag, Ag-F, Ag-R et D [2015-06-26, R. 2013-03, a. 11](#)

L'objectif principal du présent article est de gérer les usages dérogatoires déjà présents dans certaines portions de la zone agricole au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement afin de permettre, à certaines conditions, la poursuite d'usages similaires et plus généralement, de permettre l'utilisation rationnelle des bâtiments existants. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 11](#)

Dans les zones d'affectation Ag, Ag-F et Ag-R " par " Ag, Ag-F, Ag-R et D, les usages dérogatoires peuvent être modifiés dans la mesure où ils restent dans la même catégorie d'usage. À titre d'exemple, une entreprise dont l'usage est associé à " institutionnel " peut-être modifiée par un autre usage de cette même catégorie. Cependant, des industries pourront être modifiées en commerces et vice-versa. Évidemment, dans le cas d'un changement d'usages, une autorisation de la CPTAQ devra être obtenue. En aucun cas le nouvel usage ne devra entraîner des contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles, notamment aucun immeuble protégé ne sera autorisé. Pour tout nouvel usage implanté en vertu du présent paragraphe, le terrain et le bâtiment ne pourront pas être agrandis. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 14](#)

Par ailleurs, afin de permettre le développement des entreprises dérogatoires dans ces mêmes affectations, les modifications et les agrandissements des bâtiments sont permis même si cela exige l'agrandissement du terrain qu'ils occupent. L'agrandissement d'un terrain n'est pas possible pour les usages résidentiels à moins que ce soit en conformité avec la LPTAA ou pour l'implantation d'installations septiques lorsqu'il est clairement démontré que le terrain actuel ne permet pas l'installation des équipements en conformité avec le Q2-R22. Les cimetières de carcasses automobiles ne bénéficient pas de cette possibilité d'agrandissement pas plus que les activités d'extraction à moins qu'elles ne bénéficient déjà d'un certificat d'autorisation du **MDDEP** et/ou d'une autorisation de la **CPTAQ** au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. Les immeubles protégés sont aussi soustraits à cette possibilité d'agrandissement. De plus, il est interdit d'agrandir le terrain sur lequel aurait été permis un changement d'usage après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement dans le respect des dispositions du présent article. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 11](#)

Malgré les dispositions prévues dans les grille de compatibilité des articles 12.6.3.2 et suivants, les municipalités pourront permettre des usages très spécifiques en zone agricole afin d'éviter de rendre dérogatoires des industries, commerces, institutions et autres usages. Dans le même ordre d'idée, elle pourront modifier leur règlement de

zonage afin de permettre de nouveaux usages dans des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du schéma dans l'éventualité où des industries, commerces, institutions et autres usages changeaient de vocation dans le respect du présent article. L'intégration de ces nouveaux usages aux règlements de zonage municipaux seront évidemment soumis à la conformité au schéma d'aménagement et conséquemment à l'étude du Comité consultatif agricole (CCA). La MRC devra étudier chacun des dossiers spécifiques afin de juger si ces nouvelles activités ne sont pas de nature à compromettre les activités agricoles et plus généralement de juger si ces usages sont conformes aux orientations du présent schéma. Notamment, la MRC ne pourra pas permettre des usages reconnus comme immeubles protégés en vertu des dispositions portant sur la cohabitation des usages agricoles et non-agricoles.

12.6.3.2 Affectation " Agricole dynamique " AG

L'affectation agricole dynamique est réservée presque exclusivement à la pratique des activités agricoles et à certains usages connexes dont voici la liste.

Tableau 61 : Grille de compatibilité, affectation agricole dynamique [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel		a)	b)	a) Le terrain où est érigé une nouvelle résidence doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTA ou d'un droit en vertu de l'article 31.1 et 40.
Commerces et services	b) c) d)		a)	
Industriel		c) d)	a) b) e) f) g)	c) à l'exception des scieries d) maximum 60 m² si dans un bâtiment complémentaire
Agricole/forestier	☐			
Extraction du sol		☐		Permis seulement pour l'amélioration du sol et/ou dans les sols de classe 4 et 5 tel qu'apparaissant sur la carte 36
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	☐			

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 16](#)

12.6.3.3 Affectation " Agroforestière " AG-F

Tableau 62 : Grille de compatibilité, affectation agroforestière [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel		a)	b)	a) Le terrain où est érigé une nouvelle résidence doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTA ou d'un droit en vertu

				de l'article 31.1 et 40.
Commerces et services	b) c) d)		a)	
Industriel	c) d)	f) g)	a) b) e)	f) respect de l'article 12.11 g) un seul site permis sur le territoire soumis à l'approbation du conseil des maires
Agricole/forestier	c) d) e) g) f)	a) b)		a) voir les limitations au déboisement agricole dans la réglementation municipale ou gouvernementale b) permis uniquement pour le bâtiment si implique du déboisement
Extraction du sol		☐		Permis dans les sols de classe 4 et 5 tel qu'apparaissant sur la carte 36, mais interdit dans les érablières
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	☐			
2012-03-29, R. 2011-04, a. 16				

12.6.3.4 Affectation " Agricole-récréative " AG-R

Tableau 63 : Grille de compatibilité, affectation agricole-récréative [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel		a)	b)	a) Le terrain où est érigé une nouvelle résidence doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTA ou d'un droit en vertu de l'article 31.1 et 40.
Commerces et services	b) c) d)		a)	
Industriel	c) d)		X	
Agricole/forestier	☐	b) d)		b) et d) respect de l'article 12.8.2.3
Extraction du sol		☐		Permis pour de l'amélioration de sols agricoles seulement.
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	☐			
Autres	Les aménagements récréatifs et fauniques (parc, sentiers,			

	infrastructures d'accès aux ressources récréatives) sont permis.
--	--

12.6.3.5 Affectation " Conservation " C

Tableau 64 : Grille de compatibilité, affectation conservation

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	Les projets conformes au plan directeur de la réserve de la biosphère du Lac St-Pierre peuvent être déposés au CM pour approbation.
Commerces et services			X	
Industriel			X	
Agricole/forestier		e)	a) b) c) d) f) g)	e) aucun bâtiment ne peut être construit en zone inondable selon les dispositions du présent schéma
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture et la conservation du milieu naturel. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	X			

Une partie de cette zone n'est pas située en zone inondable. Dans les secteurs inondables, les dispositions du présent schéma portant sur la protection des rives, du littoral et des zones inondables s'appliquent.

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 12](#)

12.6.3.6 Affectation " Récréation-conservation " RC

Tableau 65 : Grille de compatibilité, affectation récréation-conservation [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services		b) c)	a) d)	
Industriel			X	
Agricole/forestier		e)	X	e) permis à des fins d'éducation. Aucun bâtiment ne peut être construit en zone

				inondable selon les dispositions du présent schéma
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire		X		Permis pour des projets à portée régionale.
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture et le milieu naturel. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	X			
Autres	Les aménagements récréatifs et fauniques (parcs, sentiers, infrastructures d'accès aux ressources récréatives) sont permis			

Une partie de cette zone n'est pas située en zone inondable. Dans les secteurs inondables, les dispositions du présent schéma portant sur la protection des rives, du littoral et des zones inondables s'appliquent.

[2012-03-29, R. 2011-04, a. 13](#)

12.6.3.7 Affectation " Urbaine " U

Tableau 66 : Grille de compatibilité, affectation urbaine [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel		☐		Interdit dans les zones d'affectation industrielle des municipalités
Commerces et services	c)	a) b) d)		d) entreprise de travaux agricole à forfait interdit Tous ces usages interdits dans les zones d'affectation industrielle des municipalités à l'exception des commerces lourds
Industriel	d)	a) b) c) e)	f) g)	e) normes particulières à respecter a), b) et c) seulement permis dans les zones industrielles des plans d'urbanisme. La municipalité doit chercher à réduire les impacts de ces industries sur les autres zones urbaines notamment au moyen de zones tampons.
Agricole/forestier	a) e) f) g)	b) c) d)		b) et d) seulement ceux bénéficiant de droits acquis c) les municipalités doivent encadrer la pratique des opérations forestières dans leur périmètre urbain en poursuivant les objectifs édictés par la MRC
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire	☐			

Service d'utilité publique	a)		b)	
Conservation	□			

L'affectation urbaine correspond aux **périmètres d'urbanisation**. Il s'agit d'une affectation souple qui permet à chaque municipalité de définir des normes de zonage comme elle l'entend dans le respect des règles définis dans ce schéma. Évidemment, l'affectation urbaine est le lieu privilégié pour les usages résidentiels, commerciaux, industrielles, institutionnels et publics. Les municipalités doivent y viser une cohabitation harmonieuse des différents usages. Un effort particulier est à prévoir pour la cohabitation des secteurs industriels et commerciaux versus les secteurs résidentiels, institutionnels et communautaires.

Les municipalités sont encouragées à définir des zones tampons autour des zones industrielles qui présentent un enjeu de cohabitation. Ces zones peuvent être composées de végétation ou d'ouvrages tels que des clôtures ou murets selon les situations.

12.6.3.8 Affectation " Îlots déstructurés " D

Tableau 67 : Grille de compatibilité, affectation îlots déstructurés [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel	a)		b)	
Commerces et services	c)	b)	a) d)	b) les commerces de restauration sont permis uniquement comme usage complémentaire à l'habitation.
Industriel	d)		X	
Agricole/forestier	a) c) e) g)		b) d) f)	
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire		□		Les équipements sportifs ou de loisir érigés par la municipalité afin de desservir précisément la clientèle d'un îlot déstructuré sont permis
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	□			

Les " développements ponctuels " de type résidentiel ou de villégiature devront restreindre leur expansion aux limites prévues en vertu d'une autorisation, d'une exclusion, d'un privilège ou d'un droit acquis déjà accordé ou reconnu en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Si la MRC ou la municipalité obtient une autorisation en vertu de l'article 59 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, cette dernière doit identifier cette autorisation à son règlement de zonage.

12.6.3.9 Affectation " Industrielle " I

Tableau 68 : Grille de compatibilité, affectation industrielle I-1 [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services	a)		b) c) d)	
Industriel	X		d) f) g)	
Agricole/forestier	a)		X	
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique	a)		b)	
Conservation	∅			

Tableau 69 : Grille de compatibilité, affectation industrielle I-2 [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services		a)	b) c) d)	a) seulement le commerce de gros
Industriel	X		c) d) e) f) g)	
Agricole/forestier	a)		X	
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique	a)		b)	
Conservation	∅			

12.6.3.10 Affectation " Commerciale " Co

Tableau 70 : Grille de compatibilité, affectation commerciale [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services	Seuls les commerces suivants sont autorisés : commerce de restauration, commerce d'hébergement (hôtel et motel seulement), commerce de vente d'essence, dépanneur, service bancaire, vente d'artisanat et d'antiquités, relais routier, stationnement public, bureau d'information touristique			
Industriel			X	
Agricole/forestier			X	
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique	a)		b)	
Conservation	∅			

12.6.3.11 Grille de compatibilité des usages

Le tableau suivant résume le contenu des tableaux précédents. S'il y a une non concordance, il faut se référer à ces derniers pour l'application de la réglementation.

Tableau 71 : Grille de compatibilité des usages par affectation [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Groupes d'usages	Grandes affectations									
	Ag	Ag-f	Ag-r	C	R-C	U	D	I-1	I-2	Co
Résidentiel										
a) faible densité	■	■	■	X	X	■	●	X	X	X
b) forte densité	X	X	X	X	X	■	X	X	X	X
Commercial et services										
a) tous	X	X	X	X	X	■	X	●	■	■
b) récréotouristique	●	●	●	X	■	■	■	X	X	■
c) domestique	●	●	●	X	■	●	●	X	X	■
d) commerce agricole	●	●	●	X	X	■	X	X	X	■
Industriel										
a) industriel lourd	X	X	X	X	X	■	X	●	●	X
b) industriel léger	X	X	X	X	X	■	X	●	●	X
c) forestier et agricole	■	●	●	X	X	■	X	●	X	X
d) artisanat	■	●	●	X	X	●	●	X	X	X
e) cimetière d'auto	X	X	X	X	X	■	X	●	X	X
f) site de compostage	X	■	X	X	X	X	X	X	X	X
g) compostage de boues	X	■	X	X	X	X	X	X	X	X
Agricole ou forestier										
a) culture du sol	●	■	●	X	X	●	●	●	●	X
b) élevage	●	■	■	X	X	■	X	X	X	X
c) opérations forestières	●	●	●	X	■	■	●	X	X	X
d) agriculture sans sol	●	●	■	X	X	■	X	X	X	X
e) acériculture	●	●	●	■	■	●	●	X	X	X
f) transformation à la ferme	●	●	●	X	X	●	X	X	X	X
g) agrotourisme	●	●	●	X	X	●	●	X	X	X
Extraction	■	■	■	X	X	X	X	X	X	X
Équipement communautaire	X	X	X	X	■	●	■	X	X	X
Service d'utilité publique										
a) tous	■	■	■	■	■	●	■	●	●	●
b) site d'enfouissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Autres			●		●					
● = compatible										
X = interdit										
■ = compatible avec conditions										

12.6.3.12 Avis de conformité du conseil des maires

Dans les grilles de compatibilité exposées aux articles 12.6.3 et suivants, certains usages sont permis conditionnellement à l'avis du conseil des maires. À cette fin, le conseil des maires, avec le support ou non du comité qu'il peut désigner à cette fin, peut, s'il le désire, adopter un avis de conformité au schéma pour tout projet déposé en ce sens. Le projet déposé doit être clairement exposé et préciser les mesures prises afin de respecter les objectifs d'aménagement précisés dans le schéma d'aménagement.

12.7 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les dispositions concernant les contraintes anthropiques s'expriment de deux façons. Dans un premier temps, le texte établit un encadrement général pour chacune des contraintes. Ensuite, le tableau 82 définit les distances à respecter entre les contraintes et les différents usages. Dans le cas d'une ambiguïté créée par ce double cadre normatif, c'est la norme la plus sévère qui s'applique. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

Toute distance séparatrice ou norme de retrait peut être modifiée à la hausse par la municipalité, les normes du tableau 82 représentant des normes minimales. La carte des contraintes anthropiques est publiée à titre indicatif et les contraintes qui y sont identifiées ne représentent pas une liste exhaustive. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

12.7.1 Dispositions relatives aux carrières et sablières

12.7.1.1 Localisation des carrières-sablières

Les nouvelles **sablières** sont autorisées dans les sols de catégorie 4 et 5 des affectations agricole et agroforestière. Cependant, le prélèvement de matériel granuleux sans procéder à la coupe d'arbres pour des fins d'amélioration des sols agricoles est permis dans l'ensemble du territoire. Un certificat d'autorisation municipal est obligatoire et le délai de réalisation des travaux d'amélioration des sols est de 2 ans de la date de délivrance d'un tel certificat.

Aucune nouvelle **carrière** ou **sablière** ne peut être exploitée sur un terrain occupé par une **érablière**.

Toute nouvelle **carrière** est interdite sur le territoire de la MRC.

12.7.1.2 Normes de retrait

Seuls les constructions ou immeubles érigés par le propriétaire ou l'exploitant ne sont pas soumis à la norme de retrait. Les normes de retrait ne s'appliquent pas pour toute **carrière** ou **sablière** ayant fait l'objet d'une remise en état définitive des lieux. Une **carrière** ou une **sablière** implantée avant l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme récupérant cette norme peut étendre ses activités autorisées par le MDDEP sans égard aux normes prescrites dans ce schéma.

12.7.1.3 Restauration des sablières

La restauration des terrains après exploitation est obligatoire. Toute nouvelle **sablière** doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal. Un tel certificat doit, pour être accordé, présenter un plan du phasage de l'aire d'exploitation. Dès que l'une des phases est terminée, l'exploitant doit procéder à la restauration du site. La restauration consiste en l'aplanissement de la surface et à sa revégétalisation. Un lac artificiel peut aussi être érigé si la municipalité le permet.

12.7.1.4 Carrière de Saint-Wenceslas

Afin d'éviter les conflits d'utilisation du sol, la municipalité de Saint-Wenceslas doit procéder à la délimitation de l'aire d'exploitation actuelle et potentielle de la **carrière** présente dans cette municipalité et prévoir dans ses outils d'urbanisme les usages spécifiques à autoriser dans cette aire.

[Carte 36 : ARDA classe 4-5 et affectations Ag et Ag-f](#)

12.7.2 Dispositions relatives aux lieux d'entreposage, de traitement et d'élimination des déchets ainsi qu'aux sites contaminés

12.7.2.1 Nouveau site d'élimination des déchets domestiques et d'enfouissement de matériaux secs

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination des déchets domestiques ou d'enfouissement de matériaux secs dans le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

12.7.2.2 Anciens sites d'élimination des déchets domestiques

Sur les anciens sites d'élimination des déchets domestiques identifiés à la carte E2, toute nouvelle construction ou tout changement d'usage est strictement interdit. L'interdiction de construction ne peut être levée que sur permission écrite du ministre du MDDEP (art. 65, LQE).

12.7.2.3 Anciens site d'enfouissement de matériaux secs

Sur les anciens sites d'enfouissement de matériaux secs identifiés à la carte E2, toute nouvelle construction est strictement interdite. Tout changement d'usage de ces sites doit faire l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation.

12.7.2.4 Sites contaminés

Les sites contaminés sont présentés à la carte E2. Tout changement d'usage de ces sites doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation afin d'assurer le respect de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du gouvernement du Québec. De plus, l'implantation de tout site d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou industriels est interdite dans l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

12.7.2.5 Cartographie obligatoire

Les municipalités doivent cartographier dans leurs plans et règlements d'urbanisme tous les sites connus d'élimination des déchets domestiques ainsi que les sites d'enfouissement de matériaux secs qui ont existé sur leur territoire, de même que les sites contaminés. Les municipalités sont invitées à identifier toutes autres contraintes pouvant influencer le développement sur leur territoire.

12.7.3 Sites de carcasses automobiles et cours de ferraille

Les sites de carcasses automobiles, les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille sont permis uniquement dans les zones industrielles municipales aux conditions suivantes :

- Les nouveaux sites doivent obligatoirement valoriser les matières entreposées et non simplement faire le réemploi des composantes automobiles.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée d'un **boisé** existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement l'entreposage des matériaux à la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou d'un chemin public.

12.7.4 Dispositions pour la protection des prises d'eau municipales et pour les sites de gestion des eaux usées

12.7.4.1 Application

La liste des **prises d'eau potable municipales** apparaît à la carte E4. Les normes de protection des sites de **prises d'eau** potable applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage sont édictées dans le *Règlement sur le captage des eaux*

souterraines (RCES) entré en vigueur en juin 2002 et à tout autre encadrement réglementaire pertinent. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 18](#)

12.7.4.2 Périmètre de protection immédiate

Dans un rayon de 30 mètres des **prises d'eau potable municipales** identifiées à la carte E4, aucune construction, travaux, **ouvrage** ou activité ne sont autorisés, sauf ceux reliés directement à l'exploitation de l'**ouvrage** ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètres. La barrière d'accès doit être cadenassée. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 18](#)

12.7.4.3 Périmètre de protection rapprochée

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée, correspondant à un rayon de 200 mètres des **prises d'eau potable municipales** identifiées à la carte E4, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant qui pourrait altérer la qualité des eaux n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits dans ce périmètre, autant pour un nouvel usage ou activité que pour l'extension d'un tel usage ou activité : [2012-03-29, R. 2011-04, a. 18](#) [2015-07-24, R. 2013-07, a. 10](#)

- Les usages industriels;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
- L'épandage de boues de papetière;
- Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
- Les usages ou activités définis à l'article 12.7.4.4, concernant les périmètres de protection éloignée.

12.7.4.4 Périmètre de protection éloignée

Dans les limites des périmètres de protection éloignée correspondant à l'aire d'alimentation ou à un rayon de 1 kilomètre des **prises d'eau potable municipales** identifiées à la carte E4, les usages et activités suivants sont interdits : [2012-03-29, R. 2011-04, a. 18](#)

- Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
- Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
- L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées;
- L'exploitation de **sablières**, gravières ou **carrières**;
- L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche;
- L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante. Ne s'applique pas aux usages agricoles à la ferme.
- Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et de l'épandage des sels de déglacage.

12.7.4.5 Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée peuvent être modifiés par les municipalités qui le jugent nécessaire à partir d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'étude doit définir les périmètres de protection rapprochée et éloignée de manière plus précise que ceux identifiés dans la présente section.

À titre indicatif, il est important de noter qu'en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine doivent obligatoirement déterminer à l'aide d'études hydrogéologiques des aires de protection correspondant à des temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours (protection bactériologique) et de 550 jours (protection virologique), évaluer la vulnérabilité de ces aires et faire l'inventaire des activités susceptibles de modifier la qualité de l'eau souterraine. Ces aires de protection remplaceront les périmètres actuellement identifiés au schéma.

De même, toute **personne** voulant faire un usage ou une activité jugée interdite à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, doit faire la démonstration, par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la **prise d'eau** potable.

12.7.4.6 Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou qu'une modification à un projet de captage d'eau souterraine autre que pour un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal puisse se réaliser dans un rayon de 1 kilomètre d'une **prise d'eau** existante, la démonstration de l'absence d'impact à court, moyen et long terme sur le débit de la ou des prises d'eau existantes doit être effectuée par le dépôt d'une étude hydrogéologique.

12.7.5 Les stations d'épuration des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature localisé à moins de 300 mètres des stations de traitement des eaux usées et des bassins d'épuration identifiés à la carte E4 doit être muni d'une zone tampon constituée d'un **boisé** existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 18](#)

De plus, les municipalités peuvent se servir du concept de réciprocité en interdisant tout nouvel usage résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature à proximité de leur station d'épuration, afin de faciliter une future expansion de ces installations et éviter les conflits d'usages. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

12.7.6 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout

Toute nouvelle construction, à l'exception de celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout. Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique ainsi qu'aux activités de vente au détail de pétrole.

12.7.7 Sites d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides pour une utilisation autre que domestique doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au

propriétaire et ceux reliés directement à l'entreposage des pesticides. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé. Cette norme ne s'applique pas aux entreprises agricoles pour leurs propres usages agricoles ni aux services d'utilité publique.

12.7.8 Postes de transformation électrique

Tout bâtiment, sauf les bâtiments agricoles, industriels ou de services d'utilité publique, est strictement interdit dans un rayon de 75 mètres autour des postes de transformation électrique identifiés à la carte E2. L'aménagement d'une zone tampon constituée d'un **boisé** existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue est obligatoire pour tout nouveau développement résidentiel se situant à moins de 100 mètres d'un poste de transformation.

12.7.9 Dispositions relatives aux parcs et espaces industriels

12.7.9.1 Zone tampon

Les zones industrielles définies dans le plan d'urbanisme pourront être munies de zones tampons. Ces zones tampons peuvent être créées à la discrétion de la municipalité sous forme de clôture, **haie brise-vent**, bande boisée, talus ou une infrastructure adaptée au milieu.

Aux fins de définir ces zones tampons, la MRC propose aux municipalités d'évaluer le niveau de nuisance généré par ses espaces industriels et d'établir les zones tampons en conséquence. Ces zones doivent être identifiées au plan d'urbanisme et au règlement de zonage municipal.

12.7.9.2 Quantité d'espaces industriels

Les municipalités ne peuvent zoner plus d'un espace industriel si elles possèdent déjà un espace industriel substantiellement vacant. Un espace zoné industriel est substantiellement vacant lorsque l'espace est occupé à moins de 75% par des terrains accueillants des bâtiments principaux et les infrastructures publiques.

12.7.10 L'épandage des boues de papetière

L'épandage des boues de papetière est autorisé uniquement dans les affectations Ag et Ag-F. Les amoncellements de boues non épandues (amas au champ) doivent respecter une distance séparatrice de 15 mètres des **cours d'eau** et des résidences.

12.8 COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON-AGRICOLES

12.8.1 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis

Les renseignements et documents requis pour qu'une demande de permis réalisée dans le cadre de l'article 12.8 puisse être complète et faire l'objet d'une étude sont les suivants, mais non limitativement :

1° Dans le cas où le permis demandé vise un projet d'agrandissement d'une **unité d'élevage** de moins de 75 unités jusqu'à concurrence de 225 unités animales conformément aux dispositions relatives au droit d'accroissement des activités de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les documents suivants sont requis :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé le cas échéant;
- 2) la dénonciation (déclaration assermentée) de l'**unité d'élevage** conformément faite selon les dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Dans le cas d'un projet visant l'accroissement

des activités d'élevage et lorsque aucun plan ou croquis n'est annexé à ladite déclaration assermentée, ou lorsque le croquis ou le plan annexé ne peut renseigner adéquatement sur le projet, une description (texte et plans) de la nature des travaux, **ouvrages** ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;

- 3) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
- 5) les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

2° Dans le cas où le permis demandé nécessite un calcul des distances séparatrices :

- 1) les documents requis au 1° alinéa de cet article;
- 2) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :

- les points cardinaux;
- les limites du ou des lots visés par la demande;
- la localisation des bâtiments et les distances à respecter en vertu du présent règlement;

- des **installations d'élevage** ou d'entreposage;
- des **périmètres d'urbanisation**;
- des puits;- des **prises d'eau** potables communautaires;
- des plans d'eau;
- des marais, marécages et des tourbières;-des **fossés**;
- des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles;

- 3) un document agronomique faisant état de **l'installation d'élevage** ou d'entreposage à construire :
 - les groupes ou catégories d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (**gestion solide** ou **gestion liquide**);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
 - le mode d'épandage (**lisier** : aspersion, incorporation simultanée; **fumier**: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).

Les informations présentées doivent être conformes aux définitions officielles.

12.8.2 Zonage des productions et contrôle des bâtiments

Les mesures prévues aux articles 12.8.2 à 12.8.3.3 inclusivement ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Cela s'applique toutefois lors de la construction ou de la modification **d'ouvrages** relatifs à l'entreposage des engrais de ferme ainsi que pour l'augmentation du nombre d'unités animales.

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une **installation d'élevage** qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions inscrites aux articles 12.8 et suivants ne s'appliquent pas aux **unités d'élevage** qui comptent 2 unités animales et moins ou qui respectent un nombre égal ou inférieur d'animaux comme suit : 6 chevaux ou 6 bovins ou 6 cochons ou une combinaison de 6 animaux de ce type. Elles ne s'appliquent pas non plus aux chenils.

12.8.2.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Les articles 12.8.2.1.1 et 12.8.2.1.2 s'appliquent aux zones de protection des **périmètres d'urbanisation** tels que présentées sur la carte E9.

12.8.2.1.1 Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection des périmètres urbains représentées sur la carte E9, l'implantation d'une nouvelle **installation d'élevage à forte charge d'odeur** est interdite.

12.8.2.1.2 Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur

L'agrandissement ou la modification d'une **installation d'élevage existante à forte charge d'odeur** avec ajout d'unités animales est interdit.

Si l'agrandissement ou la modification d'une **installation d'élevage** est réalisée sans augmentation du nombre d'unités animales, la partie agrandie et comportant une aire d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 12.8.3.

Une **installation d'élevage existante à forte charge d'odeur** peut être modifiée (changement de la catégorie d'animaux) à la condition que la modification se fasse à l'intérieur de **l'unité d'élevage** existante et que l'élevage de remplacement ait un coefficient d'odeur de 0,7 et moins tel que présenté à l'article 12.8.11.

12.8.2.2 Usages permis dans les îlots déstructurés

Les nouveaux bâtiments d'élevage ne sont pas permis dans les îlots déstructurés identifiés à la carte E9 faisant partie intégrante du présent règlement.

12.8.2.3 Réserve de la biosphère du lac Saint-Pierre

Les articles 12.8.2.3.1 et 12.8.2.3.2 s'appliquent à la région délimitée à la carte E9 correspondant à la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre et faisant partie intégrante du présent règlement.

12.8.2.3.1 Nouvelle installation d'élevage

Dans la région définie à l'article 12.8.2.3, seules sont permises les nouvelles **installations d'élevage** sur **fumiers** solides à la condition que leur structure d'entreposage soit recouverte d'une toiture permanente.

12.8.2.3.2 Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante

Une **installation d'élevage** existante peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de **l'unité d'élevage** existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'article 12.8.11.

12.8.2.4 Tourbières de Sainte-Eulalie

L'érection ou l'aménagement d'une nouvelle **installation d'élevage** est interdit à l'intérieur des zones de tourbières situées dans la municipalité de Sainte-Eulalie et délimitées à la carte E9.

12.8.2.5 Protection du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville

12.8.2.5.1 Nouvelles installations d'élevage

À l'intérieur de la zone A1 représentée sur la carte E9, toutes les nouvelles **installations d'élevage** sont permises à l'exception de celles effectuées selon un mode de **gestion liquide**. De plus, à l'intérieur de la zone A2, sont interdites toutes les productions animales à l'exception de la production laitière.

12.8.2.5.2 Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante

Une **installation d'élevage** existante peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement se fasse à l'intérieur de **l'unité d'élevage** existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'article 12.8.11.

12.8.2.6 Protection du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac

12.8.2.6.1 Nouvelles installations d'élevage

À l'intérieur de la zone A3 du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac représentée sur la carte E9, toutes les nouvelles **installations d'élevage** sont permises, à l'exception des **installations d'élevage** de suidés.

12.8.2.6.2 Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante

Une **installation d'élevage** existante peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement se fasse à l'intérieur de **l'unité d'élevage** existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'article 12.8.11.

12.8.2.7 Superficie des bâtiments d'élevage de suidés et distance entre les bâtiments d'élevage de suidés

12.8.2.7.1 Superficie maximale au sol des bâtiments d'élevage de suidés et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage de suidés

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Toute nouvelle **unité d'élevage** de suidés doit respecter les distances minimales d'implantation définies au tableau 72. Un élevage porcin existant peut s'agrandir ou changer de catégorie d'élevage porcin en conformité avec les autres normes du présent règlement sans considérer les normes du tableau 72. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

Tableau 72 : Distance entre les unités d'élevage

Type d'élevage de suidés	Distance à respecter	Distance à respecter si implantation en boisé
Engraissement et pouponnière	1500 mètres	1000 mètres
Maternité et naisseur-finiisseur	3000 mètres	2000 mètres

Les distances minimales d'implantation s'appliquent aux bâtiments d'élevage de suidés compris sur le territoire de la MRC ainsi qu'aux bâtiments hors MRC. La distance à respecter est celle la plus contraignante entre la distance applicable au nouvel élevage et celle de l'élevage existant. Pour bénéficier de la distance à respecter moindre lorsque la porcherie est en **boisé**, celui-ci doit ceinturer la porcherie sur les 4 côtés avec un

boisé d'une profondeur égale ou supérieure à 30 mètres sur chacun de ses côtés. Le **boisé** doit être maintenu en place et il doit répondre à la définition officielle tout au long de l'utilisation de **l'installation d'élevage**. Le non respect de cette disposition constitue une infraction.

De plus, tout bâtiment d'élevage doit respecter les superficies maximales de construction définies au tableau 73. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

Tableau 73 : Superficie maximale des bâtiments d'élevage de suidés¹ [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Type d'élevage de suidés	Superficie maximale au sol			UA approximatif ²	Nombre approximatif de porcs ⁹⁷
Engraissement	2100 mètres carrés	2590 mètres carrés	3354 mètres carrés	600 ua	2730
	100% latté	35-65% latté	Plein		
Maternité	3800 mètres carrés		5000 mètres carrés		
	En cages		En parcs	300 ua	1200 truies
Pouponnière	2000 mètres carrés			240 ua	4000
Naisseur-finiisseur ³	2625 mètres carrés			533 ua	250 truies maximum +/- 2142 porcs +/- 855 poupon

1. Considérer la définition officielle

2. Information donnée à titre indicatif seulement

3. Une **unité d'élevage** formée par une maternité et la pouponnière qui lui est associée est considérée comme étant de la catégorie naisseur-finiisseur

12.8.2.7.2 Quarantaines

La construction de bâtiments de **quarantaines** porcines est autorisée dans une **unité d'élevage** même si celle-ci ne respecte pas les distances séparatrices. Le bâtiment de **quarantaine** ne peut avoir une superficie supérieure à 6% de la superficie du bâtiment contenant la maternité à laquelle il est affecté. Toutefois, un tel bâtiment ne peut pas être érigé de façon à ce qu'il soit plus proche d'un **immeuble protégé**, d'une **maison d'habitation** ou d'un **périmètre urbain** que l'**unité d'élevage** existante à laquelle il est associé.

12.8.2.8 Conditions d'établissement d'un élevage porcin

Toute nouvelle **unité d'élevage** de suidés doit être ceinturée par une **haie brise-vent**. Il en va de même pour toute **unité d'élevage** de suidés qui est modifiée de façon à accueillir plus de 200 unités animales.

12.8.2.9 Tuyau d'évacuation de lisier d'une porcherie

En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les *lisiers* d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse.

12.8.3 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

12.8.3.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à :

- Une nouvelle **installation d'élevage**
- un agrandissement ou modification de l'aire d'élevage d'une **installation d'élevage**
- une augmentation du nombre d'unités animales
- un remplacement total ou partiel du type d'animaux impliquant une augmentation du

coefficient d'odeur selon les catégories établies à l'article 12.8.11.

- une nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme

La distance séparatrice à respecter entre une **unité d'élevage** et un **immeuble protégé**, une **maison d'habitation** ou un **périmètre d'urbanisation** est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F, G. **Soit la formule : $B \times C \times D \times E \times F \times G$** . Le calcul des distances se fait du point de l'**unité d'élevage** (ce qui comprend les structures d'entreposage de **fumier/lisier**) qui est le plus proche de l'item à protéger (le bâtiment). Deux **unités d'élevages** séparées par moins de 150 mètres appartenant à des propriétaires différents sont réputées constituer une seule **unité d'élevage** dans l'application du calcul des distances séparatrices. Cette disposition ne s'applique qu'à un nouvel élevage. Le calcul s'applique aussi bien aux **immeubles protégés**, aux **maisons d'habitation** et aux **périmètres urbains** situés dans la MRC qu'à ceux situés hors de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 12.8.9.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'article 12.8.10 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 12.8.11 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de **fumier**. Le tableau de l'article 12.8.12 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet défini à l'article 12.8.13.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'article 12.8.14. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'article 12.8.15 précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour chaque élevage individuellement
2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide de l'article 12.8.10 pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues

La distance obtenue de l'article 12.8.10 à partir du nombre total d'unités animales obtenu en " 2. " correspond au produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'**unité d'élevage** comportant des élevages mixtes.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de " 1 " au paramètre E.

N'est pas considéré comme **périmètre d'urbanisation** toute partie de celui-ci dont l'usage est usine de traitement des eaux usées, station de pompage, poste de transformation d'énergie et les **industries à nuisances élevées**.

12.8.3.2 Mesure d'exception

La frontière d'un **périmètre urbain** occupée par une zone industrielle ou un parc industriel n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices. Cette zone correspond à celles pouvant être identifiées au plan de zonage des municipalités.

12.8.3.2.1 Maintien des mesures d'atténuation

Dans l'application de l'article 12.8.3.1, si le bénéficiaire d'un permis obtient le droit de construire grâce à l'application d'un ou de plusieurs facteurs d'atténuation énumérés à l'article 12.8.14, celui-ci doit maintenir ces mesures en application tout au long de l'exploitation de l'élevage. Ces mesures peuvent être abandonnées seulement lorsque des modifications à l'élevage ne rendent pas l'élevage dérogatoire dans l'application des distances séparatrices déterminées à l'article 12.8.3.1. Tout manquement au présent article constitue une infraction.

Modification des élevages de poules

Un élevage de poules tel que défini au paramètre C peut être modifié en un autre type d'élevage de poules toujours selon le paramètre C sans égard au calcul des distances séparatrices si la modification respecte les éléments suivants :

- La superficie d'élevage n'est pas augmentée;
- l'élevage est réalisé dans un bâtiment d'élevage existant

[2015-06-26, R. 2013-03, a. 12](#)

12.8.3.2.2 Modification des élevages de poules

Un élevage de poules tel que définit à l'annexe C peut être modifié en un autre type d'élevage de poules toujours selon l'annexe C, sans égard au calcul des distances séparatrices si la modification respecte les éléments suivants :

- la superficie d'élevage n'est pas augmentée;
- l'élevage est réalisé dans un bâtiment d'élevage existant.

[2015-07-24, R. 2013-07, a. 6](#)

12.8.3.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'**unité d'élevage**, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 76 (paramètre B: distance de base). On applique ensuite le calcul de distance séparatrice de la même façon que s'il s'agissait d'une unité d'élevage. À cette fin, le paramètre " E " est toujours de 1. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

Malgré le paragraphe précédent, aucune distance séparatrice n'est applicable pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant qui ne fait plus partie d'une unité d'élevage. La nature des fumiers ou lisiers entreposés peut être différente de ceux entreposés dans la structure d'entreposage au moment où celle-ci faisait partie d'une unité d'élevage. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 13](#)

12.8.3.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les épandages réalisés sur le territoire doivent respecter les prescriptions du tableau 74. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un **périmètre d'urbanisation**. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

Tableau 74 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers et lisiers [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Gicleur ou lance		Interdit	
	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X
X = Epandage permis jusqu'aux limites du champ				

2012-03-29, R. 2011-04, a. 5

12.8.4 Droits acquis

Une **unité d'élevage** existante dérogatoire aux normes de cohabitation est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire et protégée par droits acquis, une **unité d'élevage** peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire et on peut en faire la reconstruction, la réfection, y réaliser un agrandissement ou y modifier le nombre d'unités animales ou le type d'élevage sans égard au calcul des distances séparatrices en respectant les conditions suivantes : [2015-06-26, R. 2013-03, a. 14](#)

- Le nombre d'unités animales doit être égal ou inférieur à celui accordé par le certificat d'autorisation du MDDEP sauf dans le cas d'une **unité d'élevage** bénéficiant d'un droit à l'accroissement tel que défini à l'article 12.8.5;
- Si le certificat d'autorisation du MDDEP fait référence aux kilos de phosphore plutôt qu'au nombre d'unités animales, le demandeur de permis doit déposer un document signé par un agronome indiquant clairement le nombre d'unités animales qui étaient exploitées dans son **unité d'élevage** conformément au certificat d'autorisation;
- L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement;
- En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les *lisiers* d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse;
- Une **haie brise-vent** doit être installée autour de l'**unité d'élevage** à moins qu'un agronome spécifie que la réalisation de cette haie est impossible compte tenu du lieu dans lequel se situe l'élevage;

- Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les douze (12) mois suivant la destruction;

- Le type d'animaux d'une **unité d'élevage** peut être modifié partiellement ou totalement dans la mesure où les distances séparatrices applicables sont égales ou inférieures à l'**unité d'élevage** avant la modification et que le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à celui de l'élevage précédent le tout dans le respect de l'article 79.2.5 de la LPTAA. Malgré ce droit, les dispositions inscrites au tableau 72 s'appliquent; [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

- Le type de gestion des **fumiers** peut être modifié de liquide à solide, mais ne peut pas être modifié de solide à liquide

12.8.5 Droit d'accroissement des activités agricoles

L'accroissement des activités agricoles d'une **unité d'élevage** est permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'**unité d'élevage** est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles;
- 2° un point du périmètre de toute **installation d'élevage** et, le cas échéant, de tout **ouvrage** d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine **installation d'élevage** ou du prochain **ouvrage** d'entreposage des déjections animales de l'**unité d'élevage**;
- 3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette **unité d'élevage** dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;
- 4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles sont respectées.

12.8.6 Zone particulière à Baie-du-Febvre

Le présent article s'applique aux lots 610 et 611 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre dans la municipalité de Baie-du-Febvre.

Sur ces lots, l'agrandissement d'une **installation d'élevage** de bovins laitiers bénéficiant d'un droit à l'accroissement de ses activités agricoles conformément aux conditions énoncées à l'article 12.8.5 est permis même si l'agrandissement se situe à moins de 150 mètres d'une autre **installation d'élevage** existante. Dans l'application de ce droit à l'accroissement, ces **installations d'élevage** séparées par moins de 150 mètres sont réputées constituer deux **unités d'élevage** distinctes et l'**unité d'élevage** bénéficiant du droit à l'accroissement n'est pas assujettie à toute norme de distance séparatrice contenue au présent règlement.

12.8.7 Optimisation des bâtiments

Même si une **unité d'élevage** est dérogatoire, on peut y augmenter le nombre d'unités animales dans la mesure où la **superficie d'élevage** du bâtiment n'est pas augmentée et ce, même si le droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la LPTAA n'est pas applicable. Ce droit à l'accroissement est aussi valide lors de la destruction volontaire d'un bâtiment d'élevage ou à la suite d'un sinistre. Un bâtiment peut être optimisé même lorsqu'il n'est pas dérogatoire, mais il est interdit de transformer une maternité ou une pouponnière porcine en engraissement porcin en invoquant le droit à l'optimisation invoqué dans le présent article. Pour bénéficier de ce droit à l'accroissement, la catégorie d'animal doit rester la même.

12.8.8 Transparence des nouveaux usages

Tout nouvel usage implanté en **zone agricole** conformément à la réglementation municipale est jugé transparent face aux **unités d'élevages** et au calcul des distances séparatrices. Ainsi, tout nouvel usage, y compris un changement d'usage au sein d'un immeuble existant, n'est pas considéré dans l'application des distances séparatrices. Néanmoins, une marge minimale de 50 mètres est à respecter entre l'**unité d'élevage** et le nouvel usage (bâtiment). Dans le cas d'une situation dérogatoire où la marge de 50 mètres ne serait pas respectée avant le changement d'usage ou la modification d'une **unité d'élevage**, tant le nouvel usage ou l'**unité d'élevage** peut être modifié sans rapprocher les deux usages entre eux.

Nombre d'unités animales (paramètre A)

- 1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2. Pour une autre espèce animale ou un animal d'un poids différent de celui indiqué dans la présente annexe, il faut calculer le nombre d'unité animale de la façon suivante :
 - a) on considère qu'une unité animale correspond à un poids total de 500 kg
 - b) il faut considérer le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage
 - c) ce calcul doit s'appuyer sur une information obtenue auprès d'un agronome qui spécifie clairement le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage
 - d) le nombre d'animaux équivalant à une unité animale peut être fixé à la hausse par rapport au tableau suivant dans le respect des règles de calcul énoncé précédemment

Tableau 75 : paramètre A [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

12.8.10 Distances de base (paramètre B)

Tableau 76 : paramètre B [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	51	29	101	36	151	41	201	45	251	48	301	51	351	54	401	56	451	58
2	10	52	29	102	36	152	41	202	45	252	49	302	51	352	54	402	56	452	58
3	12	53	30	103	37	153	41	203	45	253	49	303	51	353	54	403	56	453	58
4	13	54	30	104	37	154	42	204	45	254	49	304	52	354	54	404	56	454	58
5	14	55	30	105	37	155	42	205	45	255	49	305	52	355	54	405	56	455	59
6	15	56	30	106	37	156	42	206	46	256	49	306	52	356	54	406	56	456	59
7	15	57	30	107	37	157	42	207	46	257	49	307	52	357	54	407	56	457	59
8	16	58	30	108	37	158	42	208	46	258	49	308	52	358	54	408	57	458	59
9	17	59	31	109	37	159	42	209	46	259	49	309	52	359	54	409	57	459	59
10	17	60	31	110	37	160	42	210	46	260	49	310	52	360	54	410	57	460	59
11	18	61	31	111	37	161	42	211	46	261	49	311	52	361	54	411	57	461	59
12	18	62	31	112	38	162	42	212	46	262	49	312	52	362	54	412	57	462	59
13	19	63	31	113	38	163	42	213	46	263	49	313	52	363	54	413	57	463	59
14	19	64	31	114	38	164	42	214	46	264	49	314	52	364	55	414	57	464	59
15	20	65	32	115	38	165	42	215	46	265	49	315	52	365	55	415	57	465	59
16	20	66	32	116	38	166	43	216	46	266	49	316	52	366	55	416	57	466	59
17	21	67	32	117	38	167	43	217	46	267	49	317	52	367	55	417	57	467	59
18	21	68	32	118	38	168	43	218	46	268	49	318	52	368	55	418	57	468	59
19	21	69	32	119	38	169	43	219	46	269	50	319	52	369	55	419	57	469	59
20	22	70	32	120	38	170	43	220	46	270	50	320	52	370	55	420	57	470	59
21	22	71	32	121	38	171	43	221	47	271	50	321	52	371	55	421	57	471	59
22	22	72	33	122	39	172	43	222	47	272	50	322	52	372	55	422	57	472	59
23	23	73	33	123	39	173	43	223	47	273	50	323	53	373	55	423	57	473	59
24	23	74	33	124	39	174	43	224	47	274	50	324	53	374	55	424	57	474	59
25	23	75	33	125	39	175	43	225	47	275	50	325	53	375	55	425	57	475	59
26	24	76	33	126	39	176	43	226	47	276	50	326	53	376	55	426	57	476	59
27	24	77	33	127	39	177	43	227	47	277	50	327	53	377	55	427	57	477	59
28	24	78	33	128	39	178	43	228	47	278	50	328	53	378	55	428	57	478	59
29	24	79	34	129	39	179	44	229	47	279	50	329	53	379	55	429	57	479	59
30	25	80	34	130	39	180	44	230	47	280	50	330	53	380	55	430	57	480	60
31	25	81	34	131	39	181	44	231	47	281	50	331	53	381	55	431	58	481	60
32	25	82	34	132	40	182	44	232	47	282	50	332	53	382	55	432	58	482	60
33	25	83	34	133	40	183	44	233	47	283	50	333	53	383	55	433	58	483	60
34	26	84	34	134	40	184	44	234	47	284	50	334	53	384	55	434	58	484	60
35	26	85	34	135	40	185	44	235	47	285	50	335	53	385	56	435	58	485	60
36	26	86	35	136	40	186	44	236	48	286	51	336	53	386	56	436	58	486	60
37	26	87	35	137	40	187	44	237	48	287	51	337	53	387	56	437	58	487	60
38	27	88	35	138	40	188	44	238	48	288	51	338	53	388	56	438	58	488	60
39	27	89	35	139	40	189	44	239	48	289	51	339	53	389	56	439	58	489	60
40	27	90	35	140	40	190	44	240	48	290	51	340	53	390	56	440	58	490	60
41	27	91	35	141	40	191	44	241	48	291	51	341	53	391	56	441	58	491	60
42	27	92	35	142	40	192	45	242	48	292	51	342	53	392	56	442	58	492	60
43	28	93	35	143	41	193	45	243	48	293	51	343	54	393	56	443	58	493	60
44	28	94	35	144	41	194	45	244	48	294	51	344	54	394	56	444	58	494	60
45	28	95	36	145	41	195	45	245	48	295	51	345	54	395	56	445	58	495	60
46	28	96	36	146	41	196	45	246	48	296	51	346	54	396	56	446	58	496	60
47	28	97	36	147	41	197	45	247	48	297	51	347	54	397	56	447	58	497	60
48	29	98	36	148	41	198	45	248	48	298	51	348	54	398	56	448	58	498	60
49	29	99	36	149	41	199	45	249	48	299	51	349	54	399	56	449	58	499	60
50	29	100	36	150	41	200	45	250	48	300	51	350	54	400	56	450	58	500	60
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	60	551	62	601	64	651	66	701	67	751	69	801	70	851	71	901	73	951	74
502	60	552	62	602	64	652	66	702	67	752	69	802	70	852	71	902	73	952	74
503	60	553	62	603	64	653	66	703	67	753	69	803	70	853	71	903	73	953	74
504	60	554	62	604	64	654	66	704	67	754	69	804	70	854	71	904	73	954	74
505	60	555	62	605	64	655	66	705	67	755	69	805	70	855	71	905	73	955	74
506	61	556	62	606	64	656	66	706	67	756	69	806	70	856	71	906	73	956	74
507	61	557	62	607	64	657	66	707	67	757	69	807	70	857	71	907	73	957	74

508	61	558	62	608	64	658	66	708	67	758	69	808	70	858	71	908	73	958	74
509	61	559	62	609	64	659	66	709	67	759	69	809	70	859	72	909	73	959	74
510	61	560	62	610	64	660	66	710	67	760	69	810	70	860	72	910	73	960	74
511	61	561	63	611	64	661	66	711	67	761	69	811	70	861	72	911	73	961	74
512	61	562	63	612	64	662	66	712	67	762	69	812	70	862	72	912	73	962	74
513	61	563	63	613	64	663	66	713	67	763	69	813	70	863	72	913	73	963	74
514	61	564	63	614	64	664	66	714	67	764	69	814	70	864	72	914	73	964	74
515	61	565	63	615	64	665	66	715	67	765	69	815	70	865	72	915	73	965	74
516	61	566	63	616	64	666	66	716	68	766	69	816	70	866	72	916	73	966	74
517	61	567	63	617	64	667	66	717	68	767	69	817	70	867	72	917	73	967	74
518	61	568	63	618	64	668	66	718	68	768	69	818	70	868	72	918	73	968	74
519	61	569	63	619	64	669	66	719	68	769	69	819	70	869	72	919	73	969	74
520	61	570	63	620	65	670	66	720	68	770	69	820	70	870	72	920	73	970	74
521	61	571	63	621	65	671	66	721	68	771	69	821	71	871	72	921	73	971	74
522	61	572	63	622	65	672	66	722	68	772	69	822	71	872	72	922	73	972	74
523	61	573	63	623	65	673	66	723	68	773	69	823	71	873	72	923	73	973	74
524	61	574	63	624	65	674	66	724	68	774	69	824	71	874	72	924	73	974	74
525	61	575	63	625	65	675	66	725	68	775	69	825	71	875	72	925	73	975	74
526	61	576	63	626	65	676	66	726	68	776	69	826	71	876	72	926	73	976	74
527	61	577	63	627	65	677	66	727	68	777	69	827	71	877	72	927	73	977	74
528	61	578	63	628	65	678	66	728	68	778	69	828	71	878	72	928	73	978	75
529	61	579	63	629	65	679	66	729	68	779	69	829	71	879	72	929	73	979	75
530	61	580	63	630	65	680	66	730	68	780	69	830	71	880	72	930	73	980	75
531	61	581	63	631	65	681	66	731	68	781	69	831	71	881	72	931	73	981	75
532	61	582	63	632	65	682	66	732	68	782	69	832	71	882	72	932	73	982	75
533	62	583	63	633	65	683	67	733	68	783	69	833	71	883	72	933	73	983	75
534	62	584	63	634	65	684	67	734	68	784	69	834	71	884	72	934	73	984	75
535	62	585	63	635	65	685	67	735	68	785	70	835	71	885	72	935	73	985	75
536	62	586	63	636	65	686	67	736	68	786	70	836	71	886	72	936	73	986	75
537	62	587	63	637	65	687	67	737	68	787	70	837	71	887	72	937	74	987	75
538	62	588	63	638	65	688	67	738	68	788	70	838	71	888	72	938	74	988	75
539	62	589	63	639	65	689	67	739	68	789	70	839	71	889	72	939	74	989	75
540	62	590	64	640	65	690	67	740	68	790	70	840	71	890	72	940	74	990	75
541	62	591	64	641	65	691	67	741	68	791	70	841	71	891	72	941	74	991	75
542	62	592	64	642	65	692	67	742	68	792	70	842	71	892	72	942	74	992	75
543	62	593	64	643	65	693	67	743	68	793	70	843	71	893	72	943	74	993	75
544	62	594	64	644	65	694	67	744	68	794	70	844	71	894	72	944	74	994	75
545	62	595	64	645	65	695	67	745	68	795	70	845	71	895	72	945	74	995	75
546	62	596	64	646	65	696	67	746	68	796	70	846	71	896	72	946	74	996	75
547	62	597	64	647	65	697	67	747	68	797	70	847	71	897	73	947	74	997	75
548	62	598	64	648	65	698	67	748	68	798	70	848	71	898	73	948	74	998	75
549	62	599	64	649	65	699	67	749	68	799	70	849	71	899	73	949	74	999	75
550	62	600	64	650	65	700	67	750	69	800	70	850	71	900	73	950	74	100	75

12.8.11 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Tableau 77 : paramètre C [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches/émeus	0,7	Lamas/Alpagas	0,7
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8	Moutons	0,7
Bisons	0,7	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Canards	0,7	Renards	1,1
Cerfs	0,7	Sangliers	1,0
Chevaux, poneys et ânes	0,7	Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Chèvres	0,7	Visons	1,1
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8	Volailles autres que dindons et poules	0,7
Lapins	0,8	Wapiti	0,7

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

12.8.12 Type de fumier (paramètre D)

Tableau 78 : paramètre D [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Mode de gestion des engrais de ferme par type d'élevage		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers, bovins de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches/émeus, bisons, cerfs, lamas/alpagas, wapiti	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers, bovins de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

12.8.13 Type de projet (paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation ou diminution du nombre d'unités animales]

Tableau 79 : paramètre E [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Augmentation jusqu'à... U.A.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... U.A.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75

71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		
Note : - À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou la construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1. - Si le projet consiste en une augmentation du nombre d'unités animales relative à une unité d'élevage érigée après le 22 août 2005, le paramètre E est égal à 1. - Si le projet consiste en une diminution du nombre d'unités animales, le paramètre E est fixé à partir du nombre d'unités animales qui sera dorénavant comprise dans l'unité d'élevage.			

12.8.14 Facteur d'atténuation (paramètre F)

F = F1 x F2

Tableau 80 : paramètre F [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Technologie	
Toiture sur lieu d'entreposage ou dans un bâtiment	F1
- absente	1,0
- rigide permanente ou entreposage dans un bâtiment	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer
2015-07-24, R. 2013-07, a. 9	

12.8.15 Facteur d'usage (paramètre G)

Tableau 81 : paramètre G [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Usage considéré	Facteur
<i>Immeuble protégé</i>	1,0
<i>Maison d'habitation</i>	0,5
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	1,5

12.9 ABATTAGE D'ARBRES URBAIN

12.9.1 Obligation de légiférer

Toutes les municipalités doivent réglementer l'abattage d'arbres. Elles doivent le faire exclusivement pour l'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'usages urbains, tous les usages sylvicoles et agricoles devant être gérés par la MRC et son règlement sur l'abattage d'arbres.

12.9.2 Restrictions

Tout en encadrant l'abattage d'arbres selon les objectifs qu'elles poursuivent, les municipalités doivent respecter les indications suivantes :

Permettre l'abattage des arbres si :

- l'arbre est mort ou malade
- il y a compétition entre les arbres
- l'arbre cause des dommages à la propriété
- l'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics
- l'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la municipalité
- l'arbre doit être abattu pour une construction ou un usage autorisé par le gouvernement sans contravention à la réglementation municipale
- l'arbre abattu est remplacé par deux arbres d'un diamètre minimal de 2 cm à 1,3 mètres du sol et dont au moins un est un feuillu

De plus, les municipalités doivent :

- interdire de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps qu'un permis n'aura pas été émis pour la construction d'un **ouvrage** ou pour un usage autorisé par la municipalité. Des coupes partielles pourront toutefois être permises.
- interdire la plantation des arbres suivants en milieu urbain à proximité des infrastructures publiques et privées (rue, fondations de bâtiment, réseau d'égout/aqueduc, ...) : peuplier (*populus sp.*), saules (*salix sp.*) et l'érable argenté (*acer saccharinum*).
- interdire la plantation d'arbres sous les lignes électriques

12.9.3 Objectifs à poursuivre

Dans la rédaction de sa réglementation portant sur l'abattage d'arbres, les municipalités devront poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser la présence des arbres en milieu urbain tout en minimisant leurs impacts négatifs sur les infrastructures tels que les lignes électriques, les réseaux de services municipaux et les bâtiments;
- favoriser la présence des arbres sur les terrains résidentiels bâtis ou à bâtir.

12.10 FORTIFICATION ET PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

12.10.1 Objet des dispositions

L'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits pour tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, sauf pour une institution bancaire, un établissement de détention, un établissement gouvernemental tel la défense nationale ou l'école nationale de police, etc., et une entreprise industrielle ou commerciale qui fabrique, manipule ou entrepose des produits, des appareils et des matériaux nécessitant un haut degré de surveillance et de sécurité.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour tout bâtiment ou toute partie de bâtiment autre que ceux ci-haut visés comme exceptions :

- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

- l'installation à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment de volets de protection **pare-balles** en acier ajouré ou opaque ou tout autre matériau préparé ou assemblé pour résister aux explosifs ou aux chocs autour des **ouvertures** du bâtiment;
- l'installation de porte servant d'accès au bâtiment en acier **blindé** et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment constitués de béton armé, d'acier **blindé** et/ou spécialement renforcé ou de tout autre matériau préparé ou assemblé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'un **mirador** et de toute tour d'observation ou de surveillance, ayant pour but de surveiller la totalité ou une partie d'un immeuble et érigé sur le bâtiment ou ailleurs sur le terrain;
- l'installation de grillages ou de barreaux métalliques aux **ouvertures**, à l'exception des fenêtres situées au sous-sol ou dans la cave, et l'installation de verre anti-balles dans les **ouvertures**, c'est-à-dire d'une épaisseur telle qu'il empêche la pénétration de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de plus de deux appareils de captage d'images, désignant entre autres les caméras de surveillance et les systèmes de vision nocturne, à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de **barbelés** sur un bâtiment ou ailleurs sur un terrain ayant un usage autre qu'agricole;
- l'installation d'une **guérite** ou d'une porte d'accès au terrain, incluant tout **portail** ou **porte cochère**, dont plus de vingt-cinq pour cent (25%) de sa surface est constituée de plaques d'acier d'une épaisseur supérieure à trois (3) millimètres et/ou visant à contrôler ou à empêcher l'accès aux véhicules motorisés par l'**entrée charretière** d'un terrain résidentiel à moins que ce dernier possède une superficie supérieure à dix milles (10 000) mètres carrés ou que la résidence soit établie à plus de trente (30) mètres de la **ligne d'emprise de rue**.

12.11 RÉCIPROCITÉ DES USAGES

Tableau 82 : Réciprocité des usages (distances exprimées en mètres)

	Résidence	Établissement de santé, scolaire ou religieux	Hôtel, restaurant	Cabane à sucre commerciale	Périmètre urbain à l'exception des zones industrielles	Colonie de vacances, base de plein air, terrain de camping	Terrain de golf	Aménagement récréatif	Cours d'eau	Prise d'eau potable municipale	Prise d'eau industrielle	Voie publique du MTQ	Voie publique municipale	Limite d'unité d'évaluation
Carrière	600 ²	600	600	600	600	600	600	600	75	1000	600	70	70	30
Sablière	150 ²	150	150	150	150	150	150	150	75	1000	150	35	35	30
Voie d'accès de carrière/sablière	50	50	50	50		50	50							
Dépotoir actuel ou ancien	200	200	200	200	200	200	200	200		1000				
Site de compostage ou de traitement des boues municipales et industrielles	300	300	300	300	300	150	300	150	150	1000	300	150	150	
Site de carcasse automobiles et cour de ferraille	200	200	200	200		200	200	200						15
Station d'épuration des eaux usées	La municipalité doit fixer des distances selon le contexte dans lequel s'insère le site de traitement													
Centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz et du mazout	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000	300	100	100	
Site d'entreposage de pesticides	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000	300			
Poste de transformation électrique	75	75	75	75	75	75	75	75						
Autoroutes et emprise de l'autoroute 30 (actuelles ou futures)	50	50	50	50	50	50	50	50						
Réseau routier supérieur à l'extérieur des PU	15	15	15	15	15	15	15	15						
Cimetière ou enfouissement de carcasses d'animaux										200				
Parc et usage industriel	La municipalité doit fixer des distances selon le contexte dans lequel s'insère la zone industrielle													
1 : Anciens dépôts de matériaux secs ou anciens sites d'enfouissement 2 : Sauf pour la résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la <i>carrière/sablière</i> (normes issues du règlement sur les <i>carrières</i> et <i>sablières</i>) 3 : Si cette norme est impossible à respecter en raison de la configuration du terrain, la distance peut être inférieure à 50 mètres, mais jamais inférieure à 25 mètres Autres notes : - Lorsque non spécifiée, l'imposition de distances à respecter est laissé à la discrétion de la municipalité - Ce tableau représente des normes minimales. Les municipalités peuvent en le justifiant imposer des normes supplémentaires - Les distances à respecter s'appliquent autant lors de l'implantation d'un usage générant des contraintes ou un usage sensible														

Les distances séparatrices entre les différents usages ou infrastructures tel que définies au tableau 82 s'appliquent autant pour une nouvelle construction, un nouvel usage ou un agrandissement. Les municipalités pourront permettre des dérogations à ces normes en poursuivant l'objectif de favoriser une saine cohabitation. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 17](#)

12.12 DISPOSITION CONCERNANT LES TRANSPORTS

12.12.1 Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès à la propriété en bordure du *réseau routier supérieur* devra respecter les normes générales suivantes :

- 11 mètres pour les accès principaux à une ferme
- 11 mètres pour les usages commerciaux, industriels et publics
- 8 mètres pour les usages résidentiels et tous les autres types d'usages

12.12.2 Marge de recul pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur

En bordure des autoroutes, tout tracé d'un nouveau périmètre urbain devra respecter les marges de recul minimales identifiées dans le tableau 83. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

Tableau 83 : Marge de recul à respecter d'un périmètre urbain

Route	Débit estimé	Marge de recul 55 dBA
Autoroute 20	35 000 véhicules/jour	250 mètres
Autoroute 55	10 000 véhicules/jour	140 mètres
Future autoroute 30	10 000 véhicules/jour	140 mètres
Note : mesuré à partir du milieu de l'emprise de la route		

Toutefois, l'agrandissement des périmètres urbains est permis malgré ces normes si les nouveaux espaces sont affectés industriels ou commerciaux et qu'il serait démontré que les usages projetés seraient compatibles avec le niveau de bruit théorique généré par la route.

De plus, en bordure d'autoroute, toute nouvelle **construction** devra respecter une marge de recul minimale de 50 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute à l'exception des usages industriels ainsi que des usages commerciaux destinés spécifiquement à la clientèle autoroutière (station service, restauration rapide) qui devront néanmoins respecter une marge de recul minimale de 15 mètres et plus selon l'intention de la municipalité. On entend par " emprise " la limite de la propriété du gouvernement du Québec où l'on projette de construire l'autoroute. En bordure des autres classes du *réseau routier supérieur* et à l'extérieur des **périmètres d'urbanisation**, toute nouvelle **construction** devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres par rapport à l'emprise nominale de la route ce qui inclut les bretelles d'accès aux voies autoroutières. Dans les secteurs déjà bâtis, la marge de recul peut être déterminée en utilisant la marge de recul moyenne des deux bâtiments principaux déjà construits sur les terrains adjacents. Dans le cas où il y aurait absence de bâtiment principal contigu, la marge de 15 mètres est utilisée.

Les citoyens vivant en bordure d'une route dont le débit de circulation ou la vitesse peut générer des nuisances par le bruit sont invité à consulter le document " combattre le bruit de la circulation routière " afin de les aider à mettre en place des mesures d'autoprotection.

12.12.3 Territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires

Pour les secteurs non encore construits, les municipalités visées doivent dans leurs instruments d'urbanisme délimiter une zone de retrait le long des infrastructures ferroviaires. À l'intérieur de cette zone, seuls les usages agricoles et industriels sont autorisés.

12.12.4 Anticipation de la construction de l'autoroute 30

La ville de Nicolet devra intégrer à ses règlements d'urbanisme des outils normatifs pour intégrer harmonieusement la connexion éventuelle de l'autoroute 30 avec la route du Port. Elle devra poursuivre l'objectif d'assurer la compatibilité des usages dans ce secteur qui comprend non seulement le point de jonction de la 30 avec la route du port, mais aussi le tronçon de cette route compris entre la 132 et le rang des soixantes.

12.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

12.13.1 Politique concernant les activités commerciales ou les activités industrielles comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel

Les activités commerciales ou les activités industrielles complémentaires à un usage principal résidentiel pourront être autorisées. La municipalité aura le choix d'accepter ce type d'usage dans le respect des normes du présent schéma. La municipalité aura par ailleurs la liberté d'encadrer les usages mixtes seulement dans les zones prévues à cet effet dans ses règlements d'urbanisme.

Cette activité devra être pratiquée par le propriétaire de la résidence, ne devra causer aucune nuisance significative pour le voisinage. Si l'**usage complémentaire** est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il ne doit être pratiqué que dans un seul bâtiment accessoire. Outre l'identification de l'entreprise, qui devra être limitée, il ne devra y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise à cet endroit.

12.13.2 Implantation d'une activité commerciale ou industrielle comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel

Les activités commerciales ou les activités industrielles complémentaires à un usage principal résidentiel pourront être autorisées dans une habitation unifamiliale isolée, un duplex, un triplex, une maison mobile ou sur l'unité d'évaluation où est situé le bâtiment principal selon les conditions suivantes et dans le respect des usages autorisés dans les affectations du territoire :

- L'**usage complémentaire** devra être pratiqué par l'occupant de la résidence;
- L'**usage complémentaire** pourra être pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à la résidence principale;
- Si l'**usage complémentaire** est exercé à l'intérieur de la résidence, la superficie utilisée ne pourra excéder 100% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée sans excéder 50% de la superficie totale des planchers de la résidence;
- L'opération de cette entreprise ne devra causer aucune nuisance significative pour le voisinage;
- Si l'**usage complémentaire** est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il ne pourra être exercé que dans un seul bâtiment accessoire. Ce bâtiment accessoire ne pourra avoir une superficie supérieure à 60 mètres carrés (645 pi²);
- L'utilisation des bâtiments accessoires déjà existants ne peut être autorisée que pour les bâtiments érigés avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- L'identification de l'entreprise ne pourra avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré;
- L'enseigne pourra être illuminée uniquement par réflexion. La source lumineuse devra être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne;
- Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;

- Aucun entreposage extérieur ne devra être toléré. Le camionnage devra être limité.

12.14 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

La récupération à des fins d'entreposage de bâtiments accessoires est autorisée, même comme **usage complémentaire** à un usage autre que résidentiel, mais seulement dans la **zone agricole**. Aucun entreposage extérieur ne devra être toléré. Le camionnage devra être limité ainsi que toute nuisance significative. Cette disposition vise en particulier les bâtiments agricoles désaffectés.

12.15 MAISONS MOBILES

Les municipalités doivent restreindre l'implantation des **maisons mobiles** sur leur territoire. Elles doivent interdire l'implantation des **maisons mobiles** partout sauf dans une ou des zones déterminées à cet effet ainsi que sur les terrains agricoles comme deuxième résidence ou dans les terrains de camping. Les zones d'implantation des maisons mobiles devront permettre l'implantation d'un minimum de 5 lots destinés à accueillir une **maison mobile**.

La réglementation devra contenir des dispositions sur l'installation des **maisons mobiles** et des **roulottes**, la superficie et les dimensions de terrain. Si une municipalité ne désire pas autoriser l'implantation de **maisons mobiles** et de **roulottes**, le schéma d'aménagement autorise une municipalité à prohiber de telles constructions sur la totalité du territoire municipal.

12.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

12.16.1 Les enseignes prohibées

Les types d'enseignes suivants sont prohibés :

- a) Enseigne rotative;
- b) Enseigne peinte, dessinée, apposée ou qui utilise d'une façon ou d'une autre une remorque fixe ou un véhicule motorisé fixe, à moins que le but de l'enseigne soit de signaler la mise en vente de la remorque ou du véhicule motorisé. Par fixe, on entend " stationné au même endroit pour une durée continue de plus d'un mois ";
- c) Enseigne portative avec des lettres interchangeables qui ne sont pas fixées d'une façon permanente à la structure d'affichage, sauf pour des usages temporaires d'une durée maximale de 1 mois;
- d) Enseigne clignotante et à éclat y compris les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police, d'incendie ou les ambulances ou qui les imitent ou tendent à les imiter (ex. lumière clignotante, gyrophare, stroboscope).

Plus généralement, les municipalités sont invitées à intégrer des normes contrôlant le type et la taille des enseignes.

12.16.2 Les enseignes autorisées

Les types d'affichage énumérés ci-après, mais non limitativement, doivent être autorisés par les municipalités :

- a) Les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- b) Les affiches ou les enseignes temporaires émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement ou une consultation populaire liée à ces autorités;
- c) Une affiche véhiculant une information pour la santé ou la sécurité du public (ex : présence de contaminant, campagne de prévention d'incendie, campagne de prévention contre l'alcool au volant) et qui est conçue par un gouvernement (fédéral,

- provincial ou municipal) ou un de leurs ministères, sociétés, régies ou mandataires;
- d) Une affiche dont la présence est permise ou requise par une loi;
 - e) Une affiche annonçant la mise en vente d'un immeuble (tant que l'immeuble ne sera pas vendu).

12.16.3 Localisation des affiches

Aucune enseigne ou structure d'affichage ne peut être fixée, appuyée ou installée sur un arbre, un luminaire, un lampadaire, une clôture, un poteau supportant un réseau d'utilité publique, etc. Le choix de localisation d'une enseigne fixée en partie ou en totalité sur un bâtiment doit, dans tous les cas, s'harmoniser aux caractéristiques architecturales et à la stylistique de ce dernier et ne doit pas obstruer une fenêtre ou une porte.

12.16.4 Protection des paysages le long de la 132

Le présent article s'applique à la portion de la route 132 située entre la rivière Nicolet et la municipalité de Pierreville, dans un corridor de 100 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la 132. Dans ce secteur, tout **panneau-réclame** est interdit.

Les municipalités de Nicolet et Baie-du-Febvre devront proposer une réglementation qui protège les paysages de cet axe routier. La MRC jugera de la conformité de cet encadrement en fonction des objectifs qu'elle poursuit.

12.17 FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, de véhicule, de bateau ou tendant par sa forme à symboliser un tel objet, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques de camions ou autres véhicules ou bateaux désaffectés de même nature sur roues ou non est prohibé pour toutes fins. Les bâtiments à revêtement métallique ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf pour usage agricole, industriel et service d'utilité publique. [2015-06-26, R. 2013-03, a. 15](#)

Partout sur le territoire de la MRC, l'usage de remorques, d'anciens autobus, d'anciens wagons ou d'autres véhicules similaires, sur roues ou non, est interdit comme bâtiment principal ou secondaire ou encore, comme usage principal ou secondaire.

12.17.1 Règles d'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire

L'emploi de boîtes de camions et de conteneurs est autorisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) le matériau de recouvrement extérieur employé doit être le même que celui ou un de ceux apposé(s) sur le bâtiment principal;
- b) le toit doit être à pignon et comporter un angle minimum de vingt degrés (20°) et un angle maximum de quarante degrés (40°);

Les municipalités pourront permettre ou non l'utilisation des conteneurs sur leur territoire en fonction des objectifs qu'elles poursuivent. Dans l'éventualité où elles voudraient permettre l'usage des conteneurs comme bâtiments accessoires, la MRC suggère d'en limiter la grosseur et de fixer des normes plus strictes d'utilisation.

12.18 PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

En raison de la forte proportion d'espaces vacants dans leur périmètres d'urbanisation par rapport au développement anticipé pour les 10-15 prochaines années, les municipalités d'Aston-Jonction, Nicolet, St-Célestin village, St-Léonard-d'Aston et St-Wenceslas devront fixer les zones de développement dans leurs périmètres urbains pour circonscrire celles accessibles dans un horizon de 10-15 ans et définir le reste des

espaces comme réserves urbaines. Tant que ces réserves urbaines seront identifiées dans le plan d'urbanisme, la municipalité ne pourra pas zoner ces espaces pour y permettre les usages résidentiels, commerciaux, industriels communautaires et institutionnels. Pour réaliser ce travail, les municipalités devront s'inspirer des objectifs suivants :

- minimiser les investissements publics en utilisant le plus rationnellement possible les infrastructures existantes
- minimiser d'éventuels problèmes de cohabitation entre des usages incompatibles
- éviter de développer dans des secteurs soumis à des contraintes naturelles ou anthropiques
- intégrer le développement harmonieusement dans le réseau routier existant
- développer dans un souci de densification des noyaux urbains en facilitant le meilleur accès possible
- protéger les milieux naturels d'intérêt
- les espaces qui demeureront disponible au développement devront être défini en fonction d'une analyse rigoureuse du rythme de développement anticipé de la municipalité. À cet égard, le tableau 53 pourra servir de modèle à l'analyse des besoins. [2012-03-29, R. 2011-04, a. 4 et 20](#)

De plus, la municipalité de Nicolet devra respecter la planification de développement présentée au chapitre 11.

12.18.1 Dispositions concernant la prolongation des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Toutefois, il est possible d'implanter des réseaux d'aqueduc ou encore de prolonger des réseaux déjà en place pour régler des problèmes sur le plan environnemental et sanitaire (ex : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.). De plus, il sera possible de déployer des réseaux d'aqueduc pour relier des municipalités entre-elles comme c'est déjà le cas pour plusieurs municipalités du territoire qui obtiennent leur eau de la ville de Nicolet. Cela pourra se faire seulement si une analyse rigoureuse démontre qu'il est impossible d'obtenir une eau de qualité en quantité suffisante d'une autre manière à un coût plus raisonnable. Les bâtiments qui se trouveraient sur le passage d'un tel réseau pourront s'y brancher.

13 PLAN D'ACTION

Cette section constitue le plan d'action prévu au contenu obligatoire en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

C'est dans cette perspective que le ministère des Affaires municipales et de la Métropole invite la MRC de Nicolet-Yamaska à revoir le contenu de son plan d'action afin d'y présenter les étapes de réalisation des actions retenues, les échéances, les participants et les moyens de coordination.

Le plan d'action concerne la mise en oeuvre du schéma d'aménagement. Il identifie certaines actions que la MRC entend réaliser dans les prochaines années soit à titre de promoteur ou de partenaire avec d'autres intervenants du milieu. Le plan d'action est évidemment lié aux orientations et objectifs du schéma. Il porte à la fois sur le développement de la MRC au sens large que sur le schéma lui-même.

Le plan d'action n'est pas un engagement ferme aux fins de réaliser l'ensemble des projets qui y sont inscrits. Il s'agit plutôt d'une intention de la MRC de réaliser des projets dans le cadre d'une vision intégrée portée par le schéma. Le plan d'action ne lie pas la MRC ou ses partenaires à la réalisation de toutes ces actions. Comme le schéma, il pourra être modifié au fil des ans au gré de nouvelles orientations politiques ou des changements pouvant intervenir sur la réalité du territoire durant la durée de vie du schéma.

13.1 ACTIONS

Faire le suivi des embâcles			
Description	Faire un suivi documenté des embâcles qui se produisent sur le territoire. Le suivi permettra de déterminer avec plus de précision les zones de contraintes associées aux inondations par embâcle.		
Intervenants	MSP, municipalités		
Coordination	Département d'aménagement de la MRC, responsable des cours d'eau		
Échéancier	Jusqu'à la prochaine révision du schéma	Coûts	Variable

Reconnaissance du terrain de la défense comme parc régional			
Description	On peut reconnaître un parc régional sans avoir le terrain (LCM 101, 112 à 121)		
Intervenants	Ville de Nicolet		
Coordination	MRC		
Échéancier	2009	Coûts	-

Comité de suivi du schéma			
Description	Confier au comité stratégique la responsabilité de faire le suivi au sens général du schéma. Cela comprend l'étude des règlements aux fins de la conformité, les propositions de modification du schéma ou de RCI.		
Intervenants	Tous les partenaires disponibles au besoin		
Coordination	Comité stratégique avec l'aménagiste		
Échéancier	Continuellement	Coûts	7 200 \$/an

Révision des règlements d'urbanisme des municipalités			
Description	À la demande des municipalités, concevoir la réglementation d'urbanisme des municipalités. En tout temps, assurer un soutien technique en urbanisme aux municipalités qui en font la demande.		
Intervenants	Municipalités		
Coordination	Département d'aménagement de la MRC		
Échéancier	Dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du schéma	Coûts	Selon la demande

Améliorer la traversée de l'agglomération sur la 132 à Pierreville			
Description	Faire des démarches pour corriger la 132 à Pierreville afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains. Envisager le retrait des poteaux. Accompagner la municipalité afin de rejoindre cet objectif.		
Intervenants	Municipalité de Pierreville, MTQ, Odanak		
Coordination	MRC		
Échéancier	-	Coûts	-

Politique de reboisement et reboisement des coulées			
Description	Mettre en oeuvre une politique de reboisement au bénéfice des milieux agricoles et urbains. Notamment, favoriser de différentes façons le reboisement de coulées sur le territoire. Ce projet initié en 2004 par la production d'une étude du potentiel de reboisement a permis à ce jour de reboiser plus de 100 hectares sur le potentiel établi à environ 900 hectares. Il s'agit de poursuivre ce travail grâce aux leviers existants (volet 2, prime-vert, crédit carbone) et par d'autres initiatives ponctuelles.		
Intervenants	Carrefour bioalimentaire-forêt, conseillers forestiers		
Coordination	Département d'aménagement de la MRC, service de génie forestier		
Échéancier	Continuellement	Coûts	1000 \$/an

Suivi des permis et des demandes à la CPTAQ			
Description	Suivre sur une base annuelle l'émission des permis de construction par catégorie et tenir un registre détaillé des dossiers de la CPTAQ à des fins de suivi		
Intervenants	Municipalités		
Coordination	Service d'aménagement de la MRC		
Échéancier	Annuel	Coûts	300 \$/an

Offre de services en géomatique			
Description	Offrir aux municipalités et organismes du milieu des services de géomatique. Maintenir une collaboration étroite avec l'Agence géomatique Centre-du-Québec afin de favoriser la diffusion des données.		
Intervenants	Municipalités, Agence géomatique du Centre-du-Québec		
Coordination	Service d'aménagement de la MRC		
Échéancier	Continuellement	Coûts	-

Politique culturelle			
Description	Conserver à jour la politique culturelle et mettre en oeuvre le plan d'action.		
Intervenants	MRC, Ministère de la Culture et des Communications		
Coordination	Agente culturelle		
Échéancier	Continuellement	Coûts	À déterminer

Renforcer le sentiment d'appartenance à la MRC			
Description	Promouvoir le territoire de la MRC auprès des citoyens par différentes initiatives. Améliorer la communication de la MRC avec les municipalités et les autres partenaires.		
Intervenants	Office de tourisme, CLD, autres		
Coordination	MRC		
Échéancier	Continuellement	Coûts	-

Suivi des zones à mouvement de terrain			
Description	Assurer un suivi documenté des secteurs à risques de mouvement de terrain qui présentent des signes de dégradation. Permettra de saisir le MSP des situations préoccupantes et le cas échéant, entreprendre des démarches de sécurisation des lieux.		
Intervenants	MRC, MSP, Municipalités		
Coordination	Service de l'aménagement de la MRC		

Échéancier	Continuellement	Coûts	1 000 \$/an
-------------------	-----------------	-------	-------------

Comité Consultatif Agricole			
Description	Maintenir le Comité consultatif agricole en modifiant son rôle. Dorénavant, le comité étudiera de façon obligatoire les RCI et modifications du schéma touchant à la zone agricole. Le CCA sera consulté à la demande du conseil des maires sur des sujets particuliers.		
Intervenants	MRC, CCA		
Coordination	Service de l'aménagement de la MRC		
Échéancier	Continuellement	Coûts	1 000 \$/an

14 LE DOCUMENT SUR LES COÛTS

Le schéma d'aménagement révisé doit contenir un document indiquant les coûts approximatifs des équipements et infrastructures à caractère intermunicipal dont la mise en place est projeté dans le schéma

Tableau 84 : Coûts projetés des infrastructures [2012-03-29, R. 2011-04, a. 20](#)

Maître d'oeuvre	Équipement	Coûts approximatifs
MTQ	Pont de Pierreville	40 000 000 \$
MTQ	Autoroute 30	3 000 000 \$
MTQ, municipalité	Amélioration de la traversée d'agglomération de Pierreville	2 000 000 \$

15 BIBLIOGRAPHIE

Agence Forestière des Bois-Francs (2001). Plan de protection et de mise en valeur.

Agence Forestière des Bois-Francs (2003). Rapport annuel 2001-2002.

Agence Forestière des Bois-Francs (2001). Rapport annuel 1999-2000.

CPTAQ (2004) Rapport annuel de gestion 2003-2004.

Direction régionale du Centre-du-Québec du MAPAQ (2008). Agriculture et agroalimentaire dans la MRC de Nicolet-Yamaska.

Fondation les oiseleurs du Québec (???). La conservation des corridors forestiers en zone agricole.

Service canadien de la faune (???). Atlas de conservation des milieux humides de la vallée du St-Laurent.

Emploi Québec (2004). Profil du marché du travail de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Emploi Québec (2006). Atlas emploi Centre-du-Québec.

Environnement Canada (1999). Guide de conservation des corridors forestiers en milieu agricole.

Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Détermination des contraintes de nature anthropique, mars 1994

Institut de la statistique du Québec. 2000. Recensement de la population 1996-1991-1986. Données comparatives et faits saillants.

MAMM (2000). Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement.

Marie-Claude Lapointe (2002). L'exode des jeunes dans la MRC de Bécancour et la MRC de Nicolet-Yamaska.

Ministère des Affaires municipales (1985). Aménagement et urbanisme, Prévisions de la croissance et délimitation des périmètres d'urbanisation.

MAPAQ (2004). Les peuplements d'érables, une ressource à développer.

MAPAQ (2005). Nicolet-Yamaska, une industrie agroalimentaire dynamique et de première importance dans l'économie de la MRC (*document de travail*).

MAPAQ (2008). Agriculture et agroalimentaire dans la MRC de Nicolet-Yamaska. Un moteur pour l'économie, un secteur en mutation, des enjeux et des défis.

Municonsult/Desjardins Marketing Stratégique (2002) Plan directeur de développement écotouristique de la réserve mondiale de la biosphère du Lac St-Pierre.

MTQ. (2001) La mobilité des personnes dans la région de Trois-Rivières. Sommaire des résultats de l'enquête origine-destination 2000.

Nault Andrée (1996). Impact de la fragmentation de la forêt sur le maintien de la biodiversité au Québec. Dans l'utilisation durable des forêts québécoises. De l'exploitation à la protection. Presses de l'Université Laval., 157 pages.

Nature Québec, <http://www.naturequebec.org/zico/>

Ouranos (2004). S'adapter aux changements climatiques.

Plan d'action local pour l'économie et l'emploi 2005-2006-2007 (2005). CLD Nicolet-Yamaska.

Plan de développement durable du Québec, document de consultation (2004). Gouvernement du Québec.

Plan de transport Centre-du-Québec (2001). Ministère des transports.

Premier plan de développement en transport collectif, version sommaire 2005. Mai 2005. MRC de Nicolet-Yamaska.

Profil du marché du travail de la MRC de Nicolet-Yamaska (2004) Emploi-Québec.

Transidev (2003) Étude de d'harmonisation et de développement des services de transports collectifs, MRC de Nicolet-Yamaska.

Vers un plan de transport pour le Centre-du-Québec, diagnostic et orientations. 1999. Transports Québec.

Occupation du sol à partir des images classifiées Landsat-7, Sud du Québec, 1999-2003, SCF, Faune Québec, CIC, MRNFP, MAPAQ, AAC, CSL.

16. CARTOGRAPHIE

[Carte E1 : Territoire d'intérêt patrimonial et culturel](#)

[Carte E2 : Contraintes anthropiques](#)

[Carte E3 : Équipements et infrastructures](#)

[Carte E4 : Égout, aqueduc, prise d'eau potable et stations d'épuration des eaux usées](#)

[Carte E5 : Périmètres urbains](#)

[Carte E6 : Cartographie des zones à risques d'inondation](#)

[Carte E7 : Zones à mouvement de terrain](#) [2012-03-29, R. 2011-04, a. 7](#)

[Carte E8 : Affectations du territoire](#) (non mise à jour) [2015-12-14, R. 2015-05, a. 3](#) (non mise à jour) [2015-12-14, R. 2015-06, a. 3](#) (non mise à jour) [2016-07-20, R. 2016-02, a. 8](#) [2018-07-30, R. 2017-05, a. 3](#) [2019-10-24, R. 2019-04, a. 3](#) [2019-10-24, R. 2019-05, a. 3](#) (non mise à jour) [2021-05-14, R. 2019-15, a. 3](#) [2023-08-10, R. 2023-04, a. 3](#)

[Carte E9 : Zones relatives à la cohabitation](#)

NOTES :

[\(1\)](#): Glissement en masse, sur un versant, de la partie superficielle du sol gorgée d'eau

[\(2\)](#): Ouranos (2004) S'adapter aux changements climatiques

[\(3\)](#): Réalisé à partir des images classifiées Landsat-7, Sud du Québec, 1999-2003, SCF, Faune Québec, CIC, MRNFP, MAPAQ, AAC, CSL

[\(4\)](#): (2004) Rapport annuel de gestion, 2003-2004. CPTAQ.

[\(5\)](#): Agence forestière des Bois-Francs (2001) Plan de protection et de mise en valeur.

[\(6\)](#): Agence forestière des Bois-Francs (2001) Plan de protection et de mise en valeur.

[\(7\)](#): Occupation du sol à partir des images classifiées Landsat-7, Sud du Québec, 1999-2003. Travaillé par la MRC.

[\(8\)](#): Duchesne Louis, Les ménages au tournant du XXI^e siècle, Institut de la Statistique du Québec, 2003.

[\(9\)](#): Forest, Paul et Deschêne, Claude Rodrigue, Étude temporelle de la distribution géographique des ménages au Québec, 1976-1996. Société d'habitation du Québec. 2000.

[\(10\)](#): Emploi Québec (2004) Profil du marché du travail dans la MRC de Nicolet-Yamaska.

[\(11\)](#): Patrice Leblanc et all. La migration des jeunes de milieu rural. INRS. 2002.

[\(12\)](#): Marie-Claude Lapointe. L'exode des jeunes dans la MRC de Bécancour et la MRC de Nicolet-Yamaska. 2002

[\(13\)](#): Emploi Québec (2004) Profil du marché du travail dans la MRC de Nicolet-Yamaska.

[\(14\)](#): Chapitre inspiré du Plan de développement durable du Québec, document de consultation. 2004

[\(15\)](#): Rôle d'évaluation foncière de la MRC de Nicolet-Yamaska, mai 2008.

[\(16\)](#): Grande nasse utilisée dans les cours d'eau. De forme conique, elle est placée sur le fond, l'ouverture vers l'amont. Filet de pêche fixe, qui se présente sous la forme d'un cône ouvert à sa base, dont l'armature est constituée par une série de cerceaux métalliques ou en bois léger.

[\(17\)](#): Plan directeur de développement écotouristique de la réserve mondiale de la biosphère du Lac St-Pierre.

11

[\(18\)](#): Ouranos (2004) S'adapter aux changements climatiques

[\(19\)](#): Nature Québec, <http://www.naturequebec.org/zico/>

[\(20\)](#): Source : Coopérative de solidarité de la réserve mondiale de la biosphère du lac St-Pierre

[\(21\)](#): Rapport de terrain (2007) CRECQ.

[\(22\)](#): Idem

[\(23\)](#): Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. (2006). Information obtenue en vertu d'une demande d'accès à l'information.

[\(24\)](#): Conseil du Paysage québécois

[\(25\)](#): Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Détermination des contraintes de nature anthropique, mars 1994.

[\(26\)](#): Idem

[\(27\)](#): Plan de transport Centre-du-Québec. 2001. Ministère des Transports, pages 5-6.

[\(28\)](#): Débit journalier moyen annuel : Nombre moyen de véhicules circulant sur une route en une journée

[\(29\)](#): Ministère des Transports du Québec, Planification des transports et révision des schémas d'aménagement - Guide à l'intention des MRC - page 22.

[\(30\)](#): Ministère des Transports, Plan de transport - Centre-du-Québec, 2001, p. 39.

[\(31\)](#): Ministère des Transports 1996

[\(32\)](#): Communication verbale, mars 2006.

[\(33\)](#): Vers un plan de transport pour le Centre-du-Québec, diagnostic et orientations. 1999. Transports Québec.

[\(34\)](#): Premier plan de développement en transport collectif. Mai 2005. MRC de Nicolet-Yamaska

[\(35\)](#): Tiré du PALÉE

[\(36\)](#): Communication verbale, Normand Trodechaud, Syndicat du lait. UPA Centre-du-Québec

[\(37\)](#): Inventaire des emplacements commerciaux et industriels se retrouvant hors des périmètres d'urbanisation, MRC de Nicolet-Yamaska, juillet 2000.

[\(38\)](#): MAPAQ (2004). Les peuplements d'érables, une ressource à développer.

[\(39\)](#): Service canadien de la faune. Atlas de conservation des milieux humides de la vallée du St-Laurent.